



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

«\$e-seal»

«\$QrCode»

Ce texte est une version provisoire.
La version définitive qui sera publiée sous
www.fedlex.admin.ch/fr fait foi.

Berne, 19 octobre 2022

Ordonnance sur le casier judiciaire informatique VOSTRA

Rapport explicatif

Condensé

En adoptant la loi sur le casier judiciaire (LCJ) le 17 juin 2016, le Parlement a soumis le droit du casier judiciaire à une révision totale. L'ordonnance sur le casier judiciaire comprend les dispositions d'exécution de la loi et règle la manière dont les données pénales des personnes physiques saisies dans le casier judiciaire seront traitées à partir du 23 janvier 2023 dans la banque de données VOSTRA, qui a été entièrement reprogrammée.

Contexte

La LCJ règle le traitement des données du casier judiciaire au niveau de la loi d'une manière beaucoup plus complète que ne le fait le droit en vigueur. Son entrée en vigueur entraînera l'abrogation des art. 365 ss. du code pénal. L'ordonnance VOSTRA du 29 septembre 2006 (O-VOSTRA ; RS 331), qui met en œuvre ces dispositions, doit elle aussi être soumise à une révision totale. Elle est remplacée par une nouvelle ordonnance sur le casier judiciaire (OCJ).

Quant au système informatique VOSTRA, banque de données du casier judiciaire, il a dû aussi subir une refonte totale. La reprogrammation s'est faite en parallèle avec la rédaction de l'ordonnance, afin que les instruments juridique et informatique soient l'exact reflet l'un de l'autre. L'avant-projet d'ordonnance, soumis à une consultation du 17 novembre 2021 au 8 mars 2022, a reçu un accueil très favorable. L'OCJ a été retouchée suite à quelques critiques de détail. Les fonctionnalités du nouveau VOSTRA correspondent aux exigences normatives. Rien ne s'oppose donc au lancement du nouveau casier judiciaire informatique en même temps que l'entrée en vigueur de la LCJ et de l'OCJ, le 23 janvier 2023.

Contenu du projet

La nouvelle ordonnance contient toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la LCJ et règle précisément le traitement des données enregistrées dans la nouvelle banque de données VOSTRA. Il en résulte un grand nombre de questions sans grand rapport les unes avec les autres. L'aspect le plus important est la définition précise de la structure des données saisies dans VOSTRA. Il s'agit essentiellement des données pertinentes pour les profils de consultation des autorités définis dans la loi ou pour les différents types d'extraits : les données d'identification, les jugements, les décisions ultérieures et les procédures pénales en cours. L'OCJ détermine également la structure des données remplissant des fonctions particulières : fichiers journaux des consultations en ligne, demandes d'extraits d'un casier judiciaire étranger, demandes d'extraits destinés aux particuliers et d'extraits spéciaux, avis et communications, etc. Elle contient par ailleurs certaines précisions concernant les conditions de saisie ou d'élimination des données. Elle règle dans quel délai les saisies doivent être effectuées et fixe le montant des émoluments perçus pour l'établissement des extraits destinés aux particuliers et des extraits spéciaux. Enfin, il a fallu adapter plusieurs autres ordonnances en raison de la nouvelle terminologie et des nouvelles catégories d'extraits du casier judiciaire.

Table des matières

Condensé	2
1 Contexte	5
2 Procédure de consultation	6
2.1 Les résultats en bref	6
2.2 Modifications par rapport à l'avant-projet	8
2.3 Propositions non prises en compte	9
3 Présentation du projet	10
4 Commentaire article par article	11
4.1 Objet et définitions (chap. 1)	12
4.2 Obligations de transmettre des données (chap. 2)	12
4.3 Droits d'accès en ligne (chap. 3)	13
4.4 Sécurité des données, exigences techniques, journalisation et communication de données anonymisées (chap. 4)	24
4.5 Contenu de VOSTRA (chap. 5)	27
4.5.1 Données saisies dans le système de gestion des données pénales (chap. 5, section 1)	27
4.5.2 Données saisies en dehors du système de gestion des données pénales (chap. 5, section 2)	72
4.5.3 Délais de saisie des données dans VOSTRA (chap. 5, section 3)	77
4.5.4 Élimination des données du casier judiciaire et délai pendant lequel elles figurent sur les extraits (chap. 5, section 4)	82
4.6 Communication des données du casier judiciaire (chap. 6)	89
4.6.1 Profils de consultation et types d'extraits dans le domaine de la gestion des données pénales (chap. 6, section 1)	89
4.6.2 Droit de consultation des autorités (chap. 6, section 2)	96
4.6.3 Droit de consultation des particuliers (chap. 6, section 3)105	
4.6.4 Communication automatique de données du casier judiciaire à des autorités (chap. 6, section 4)	109
4.7 Communication des décès à VOSTRA (chap. 7)	118
4.8 Dispositions finales (chap. 8)	120
4.9 Annexes	129
4.9.1 Annexe 1 : données d'identification	129
4.9.2 Annexe 2 : jugements	130
4.9.3 Annexe 3 : décisions ultérieures	130
4.9.4 Annexe 4 : procédures pénales en cours	130
4.9.5 Annexe 5 : avis générés par le système	130
4.9.6 Annexe 6 : données découlant de la journalisation des consultations visée à l'art. 25 LCJ	131

4.9.7	Annexe 7 : demandes en ligne d'extraits d'un casier judiciaire étranger	131
4.9.8	Annexe 8 : demandes d'extraits destinés aux particuliers et d'extraits spéciaux	131
4.9.9	Annexe 9 : droits de traitement des données d'identification	131
4.9.10	Annexe 10 : abrogation et modification d'autres actes	131
4.10	Coordination avec d'autres actes	131
5	Conséquences	132
5.1	Conséquences pour la Confédération	132
5.1.1	Financement de la refonte de VOSTRA et des interfaces	132
5.1.2	Coûts attendus d'exploitation, de maintenance et de développement	133
5.1.3	Besoins en matière de personnel	133
5.2	Conséquences pour les cantons	135
5.3	Conséquences pour l'économie, la société et l'environnement	138
6	Relation avec les stratégies du Conseil fédéral	138
7	Aspects juridiques	139
7.1	Constitutionnalité et légalité	139
7.2	Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse	140
7.3	Forme de l'acte à adopter	140

1 Contexte

Le 17 juin 2016, les Chambres fédérales ont approuvé la révision totale du droit du casier judiciaire pour les personnes physiques en adoptant la nouvelle loi fédérale sur le casier judiciaire informatique VOSTRA (loi sur le casier judiciaire ; LCJ)¹. La LCJ règle le traitement des données du casier judiciaire au niveau de la loi d'une manière beaucoup plus complète que ne le fait le droit en vigueur et contient de nombreuses innovations. Son entrée en vigueur entraînera l'abrogation de la réglementation du casier judiciaire dans le code pénal (art. 365 à 371a et 387, al. 3, CP et ch. 3 des dispositions finales de la modification du 13 décembre 2002 du CP).

Ces changements nécessitent une révision totale de l'ordonnance du 29 septembre 2006 sur le casier judiciaire (O-VOSTRA ; RS 331). Cet acte sera remplacé par une nouvelle **ordonnance sur le casier judiciaire informatique VOSTRA (ordonnance sur le casier judiciaire, OCJ)**, qui suit le schéma normatif de la LCJ. Cette nouvelle ordonnance s'impose pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la LCJ délègue expressément au Conseil fédéral la réglementation de divers détails². Ensuite, il faut préciser certaines dispositions de la LCJ en vertu de la compétence d'exécution dévolue au Conseil fédéral (voir l'art. 68 LCJ). L'OCJ comble par ailleurs certaines lacunes de la réglementation découvertes pendant la reprogrammation de VOSTRA. Enfin, il faut adapter les autres ordonnances ayant un rapport avec le casier judiciaire à la nouvelle terminologie de la LCJ et à la refonte du système des extraits du casier judiciaire. La **nouvelle ordonnance** contient toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la LCJ et règle en outre précisément la façon dont les données enregistrées dans la nouvelle banque de données VOSTRA seront traitées à partir du 23 janvier 2023 (concernant l'entrée en vigueur du nouveau droit du casier judiciaire, voir le commentaire de l'art. 64).

Dès l'adoption de la LCJ, il était clair que les nombreuses nouveautés introduites dans la loi n'avaient pas vocation à être intégrées au système actuel mais qu'il était temps de **reprogrammer VOSTRA**. Cette reprogrammation s'est faite selon la méthode agile, suivant les principes de gestion de projet les plus modernes, en parallèle du processus législatif. La consultation sur l'ordonnance n'ayant fait apparaître aucun souhait de modification notable de la structure des données du futur système, la programmation des spécifications techniques a pu s'achever comme prévu à l'été 2022. Les fonctionnalités de la nouvelle banque de données correspondent donc aux prescriptions de la LCJ et de l'OCJ. Le projet informatique se poursuit, dans l'optique d'éliminer les bogues, de transférer les données depuis l'ancien système et de stabiliser l'application.

¹ Le texte sujet au référendum est publié ici : FF 2016 4703 ss.

² Voir les art. 11, al. 3, 14, 15, 17, al. 2, 20, al. 1, let. e, et al. 5, 21, al. 1, let. f, et al. 2, 23, al. 2, 24, al. 3, 25, al. 3, 26, al. 2, 27, al. 2 et 3, 28, 35, al. 2, 37, al. 2, 38, al. 2, 40, al. 2, 42, al. 2, 49, al. 2, 56, al. 2, 65, al. 3 et 71, al. 2, LCJ.

2 Procédure de consultation

2.1 Les résultats en bref

Le 17 novembre 2021, le Conseil fédéral a pris acte de l'avant-projet d'ordonnance et de son rapport explicatif et ouvert une consultation³, qui a duré jusqu'au 8 mars 2022. Il a invité à prendre position les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne et les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national, et d'autres milieux concernés. Au total, 25 cantons⁴, 2 partis politiques⁵ et 9 organisations ont donné leur avis, soit 36 participants, ceux ayant expressément renoncé à se prononcer n'étant pas comptés ici⁶.

Nul n'a expressément rejeté le projet. Ceux qui ont donné une appréciation générale l'approuvent. La plupart des critiques émises portent sur des points de détail, très divers. Voici un survol des points sur lesquels **plusieurs participants** ont émis des critiques et suggestions :

- certaines prescriptions de l'ordonnance, qu'il convient de régler au plus tôt dans la LCJ pour leur donner une base légale (voir le commentaire des art. 3, 16, 38 et 39, ainsi que le ch. 7.1 du présent rapport) ;
- la possibilité pour les autorités qui gèrent VOSTRA de se connecter au nom d'une autre autorité (voir le commentaire de l'art. 6, al. 2) ;
- les critères d'application du principe de proportionnalité lors de l'octroi des droits d'accès en ligne, le retrait non systématique du droit de consultation en ligne en cas d'utilisation intentionnelle et répétée à des fins illicites et le fait que l'ordonnance ne mentionnait pas l'information des supérieurs hiérarchiques en cas de rétrogradation et de retrait des droits d'accès (voir le commentaire de l'art. 8) ;
- la participation aux contrôles des préposés cantonaux à la protection des données, qui ne sont soumis à aucune directive, les contrôles annoncés et leur nombre dans l'année (voir le commentaire de l'art. 9) ;
- les explications du rapport quant aux interfaces standard (voir le commentaire de l'art. 10) ;
- les règles de sécurité des données applicables aux autorités cantonales connectées (voir le commentaire de l'art. 11) ;
- l'expression « infrastructure informatique des cantons » (voir le commentaire de l'art. 12) ;
- la dénomination des types de journalisation et le mode de journalisation en cas d'utilisation d'une interface (voir le commentaire de l'art. 13) ;

³ Le dossier envoyé en consultation peut être téléchargé sous : www.fedlex.admin.ch > [Procédures de consultation](#) > [Terminées](#) > 2021 > DFJP.

⁴ Le canton de Glaris a renoncé à prendre position.

⁵ Le Parti socialiste suisse et l'Union démocratique du centre

⁶ La synthèse des résultats de la consultation peut être téléchargée sous : www.fedlex.admin.ch > [Procédures de consultation](#) > [Terminées](#) > 2021 > DFJP.

- le rôle du Service du casier judiciaire dans l’anonymisation des données de VOSTRA (voir le commentaire de l’art. 14) ;
- l’enregistrement des confiscations lorsque la valeur brute repose sur une estimation (voir le commentaire de l’art. 20, al. 2, let. b) ;
- demande d’ajouter une mention de la « violence domestique » concernant les jugements et les procédures pénales en cours (voir le commentaire des art. 21 et 26) ;
- la surcharge de travail représentée par l’enregistrement des copies de prononcés, ses conséquences pour la production de pièces, une mention « copie VOSTRA » que l’on pourrait imprimer automatiquement sur le document, l’utilisation de copies non caviardées dans les procédures impliquant des tiers, la question de l’intégrité des documents exportés de VOSTRA dans les applications spécialisées (voir le commentaire de l’art. 23) ;
- les risques liés à l’utilisation de canaux de communication extérieurs à VOSTRA pour la transmission d’avis système ; demande d’ajouter certains avis (voir le commentaire de l’art. 25) ;
- l’utilisation du champ de texte au sens de l’annexe 6, ch. 4, visant à faciliter la reconstitution après coup d’une consultation en ligne ; l’absence du nom du collaborateur de l’autorité dans les données journalisées consultables par la personne concernée (voir le commentaire de l’art. 28) ;
- la réduction des délais de saisie des jugements et des procédures pénales en cours, le délai de traduction des interdictions d’exercer, de contact et géographiques, l’obligation de procéder « immédiatement » à la communication visée à l’art. 33, al. 9 (voir les remarques préliminaires concernant les art. 32 à 37 et le commentaire des art. 33 et 34) ;
- l’absence, à corriger, des notes à la direction de la procédure (annexe 4, ch. 3) et du temps de détention imputé sur la peine (annexe 2, ch. 3.7) sur les extraits PDF (voir le commentaire des art. 45, al. 1, et 21) ;
- de supposées lacunes des buts de la consultation dans le domaine des migrations (voir le commentaire de l’art. 50) ;
- l’absence de toute possibilité de demander un extrait destiné aux particuliers ou un extrait spécial pour les Suisses dépourvus de documents d’identité (voir le commentaire de l’art. 52, al. 3) ;
- la question, pour les ministères publics, de la communication des menaces aux autorités militaires ou aux offices des armes en plus de la communication automatique des procédures pénales en cours par VOSTRA (voir le commentaire des art. 55 et 60) ;
- l’absence d’interface avec les systèmes des autorités chargées de la circulation routière (voir le commentaire de l’art. 56) ;
- la plus-value qu’est censée apporter la communication aux services cantonaux des migrations sous la forme proposée (voir le commentaire de l’art. 58) ;
- la date d’entrée en vigueur (voir le commentaire de l’art. 64).

2.2 Modifications par rapport à l'avant-projet

Voici les principales modifications matérielles apportées à l'ordonnance suite aux remarques faites durant la consultation :

- **art. 7** : l'expression « règles particulières » est biffée dans le titre ;
- **art. 8** : à l'al. 1, let. e, ch. 2, les « besoins du service » sont mentionnés comme critère de l'examen de la proportionnalité. À l'al. 1, let. f, et à l'al. 2, let. e, le renvoi à l'al. 1, let. d, est biffé car la preuve du retrait ne peut pas être apportée par l'utilisateur lui-même. Par ailleurs, le retrait du droit de consultation en ligne prévu à l'al. 4 devient obligatoire. Un nouvel al. 5 précise que la rétrogradation d'un droit d'accès ou son retrait doit être signalé au supérieur hiérarchique ;
- **art. 9** : le Service du casier judiciaire mènera les contrôles avec l'assistance non plus des organes de protection des données compétents mais de l'organe suprême des autorités concernées ;
- **art. 11** : à l'al. 2, le renvoi aux ordonnances fédérales citées à l'al. 1 a été supprimé, car elles ne s'appliquent pas aux autorités cantonales. À la place, toutes les autorités devront prendre des mesures « appropriées ». À l'al. 3, le terme de « mesures garantissant la sécurité informatique » a été remplacé par « prescriptions en matière de sécurité des données » ;
- **art. 12** : l'al. 1 précise que ce sont uniquement les moyens informatiques cantonaux *utilisés pour le traitement des données de VOSTRA* qui sont visés ;
- **art. 13** : pour plus d'exactitude, les deux types de journalisation effectués ne sont plus désignés que par leur référence légale ;
- **art. 20** : selon l'al. 2, let. b, la valeur brute estimée pourra être déterminante pour enregistrer ou non une confiscation dans VOSTRA ;
- **art. 21 et annexe 2** : le « temps de détention imputé sur la peine » (annexe 2, ch. 3.7) figurera aussi sur les extraits au format PDF, car les autorités de justice pénale ne travaillent souvent pas avec les données en ligne ;
- **art. 23** : les al. 2 et 3 ont été réécrits, d'une part pour préciser que la copie du dispositif du prononcé n'est enregistrée dans VOSTRA que tant qu'il n'existe pas de prononcé motivé, d'autre part pour fixer la constatation de l'entrée en force comme moment déterminant. L'al. 5, qui permettait d'enregistrer les prononcés auxquels se réfère le jugement saisi, a été supprimé, car cela va au-delà du texte de l'art. 22 LCJ ;
- **art. 25, al. 1** : contrairement à ce que l'on pensait au stade de l'avant-projet, il est resté assez de temps pour programmer la communication de procédures pénales nouvellement engagées à d'autres directions de la procédure (nouvel al. 1, let. o, et nouveau ch. 15 à l'annexe 5) ;
- **art. 33 et 34** : le délai pour saisir un jugement ou une décision ultérieure dans VOSTRA a été porté à dix jours ouvrables à partir de la constatation de l'entrée en force, soit le délai actuel (deux semaines) ; même délai pour les procédures pénales en cours, mais à partir d'une date différente ;

- **art. 50, al. 1** : on a précisé, à la let. g, que l'exécution des renvois et des expulsions est aussi un but de consultation licite.

D'autres modifications que celles demandées par les participants à la consultation ont été apportées au texte de l'ordonnance :

- **art. 19** : à l'al. 1, let. e, on a prévu un autre cas de transposition des infractions étrangères en droit suisse ;
- **art. 23** : dans la version allemande, le terme « *speichern* » a été utilisé de préférence à « *eintragen* » pour désigner l'enregistrement des copies électroniques ;
- **art. 45, al. 2** : la personne qui désire un extrait du casier judiciaire imprimé pourra faire en sorte qu'y figure le numéro de la procédure pour laquelle elle a besoin de l'extrait, en le saisissant dans VOSTRA avant de générer l'extrait (let. a, nouveau ch. 7). Le numéro en question ne restera pas enregistré dans VOSTRA ;
- **art. 50** : une nouvelle let. h a été ajoutée à l'al. 1, permettant de consulter les données de VOSTRA pour exécuter les renvois et les expulsions et pour octroyer les visas de retour. Dans la version allemande des let. a et b de l'al. 2, la terminologie a été adaptée à celle des textes normatifs de rang supérieur. Une nouvelle let. c mentionne l'examen du droit à une aide au retour comme but de la consultation ;
- **art. 54, al. 3** : à la let. b, le supplément pour l'envoi par un service d'expédition à l'étranger a été ramené à 40 francs ;
- **annexe 2, ch. 1.9.2 et annexe 3, ch. 1.6.2** : on a précisé que les données relatives à la dernière modification des jugements et des décisions ultérieures se réfèrent seulement aux données structurées (et non aux copies électroniques) ;
- **annexe 2, ch. 3.1 et 3.5** : on a renoncé à utiliser dans VOSTRA des abréviations des sanctions et des motifs de la fixation de la peine ;
- **annexe 2, ch. 3.4.5.2.1** : une précision a été ajoutée quant à la date choisie pour calculer la durée de l'expulsion : si la personne concernée a déjà quitté la Suisse au moment de l'entrée en vigueur de l'expulsion, on prendra comme date de départ la date d'entrée en vigueur de l'expulsion ;
- **annexe 2, ch. 4, et annexe 3, ch. 1.7** : le nom de la personne qui a saisi une copie de jugement ou de décision ultérieure sera automatiquement enregistré.

2.3 Propositions non prises en compte

De nombreuses propositions formulées lors de la consultation concernaient des détails très spécifiques. Les motifs qui ont amené à ne pas en reprendre certaines sont exposés **dans le commentaire des articles concernés (ch. 4)**.

Une de ces demandes ne peut toutefois être classée sous aucune disposition de l'ordonnance. Il s'agit de la possibilité de consulter VOSTRA selon l'art. 51, let. b, LCJ non seulement pour ordonner un placement à des fins d'assistance mais aussi

pour en examiner *la poursuite ou la levée*. Or, il s'agirait d'une extension (et non d'une simple précision) de la norme légale, nécessitant une modification de la LCJ. Il est prématuré d'examiner si cette extension répond à une réelle nécessité.

Quant aux remarques qui visent une **modification de la LCJ**, le présent rapport n'est pas le lieu pour les examiner. Elles seront étudiées lors de la prochaine révision de la loi.

3 Présentation du projet

L'OCJ doit traiter divers détails qui ne sont pas réglés dans la LCJ. Il en résulte un grand nombre de questions sans grand rapport les unes avec les autres.

L'aspect le plus important au point de vue technique est la **définition précise de la structure des données** saisies dans VOSTRA. Il est traité dans plusieurs dispositions de l'OCJ, les détails étant pour la plupart réglés dans les annexes vu la complexité de la réglementation.

- Le « système de gestion des données pénales » comprend les données pertinentes pour les profils de consultation, c'est-à-dire les données d'identification d'une personne inscrite (art. 15 et annexe 1) et les données relatives aux jugements (art. 21 et annexe 2), aux décisions ultérieures (art. 22 et annexe 3) et aux procédures pénales en cours (art. 26 et annexe 4).
- Les avis automatiques (art. 25 et annexe 5), qui constituent des données système au sens de l'art. 23 LCJ, présentent eux aussi un grand intérêt pour la gestion des données. VOSTRA les générera à l'attention d'une autorité spécifique à partir des données saisies, lorsque certaines conditions seront remplies⁷.
- Mais il faut aussi définir précisément la structure des données saisies en dehors du système de gestion des données pénales. Les catégories traitées ici n'ont guère de points communs. Il s'agit des fichiers-journaux des consultations en ligne (art. 28 et l'annexe 6), des données nécessaires aux demandes d'extraits d'un casier judiciaire étranger (art. 29 et annexe 7), des données nécessaires aux demandes d'extraits destinés aux particuliers et d'extraits spéciaux (art. 30 et annexe 8) et des analyses configurables nécessaires au Service du casier judiciaire (art. 31).

L'OCJ contient des **dispositions d'exécution relatives à d'autres questions ponctuelles**. Celles qui suivent influent également sur la mise en œuvre technique et méritent d'être soulignées.

- L'OCJ **détaille certaines règles de saisie des jugements** : par exemple, le non-enregistrement de certains jugements dans lesquels la culpabilité de l'auteur est reconnue mais aucune peine n'est prononcée (art. 16), les conditions applicables

⁷ À première vue, ces avis sont équivalents aux **communications** réglées aux art. 58 à 64 LCJ. Si tel est le cas, pourquoi les régler à deux endroits différents ? C'est qu'ils n'ont pas la même fonction : les avis au sens de l'art. 25, OCJ visent à garantir la bonne gestion des données pénales et serviront à contrôler les données saisies dans VOSTRA, tandis que les communications réglées dans la LCJ visent à garantir un accès « hors extrait » aux données pénales enregistrées dans VOSTRA.

à la saisie des jugements touchant à la fois le droit pénal des mineurs et des adultes (art. 17), les particularités de la saisie des infractions sanctionnées par un jugement étranger (art. 19) ou la définition des sanctions devant être enregistrées (art. 20).

- La définition, à l’art. 22, des **décisions ultérieures devant être saisies** revêt elle aussi une grande importance en pratique. Contrairement à l’ordonnance en vigueur, qui se contente généralement de renvoyer aux articles déterminants de la loi (voir les art. 5 et 6 O-VOSTRA), l’OCJ précise à l’utilisateur de VOSTRA dans quel contexte il faudra saisir quels types de décisions ultérieures.
- La LCJ règle déjà de manière très complète la « **communication des données du casier judiciaire** » (c’est-à-dire, essentiellement, les profils de consultation et les droits de consultation des autorités et des particuliers). Dans ce domaine, l’OCJ règle simplement quelques détails sans dénominateur commun (45 à 54). La LCJ règle aussi les principes de la consultation de données du casier judiciaire par **communication proactive** de données ; l’ordonnance ne contient à ce sujet que quelques détails supplémentaires (art. 55 à 61).
- Les **délais de saisie des données** restent fondamentalement les mêmes qu’aujourd’hui (art. 32 à 37). Le raccourcissement des délais initialement prévu a en effet été critiqué par la majorité des participants à la consultation.
- L’OCJ contient aussi quelques règles supplémentaires concernant **l’élimination de données du casier judiciaire et la date à laquelle certaines d’entre elles cesseront de figurer sur les extraits**, lesquelles visent à combler quelques lacunes législatives constatées pendant la reprogrammation (art. 38 à 44).
- Les **modifications apportées aux autres ordonnances** (voir l’annexe 10) consistent à adapter bon nombre de dispositions à la terminologie et aux nouveaux profils de consultation de la LCJ. La plupart sont de nature purement formelle, mais certaines portent sur le fond. La nécessaire modification des règles d’effacement des données du système automatique d’identification des empreintes digitales (AFIS ; voir l’annexe 10, ch. 15) et l’extension des droits de consultation du casier judiciaire dans le domaine de la surveillance des enfants placés (voir l’annexe 10, ch. 9) sont d’un grand intérêt pour la pratique.

4 **Commentaire article par article**

Remarque formelle générale : renvois à la LCJ

Lorsqu’un article de l’ordonnance *se fonde directement sur une disposition de la LCJ*, cette dernière est mentionnée en souscription de son titre. Il sera ainsi plus facile au lecteur de comprendre l’articulation entre la loi et l’ordonnance.

4.1 Objet et définitions (chap. 1)

Art. 1 *Objet*

Cette disposition énonce que l'ordonnance contient les dispositions d'exécution de la LCJ.

Art. 2 *Définitions*

Cette disposition contient quelques notions fondamentales. Les définitions n'appellent pas de commentaires.

4.2 Obligations de transmettre des données (chap. 2)

Art. 3 *Données relevant de l'entraide judiciaire internationale*

Les art. 6 et 7 LCJ énumèrent les autorités qui sont tenues de saisir les données qu'elles génèrent ou de les transmettre pour saisie aux autorités qui gèrent VOSTRA. Il **manque** à cette liste le *service de l'Office fédéral de la justice chargé de l'entraide judiciaire internationale* (IRH). Celui-ci devra transmettre les données suivantes :

- *let. a* : les **exequatur concernant des ressortissants suisses** (voir l'art. 21, al. 1, let. e, LCJ et l'art. 22, al. 1, let. n, OCJ). Ces données sont nécessaires car des règles spéciales s'appliquent au calcul des délais dans le cas de jugements étrangers avec exequatur suisse (voir l'art. 30, al. 2, let. l, LCJ) ;
- *let. b* : les **données relatives à l'exécution nécessaires au calcul de la durée d'une expulsion pénale** (voir l'art. 20, al. 3, let. a, LCJ et l'annexe 2, ch. 3.4.5.2 et 3.4.5.3, OCJ). En effet, la durée de l'expulsion est calculée à partir du jour où la personne condamnée a quitté la Suisse (art. 66c, al. 5, CP). Selon l'art. 17a de l'ordonnance du 19 septembre 2006 relative au code pénal et au code pénal militaire (O-CP-CPM ; RS 311.01), c'est la *date de départ effective* qui est a priori déterminante. S'il y a *extradition ou transfèrement* à l'étranger, IRH, qui coordonne la procédure, connaît cette date. Le droit actuel en prévoit déjà la communication (voir l'art. 6, al. 4, en relation avec l'art. 17, al. 3, O-VOSTRA).

IRH coordonne les procédures d'exequatur, d'extradition et de transfèrement mentionnées ci-dessus. Il est incontesté que ce service fédéral doit aussi transmettre à VOSTRA les données qui en découlent. La législation en règle déjà clairement l'essentiel : ces données pénales doivent être saisies (voir plus haut) et le Service du casier judiciaire doit saisir les données qui lui sont transmises par une autorité fédérale (voir l'art. 3, al. 2, let. j, ch. 2, LCJ). La seule chose qui manque est la mention d'IRH parmi les « autorités tenues de transmettre des données ». L'art. 3 OCJ comble cette lacune insignifiante dans l'attente de la prochaine révision de la loi, où l'on complètera l'art. 7, al. 1, LCJ.

Art. 4 Décisions de révocation

L'**obligation pour les autorités tenues de saisir des données** de communiquer les décisions de révocation aux autorités d'exécution est reprise, avec quelques retouches rédactionnelles, de l'art. 20, al. 1 et 3, O-VOSTRA.

Certes, il incombe aux autorités de jugement compétentes d'informer les autorités d'exécution. Cela fonctionne bien à l'échelle du canton, mais il arrive régulièrement que des données ne soient pas communiquées au niveau intercantonal. L'*art. 4 OCJ* représente donc une sécurité. Il garantit que toutes les autorités d'exécution concernées seront averties de la révocation d'un sursis (partiel) ou d'une libération conditionnelle dans les cas où le juge ne fixe pas de peine d'ensemble. Quelques participants à la consultation ont suggéré que cette communication soit automatisée. Cela n'est cependant pas possible sans modification de la loi, et plus précisément du titre 7, chapitre 4, car il ne s'agirait pas d'un avis généré par le système au sens de l'art. 23 LCJ en relation avec l'art. 25 OCJ. Ces avis système n'ont qu'une fonction interne au casier judiciaire, avec pour but la gestion des données dans VOSTRA. La communication des décisions de révocation poursuit d'autres buts (garantir l'exécution des peines et mesures).

4.3 Droits d'accès en ligne (chap. 3)

Art. 5 Droit de saisie

Cette disposition énonce certains principes de l'octroi des **droits de saisie** des données, alors que l'art. 10 LCJ est centré sur un autre type de devoirs de diligence en la matière. Elle est circonscrite aux principes les plus généraux, les détails devant être définis dans le règlement sur le traitement des données de VOSTRA.

Le droit de saisir les données se rapportera toujours, selon l'*al. 1*, à des catégories de données spécifiques (jugements, procédures pénales en cours, décisions ultérieures, données d'exécution, etc.), et *seuls les champs de saisie nécessaires* seront ouverts à une autorité donnée. La question de l'attribution des autorisations de saisie est en réalité une question très technique, qu'il n'y aurait guère de sens à régler au niveau de l'ordonnance. La loi règle clairement quelles données doivent être enregistrées. Les données pénales seront toujours saisies au nom de l'autorité qui les a générées ou qui a le lien le plus étroit avec elles. Il est donc facile de déduire quelles catégories de données pénales doivent être accessibles à tel type d'autorité pour que les « données pénales qui doivent être saisies » puissent l'être à son nom⁸. L'autorité *ne doit pas avoir accès aux catégories de données dont elle n'a pas besoin* (al. 2). Le

⁸ Sur le plan technique, les profils de saisie doivent donc être conçus non seulement pour les autorités qui saisissent elles-mêmes des données en ligne mais aussi pour celles qui les transmettent aux autorités qui les enregistreront en leur nom. Les autorités qui gèrent VOSTRA endosseront automatiquement les droits de toutes les autorités de leur domaine de compétence (par ex., le SERCO du canton de Berne pourra se connecter et saisir des données au nom de toutes les autorités bernoises ; il aura cette possibilité même si la saisie est décentralisée dans ce canton).

règlement sur le traitement des données transposera la logique juridique en logique du système.

La **saisie des données d'identification** est un cas à part. En effet, ces données, contrairement aux données pénales, ne sont pas générées par telle ou telle autorité. L'autorisation de les saisir dans VOSTRA *découle cependant du droit de saisir les données pénales* auxquelles elles sont liées. Les autorités qui ne saisissent pas de données pénales n'auront donc pas de droit de saisir les données d'identification (*al. 3, 1^{re} phrase*). Le principe selon lequel ces dernières ne peuvent pas être modifiées par n'importe quelle autorité était celui de l'ancien VOSTRA et il a bien fonctionné. De plus, grâce à l'utilisation du numéro AVS, il sera désormais beaucoup plus rare qu'une mise à jour de ces données soit nécessaire. Si les autorités qui ont accès à VOSTRA sans droit de saisie des données constatent des erreurs ou des lacunes, elles pourront s'adresser aux *autorités qui gèrent VOSTRA*, lesquelles auront le droit d'enregistrer des données d'identification en leur propre nom « à des fins de contrôle » (*al. 3, 2^e phrase*). Comme on l'exposera dans le commentaire de l'art. 7 OCJ, tous les droits de traitement des données d'identification sont réglés en détail à l'annexe 9.

Art. 6 Droit de modifier et d'éliminer des données des autorités qui gèrent VOSTRA

Selon l'art. 11, al. 2, let. b, LCJ, les autorités qui gèrent VOSTRA (art. 3 à 5 LCJ) **peuvent modifier ou éliminer toutes les données**. *Ce droit ne saurait être absolu*, conformément aux *principes généraux du droit de la protection des données*. Il ne peut s'exercer que pour assurer une gestion des données conforme au droit (par ex. en cas d'erreur ou de lacune).

Ce droit général de traiter les données doit en outre être **interprété de manière restrictive**, compte tenu de la *fonction de ces autorités*. L'art. 6, al. 1, OCJ précise donc que le Service du casier judiciaire (art. 3 LCJ), les Services de coordination cantonaux (SERCO, art. 4 LCJ) et le Service de coordination de la justice militaire (SERCO militaire, art. 5 LCJ) n'en feront usage *que dans leur domaine de compétence respectif*. Cela signifie que, sauf exception (art. 7 en relation avec l'annexe 9), ils ne pourront pas modifier ou éliminer des données relevant d'autres autorités que celles au nom desquelles ils sont habilités à se connecter (*al. 2*).

La possibilité de se connecter au nom d'une autre autorité a été critiquée lors de la consultation, certains craignant que l'on ne perde la trace de la saisie de données. Ce souci est infondé. L'auteur du traitement de données apparaîtra dans tous les cas dans les informations accompagnant la catégorie de données concernée (voir « indications sur la première saisie » et « indications sur la dernière modification » dans les annexes 1 à 4 OCJ). De plus, tout traitement de données en ligne sera journalisé en détail (voir l'art. 13, al. 1, OCJ).

Cette disposition a plusieurs conséquences pratiques.

- Le **Service du casier judiciaire**, en tant qu'organe fédéral responsable, *peut se connecter au nom de toutes les autorités qui ont accès aux données* de VOSTRA.

Il peut donc traiter (en leur nom) toutes les données saisies par elles⁹. Il n'est pas prévu qu'il traite des données pénales en son propre nom. Par contre, pour ce qui est des données d'identification, certaines exceptions sont définies à l'annexe 9 : les collaborateurs du Service du casier judiciaire ne devront pas se connecter spécifiquement (que ce soit au nom de l'autorité qui saisit les données ou au nom de l'OFJ) pour les catégories de données dont le traitement est réservé à ce service (VOSTRA reconnaît de lui-même s'il s'agit d'un utilisateur habilité de l'OFJ ou non en fonction de droits attribués par le système de gestion des utilisateurs JFA).

Naturellement, le Service du casier judiciaire pourra aussi modifier ou éliminer les données qu'il aura saisies *en sa qualité d'administrateur du système* (par ex. celles nécessaires à la gestion des utilisateurs ou des autorités, ou celles sur les demandes approuvées de calcul d'un nouveau délai pour l'élimination du jugement selon l'art. 30, al. 2, let. n, *in fine*, LCJ).

Il va également de soi que le Service du casier judiciaire, en tant qu'organe fédéral responsable, aura la compétence d'adapter les « données système » que VOSTRA génère automatiquement, afin de corriger des erreurs. Il ne pourra par contre pas toucher aux fichiers journaux des consultations visés à l'art. 25 LCJ, car cela nuirait à une bonne gestion des données (voir plus haut) et constituerait une pratique illicite, contraire au principe de la bonne foi. Ces considérations ne sont pas transposées dans l'ordonnance car elles découlent de l'application des prescriptions sur la protection des données.

- Les **SERCO** (art. 2, let. a, ch. 2, OCJ) ne pourront en principe modifier ou éliminer que les données saisies en leur nom ou au nom d'*autorités de leur canton*. Ils devront toujours se connecter sous le nom de l'autorité qui saisit les données pour pouvoir traiter ces données.
- Le **SERCO militaire** (art. 2, let. a, ch. 3, OCJ) ne pourra modifier ou éliminer que les données saisies *au nom d'une autorité de la justice militaire*. Là aussi, il devra se connecter sous le nom de cette autorité pour traiter ces données.

Art. 7 *Droit de modifier et d'éliminer les données d'identification*

Selon l'art. 11, al. 3, LCJ, le **Conseil fédéral** peut prévoir d'autres **exceptions** concernant la modification ou l'élimination des *données d'identification* (le principe demeurant qu'une autorité ne peut traiter que les données qu'elle a saisies). L'ordonnance comprend un certain nombre de ces exceptions concernant les données d'identification. Comme il s'agit de détails multiples, qu'il serait difficile de présenter clairement sous forme d'articles, ces exceptions sont regroupées dans l'annexe 9, à laquelle l'*art. 7* fait simplement référence.

L'annexe 9 **déborde toutefois le cadre** de l'art. 11, al. 3, LCJ. Elle fixe *non seulement les exceptions* mais aussi *toutes les règles* concernant les autorisations relatives aux données d'identification. Un tableau limité aux exceptions n'aurait guère été lisible

⁹ Le règlement sur le traitement des données définira quel type d'autorité peut saisir quelles données en son nom (voir art. 5, al. 1, OCJ).

pour l'utilisateur. En effet, pour faire le distinguo entre la règle et l'exception, il est crucial de déterminer quel est le *droit de saisie* des données en question. Il n'est pas possible de commenter une par une les règles prévues par l'annexe 9 dans le présent rapport. Pour une meilleure compréhension, voici toutefois un récapitulatif des catégories de données pour lesquelles des normes spéciales ont été prévues.

- **Attributs principaux de l'identité principale** (champs de données énumérés à l'annexe 1, ch. 1.1, OCJ) : dès qu'un numéro AVS aura été attribué à la personne concernée, les « attributs principaux » de la banque de données « Unique Person Identification Database » (UPI) de la Centrale de compensation (CdC) devront être enregistrés dans VOSTRA. La synchronisation ultérieure des données sera ains possible (voir l'art. 10, al. 5, LCJ).

Le transfert de ces attributs principaux sera automatique (voir les cas de figure visés à l'annexe 9, ch. 1.1). Ces données ne pourront plus être modifiées que si la CdC communique un changement, procédure elle aussi entièrement automatisée. Le droit de saisie général du Service du casier judiciaire (art. 11, al. 2, let. b, LCJ) sera limité à cet égard.

Si une personne n'a pas encore de numéro AVS au moment où elle est inscrite dans VOSTRA, les autres attributs principaux pourront être saisis (annexe 9, ch. 1.2). Dès l'enregistrement de la totalité de cette catégorie de données, le processus d'attribution d'un numéro AVS par l'UPI se lancera automatiquement¹⁰.

Pendant ce processus, les possibilités de modifier les données seront très limitées. Seul le Service du casier judiciaire pourra le faire. L'utilisateur ne s'en apercevra que dans les cas où l'attribution automatique du numéro AVS¹¹ sera refusée et où les collaborateurs de la CdC devront faire une vérification manuelle. VOSTRA signalera alors que l'attribution a été demandée. En règle générale, le mieux à faire sera d'attendre le résultat de la vérification. Le Service du casier judiciaire pourra cependant arrêter le processus d'attribution du numéro AVS et éliminer les données, par exemple si l'opération a été déclenchée par erreur (voir sur l'ensemble de la question l'annexe 9, ch. 1.3). Dans un tel cas, les données ne seront pas enregistrées dans l'UPI.

La vérification manuelle par la CdC peut déboucher sur l'attribution (automatique) d'un numéro AVS. Les règles décrites plus bas dans l'annexe 9, ch. 1.5, s'appliquent alors.

¹⁰ Dans ce cas de saisie des attributs principaux sans numéro AVS, il sera nécessaire que *l'UPI soit accessible* et que *les données enregistrées dans VOSTRA soient correctes* (c'est-à-dire structurées correctement et saisies sans signe de ponctuation non reconnu). Si ce n'est pas le cas, le système signalera un échec de l'attribution et l'identité principale ne pourra pas être enregistrée dans VOSTRA. Il s'agit d'un mécanisme de sécurité visant à éviter les doublons. Il est rare que l'UPI soit inaccessible à court terme. L'utilisateur ne devrait donc pas être souvent gêné. En cas de défaillance de l'UPI, il sera impossible d'inscrire une personne dans VOSTRA, mais à l'exception des attributs principaux, il restera possible de saisir toutes les autres données relatives à une personne déjà inscrite au casier judiciaire.

¹¹ L'attribution automatique du numéro AVS est quasiment instantanée.

Si la CdC conclut qu'il n'est pas possible d'associer un numéro AVS aux données d'identification fournies, le Service du casier judiciaire recevra un avis (voir l'art. 25, al. 1, let. e, OCJ) dans lequel les motifs du refus lui seront expliqués. L'attribution sera mentionnée comme refusée dans VOSTRA. Le Service du casier judiciaire contrôlera et corrigera alors les données, c'est pourquoi il est pertinent de lui conférer à lui seul l'autorisation de modifier les données (en vue d'un nouveau processus d'attribution) ou de les éliminer (voir l'annexe 9, ch. 1.4).

Dès le numéro AVS attribué, VOSTRA deviendra un registre source de l'UPI. C'est pourquoi seul le Service du casier judiciaire pourra encore faire des changements dans les données d'identification, et toujours à la source (c'est-à-dire dans VOSTRA ; voir l'annexe 9, ch. 1.5). Si une autorité ayant un droit de consultation est persuadée que les attributs principaux utilisés doivent être modifiés, elle devra le signaler au Service du casier judiciaire, qui réexaminera le cas et procédera aux changements si nécessaire. VOSTRA indiquera que la modification est demandée jusqu'à ce que le numéro AVS soit attribué. S'il ne peut l'être, la CdC signalera que la modification est rejetée, ce qui déclenchera un avis au Service du casier judiciaire (voir l'art. 25, al. 1, let. e, OCJ).

L'élimination de l'identité principale (avec un numéro AVS attribué) ne pose pas de problème *lorsqu'il n'y a plus de données pénales enregistrées sous cette identité*. Toute autorité ayant le droit de saisie pourra l'effacer manuellement, par exemple au moment où elle élimine les dernières données du casier judiciaire de la personne concernée (voir les cas de figure visés à l'annexe 9, ch. 1.1 et 1.5). Pour faciliter la suppression de ces « enveloppes vides », VOSTRA informera, au moment de fermer le dossier, de l'élimination automatique.

- **Attributs complémentaires de l'identité principale** (champs de données de l'annexe 1, ch. 1.2) : à l'inverse des attributs principaux, ces informations complémentaires (par ex. le titre de séjour) ne sont pas dans l'UPI et seul leur *état le plus actuel* est d'intérêt. C'est pourquoi toutes les autorités ayant un droit de saisie pourront les actualiser en tout temps (voir les cas de figure visés à l'annexe 9, ch. 1.6).
- **Sources de données manuelles** (champs de données de l'annexe 1, ch. 1.3.1, 3.2.1, 4.2.1 et 5.2.1) : toute autorité ayant un droit de saisie, même si elle n'a pas enregistré elle-même une identité, pourra ajouter, modifier ou supprimer une source de données. Ce type d'information est modifiable sans limites, comme les attributs complémentaires (voir les cas visés à l'annexe 9, ch. 1.8, 3.4, 4.3 et 5.3).
- **Sources de données automatiques** (champs de données de l'annexe 1, ch. 1.3.2, 3.2.2, 4.2.2 et 5.2.2) : elles seront générées par le système après les comparaisons de données automatiques. Il n'y a pas de raison de les modifier. *Personne* — pas même le Service du casier judiciaire — ne sera autorisé à le faire (voir les cas visés à l'annexe 9, ch. 1.7, 3.3, 4.2 et 5.2).

Les autorisations — définies à l'annexe 9 — se rapportent à l'utilisation normale du système sur l'interface graphique destinée aux utilisateurs et non au travail des programmeurs. Le Service du casier judiciaire, en tant que maître du fichier, a la responsabilité finale de toutes les données du système et de la logique

de programmation. Il pourra à ce titre faire en sorte que ses propres informaticiens puissent corriger les erreurs générées par le système (même dans les cas où « personne » n'est autorisé à traiter les données selon l'*annexe 9* de l'ordonnance).

- **Notes à usage interne, avec ajout** (champs de données de l'*annexe 1*, ch. 2) : elles comprennent des remarques sur de possibles confusions lors de l'identification de personnes. Elles se composent d'une mention standard (indications prédéfinies, par ex. « jumeaux ») et d'un « ajout » sous forme de champ de texte, qui doit être rédigé en trois langues. Afin d'assurer une qualité uniforme des données, l'ajout ne pourra être inséré *que par le Service du casier judiciaire*. Une fois un ajout enregistré, la mention standard ne pourra plus être modifiée par d'autres autorités (voir les cas visés à l'*annexe 9*, ch. 2).
- **Ancienne identité** (champs de données de l'*annexe 1*, ch. 3), **créée à la suite d'une comparaison avec les données de l'UPI** : ces données sont générées par le système, mais elles sont considérées comme « saisies par le Service du casier judiciaire ». Contrairement aux sources de données automatiques, il est prévu qu'elles puissent être modifiées ou éliminées par le Service du casier judiciaire (voir les cas visés à l'*annexe 9*, ch. 3.2). En effet, elles peuvent comporter des erreurs ou créer des doublons. Il est donc utile qu'elles puissent être éliminées si une vérification d'identité fait apparaître leur inutilité.

Art. 8 *Octroi et retrait des droits d'accès en ligne*

Selon l'art. 3, al. 2, let. b, LCJ, le Service du casier judiciaire octroie et retire aux utilisateurs les droits de consultation ou de saisie en ligne des données. Jusqu'à présent, les modalités d'exécution de cette tâche n'étaient pas réglées au niveau de l'ordonnance. La disposition proposée vise à combler cette lacune, mais il s'agit uniquement de codifier la pratique. Il n'y a donc pas lieu de craindre que l'octroi de ces droits devienne plus restrictif, comme certains l'ont évoqué lors de la consultation. Rien ne devrait changer pour les autorités déjà raccordées au casier judiciaire informatique.

Il existera deux types de droit de consultation de VOSTRA, dont l'octroi obéira à des conditions différentes.

- Octroi du **droit de consultation en ligne** (*al. 1*) : une grande partie des critères énumérés vont de soi et n'appellent pas de commentaire particulier. Comme la compétence d'édicter des règles relatives à la tenue du casier judiciaire appartient exclusivement à la Confédération (voir l'art. 123 Cst.) et que celle-ci a clairement réglé l'attribution des droits de consultation, les cantons ne peuvent pas édicter de règles à ce sujet.

Le point central de la disposition réside dans l'*examen de la proportionnalité* (*let. e*). La disposition n'énonce pas des critères stricts mais mentionne les éléments à prendre en compte dans le cadre d'une *appréciation d'ensemble*. Pour des raisons de protection des données, le *nombre d'utilisateurs raccordés* doit être de manière générale *limité au strict nécessaire*, étant entendu que les besoins concrets du service doivent être pris en compte. On ne saurait cependant traduire cette exigence en chiffres. Le Service du casier judiciaire devra estimer pour

chaque autorité quel nombre de raccordements individuels est raisonnable, en fonction de la structure de cette autorité, de la fréquence à laquelle elle a besoin de VOSTRA, du nombre d'employés déjà en possession de droits de consultation, des horaires de bureau, etc.

- Octroi du **droit de saisie en ligne** (al. 2) : si ce profil d'accès est centré avant tout sur l'activité principale qui consiste à saisir des données dans VOSTRA, il comprend aussi le droit de modifier ou d'éliminer, à titre de correctif, les données que l'on a saisies (voir la définition à l'art. 2, let. c, OCJ).

Il ne saurait au demeurant y avoir de droit de saisie en ligne sans droit de consultation en ligne, si bien que les conditions d'octroi de ce dernier s'appliqueront (cf. « conditions supplémentaires » dans la phrase introductive de l'al. 2) et devront aussi être examinées. En règle générale, les *critères de proportionnalité* mentionnés plus haut devront être *appliqués plus strictement*, car des utilisateurs qui n'emploieraient pas régulièrement leur connaissance de la manipulation de VOSTRA sont plus susceptibles de faire des erreurs dans la saisie des données, ce qui ne serait pas sans effet sur la qualité de ces dernières et sur les droits à l'information des autres autorités.

Tant le droit de consultation que le droit de saisie en ligne pourront être **retirés** (al. 3 et 4). Le Service du casier judiciaire devra régulièrement contrôler si les critères sont remplis, en se fondant sur l'art. 3, let. g, LCJ.

Le fait que les conditions d'octroi *ne soient plus remplies* est un motif de retrait (al. 3, 1^{re} phrase, et 4, 1^{re} phrase).

Les droits pourront aussi être retirés pour d'*autres raisons*.

- Le **droit de consultation en ligne** *devra* être retiré en cas d'*abus intentionnel et répété* visant des *fins illicites* (al. 4, 2^e phrase). En ce cas, l'utilisateur perdra aussi automatiquement son droit de saisie (al. 4, 3^e phrase), consultation et saisie étant effectués sur les mêmes masques du système informatique. La formulation potestative initialement prévue a été abandonnée suite à la consultation. Il convient de se limiter aux comportements intentionnels, car le but de l'accès n'est pas toujours nettement circonscrit dans la loi, si bien qu'il faudra tenir compte d'éventuelles difficultés d'interprétation.
- Le **droit de saisie en ligne** *pourra* être retiré si des contrôles font apparaître des *erreurs graves* de saisie (al. 3, 2^e phrase). En règle générale, on prendra d'abord des mesures clémentes, visant à améliorer les connaissances de l'utilisateur par des formations et des contrôles supplémentaires. Si les choses ne s'améliorent pas (cf. « de manière répétée »), il faudra interdire la saisie en dernier recours. La formulation potestative laisse la marge de manœuvre nécessaire au Service du casier judiciaire. Quant à savoir quelles mesures clémentes ce service pourra prendre (*a majore ad minus*) et à quelles conditions, en cas de manquement aux règles de traitement des données, cela dépendra de la procédure de contrôle suivie. Ces détails n'ont pas leur place dans l'ordonnance. Ils seront précisés dans le règlement sur le traitement des données.

Si un utilisateur se voit interdire de saisir des données, il pourra en règle générale encore faire usage de son raccordement pour consulter VOSTRA. Les rôles étant

attribués individuellement dans le système informatique, il est techniquement possible de ne bloquer les droits de saisie que de certains collaborateurs d'une autorité donnée.

Si un utilisateur voit son droit de consultation ou son droit de saisie révoqué, ou bien son droit de saisie rétrogradé en droit de consultation, son supérieur hiérarchique devra en être informé (*al. 5*).

Le Service du casier judiciaire pourra tenir une banque de données spécifique pour garder une vue d'ensemble sur les retraits des droits et autres mesures (*al. 6*).

Art. 9 Contrôle des finalités de la consultation de données

L'art. 3, al. 2, let. g, LCJ enjoint au Service du casier judiciaire de vérifier que le traitement des données de VOSTRA est « conforme aux prescriptions applicables ».

Il pourra en règle générale remplir seul la tâche de s'assurer que la *saisie des données est correcte* (d'autant plus que les copies des jugements et des décisions seront enregistrées dans VOSTRA).

Vérifier que la *consultation des données est correcte* est une autre histoire. Le Service du casier judiciaire a besoin pour ce faire d'accéder aux dossiers de l'autorité concernée pour savoir si le but de la consultation indiqué dans VOSTRA était conforme à la réalité. L'art. 9 LCJ l'autorise à prendre des renseignements et à demander des documents directement auprès de l'autorité qu'elle doit contrôler, lorsque cela lui est *nécessaire* pour effectuer les contrôles et qu'*aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose*. Il ne sera sans doute pas toujours facile de déterminer **quels documents sont nécessaires et s'il n'existe aucun intérêt public prépondérant**. Dans l'idéal, c'est **l'organe suprême de l'autorité dont on contrôle les collaborateurs** qui devrait répondre à cette question.

L'avant-projet prévoyait de confier cette tâche aux organes de protection des données des autorités concernées. Durant la consultation, plusieurs participants ont fait remarquer, à raison, que la Confédération empièterait sur la compétence législative des cantons en matière de surveillance de la protection des données et ponctionnerait sans y avoir droit les ressources cantonales en la matière, en sollicitant pour ses tâches les préposés ou conseillers à la protection des données, qui ne sont soumis à aucune directive — sans compter que cela entraînerait un surcroît de travail considérable. La nouvelle disposition présente l'avantage de mieux répartir la charge de travail et de ne pas nécessiter de règles particulières pour certains domaines (Confédération, cantons, poursuite pénale, etc.). L'organe suprême de l'autorité, qui fournit son assistance, sera plus proche des services qui traitent les données ; il disposera des connaissances et de l'expérience nécessaires pour juger de toutes les questions qui se poseront dans le contexte des contrôles.

Pour les raisons évoquées, la collaboration entre le Service du casier judiciaire et les organes suprêmes des autorités est définie plus en détail à l'*art. 9 OCJ*.

L'*al. 1* énonce le principe selon lequel le Service du casier judiciaire est responsable du contrôle des finalités des consultations de VOSTRA — y compris lorsqu'il s'agit d'une demande d'extrait à une autorité qui gère VOSTRA. L'organe suprême de

l'autorité contrôlée aura une fonction de coordination et apportera ses connaissances spécifiques.

Le Service du casier judiciaire annoncera et mènera ses contrôles **en accord** avec lui (*al. 2*). Le mode opératoire optimal en l'espèce devra être convenu entre les services concernés, par exemple le choix d'un *contrôle sur place ou par échange d'écrits*. Enfin, pour éviter que les contrôles n'aient lieu à un moment défavorable, il conviendra de se mettre d'accord sur les dates auxquelles ils auront lieu. L'**annonce** des contrôles permettra à l'autorité de faire les préparatifs administratifs, de réserver du temps et de réunir les documents nécessaires. Les contrôles porteront sur des consultations effectuées avant l'annonce.

La tâche principale de l'organe suprême de l'autorité concernée sera cependant de vérifier quelles sont les limites concrètes de l'obligation de renseigner prévue à l'art. 9 LCJ (*al. 3*). S'il conclut que des intérêts publics prépondérants s'opposent à ce que le Service du casier judiciaire examine les tenants et aboutissants d'une consultation, il devra procéder au contrôle lui-même, sur la base des extraits du fichier-journal fournis par le Service du casier judiciaire. Il informera ce dernier du résultat, sans plus d'explications (*al. 4*). Le Service du casier judiciaire décidera de retirer ou non les droits d'accès sur la base de cette information (voir le commentaire de l'art. 8OCJ).

L'*al. 5* fixe le **nombre maximum des contrôles** afin que la quantité de travail à attendre soit prévisible et supportable pour les organes suprêmes des autorités concernées. Étant donné que toutes les autorités doivent être contrôlées régulièrement mais que la préparation des contrôles représente un gros travail pour le Service du casier judiciaire, il est vraisemblable que chaque autorité ne sera pas contrôlée plus d'une fois par an.

Les règles présentées dans cet article ne se rapportent qu'à un aspect limité de l'activité de contrôle du Service du casier judiciaire. Elles mettent en évidence la nécessité d'une collaboration avec les organes suprêmes des autorités, collaboration sans laquelle cette tâche ne pourrait être menée à bien. Les modalités des autres contrôles et le détail des mesures à prendre contre les utilisateurs fautifs seront fixés dans le **règlement sur le traitement des données**.

Art. 10 *Utilisation des interfaces standard*

La loi définit qui est autorisé à saisir les données en ligne (voir l'art. 6 LCJ) et qui est autorisé à consulter les données en ligne (voir les art. 43 à 48 LCJ). Tant la saisie que la consultation en ligne sont *en principe manuelles*. Cela signifie que l'utilisateur doit lui-même lancer l'application Web VOSTRA ; saisir des paramètres de recherche ; entrer champ après champ les données pénales ; ou bien imprimer l'extrait destiné aux autorités et reporter les données pénales dans sa propre banque de données. Pour ceux qui travaillent fréquemment avec le casier judiciaire, la tâche est fastidieuse. Afin de *faciliter l'utilisation* de VOSTRA — comme le demande l'art. 3, al. 2, let. e, LCJ — les applications informatiques spécialisées des autorités « externes » ayant un accès en ligne pourront dialoguer avec VOSTRA par le biais d'interfaces standard ; les systèmes pourront *échanger des données quasiment d'un simple clic*. Ces interfaces ont pour base juridique les *dispositions sur les droits de saisie et de consultation en*

ligne. Seules les autorités *suisses* disposent de ces droits, et elles seules pourront utiliser ces interfaces.

Il s'agira bien d'interfaces **standard**, c'est-à-dire que les autorités qui souhaitent se raccorder à VOSTRA *ne pourront pas demander des fonctionnalités à la carte*. Elles devront au contraire adapter leur propre application. Les *coûts de ces interfaces* resteront ainsi dans des *limites raisonnables et prévisibles*. Il va de soi que les programmeurs tiennent compte des *besoins des autorités intéressées*. Ils prennent les avis de ces dernières et coordonnent leurs travaux avec les *projets d'harmonisation en cours* dans les domaines de la justice et de la police. Les interfaces se fondent sur les normes techniques existantes (la norme eCH0051 a été étendue à cet effet), ce qui contribue à améliorer la qualité des données et à simplifier les échanges de données. Toutes les *interfaces standard du nouveau VOSTRA sont créées à neuf*; les interfaces actuelles deviendront donc caduques.

Les nouvelles interfaces standard seront de **trois types**.

- **Une interface d'importation** pour la saisie automatique de données dans VOSTRA (*al. 1*) : en principe, il sera possible de transférer dans VOSTRA par ce biais toutes les données relevant du casier judiciaire (données d'identification, procédures pénales en cours, jugements, décisions ultérieures, copies électroniques des jugements et décisions, données relatives à l'exécution). La seule *condition préalable* sur le plan technique est que l'*identité principale* de la personne concernée soit déjà inscrite dans VOSTRA.
- Une autorité ne pourra implémenter cette interface dans son application spécialisée que si elle a été autorisée à saisir elle-même des données dans VOSTRA par la Confédération ou le canton en vertu de l'art. 6, al. 2, LCJ (*saisie décentralisée*). Pour prendre cette *décision de principe*, il faudra mettre en balance d'une part la meilleure qualité des données en cas de saisie centralisée par la SERCO, qui traite un plus grand volume, et d'autre part les gains d'efficacité que l'on peut attendre de la saisie décentralisée par les autorités. Il ne faut cependant pas qu'une autorité se voie empêchée de relier son application à l'interface simplement parce qu'on ne lui a pas assigné d'obligation de saisie au sens de l'art. 6, al. 2, LCJ. C'est pourquoi l'*al. 1, 2^e phrase*, prévoit que la demande de relier l'interface à l'application pourra être considérée comme une décision de principe que cette autorité peut saisir les données elle-même. Il est cependant souhaitable que les décisions d'implémentation et les décisions de principe soient coordonnées préalablement. Dans la mesure du possible, les cantons devront étudier à l'avance la charge de travail de leur SERCO et de leurs autorités.
- **Une interface d'exportation** pour le transfert automatique des données de VOSTRA vers une application externe (*al. 2, let. a*) : en principe, toutes les données qui figurent sur les extraits pourront être exportées, soit sous forme d'extrait « imprimé » (au format PDF)¹², soit sous forme de données structurées (au format XML). La condition *sine qua non* sera cependant l'existence d'une

¹² En ce cas, l'implémentation du service Web des données de base visé à l'art. 10, al. 3, OCJ ne sera pas nécessaire.

base légale pour l'enregistrement des données pénales dans l'application de l'autorité concernée (cette condition ne relève pas des dispositions sur VOSTRA mais de considérations relevant des droits fondamentaux). Contrairement à l'ancien droit, la réglementation du droit du casier judiciaire ne mentionne pas que les personnes qui se procurent des données de VOSTRA via l'interface sont responsables de leur traitement dans l'application spéciale et de la sécurité informatique de cette dernière.

- **Une interface servant à lancer des recherches dans VOSTRA depuis une application externe** (*al. 2, let. b*) : elle sera notamment utile aux autorités qui doivent souvent consulter le casier judiciaire. Elle permettra de lancer une recherche directement depuis le système informatique dans lequel l'utilisateur traite le dossier de la personne concernée. VOSTRA indiquera si la personne recherchée est inscrite au casier judiciaire (« système de concordance/non concordance »). L'autorité n'aura alors plus à entrer dans VOSTRA pour consulter l'extrait du casier judiciaire qu'en cas de résultat positif, ce qui lui permettra de gagner du temps. Certaines autorités prévoient de modifier leur propre application de telle sorte qu'une seule opération permette une recherche dans plusieurs banques de données, en amont de l'interface VOSTRA.

Les autorités qui veulent envoyer ou recevoir des *données structurées* via l'interface d'importation ou d'exportation devront se faire raccorder au **service Web des données de base** de VOSTRA. Mais toute autorité suisse pourra utiliser ce logiciel (*al. 3*) pour s'y procurer des **données sans caractère personnel**. Le spectre des données disponibles est assez vaste : nomenclature des infractions et des sanctions, liste de lieux d'origine, etc. Le Service du casier judiciaire tiendra ces données à jour. Les autres autorités pourront profiter des actualisations en les reprenant dans leurs propres systèmes.

L'*al. 4* décrit l'**essentiel des conditions à remplir** pour utiliser les interfaces VOSTRA.

- Le Service du casier judiciaire vérifiera si l'implémentation remplit les prescriptions techniques et juridiques applicables (*let. a*).

La plupart des prescriptions techniques seront contenues dans les spécifications des interfaces qui en décriront les fonctionnalités en détail (par ex. elles préciseront dans quelle mesure le service Web des données de base est nécessaire pour utiliser l'interface).

L'exploitation des interfaces devra aussi se conformer à la directive du 10 avril 2018 sur les services Web du DFJP (*Richtlinie für Zugriffe auf EJPD Informatikanwendungen via Webservice Schnittstellen vom 10. April 2018* — *VI.5* ; n'existe actuellement qu'en allemand).

- Le fonctionnement de l'interface et la qualité des données seront *testés* (*let. b*). Le choix des tests à mener appartient au Service du casier judiciaire. L'ordonnance ne les définit pas, afin qu'ils puissent toujours répondre aux exigences les plus récentes. De plus, les tests ne seront pas les mêmes pour toutes les interfaces. La compétence de déterminer les tests à mener comprend aussi la compétence de définir les instruments de contrôle qualité à employer. Par exemple, la logique commande d'intégrer au système l'application Sanity Check,

utilisée pour assurer la qualité des messages eCH-0051 — norme sur laquelle se fondent les interfaces standard. Cette intégration est cependant un gros travail qui ne pourra se faire que dans le cadre du développement ultérieur de VOSTRA.

- Le Service du casier judiciaire devra *activer l'interface* pour l'autorité en question (*let. c*), activation qui n'aura lieu qu'une fois tous les tests réussis.
- L'autorité concernée devra *supporter les coûts* que lui causera l'utilisation de l'interface (*let. d*) ; cette règle découle déjà du droit supérieur.

La qualité de l'importation des données dans VOSTRA dépendra de la bonne gestion des données dans l'application externe. Il faudra qu'elles soient complètes et exactes. Si un jugement porte sur trois infractions mais que deux seulement ont été saisies, le jugement sera incomplet dans VOSTRA. L'*al. 5* oblige donc l'autorité qui saisit les données à faire une nouvelle **vérification après importation**.

4.4 Sécurité des données, exigences techniques, journalisation et communication de données anonymisées (chap. 4)

Art. 11 Sécurité des données

Cette disposition correspond en substance à l'art. 27 O-VOSTRA, sous réserve des changements ci-dessous.

- Dans la *phrase introductive de l'al. 1*, le terme « notamment » manquait dans la version française.
- L'*al. 2* de l'art. 27 O-VOSTRA (de même que l'art. 11, al. 2, de l'avant-projet d'ordonnance envoyé en consultation) oblige toutes les autorités raccordées à adopter les mesures organisationnelles et techniques nécessaires *qui découlent des ordonnances citées à l'al. 1*. Cette formulation prête à confusion, car ces ordonnances ne s'appliquent pas aux autorités cantonales. En effet, selon l'art. 3 de la loi du 18 décembre 2020 sur la sécurité de l'information¹³, les dispositions fédérales relatives à la sécurité de l'information ne s'appliquent aux cantons que lorsqu'ils accèdent à des moyens informatiques de la Confédération mais ne garantissent pas une sécurité au moins équivalente de l'information. L'*al. 2* ne mentionne donc plus les prescriptions fédérales comme fondement des mesures à prendre, mais exige simplement des mesures appropriées.
- L'*al. 2* précise que les autorités **cantonales** raccordées veillent à la mise en œuvre d'une protection informatique de base **équivalente** à celle de l'administration fédérale. On constate en effet dans la pratique que tous les cantons n'appliquent pas les mêmes standards que l'administration fédérale. Les autorités cantonales ne peuvent cependant pas être obligées par le droit fédéral à respecter des règles allant au-delà de cette protection informatique de base. Il serait vain de décrire dans l'ordonnance les exigences de sécurité à respecter, ne serait-ce que parce qu'elles évoluent constamment. On trouvera des informations

¹³ RS 128

utiles sur la sécurité des données et la protection informatique de base sur le site Web du Centre national pour la cybersécurité (NCSC)¹⁴.

- À l'*al.* 3, l'obligation du Service du casier judiciaire de garantir le respect des mesures de sécurité des données a été reformulée afin qu'il apparaisse clairement que la sécurité informatique, c'est-à-dire le respect des prescriptions en matière de sécurité des données, sera assurée essentiellement par des processus techniques (tels que l'authentification des cartes à puce par un mot de passe) et non par des contrôles supplémentaires sur place.

Les mesures de protection définies au niveau fédéral pour les données sensibles (qui s'appliquent de manière générale aux banques de données de la Confédération de niveau 2) sont entièrement réalisées dans le cas de VOSTRA. Leurs modalités, qui seront décrites dans le règlement sur le traitement des données, n'intéressent pas le grand public, de sorte que l'on ne s'y étendra pas dans le présent rapport.

Art. 12 Exigences techniques

Cette disposition correspond sur le fond à l'art. 29 O-VOSTRA.

À l'*al.* 1, le terme d'« infrastructure informatique » a été remplacé par celui de « moyens informatiques ». On a également précisé que les moyens informatiques des cantons devront satisfaire aux exigences fédérales uniquement dans la mesure où ils seront utilisés pour le traitement des données de VOSTRA. Concrètement, cela signifie :

- que le navigateur et l'authentification par carte à puce utilisés pour se servir de l'**application Web de VOSTRA** devront répondre aux directives émises par le secteur Transformation numérique et gouvernance de l'informatique de la Chancellerie fédérale¹⁵ et
- que l'intégration des **interfaces** dans les applications cantonales devra se faire selon les règles de la directive sur les services Web du DFJP (*Richtlinie für Zugriffe auf EJPD Informatikanwendungen via Webservice Schnittstellen*; n'existe actuellement qu'en allemand).

Art. 13 Journalisation

Deux types de journalisation sont prévus, qui répondent à des conditions et des utilisations différentes.

L'*al.* 1 prévoit une **journalisation des traitements de données** selon les règles de l'**art. 10 de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD)**¹⁶, comme pour tous les autres systèmes d'information de la Confédération. On parle de « journalisation conforme au droit de

¹⁴ www.efd.admin.ch > NCSC > Documentation > Directives de sécurité informatique > Procédure de sécurité > Protection de base

¹⁵ www.bk.admin.ch > Transformation numérique et gouvernance de l'informatique > Directives informatiques > Toutes les directives

¹⁶ RS 235.11

la protection des données » car elle découle directement du droit fédéral en matière de protection des données. *Tous* les traitements de données effectués par tous les utilisateurs connectés à VOSTRA, que ce soit dans l'application Web ou via une interface standard, seront enregistrés. Comme il faut s'authentifier pour utiliser ces interfaces, tout utilisateur sera aussi enregistré dans le fichier-journal, au titre de l'*al. 1*. Il est donc inutile de procéder à une journalisation parallèle dans l'application spécialisée des autorités. Les fichiers-journaux sont destinés aux *organes de protection des données*, à des fins de surveillance interne de l'application du droit de la protection des données. Seuls ces organes y auront accès.

Il faut distinguer cette journalisation de la « **journalisation VOSTRA** » prévue à l'art. 25 LCJ (appelé ainsi car ses modalités sont spécifiques à VOSTRA). Son but premier est de permettre à une *personne concernée* de vérifier si la consultation de ses données était licite. Ce droit d'accès ne sera toutefois pas sans limite (voir l'art. 57 LCJ). Premièrement, certaines autorités ont un intérêt particulier au secret et les recherches qu'elles font dans le casier judiciaire ne seront pas dévoilées à la personne concernée. Deuxièmement, certaines consultations à des fins de contrôle des autorités qui gèrent le casier judiciaire ne sont pas enregistrées dans VOSTRA, car elles ne se réfèrent pas à un dossier particulier, si bien qu'il serait difficile de retracer *a posteriori* le but de la consultation (voir l'art. 25, al. 2, LCJ).

L'*al. 2* vise à ce qu'il soit absolument clair que la journalisation « protection des données » et la journalisation « art. 25 LCJ » sont deux processus distincts.

Art. 14 Communication de données anonymisées

L'art 15 LCJ charge le Conseil fédéral de régler la communication de données sous une forme anonymisée à des fins de recherche. L'*art. 14, al. 1, OCJ*, qui reprend le contenu de l'art. 32 O-VOSTRA, renvoie à l'art. 22 LPD, lequel autorise, à certaines conditions, le traitement de données personnelles à *des fins ne se rapportant pas à des personnes*, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique.

Il faut noter à cet égard que le Parlement a adopté la nouvelle loi sur la protection des données (nLPD) le 25 septembre 2020¹⁷. Les traitements à des fins de recherche, de planification et de statistique y sont réglés à l'art. 39. Le chapitre 2.10 explique quelle devra être la teneur de l'art. 14, al. 1, OCJ une fois la nLPD entrée en vigueur.

Il n'est pas possible d'inférer de l'art. 22 LPD qui devra autoriser l'utilisation de données anonymisées de VOSTRA à des fins ne se rapportant pas à des personnes. L'*art. 14, al. 2, OCJ* précise donc que *seul le Service du casier judiciaire* y est habilité (cf. en droit actuel l'art. 33, al. 1, O-VOSTRA). Collecter et anonymiser des données à cette fin occasionne toujours une importante quantité de travail au Service du casier judiciaire et n'est parfois possible qu'avec la participation onéreuse d'un fournisseur de services informatiques. Comme il n'existe *pas d'obligation légale* de préparer ces collections de données, ce service a une grande latitude lorsqu'il s'agit d'accepter ou de refuser les demandes. C'est donc exprès que la législation ne définit pas la communication de données anonymisées comme une tâche du Service du casier

¹⁷ FF 2020 7397

judiciaire. L'exploitation de données à des fins statistiques est plutôt du ressort de l'Office fédéral de la statistique, si bien que le Service du casier judiciaire continuera de ne traiter qu'exceptionnellement des données à des fins de recherches.

La transmission de simples données statistiques *qui ne permettent pas de retracer l'identité de personnes réelles* ne pose pas de problèmes du point de vue de la protection des données (par ex., le nombre de condamnations pour corruption en 2017 est une information qui peut être publiée sans réserve).

Il existe cependant des types de travaux exigeant que l'on croise les données de VOSTRA avec d'autres données de recherche (ce serait le cas par ex. si les experts psychiatriques voulaient évaluer l'efficacité de leur instrument de pronostic des récidives). Comme l'art. 22 LPD n'autorise que des fins ne se rapportant pas à des personnes, les données qu'il s'agit d'apparier doivent être anonymisées selon une clef commune. Cela veut dire que les données de VOSTRA sont recueillies non anonymisées, et qu'elles ne le sont que plus tard. Lors de leur traitement ultérieur, il faut s'assurer qu'elles restent isolées d'autres ensembles de données non anonymisés, car elles peuvent contenir tellement de détails qu'il serait possible de retrouver à qui elles se rapportent en les reliant à des données personnelles réelles. Il n'est donc possible d'assurer leur utilisation anonyme que si *le destinataire s'engage à respecter certaines conditions en matière de traitement des données*. L'art. 14, al. 3, OCJ prévoit donc que ces conditions seront fixées par *contrat*. Habituellement, ces contrats portent sur la date et l'ampleur de la collecte de données, l'anonymisation, les personnes autorisées à accéder aux données, leur conservation, leur destruction, les codes de chiffrement, les mesures visant à prévenir l'accès aux données par des tiers non autorisés et l'obligation de ne pas publier les résultats sous une forme non anonymisée.

Certains participants à la consultation ont suggéré que le Service du casier judiciaire devrait se charger de l'appariement des données anonymisées de VOSTRA avec les données externes. Cela l'obligerait cependant à anonymiser aussi les blocs de données copiés par les chercheurs, travail excédant ses possibilités, et dont le gain serait douteux car les chercheurs n'auraient qu'à comparer les données chiffrées avec les documents originaux pour retrouver les personnes concernées.

4.5 Contenu de VOSTRA (chap. 5)

4.5.1 Données saisies dans le système de gestion des données pénales (chap. 5, section 1)

Art. 15 à 27 Remarques préliminaires concernant les données saisies dans le système de gestion des données pénales

Les sections 1 et 2 du chap. 5 (Contenu de VOSTRA) déterminent la nature des données à saisir dans VOSTRA.

Elles distinguent les données qui relèvent du « système de gestion des données pénales » (section 1) de celles qui n'en relèvent pas (section 2). L'art. 2, let. e, LCJ définit ce système comme la partie de VOSTRA « à partir de laquelle seront établis

des extraits du casier judiciaire ». Aussi les explications ci-après relatives à la section 1 (art. 15 à 27 OCJ) concernent-elles toutes les données saisies **nécessaires à l'établissement d'extraits**.

- Elles portent avant tout sur les règles relatives aux *catégories de données saisies figurant sur les différents types d'extraits* (le projet règle essentiellement le contenu des données et certaines conditions de saisie). Le contenu des quatre grandes familles de données du casier judiciaire est détaillé :
 - à l'annexe 1 pour les **données d'identification de la personne** (voir l'art. 15 OCJ) ;
 - à l'annexe 2 pour les **jugements** (voir l'art. 21 OCJ) ;
 - à l'annexe 3 pour les **décisions ultérieures** (voir l'art. 22 OCJ) ;
 - à l'annexe 4 pour les **procédures pénales en cours** (voir l'art. 26 CO).
- Les données saisies dans le système de gestion des données pénales qui figurent sur les extraits comprennent les **copies électroniques des jugements et des décisions ultérieures visées à l'art. 22 LCJ** (voir l'art. 23 OCJ). Les détails relatifs aux copies sont exposés dans les annexes concernant les jugements et les décisions ultérieures (voir l'annexe 2, ch. 4, et l'annexe 3, ch. 1.7, OCJ).
- La réglementation des **données système visées à l'art. 23 LCJ** est un peu plus complexe en raison de leur définition relativement étroite. On entend en effet par données système des données générées *automatiquement*¹⁸ par VOSTRA et enregistrées¹⁹ dans le système de gestion des données pénales. Il n'existe que deux types de données système qui remplissent ces conditions.
 - Les **données système visées à l'art. 24 OCJ** figureront sur les extraits du casier judiciaire et correspondent à certains profils de consultation ; elles sont traitées aux annexes 1 à 4 par grande famille de données (données d'identification, jugements, décisions ultérieures et procédures pénales en cours). Il s'agit notamment des numéros attribués par le système ou de la source de certaines données, ou encore des résultats du calcul de délais ou de durées de sanctions déterminants pour une sanction ou un jugement. Elles font partie intégrante de ces familles de données. Les annexes 1 à 4 OCJ indiquent à quels profils de consultation ces données système correspondent

¹⁸ Ne seront donc pas des données système au sens de l'art. 23 LCJ les **rapports que le Service du casier judiciaire pourra établir au moyen d'une recherche individuelle** (voir l'art. 31OCJ). Car d'une part, ces rapports ne seront pas établis automatiquement mais manuellement, à partir de critères de recherche spécifiques, et d'autre part ils seront en dehors du système de gestion des données pénales, puisqu'ils ne serviront pas directement à l'établissement d'extraits. Ils serviront en fait à des fins statistiques, ou pour assurer l'octroi de droits d'accès individuels. C'est la raison pour laquelle ces données ne sont traitées qu'à la section 2.

¹⁹ Ne seront donc pas des « données système » au sens de l'art. 23 LCJ certaines **données (ad hoc) qui ne figureront que sur l'extrait imprimé**, comme « la date et l'heure d'établissement » (voir l'art. 45, al. 2 et 3, OCJ à propos de la réglementation des profils de consultation). Ces données seront certes générées automatiquement par le système, et pertinentes pour l'établissement des extraits, mais elles ne seront pas « enregistrées » dans VOSTRA, elles seront simplement rattachées à l'extrait imprimé.

exactement (voir l'art. 47 OCJ mettant en œuvre les art. 37, al. 2, 38, al. 2, 40, al. 2, et 42, al. 2, LCJ).

- Les **avis automatiques visés à l'art. 25 OCJ** sont eux aussi dans le système de gestion des données pénales. Ces données système *ne figurent pas sur les extraits du casier judiciaire* mais sont néanmoins visibles pour les utilisateurs (pour autant qu'ils en soient destinataires). Elles ont pour but de garantir la bonne gestion des données destinées à figurer sur les extraits du casier judiciaire. Elles sont donc indirectement nécessaires à l'établissement des extraits.

La LCJ et l'OCJ règlent uniquement les données enregistrées dans le système de gestion des données pénales qui sont **visibles pour les utilisateurs ordinaires** et qui **se rapportent directement à des personnes inscrites dans VOSTRA**. L'ordonnance ignore les catégories de données ci-après, qui relèvent aussi du système de gestion des données pénales :

- **les données traitées dans le cadre de la « gestion du code »**, qui servent à gérer le système (étapes des processus, par ex.) ou qui contiennent des classifications à caractère juridique (qualification de crime, de délit ou de contravention d'une infraction donnée); ces données sont traitées en arrière-plan; elles ne sont visibles que pour un petit nombre d'administrateurs système et ne se rapportent à personne en particulier; elles ne posent donc aucun problème du point de vue du droit de la protection des données, ce qui fait que l'OCJ ne les règle pas ;
- **les données relatives aux autorités**, qui permettent d'identifier ces dernières et de gérer les autorisations; elles ne sont visibles que pour les administrateurs système et n'ont donc pas non plus leur place dans l'ordonnance ;
- **les données relatives aux utilisateurs**, qui sont gérées en dehors de VOSTRA et ne relèvent donc pas de l'ordonnance.

Art. 15 *Données d'identification*

L'art. 17 LCJ fournit une *liste non exhaustive* des données d'identification (al. 1), et délègue au Conseil fédéral la compétence de régler les modalités de saisie de ces données dans VOSTRA (al. 2). Vu sa complexité, la réglementation exacte des catégories et des champs de données fait l'objet d'une **annexe** (voir l'annexe 1 OCJ). Les champs trop peu explicites y sont assortis d'une définition entre parenthèses.

Le nouveau VOSTRA distinguera *6 catégories principales* de données d'identification : 4 types d'identité (identité principale, ancienne identité, identité secondaire et fausse identité), les notes à usage interne et le numéro de contrôle de processus (« PCN ») :

- Une **identité** combine toujours plusieurs attributs, car un seul ne suffit pas pour identifier une personne.

Toute personne inscrite dans VOSTRA l'est sous une « **identité principale** » (voir l'annexe 1, ch. 1). Chaque identité principale est unique et se compose des

attributs figurant dans l'UPI²⁰ (les « *attributs principaux* », voir l'annexe 1, ch. 1.1) et de caractéristiques n'y figurant pas (les « *attributs complémentaires* », voir l'annexe 1, ch. 1.2). Nous renvoyons au commentaire ci-dessus de l'art. 7 concernant l'autorisation de traiter des données.

La saisie d'identités supplémentaires est facultative. Mais il faut bien comprendre qu'une même personne peut présenter plusieurs identités outre son identité principale. Les changements d'identité ne sont pas uniquement dus à des changements de nom (raison pour laquelle VOSTRA permet aussi d'enregistrer des « **anciennes identités** » ; voir l'annexe 1, ch. 3 et, ci-dessus, le commentaire de l'art. 7). Ils peuvent aussi tenir au fait qu'une personne a été enregistrée dans une autre banque de données selon des principes différents, ou que le droit étranger applique d'autres règles en matière de noms que nos autorités de l'état civil (« **identités secondaires** », voir l'annexe 1, ch. 4). Dans certains cas, il peut être utile de connaître les identités qu'une personne s'est inventées (« **fausses identités** », voir l'annexe 1, ch. 5). La probabilité d'identifier correctement une personne augmente avec le nombre d'identités enregistrées dans VOSTRA. Quoi qu'il en soit, tant que toutes les autorités n'utiliseront pas un système d'identification unifié et tant que circuleront des papiers d'identité divergents, mieux vaut saisir dans VOSTRA toutes les identités connues afin d'éviter les erreurs d'identification. Car contrairement à ce qui se passe pour d'autres banques de données, une personne inscrite dans VOSTRA est rarement encline à lever les ambiguïtés.

Le système associe à chaque identité recensée dans VOSTRA des données secondaires que l'on peut consulter en ligne dans la rubrique « informations complémentaires » (voir par ex. l'annexe 1, ch. 5.3 à propos des fausses identités). Les informations révélant à quel moment quel utilisateur (ou quel système, s'il s'agit de traitement automatisé) a été **le premier à saisir ou le dernier à modifier** certaines données font partie des paramètres fondamentaux des banques de données électroniques ; elles augmentent la transparence du traitement et facilitent la prise de contact en cas de questions.

Pour interpréter une identité donnée, il peut être utile de savoir d'où proviennent les informations, ou quels documents ont permis d'identifier une personne, et de vérifier si les attributs essentiels correspondent aux indications figurant sur un passeport, sur un acte de naissance, dans une autre banque de données ou sur la page de garde d'un jugement. Lorsque des identités multiples sont enregistrées dans VOSTRA, les **sources des données** facilitent l'interprétation des divergences. Mais comme leur saisie n'est pas encore systématique dans les systèmes qui fourniront leurs données à VOSTRA, ce champ n'est pas obligatoire. Toutefois, à chaque saisie automatique de données d'identification (par ex. création d'une « ancienne identité » après modification de l'identité principale à la suite d'une synchronisation avec l'UPI), une « source de données

²⁰ Le Service du casier judiciaire doit, comme on sait, attribuer à toute personne inscrite dans VOSTRA un numéro AVS et y associer les attributs correspondants figurant dans l'UPI.

automatique » sera indiquée. Au demeurant, nous renvoyons au commentaire ci-dessus de l'art. 7 concernant l'autorisation de traiter des données.

- Les **notes à usage interne** (voir l'annexe 1, ch. 2) servent à documenter les problèmes d'identification rencontrés afin d'éviter les risques de confusion avec d'autres personnes. Elles consistent en une *mention standard* (qui indique la nature du problème, par ex. « jumeau ») et un *ajout* sous forme de champ de texte (qui fournit les détails, par ex. « de Jean Exemple, né le 24.06.1976 »). Étant donné la nécessité d'uniformiser au maximum ces ajouts et de les faire traduire, seul le Service du casier judiciaire est autorisé à les saisir (voir l'annexe 9, ch. 2 et le commentaire ci-dessus de l'art. 7 concernant l'autorisation de traiter des données).
- Conformément au nouvel art. 17, al. 1, let. a^{bis}, nLCJ²¹, les données d'identification enregistrées dans VOSTRA comprendront désormais les « **numéros de contrôle de processus** » ou « **PCN** » (voir l'annexe 1, ch. 6). Ces numéros sont attribués lors du traitement des données signalétiques dans le cadre des procédures pénales et permettent, en cas de doute sur l'identification d'une personne, d'accéder à ses données biométriques. Ils sont donc généralement connus des autorités qui saisissent les jugements et les procédures pénales en cours dans VOSTRA. Pour que le lien entre ces numéros et une procédure pénale en cours ou un jugement saute aux yeux, *il faudra les saisir dans VOSTRA non dans le volet « données d'identification », mais avec la procédure ou le jugement concerné*. La saisie des numéros de contrôle de processus est une mesure de sûreté visant à éviter les difficultés qui peuvent surgir lors de la synchronisation des données d'identification, surtout lorsqu'elles proviennent de sources différentes. En effet, en particulier dans le domaine des étrangers, il est souvent difficile d'identifier les personnes, car les caractéristiques courantes telles que le nom, prénom, etc. peuvent varier et ne permettent pas toujours de distinguer les individus. Or l'exactitude de l'identification est primordiale dès lors qu'on traite des données sensibles. Lorsqu'une personne est liée à un numéro de contrôle de processus dans VOSTRA et dans la banque de données externe (SYMIC, par ex.), il est beaucoup plus facile de lever les doutes éventuels.

Art. 16 Conditions applicables à la saisie des infractions en cas de verdict de culpabilité sans peine

L'art. 18, al. 1, let. c, ch. 1, LCJ prévoit que les jugements pour crime ou délit *dans lesquels la culpabilité* de l'auteur est reconnue *sans qu'aucune peine ait été prononcée* en vertu de l'art. 52 CP ne seront pas saisis. Il s'agit des cas où « la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes ». Cette règle, voulue par le législateur mais sommairement formulée dans la loi, appelle une triple précision.

²¹ On désignera ci-après par « nLCJ » la modification de la LCJ approuvée dans le cadre de la modification du 18 décembre 2020 de la loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA, voir le projet sujet au référendum dans la FF 2020 9661, 9663). Le délai référendaire a expiré le 10 avril 2021.

- Premièrement, la dérogation ne devrait pas s'appliquer uniquement aux cas fondés sur l'art. 52 CP mais aussi à ceux qui s'appuient sur toutes les **dispositions analogues des lois spéciales**. En effet, la partie spéciale du CP et le droit pénal accessoire prévoient d'autres cas où l'auteur d'un crime ou d'un délit peut être exempté de toute peine parce que sa culpabilité ou les conséquences de son acte sont peu importantes (art. 304, ch. 2, CP ou art. 50, al. 2, de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure²², par ex.). Ces cas doivent être traités de la même façon. Tel est précisément l'objet de l'*al. 1*.

Si le jugement se limite à un verdict de culpabilité de l'auteur avec exemption de peine en raison de la très faible gravité du cas, sans autre sanction, il ne sera pas saisi. Mais si le jugement contient d'autres sanctions ou porte sur d'autres infractions donnant lieu à la saisie, celles-là seront saisies. Il ne s'agit pas d'une nouvelle règle, du moins pour les adultes, mais plutôt d'une interprétation téléologique de l'art. 18, al. 1, let. c, ch. 1, LCJ.

- Deuxièmement, la dérogation ci-dessus doit aussi s'appliquer aux **jugements rendus contre un mineur**, bien que la LCJ ne le prévienne pas expressément. Rien ne justifie en effet qu'une infraction considérée comme une bagatelle de la part d'un adulte donne lieu à la saisie si elle a été commise par un mineur. Par exemple, si une peine privative de liberté est prononcée à l'encontre d'un mineur pour une infraction A, l'ensemble du jugement devra être saisi, mais non l'infraction B qui, en application de l'art. 21, al. 1, let. b, du droit pénal des mineurs du 20 juin 2003 (DPMIn)²³, a donné lieu à une exemption de peine car la culpabilité du mineur et les conséquences de son acte étaient peu importantes. Voilà pourquoi d'une part, l'*al. 1* est formulé de manière à englober les jugements rendus contre un mineur, et d'autre part, la référence indiquée au-dessous de son titre mentionne aussi l'art. 18, al. 2, LCJ.
- Troisièmement, la règle énoncée à l'art. 18, al. 1, let. c, ch. 1, LCJ selon laquelle tous les cas de crime ou de délit ayant donné lieu à une « exemption de peine parce que la culpabilité de l'auteur ou les conséquences de son acte sont peu importantes » n'ont *pas* à être saisis (voir ci-dessus) devrait **en toute logique s'appliquer aussi aux contraventions** (étant donné qu'il s'agit là d'infractions de moindre importance). Le problème se posera en fait rarement, car les contraventions ne seront saisies que dans le cas de sanctions bien spécifiques, conformément à l'art. 18, al. 1, let. c, ch. 3, LCJ. Mais il surviendra si la contravention fait partie d'un jugement qui porte sur d'autres infractions donnant lieu à la saisie dans VOSTRA (voir l'art. 18, al. 1, let. c, ch. 3, 3^e tiret, LCJ). En ce cas, on pourrait comprendre, au premier degré, que la contravention doit être saisie. L'*al. 2* l'exclut explicitement, s'appuyant sur une interprétation qui vise à corriger la lettre de la loi.

L'*art. 16 OCJ* n'énumère pas les cas ne donnant pas lieu à la saisie, il énonce simplement une clause générale. De ce fait, il ne sera pas nécessaire d'adapter

²² RS 747.201

²³ RS 311.1

l'ordonnance chaque fois que sera défini un nouveau motif d'exemption de peine parce que la culpabilité de l'auteur ou les conséquences de son acte sont peu importantes. Le praticien du droit sera néanmoins en mesure de distinguer facilement les cas donnant lieu à la saisie de ceux n'y donnant pas lieu, car les **dispositions qui entraînent une saisie du jugement avec exemption de peine sont enregistrées dans VOSTRA**. L'utilisateur doit sélectionner un motif d'exemption de peine pour pouvoir enregistrer les données (voir aussi l'annexe 2, ch. 3.2.1, OCJ).

Afin de donner une base légale plus claire à cette interprétation, le Conseil fédéral proposera une modification de la LCJ à l'occasion de la prochaine révision de loi, suivant en cela un vœu exprimé lors de la consultation.

Art. 17 Conditions applicables à la saisie des jugements portant sur des infractions commises partie avant et partie après l'âge de 18 ans

La LCJ définit les conditions applicables à la saisie des jugements prononcés à l'encontre d'adultes d'une part (voir les art. 18, al. 1, et 19, let. d, ch. 1, LCJ), de mineurs d'autre part (voir les art. 18, al. 2, et 19, let. d, ch. 2, LCJ).

Mais elle ne règle pas clairement *le cas des jugements* qui portent sur des infractions commises en partie avant et en partie après les 18 ans de l'auteur et *qui ne remplissent que les conditions applicables à la saisie d'infractions commises par un adulte, ou que celles applicables à la saisie d'infractions commises par un mineur*. L'art. 17, al. 1, OCJ précise que ces jugements ne seront pas fragmentés mais qu'ils seront saisis *dans leur intégralité si au moins l'un de ces deux types de conditions est rempli*. Fragmenter un tel jugement (en une partie devant être saisie et une partie ne le devant pas) n'aurait aucun sens car il est souvent impossible de faire la distinction entre les sanctions, prononcées dans le cadre d'une appréciation globale, par exemple parce qu'une seule peine a été infligée à l'auteur (voir l'art. 3, al. 2, DPMIn).

Les **jugements étrangers** posent un problème supplémentaire en ce que le formulaire de communication n'indique pas clairement aux autorités chargées de la saisie quelle sanction porte sur l'infraction commise pendant la minorité de l'auteur, et laquelle porte sur l'infraction commise à l'âge adulte (il se peut que la première consiste en une peine pécuniaire de 30 jours-amende, et la seconde en une amende). Cette information figure uniquement sur le jugement original, mais le droit international ne prévoit pas la réclamation systématique de ce document à des fins d'enregistrement. Aussi le Service du casier judiciaire pourra-t-il, lorsqu'il saisira un jugement étranger de ce type, **présumer** (sous réserve d'infirmer) qu'une sanction donnant lieu à la saisie et relevant du droit des mineurs concerne l'infraction commise par l'auteur pendant sa minorité, et qu'une sanction relevant du droit des adultes concerne l'infraction commise à l'âge adulte (al. 2). Autrement dit, le jugement sera saisi s'il contient une sanction donnant lieu à la saisie, qu'elle soit prononcée à l'encontre de l'auteur mineur ou de l'auteur adulte. La situation ne sera examinée plus en détail que si la personne concernée (ou son représentant) peut produire le jugement original (à propos de la possibilité d'infirmer la présomption, voir l'al. 2, 2^e phrase).

Art. 18 Conditions applicables à la saisie des jugements portant sur une peine complémentaire, une peine partiellement complémentaire ou une peine d'ensemble

L'art. 20, al. 4, LCJ statue que les jugements portant sur une peine complémentaire, une peine partiellement complémentaire ou une peine d'ensemble seront « traités comme des **jugements distincts** ». Cette règle s'applique non seulement aux modalités de saisie de ces jugements, mais aussi aux conditions de la saisie. C'est-à-dire qu'ils devront remplir les conditions des art. 18 et 19 LCJ. L'*art. 18 OCJ* précise cette importante question d'interprétation. Conséquences en pratique :

- Il sera possible d'enregistrer une peine complémentaire ou partiellement complémentaire **même si le jugement correspondant ne donne pas lieu à la saisie**. Le cas pourra se présenter si le jugement de référence, rendu à l'étranger, n'a pas été signalé à VOSTRA ou que la sanction qui y est prononcée n'atteint pas le minimum requis (voir l'art. 19, let. d, ch. 1, LCJ), ou bien si, dans un jugement rendu en Suisse pour contravention, la peine initiale consistait en une amende de moins de 5000 francs. Dans le cas des jugements rendus à l'encontre d'un mineur, la question pourrait se poser avec les peines partiellement complémentaires : si la sanction complémentaire « de même genre » ne donne pas lieu à la saisie, le jugement dans lequel est prononcée la peine partiellement complémentaire sera quand même saisi s'il comporte une autre sanction remplissant, elle, les conditions pour être saisie.
- Il sera possible d'enregistrer une peine complémentaire ou partiellement complémentaire **même si le jugement de référence a déjà été éliminé de VOSTRA**. Le cas pourra se présenter lorsque le jugement de référence aura été supprimé en vertu de l'ancien droit.
- Si un jugement complémentaire a pour seule conséquence juridique **l'exemption de toute peine complémentaire**, il ne sera saisi qu'en cas de crime ou de délit, car en ce cas, un simple verdict de culpabilité suffit.

La nature des données à saisir concernant les peines complémentaires, les peines partiellement complémentaires et les peines d'ensemble est réglée à l'annexe 2, ch. 3.2.2 et 3.6 OCJ.

Art. 19 à 21 Remarques préliminaires concernant les données relatives aux jugements enregistrées dans VOSTRA

L'art. 20, al. 1, LCJ règle les principales catégories de données à saisir concernant les jugements, mais sans les décrire précisément. En effet, l'art. 20, al. 5, LCJ charge le Conseil fédéral de définir la nature et la forme des données qui doivent être enregistrées. L'art. 21 OCJ renvoie à ce propos à la structure des données détaillée à l'annexe 2 de l'ordonnance.

Pour bien comprendre l'énumération de l'annexe 2 OCJ, il faut savoir qu'elle reprend uniquement les **données relatives aux jugements** figurant dans le système de gestion des données pénales **qui sont visibles pour l'utilisateur ordinaire** selon son profil de consultation (qu'il s'agisse de consultations en ligne ou de demandes écrites). L'ordonnance ne fait aucune mention des *données qui ne sont nécessaires que pour*

la gestion du système et qui ne sont par conséquent accessibles qu'aux administrateurs système, à savoir les données de gestion du code, les indications de statut et autres informations techniques servant à la gestion de certaines règles ou, simplement, au tri ou au traitement d'entrées de liste. Il s'agit, par exemple, de la qualification d'une infraction de crime, de délit ou de contravention (information importante pour la gestion des avis de récidive ou pour la mention d'un jugement sur l'extrait destiné aux particuliers) ou encore de la définition de valeurs minimales et maximales pour certains champs (afin d'éviter les erreurs de saisie). Les données techniques de ce type *n'apparaissent pas sur les extraits du casier judiciaire* et sont sans grand intérêt pour le public. Il serait d'ailleurs impossible de représenter correctement leur complexité fonctionnelle dans une ordonnance.

Deux dispositions viennent cependant compléter les règles de l'annexe 2 :

- l'art. 19 OCJ, qui règle la **saisie des infractions sanctionnées par un jugement étranger** en expliquant pourquoi il existe deux moyens de saisir ces infractions (voir ci-dessous), et
- l'art. 20 OCJ, qui explique **quelles sanctions** doivent être enregistrées et lesquelles ne le doivent pas, car l'annexe 2 ne détaille pas la structure des données de *chacune des sanctions* à saisir, elle ne fournit qu'une vue d'ensemble (voir ci-dessous).

Art. 19 *Saisie des infractions sanctionnées par un jugement étranger*

Cet article règle certaines **particularités de la saisie des infractions sanctionnées par un jugement étranger**. Le message sur la LCJ expliquait déjà que la transcription des infractions étrangères dans le droit suisse étant très fastidieuse, elle devait être réservée à quelques exceptions. L'art. 20, al. 1, let. e, LCJ permet au Conseil fédéral de prévoir une « forme simplifiée pour les jugements étrangers ». Les principes sont les suivants.

- En règle générale (pour les exceptions, voir plus bas), un jugement étranger ne sera plus signalé dans VOSTRA que par la **mention « infraction à une loi étrangère »**²⁴ (al. 2, let. a). En effet, il arrive souvent qu'une fois qu'un jugement étranger a été saisi dans le casier judiciaire, plus aucune autorité ne s'y intéresse. Il est donc inutile de perdre son temps à le transcrire. Une autorité qui s'intéresse néanmoins à la personne concernée pourra obtenir les informations relatives à l'infraction en consultant le formulaire de communication étranger, dont la copie électronique fait partie intégrante de tout extrait du casier judiciaire (voir l'art. 22, al. 2, LCJ), mais elle devra d'abord le faire traduire.
- Afin de permettre à l'autorité d'évaluer plus rapidement l'opportunité de cette traduction, la nature approximative de l'infraction figurant sur le jugement étranger sera tout de même précisée dans VOSTRA. Cette information supplémentaire répondra dans VOSTRA à l'appellation « **catégorie de référence** » (al. 2, let. b). L'ordonnance en décrit aussi la finalité (al. 3).

²⁴ Si le jugement étranger porte sur plusieurs infractions, la mention sera **au pluriel** (voir l'annexe 2, ch. 2.1.5.1). L'acte commis n'étant pas spécifié, on ne **pourra pas indiquer les « combinaisons possibles »** (voir l'annexe 2, ch. 2.2, avec renvoi au ch. 2.1.5.1).

La définition des catégories de référence s'appuie sur des catégories existantes (*al. 4*) : les titres de la partie spéciale du CP et du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)²⁵, qui regroupent les infractions selon les biens juridiques protégés, et, dans le domaine du droit pénal accessoire, les subdivisions qui sont utilisées pour structurer le recueil systématique du droit fédéral²⁶. Il sera possible d'indiquer plusieurs catégories de référence pour un acte commis à l'étranger. La dénomination des catégories est vague à dessein car si on voulait la préciser, il faudrait reprendre la transcription complète des infractions étrangères, or c'est justement ce qu'on souhaite éviter. Le fonctionnement des catégories de référence se rapproche de celui des catégories employées dans le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS)²⁷.

En pratique, un « délit de fuite après un accident avec dommages corporels » commis à l'étranger pourrait, par exemple, figurer sur l'**extrait imprimé** du casier judiciaire sous la forme suivante :

Infractions à une loi étrangère (voir, ci-joint, la copie du formulaire de communication reçu de l'étranger)

Catégorie de référence :

- *Infraction contre la vie et l'intégrité corporelle,*
- *Infraction à la législation sur la circulation routière*

Dans la version actuelle de VOSTRA, les infractions difficiles à transcrire sont d'ores et déjà enregistrées avec la mention « infraction à une loi étrangère », mais elles ne font encore l'objet d'aucune catégorie de référence. **Enregistrer des catégories de référence après coup** serait très fastidieux, c'est la raison pour laquelle l'ordonnance limite la saisie de cette information aux jugements qui seront saisis après l'entrée en vigueur de la LCJ (*al. 5*).

- ²⁵ RS 321.0. En fait, la plupart des États ne signalent pas les jugements purement militaires. Si le CPM est mentionné à l'*al. 4*, on peut imaginer de créer une catégorie de référence pour ces jugements sans qu'il soit nécessaire de modifier l'ordonnance.
- ²⁶ Les catégories de référence s'intituleront, par ex., « infraction à la législation sur la **circulation routière** » ou « infraction à la législation sur les **stupéfiants** ».
- ²⁷ Les catégories de référence ne suivent pas celles définies par l'UE pour les échanges d'informations extraites du casier judiciaire (voir l'annexe A de la décision du Conseil 2009/316/JI du 6 avril 2009), et ce pour les raisons suivantes. Les catégories de l'ECRIS présentent certes l'avantage d'uniformiser le contenu et l'étendue des catégories à l'échelle internationale, d'autant que *tous les pays de l'UE ont d'ores et déjà classé leurs infractions en fonction d'elles*, ce qui devrait réduire le risque d'erreur. Si le Service du casier judiciaire pouvait obtenir de chaque pays leurs tableaux de référence et leurs mises à jour successives, il lui serait assez facile de classer ainsi les infractions étrangères qui lui sont notifiées. Mais les différents pays sont-ils disposés à fournir leurs tableaux à la Suisse ? Et comment traiter les notifications provenant des pays non-membres de l'UE ? Faut-il renoncer à les attribuer à une catégorie de référence ? Le Service du casier judiciaire doit-il les classer selon les codes de l'ECRIS ? Cette démarche peut aussi se révéler délicate sur le plan politique si l'UE considère, à tort, l'obtention des tableaux de référence comme une *tentative de contourner la procédure d'« adhésion » à l'ECRIS*. Il faut éviter de donner l'impression que la Suisse cherche à profiter des avantages de l'ECRIS par la bande avant même que l'on sache comment elle peut s'y raccorder officiellement. Pour l'instant, il semble que la meilleure solution pour la Suisse soit de définir ses propres catégories.

- L’*al. 1* règle les **exceptions** pour lesquelles il sera utile de traduire la désignation de l’infraction étrangère et de la **transposer en droit suisse**.
 - La première exception (*al. 1, let. a*) concerne les **infractions appartenant à la liste de l’art. 30, al. 2, let. c, LCJ**, les jugements correspondants ne devant être éliminés qu’au décès de l’intéressé. Sans transposition, il ne serait pas possible de le vérifier. Les experts que requiert cette tâche devront donc vérifier rapidement, pour tout jugement étranger, s’il est susceptible de contenir un acte appartenant à la liste, démarche moins lourde qu’une transposition complète. Si oui, le jugement sera transposé intégralement.
 - La deuxième exception (*al. 1, let. b*) se réfère à la règle de **calcul du délai de l’art. 40, al. 3, let. c, LCJ, à l’expiration duquel les données se rapportant à un jugement cesseront de figurer sur l’extrait 4 destiné aux autorités ou sur l’extrait destiné aux particuliers**. Pour qu’un jugement dans lequel a été prononcée exclusivement une amende cesse de figurer sur l’extrait, il faudra que dans les deux ans qui suivent sa notification, l’auteur n’ait commis aucun nouveau crime ou délit. La mention « infraction à une loi étrangère » n’étant pas suffisamment précise, il faudra transposer en droit suisse les actes étrangers punis d’une amende et commis pendant ce délai d’épreuve. Afin d’identifier les cas de ce genre non transposés, VOSTRA générera un avis à l’attention du Service du casier judiciaire dès que le problème se présentera (voir l’art. 25, al. 1, let. 1, OCJ).
 - La troisième exception (*al. 1, let. c*) concerne les cas dans lesquels un *particulier* commandera un extrait destiné aux particuliers ou un extrait spécial et **demandera expressément la transposition**. En effet, les destinataires de ces deux types d’extraits sont souvent des particuliers qui risquent bien plus que les autorités de faire l’impasse sur la traduction et de juger la personne concernée sans connaître précisément les infractions qui lui sont imputées.
 - La quatrième exception (*al. 1, let. d*) concerne les cas dans lesquels la transposition est possible **sans travail excessif** parce qu’elle ne pose pas de questions complexes de délimitation ou parce qu’un autre service compétent s’en est déjà chargé (lors d’une première analyse de l’affaire dans une procédure d’exequatur, par ex.). Cette disposition permettra en outre de conserver dans VOSTRA les infractions déjà transposées par le passé. Une transposition sera le plus souvent susceptible de générer un travail excessif si elle suppose de pouvoir consulter le jugement étranger original. En effet, il est très difficile d’obtenir ce genre d’information dans un délai raisonnable faute de bases juridiques appropriées dans les traités internationaux déterminants.
 - La cinquième et dernière exception (*al. 1, let. e*) concerne les cas dans lesquels le Service du casier judiciaire a reçu uniquement une copie du jugement étranger, laquelle, selon l’art. 22, al. 2, 2^e phrase, LCJ, ne doit pas être enregistrée dans VOSTRA. Comme il n’a pas de formulaire de communication à y télécharger à la place, la transposition sera le seul moyen

pour que les autorités ayant un droit de consultation puissent se faire une idée des antécédents de la personne concernée.

Art. 20 Saisie des sanctions

L'art. 20, al. 1, let. f, LCJ statue que la saisie d'un jugement comprend l'enregistrement de la sanction prononcée sans préciser quels sont les types de sanction qui doivent être saisis. C'est pourquoi l'*art. 20, al. 1, OCJ* précise que **toutes les sanctions relevant du CP, du CPM ou du DPMin** devront être enregistrées (voir l'*al. 2* pour les exceptions). Il n'est pas utile d'énumérer toutes les sanctions dans l'ordonnance. La description proposée correspond sur le fond à l'énumération qui figure à l'art. 4 O-VOSTRA, à laquelle s'ajouteront les sanctions relevant **du droit pénal accessoire fédéral**, ce qui ne concerne en l'occurrence que le retrait de l'autorisation de chasser prévu par la loi du 20 juin 1986 sur la chasse²⁸.

L'*al. 2* indique les **exceptions**, qui s'inspirent largement du droit en vigueur (voir l'art. 9 O-VOSTRA).

- La **publication du jugement** (*let. a*) et l'**allocation au lésé** (*let. c*) sont inutiles pour apprécier la réputation d'une personne.
- La **confiscation** (*let. b*) n'est pertinente que si elle est nécessaire pour la communication relative au partage des valeurs patrimoniales visée à l'art. 61 LCJ. C'est pourquoi les confiscations au sens des art. 69 à 72 CP dont la valeur brute est inférieure à 100 000 francs ne devront pas être enregistrées (si la valeur brute effective n'est pas connue, on se basera sur la valeur estimée). Quant à celles qui sont prononcées en vertu du CPM, elles ne sont pas soumises au partage (voir les art. 2 et 3 de la loi fédérale du 19 mars 2004 sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées [LVPC]²⁹)³⁰. Les confiscations prononcées à l'étranger ne présentent pas non plus d'intérêt pour VOSTRA.
- Les **expulsions prononcées dans un jugement étranger** (*let. d*) ne devront pas être enregistrées parce que cela entraînerait l'enregistrement à vie du jugement correspondant (voir l'art. 30, al. 2, let. n, LCJ). Cette conservation à vie n'est utile que pour les expulsions ordonnées en vertu du droit suisse, car, s'il y a récurrence, le juge est tenu de prononcer une expulsion plus sévère en vertu de l'art. 66b CP. Les autorités qui s'intéressent aux expulsions ordonnées à l'étranger ont en règle générale accès au système d'information Schengen (SIS), dans lequel les expulsions prononcées dans l'espace européen sont enregistrées de manière bien plus complète.
- Les **exceptions énoncées aux let. e et f** découlent de la LCJ et sont indiquées à titre de référence (voir l'art. 18, al. 1, let. c, ch. 1, LCJ). Ce qu'il faut retenir,

²⁸ RS 922.0

²⁹ RS 312.4

³⁰ L'art. 2, al. 1, LVPC exclut aussi du partage les confiscations prononcées en vertu de la loi du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels (RS 444.1). Or ces confiscations sont également régies par les art. 69 à 72 CP. Comme l'utilisateur de VOSTRA n'est pas censé maîtriser ces subtilités, toute confiscation au sens du CP dont la valeur brute atteint la valeur seuil devra être enregistrée.

c'est que l'infraction qui correspond à une sanction ne donnant pas lieu à la saisie n'aura pas non plus à être saisie (*al. 3*).

- Les exceptions visées à la *let. f* (les « **peines d'ordre** ») existent déjà dans le droit en vigueur et se justifient par la faible gravité de ces atteintes. S'agit-il de sanctions pénales ou de contraventions ? Cette disposition ne vise pas à trancher ce débat dogmatique.

En vertu de l'*al. 3*, les sanctions à saisir dans VOSTRA incluent l'**exemption de toute peine complémentaire** et le **verdict de culpabilité sans peine** (voir l'annexe 2, ch. 3.2, OCJ). Mais cette règle n'est pas absolue, d'où le renvoi aux exceptions mentionnées à l'art. 16 OCJ concernant les verdicts de culpabilité. Il ne s'agit pas là d'enregistrer une sanction mais de constater qu'aucune sanction n'a été prononcée.

Art. 21 Structure des données relatives aux jugements

Cette disposition prévoit que la structure des données relatives aux jugements est définie à l'annexe 2 OCJ. La plupart des données évoquées dans cette annexe existent déjà dans l'ancien VOSTRA et ne nécessitent pas d'explication détaillée. Nous avons vu les particularités de la saisie des infractions sanctionnées par un jugement étranger d'une part et des sanctions d'autre part dans le commentaire des art. 19 et 20. Les explications qui suivent concernent donc uniquement les aspects clés suivants :

- structure générale et source des données ;
- structure des données relatives aux infractions suisses ;
- saisie du temps de détention imputé sur la peine ;
- abandon de données actuellement saisies dans VOSTRA.

Structure générale et source des données énumérées à l'annexe 2

Les données énumérées à l'annexe 2 sont avant tout des **données qui découlent du jugement même** (elles figurent sur la page de garde ou dans le dispositif) et qui le représentent. Il s'agit tout d'abord des quatre catégories suivantes :

- **indications générales** (voir l'annexe 2, ch. 1) ;
- **infractions** (voir l'annexe 2, ch. 2 et, ci-dessous, le commentaire détaillé de la structure des données relatives aux infractions suisses) ;
- **sanctions** (voir l'annexe 2, ch. 3), dont font aussi partie les « *motifs de la fixation de la peine* » (voir l'annexe 2, ch. 3.5) ;
- **copies électroniques** des jugements, y compris les formulaires de communication étrangers (voir l'annexe 2, ch. 4).

Toutes les **données relatives à un jugement donnant lieu à la saisie** ne proviennent pas de la page de garde ou du dispositif de ce jugement.

- Conformément à l'annexe 2, ch. 1.8, il faudra aussi saisir les **données relatives à un jugement annulé** en cas de révision (voir l'art. 410, al. 1, du code de

procédure pénale [CPP]³¹ et l'art. 87 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif [DPA]³² ou s'il y a eu nouveau jugement (voir l'art. 368, al. 3, CPP), reprise de la procédure (voir l'art. 156, al. 3, de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979 [PPM]³³) ou relevé de défaut à la suite d'une procédure par défaut (voir l'art. 76, al. 2, DPA). Il s'agit d'indications sur le « type de procédure » au sens de l'art. 20, al. 1, let. d, LCJ, sous forme d'une *référence à un jugement antérieur*. La *date d'entrée en force* du jugement annulé (voir l'annexe 2, ch. 1.8.3) fait partie des éléments indispensables, car sans elle on ne pourrait pas calculer les délais visés à l'art. 30, al. 4, ou 38, al. 5, LCJ (le message sur la LCJ évoquait déjà ce problème, voir FF 2014 5600). Les autres données énoncées à l'annexe 2, ch. 1.8.3 (date du jugement, autorité qui a rendu le jugement, date de notification) sont de simples informations contextuelles.

- Il existe aussi des catégories de données qu'on n'enregistrera qu'**après la saisie** du jugement concerné.
 - Les données relatives aux sanctions comprendront aussi des **informations sur l'exécution** : par exemple, des données sur le début de la durée de l'expulsion (voir l'annexe 2, ch. 3.4.5.2 et 3.4.5.3) ou sur le temps pendant lequel une interdiction d'exercer une activité, de contact ou géographique ne court pas (voir l'annexe 2, ch. 3.4.4.2.3).
 - On a évoqué plus haut, les **données système** relatives à un jugement : elles figurent dans l'énumération de l'annexe 2 sous la catégorie avec laquelle elles ont le lien le plus étroit (voir les champs signalés par un « X » dans la 2^e colonne du tableau). Elles comprennent notamment les calculs automatiques effectués par le système, qui fournissent à l'utilisateur une aide précieuse pour interpréter les données, par exemple le calcul de la durée effective d'une interdiction d'exercer une activité (voir l'annexe 2, ch. 3.4.4.2.5) ou d'une mesure d'expulsion (voir l'annexe 2, ch. 3.4.5.4). Les dates auxquelles les jugements devraient cesser de figurer sur l'extrait constituent une catégorie à part (voir l'annexe 2, ch. 5).
 - Parmi les catégories de données à saisir après coup figurent aussi **les données visées à l'art. 20, al. 3, let. b, LCJ** relatives au calcul du délai selon l'art. 30, al. 2, let. n, *in fine*, LCJ concernant les jugements prononçant une expulsion après une naturalisation (voir l'annexe 2, ch. 3.4.5.5).

Structure des données relatives aux infractions suisses

La **saisie des infractions**, domaine clé de VOSTRA, nécessite un commentaire plus précis (voir le commentaire de l'art. 19, al. 2 à 5, à propos des particularités de la saisie des jugements rendus à l'étranger). Comme dans la pratique en vigueur, elle se fonde sur des tableaux prédéfinis à partir desquels on peut sélectionner l'infraction

31 RS 312.0

32 RS 313.0

33 RS 322.1

qui convient (voir l'annexe 2, ch. 2). Pour que la saisie des infractions juridiquement pertinentes soit complète et efficace, les paramètres utilisés figureront toujours dans deux tableaux distincts.

- Le premier contient les **infractions elles-mêmes** (voir l'annexe 2, ch. 2.1), définies en fonction de l'énoncé de fait légal. On y retrouve les infractions courantes telles que viol, vol, assassinat, etc.
- Pour permettre la représentation des cas de figure complexes, il est possible de combiner ces infractions à différents facteurs (tentative, complicité, infractions multiples, responsabilité restreinte, etc.), qui font l'objet du second tableau, intitulé pour simplifier « **combinaisons possibles** »³⁴ (voir l'annexe 2, ch. 2.2).

Les infractions se composeront donc dans VOSTRA de la désignation de l'acte commis et, le cas échéant, d'un de ces facteurs décrivant la manière dont il a été commis. Ce principe existe déjà dans l'ancien VOSTRA, mais les listes correspondantes ont été fortement remaniées et détaillées de manière, aussi, à rectifier la forme des références légales³⁵. Chaque entrée est donc assortie de quatre caractéristiques (voir l'annexe 2, ch. 2.1.1 à 2.1.4 et 2.2.1 à 2.2.4) :

- l'*abréviation de référence* (qui permet à l'utilisateur expérimenté de saisir une entrée plus rapidement) ;
- la *référence légale* (qui constitue la référence exacte à la disposition normative ; elle n'existe pas pour toutes les combinaisons possibles³⁶) ;
- la *désignation* (description textuelle des faits constitutifs de l'infraction) ;
- la *durée de validité de la référence légale* (qui permet de distinguer plus rapidement les entrées anciennes des nouvelles et de voir immédiatement de quand à quand la disposition en question a été en vigueur). Les renvois à un article du droit en vigueur ne comportent pas de date de fin. La mention de la durée de validité est une nouveauté d'une grande importance *pour la saisie correcte* des infractions dans VOSTRA car le bon fonctionnement de certaines commandes en arrière-plan dépend du choix du bon code. Elle ne figurera pas, cependant, sur les extraits imprimés du casier judiciaire, car elle en rendrait la

³⁴ Il n'est pas possible d'établir une délimitation nette par rapport aux motifs de la fixation de la peine (voir l'annexe 2, ch. 3.5) car bon nombre de ces « combinaisons » impliquent une réflexion sur les conséquences juridiques de la peine, qui conduira éventuellement à l'aggraver ou à l'atténuer. Chaque fois qu'un de ces facteurs pourra être rattaché directement à une infraction donnée, il sera enregistré dans VOSTRA comme « combinaison possible » à cette infraction. Lorsque le lien sera moins net, par ex. parce que différentes infractions sont concernées au même degré, l'élément concerné sera rattaché à la sanction dans VOSTRA, comme motif de la fixation de la peine.

³⁵ Le « vol par métier », par ex., a pour référence légale l'art. 139, ch. 2, CP. Les références légales seront indiquées par leur abréviation, mais sans italiques ni exposants. Les actes législatifs aussi seront désignés par leur abréviation officielle, que les moyens électroniques permettent de retrouver rapidement, notamment dans le recueil systématique du droit fédéral. Lorsqu'il n'existe pas d'abréviation officielle, le titre complet ou le titre court de l'acte sera utilisé.

³⁶ L'entrée « infractions multiples », par ex., ne correspond pas à un article en particulier. Même chose pour la notion de « complicité », qui découle de la jurisprudence. Dans ces cas de figure, le champ « référence légale » restera vide.

lecture plus fastidieuse (surtout si la saisie d'une infraction avec plusieurs combinaisons nécessite l'indication de plusieurs articles de référence). Pour obtenir ces détails, il faudra consulter le jugement original.

La *date de l'infraction* continuera, bien sûr, de figurer dans VOSTRA (voir l'annexe 2, ch. 2.3).

L'obligation de saisir dans VOSTRA le **taux d'alcoolémie** pour certaines **infractions au droit de la circulation** punies en cas de conduite en état d'ébriété (voir l'annexe 2, ch. 2.4) nécessite une explication étant donné qu'il s'agit d'une donnée circonstancielle qui n'a en principe pas sa place dans VOSTRA. La saisie du taux d'alcoolémie dans VOSTRA se pratique déjà et n'est pas contestée. Ce champ a été ajouté en vue des notifications aux pays d'origine, en particulier l'Allemagne, dont les autorités exigent ces données pour l'attribution des « points Flensburg » sanctionnant les infractions de ses ressortissants à la circulation routière. L'absence de ces informations entraînerait inmanquablement des demandes de précisions lourdes à traiter. Mais pour éviter de créer des particularités nationales, le taux d'alcoolémie doit être saisi indépendamment de la nationalité de l'intéressé. Les infractions qui peuvent être assorties de cette précision sont signalées comme telles dans le registre central des codes. Le taux d'alcoolémie ne figurera pas sur les extraits destinés aux particuliers ni sur les extraits spéciaux, comme c'est déjà le cas actuellement.

Quelques participants à la consultation ont demandé que les infractions puissent être assorties de la mention « **violences domestiques** », afin de faciliter l'évaluation des risques. Il faut toutefois y renoncer. Ce point n'a encore jamais été évoqué dans les projets législatifs touchant à cette question, n'a donc fait l'objet d'aucun débat et ne saurait être réglé sans consultation. Notons déjà que cette indication ne serait utile que si elle était intégrée systématiquement et sans erreur. Or, comme les autorités de justice pénale ne sont pas tenues d'en faire mention dans leurs prononcés, on ne peut pas tabler sur le fait que les autorités qui saisissent les données sachent avec certitude que le cas présente un contexte de violence domestique. Les informations utilisées aujourd'hui devraient suffire pour évaluer les risques, d'autant que certains actes commis avant l'apparition de violences domestiques peuvent aussi être annonciateurs. Enfin, cette mention serait foncièrement différente de toutes les autres, qui se fondent sur des caractéristiques découlant des normes pénales.

Saisie du temps de détention imputé sur la peine

Actuellement, la « **durée (en jours) de la détention préventive imputée à la peine** » doit être saisie dans VOSTRA avec le jugement (voir l'annexe 3, ch. 4, O-VOSTRA). En raison d'imprécisions terminologiques entraînant des défauts dans la saisie des données, on avait envisagé de ne plus saisir ces informations dans VOSTRA parce qu'elles ne sont pas nécessaires à son fonctionnement, et pour alléger la tâche des cantons. Mais par suite d'une intervention de l'Office fédéral de la statistique (OFS), on décida qu'il faudrait à l'avenir saisir dans VOSTRA le **temps de tous les types de détention imputés sur la peine pour autant qu'ils figurent dans le dispositif du**

jugement (voir l'annexe 2, ch. 3.7³⁷). L'OFS arguait en effet que les données correspondantes du casier judiciaire étaient indispensables à l'établissement d'une statistique de l'exécution (à propos de la communication à l'OFS, voir l'art. 58 LCJ), précisant que les autorités ne lui communiquaient pas d'elles-mêmes la détention avant jugement, mais uniquement l'exécution « anticipée » et l'exécution « normale » d'une peine. Il a ajouté que ces communications n'étaient pas toujours complètes mais que les données du casier judiciaire amélioreraient nettement la qualité de la statistique de l'exécution en permettant de recouper les données d'exécution communiquées. L'OFS estimait notamment que si l'on cessait de lui communiquer la durée de la détention avant jugement, la statistique en serait faussée parce que les données d'exécution disponibles n'indiquent pas si quelqu'un a subi une détention nettement moins longue pour une infraction donnée en raison de la détention provisoire. Il lui paraissait par ailleurs impossible de mettre en place, d'ici à 2023, des mesures de remplacement visant à obtenir les données de systèmes décentralisés dans lesquels ces données sont traitées directement³⁸. Vu l'importance politique des statistiques pénales, on a décidé de maintenir dans VOSTRA les données relatives au temps de détention imputé sur la peine. De plus, ces informations peuvent être importantes pour les autorités de justice pénale lorsqu'elles appliquent l'art. 51 CP. Les cantons devront procéder à la saisie le plus simplement possible en indiquant dans ce champ la *durée totale selon le dispositif du jugement, sans effectuer de vérifications supplémentaires*. Comme ces données se limitent à ce qui est porté sur le dispositif du jugement, on ne saurait interpréter cette règle comme une dérive vers un « registre de l'exécution ».

Le « temps de détention imputé sur la peine » ne comprendra pas les allègements de peines pour *violation du principe de célérité* ; cette rubrique sera réservée aux temps de détention effectivement purgés. Il sera dorénavant possible d'enregistrer ces allègements parmi les motifs de la fixation de la peine (voir l'annexe 2, ch. 3.5).

Abandon de données actuellement saisies dans VOSTRA

Les données suivantes sont **abandonnées** à dessein dans le nouveau VOSTRA :

- la **mise en évidence des ordonnances pénales** (que l'on reconnaît facilement au fait qu'elles sont rendues par un ministère public) ; ce genre d'information ne présente aucun intérêt ; VOSTRA traite tous les jugements sur un pied d'égalité, qu'ils émanent d'un tribunal pénal civil ou militaire (jugement), d'un ministère

³⁷ La nouvelle formulation garantit que la totalité du temps de détention avant jugement **dont le tribunal a connaissance** pourra être saisie, ce qui limitera l'effort de saisie tout en augmentant la pertinence des données. Elle permettra d'imputer sur la peine prononcée à l'encontre d'un adulte non seulement la « détention provisoire » (art. 220, al. 1, et 224 CPP), mais aussi l'« arrestation provisoire » (art. 217 CPP), l'« hospitalisation à des fins d'expertise » (art. 186, al. 4, CPP), la « détention pour des motifs de sûreté » (art. 220, al. 2, et 229 CPP), l'« exécution anticipée des peines et mesures » (art. 236 CPP) et la « détention en vue de l'extradition ».

³⁸ L'OFS a cependant précisé que, les informations prélevées à la source étant généralement plus fiables, il s'efforcera de continuer à obtenir les données complètes et correctes des cantons d'exécution et de simplifier les procédures de communication dans la mesure du possible.

public (ordonnance pénale), d'une région d'auditeurs militaire (ordonnance de condamnation) ou d'une autorité administrative (mandat de répression, prononcé pénal de l'administration) ;

- l'indication précisant qu'un jugement a été rendu **en l'absence** du prévenu ; cette précision était utile avant l'instauration du CPP car, faute de règles uniformes pour les jugements par défaut, l'entrée en force et la question de la saisie dépendaient fortement du droit cantonal concerné ; l'art. 366, al. 4, CPP dispose que la procédure par défaut ne peut être engagée que si le prévenu a eu suffisamment l'occasion de s'exprimer auparavant sur les faits qui lui sont reprochés ; cela augmente la probabilité que, même en cas de nouveau jugement, le jugement par défaut soit confirmé, il est donc inutile de le caractériser.

Art. 22 *Saisie des décisions ultérieures et structure des données*

L'art. 21 LCJ ne décrit que sommairement les décisions ultérieures devant être saisies, sans en donner de liste exhaustive. L'art. 21, al. 1, let. f, LCJ permet au Conseil fédéral de prévoir des cas supplémentaires. Il découle de l'art. 21, al. 2, LCJ que la structure des données doit être définie dans l'ordonnance pour chaque décision ultérieure.

Les dispositions ci-après de l'ordonnance sont essentielles pour obtenir une vue d'ensemble complète des décisions ultérieures devant être saisies.

- **L'art. 22, al. 1, OCJ dresse la liste de toutes les décisions ultérieures figurant dans VOSTRA.** Cette liste reprend les types énumérés à l'art. 21 LCJ en l'élargissant ponctuellement (voir l'art. 21, al. 1, let. f, LCJ). Elle suit assez fidèlement le droit en vigueur (voir les art. 5 et 6 O-VOSTRA). Elle n'a donc rien de révolutionnaire. La nouveauté, c'est qu'elle est beaucoup plus claire. Elle fournit, pour chaque décision ultérieure, une description et une référence légale, ce qui permettra au praticien du droit d'identifier plus rapidement les cas devant être saisis. Certaines références légales se chevauchent, c'est inévitable. La terminologie utilisée est largement la même que celle utilisée dans VOSTRA elle-même pour les décisions ultérieures correspondantes.

Les références légales des décisions ultérieures visées à l'*al. 1* portant uniquement sur des cas suisses, on pourrait penser que les cas étrangers n'auront pas à être saisis, mais il n'en est rien. L'*al. 3* précise que les décisions ultérieures étrangères devront aussi être saisies dans VOSTRA selon leur fonction. Elles sont cependant rarement communiquées.

- En vertu de l'*al. 4*, il faudra aussi enregistrer dans VOSTRA, le cas échéant, la **date théorique de fin de l'exécution fixée en vertu de l'art. 44 OCJ** (dans la banque de données : «date de fin de l'exécution appropriée fixée exceptionnellement afin de déterminer les délais»). Il ne s'agit *pas là d'un prononcé pénal*, et donc *pas d'une décision ultérieure* à proprement parler, mais d'une décision que prend le Service du casier judiciaire lorsque la date de fin de l'exécution d'une sanction n'est pas connue et que cela pourrait avoir un effet négatif sur le calcul des délais applicables au jugement en question. Voir, à ce propos, le commentaire de l'art. 44, OCJ. Par commodité, ces données seront traitées dans VOSTRA comme des décisions ultérieures.

- L'**annexe 3 OCJ** décrit plus précisément les **champs de données relatifs aux décisions ultérieures** (*al. 2*).

Chacune de ces décisions est assortie des **indications générales** énumérées à l'annexe 3, ch. 1 : la date de la décision, l'autorité qui a rendu la décision et le numéro de dossier (voir l'annexe 3, ch. 1.1 à 1.3), la désignation de la décision ultérieure et la forme abrégée (voir l'annexe 3, ch. 1.4 et 1.5) ; les indications relatives à la saisie initiale et à la dernière modification, qui ne sont visibles qu'en ligne (voir l'annexe 3, ch. 1.6) et la copie électronique³⁹ de la décision ultérieure originale ou du formulaire de communication étranger (voir l'annexe 3, ch. 1.7).

Les **indications spécifiques** qui accompagnent chaque décision ultérieure sont, elles, variables (voir l'annexe 3, ch. 2 à 36, OCJ). La structure des données relatives aux décisions ultérieures s'inspire largement du droit en vigueur. La principale nouveauté est probablement le fait que VOSTRA mentionnera à l'avenir, pour certaines décisions ultérieures (en cas de libération conditionnelle ou de réintégration, par ex.), la sanction à laquelle elles se rapportent. Cette précision, qui rendra les extraits plus compréhensibles, est nécessaire au calcul des nouveaux délais au-delà desquels les jugements et les décisions ultérieures cesseront de figurer sur les extraits. Une décision ultérieure pourra aussi contenir des **données système** (signalées par un « X » dans la 2^e colonne du tableau de l'annexe 3 OCJ).

VOSTRA distingue différents types de décisions ultérieures.

- **Celles qui portent sur une libération** (voir l'art. 21, al. 1, let. a, LCJ) relèvent de plusieurs catégories.
 - Tout d'abord, la **libération conditionnelle** de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une privation de liberté (*al. 1, let. a*) et la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure institutionnelle (*al. 1, let. c*). Toutes les décisions ultérieures prises dans ce domaine devront être saisies dans VOSTRA afin que les délais d'épreuve correspondants soient visibles. VOSTRA soutiendra les autorités de poursuite pénale dans la gestion des mises à l'épreuve en générant des avis de récidive (voir l'art. 25, al. 1, let. a, OCJ).
 - Ensuite, les décisions relatives à la **mise à l'épreuve dont est assortie la libération conditionnelle** (*al. 1, let. b et d*). Toutes les décisions ultérieures prises dans ce domaine devront être saisies dans VOSTRA. Le terme de « non-révocation » employé dans l'ordonnance désigne le fait, pour le juge, de renoncer à ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure.

La **fixation ultérieure d'une peine d'ensemble** (*al. 1, let. b, ch. 4*) mérite une mention particulière. Les données figurant dans cette décision ultérieure

³⁹ Le droit de consulter ces copies dépend de la nature du document copié (original ou formulaire de communication) et du droit d'accès des autorités (seules les autorités disposant de l'accès à l'extrait 1 peuvent consulter les originaux). Les copies de décisions ultérieures rendues en Suisse à l'encontre d'un mineur font l'objet d'exceptions (voir l'art. 22, al. 1, LCJ et la précision à l'art. 23, al. 1, let. b, OCJ).

devront être saisies dans VOSTRA, comme doit l'être une peine d'ensemble ordonnée dans le jugement même (voir l'annexe 2, ch. 3.6.2, OCJ). La particularité de ce cas de figure, c'est que la décision ultérieure ne sera pas enregistrée en tant que telle ; c'est le jugement auquel elle se réfère qui sera modifié (remplacement de la peine prononcée initialement par la peine d'ensemble). La copie de la décision ultérieure sera jointe au jugement. Cette procédure réduira considérablement les frais de mise en œuvre, car une saisie en tant que décision ultérieure impliquerait un multiple référencement et sa prise en compte dans chaque nouveau calcul des délais. Son seul inconvénient, c'est qu'une peine d'ensemble fixée a posteriori (sous forme de décision ultérieure) ne pourra pas être signalée automatiquement via l'interface mais devra être saisie à la main. Vu la rareté de ces cas, cette astuce de saisie paraît globalement justifiée (il est possible que la procédure soit corrigée dans une version ultérieure). Les peines d'ensemble fixées a posteriori existent aussi, théoriquement, en relation avec la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure (*al. 1, let. d, ch. 3*) et les décisions relatives à une peine avec sursis ou sursis partiel (*al. 1, let. f, ch. 4*).

- Enfin, la **libération définitive** (*al. 1, let. e*).

Si cette décision ultérieure concerne une **mesure institutionnelle ordonnée à l'encontre d'un adulte** (*al. 1, let. e, ch. 2 et 3*), il faudra l'enregistrer dans VOSTRA car ces données sont nécessaires au calcul des délais. Il n'existe pas de libération définitive pour les mesures ambulatoires ni pour celles prononcées à l'encontre d'un mineur.

La libération définitive **d'une peine privative de liberté** (*al. 1, let. e, ch. 1*) ne devra par contre être saisie que dans certains **cas exceptionnels** (voir l'art. 6, al. 3, O-VOSTRA⁴⁰) : VOSTRA aura besoin de cette décision ultérieure pour calculer la *nouvelle date de début du délai* visé à l'art. 67c, al. 3, LCJ et à l'art. 50c, al. 3, CPM en cas d'interdiction d'exercer une activité, d'interdiction de contact ou d'interdiction géographique prononcée en Suisse à l'encontre d'un adulte. C'est pourquoi l'obligation de saisie est liée ici à deux conditions : (1) le même jugement devra comporter une *interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique prononcée en Suisse contre un adulte* ; (2) la peine privative de liberté⁴¹ devra préalablement avoir été *intégralement purgée* et le sursis ou le sursis partiel *révoqué*. Sans révocation du sursis, il n'est pas possible de fixer une nouvelle date pour le début de l'interdiction

⁴⁰ L'art. 6, al. 3, O-VOSTRA lie à tort l'enregistrement de la libération définitive d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 62 b, al. 2, CP à des conditions restrictives. Avoir connaissance d'une telle décision ultérieure est généralement utile pour déterminer le terme de la mesure et pour calculer correctement le délai pour son élimination (voir l'art. 30, al. 2, let. g et al. 3, let. b, LCJ). C'est la raison pour laquelle ce cas de figure est évoqué à l'art. 22, al. 1, let. e, ch. 2, OCJ.

⁴¹ Cette exigence s'appliquera également, comme toutes les règles relatives au casier judiciaire qui sont formulées par rapport au droit en vigueur, aux peines analogues (réclusion, emprisonnement et arrêts) prévues par l'ancien droit.

d'exercer une activité, de l'interdiction de contact ou de l'interdiction géographique. C'est la raison pour laquelle, par exemple, il ne faudra pas saisir dans VOSTRA une libération définitive au terme d'une mise à l'épreuve après la libération conditionnelle de l'exécution d'une peine privative de liberté.

- Les décisions ultérieures relatives à une **peine avec sursis ou sursis partiel** (voir l'art. 21, al. 1, let. b, LCJ) portent toujours sur le délai d'épreuve et sont énumérées à l'*al. 1, let. f*. Elles se rapportent généralement à un échec de la mise à l'épreuve (qui signifie la commission de nouveaux crimes ou délits, la violation des règles de conduite ou la soustraction à l'assistance de probation pendant le délai d'épreuve), mais pas toujours. Certaines sont rendues pour d'autres motifs (par ex., parce que l'assistance de probation ou les règles de conduite ne peuvent pas être exécutées ou ne sont plus nécessaires, voir l'art. 95, al. 3 à 5, CP). C'est la raison pour laquelle cette catégorie de décisions ultérieures (que l'art. 21, al. 1, let. b, LCJ restreint aux seuls échecs de la mise à l'épreuve) est étendue à **toutes les décisions relatives à une peine avec sursis ou sursis partiel**, comme le permet l'art. 21, al. 1, let. f, LCJ. Les décisions ultérieures rendues sans qu'il y ait eu échec de la mise à l'épreuve devront cependant être caractérisées comme telles dans VOSTRA (voir, par ex., l'annexe 3, ch. 34.3, OCJ). Cette mention est indispensable à la bonne gestion du calcul des délais pour l'extrait destiné aux particuliers en cas de peine avec sursis ou sursis partiel au sens de l'art. 40, al. 3, let. b, *in fine*, LCJ et de certaines communications au Système d'information sur le personnel de l'armée (SIPA) visées à l'art. 59, al. 1, let. d, LCJ.

Le projet d'ordonnance mentionne par ailleurs expressément la levée de l'assistance de probation, la levée des règles de conduite et la modification des règles de conduite. Quant aux questions soulevées par la saisie de la fixation a posteriori d'une peine d'ensemble, nous les avons traitées plus haut en relation avec la libération conditionnelle.

- Les décisions **liées à la levée, à la modification ou au prononcé ultérieur d'une mesure** (voir l'art. 21, al. 1, let. c, LCJ) ne devront pas seulement être saisies quand elles concernent une mesure thérapeutique ou un internement, mais aussi, en principe, quand elles portent sur les *mesures de protection non thérapeutiques prévues par le DPMin* (surveillance, assistance personnelle). Dans ce dernier cas, il faudra toutefois que la mesure de protection elle-même doive être saisie, c'est-à-dire qu'elle ait été ordonnée dans un jugement devant être saisi, prononcé à l'encontre d'un mineur (donc en même temps qu'une sanction contre un mineur au sens des art. 18, al. 2, let. c, et 19, let. d, ch. 2, LCJ). Il n'est en effet pas question de saisir dans VOSTRA des mesures ultérieures qui se rapportent à un jugement qui n'est lui-même pas saisi. Ces décisions ultérieures peuvent, déjà en droit actuel, être saisies dans VOSTRA, qui livre donc toujours un tableau complet de l'état d'exécution des mesures.

Les décisions ultérieures relatives aux mesures relèvent des catégories suivantes :

- décisions relatives à la **levée d'une mesure** (*al. 1, let. g*) ;
- décisions relatives à la **modification d'une mesure** (*al. 1, let. h*) ;

- décisions d'**ordonner a posteriori une mesure** (*al. 1, let. i*);
- décisions concernant la **relation entre une mesure institutionnelle et une peine entraînant une privation de liberté** (*al. 1, let. k*). Ces décisions font en principe partie intégrante de la décision ultérieure mettant fin à la mesure, mais il faudra aussi les saisir dans VOSTRA si, à titre exceptionnel, elles ne sont prises qu'ultérieurement (sous forme de décision ultérieure autonome).

Cette énumération montre que dans le domaine des mesures, presque toutes les décisions ultérieures seront saisies dans VOSTRA. Les **mesures tutélaires** ordonnées après la fin d'une mesure de protection au sens de l'art. 19, al. 3, DPMin restent exclues de la saisie car seules les sanctions pénales ont leur place dans VOSTRA. Il en va de même pour les **décisions de prolonger** des mesures thérapeutiques. En effet, ces mesures sont saisies dans VOSTRA sans indication de durée. Le Service du casier judiciaire part donc du principe qu'elles durent jusqu'à la saisie d'une décision ultérieure de fin de mesure. Inutile par conséquent d'enregistrer les prolongations.

- Les décisions relatives à une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique ne concernent pas uniquement la **levée, la modification ou le prononcé ultérieur de ces interdictions** (voir l'art. 21, al. 1, let. d, LCJ et l'art. 22, al. 1, *let. l, ch. 1 à 6, OCJ*), elles peuvent aussi avoir un effet sur d'autres sanctions et sur les mesures accessoires (voir les décisions ultérieures visées à l'art. 22, al. 1, *let. l, ch. 7 à 13, OCJ*). Là aussi, le Conseil fédéral élargit la liste des décisions devant être saisies par rapport à ce que prévoit la LCJ, se fondant sur la délégation de compétence de l'art. 21, al. 1, let. f, LCJ. Il n'y a pas lieu de corriger la loi sur ce point. Sur l'interface utilisateur de VOSTRA, les décisions relatives aux interdictions ne seront en outre plus saisies à part, mais comme n'importe quelle autre décision ultérieure.
- Le projet mentionne aussi les décisions liées à la **grâce**, à l'**amnistie** ou à l'**exequatur** (voir l'art. 21, al. 1, let. e, LCJ et l'art. 22, al. 1, *let. m et n, OCJ*).

La mention de l'**exequatur** (*al. 1, let. n*) est une nouveauté. Une telle décision sera surtout pertinente si elle adapte la sanction prononcée dans le jugement étranger. Dans ce cas, le calcul du délai pour l'élimination (art. 30, al. 2, let. 1, LCJ) ou du délai à l'expiration duquel les données cesseront de figurer sur les extraits 2 et 3 destinés aux autorités (art. 38, al. 3, let. 1, LCJ) ne se fondera plus sur les sanctions prononcées dans le jugement étranger mais sur la sanction plus légère prononcée dans l'exequatur rendu en Suisse.

- Il existe aussi des **décisions que la LCJ ne mentionne pas** mais que le Conseil fédéral désigne comme devant être saisies (voir l'art. 21, al. 1, let. f, LCJ). Elles présentent les caractéristiques suivantes.
 - Nous en avons déjà traité plusieurs plus haut, comme les décisions ultérieures rendues pour d'autres motifs que l'échec de la mise à l'épreuve, les décisions relatives à la levée ou à la modification de mesures de protection prévues par le DPMin, ou les décisions relatives à une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique dont le contenu a des effets sur d'autres sanctions.

- La **décision d’ordonner une mesure accessoire au traitement ambulatoire** (*al. 1, let. f*) s’appuie elle aussi sur l’art. 95, al. 4, CP (via un renvoi dans l’art. 63a, al. 4, CP⁴²). Sa saisie est déjà obligatoire en vertu de l’ordonnance en vigueur (voir l’art. 6, al. 1, let. a, ch. 1, O-VOSTRA).
- Les **décisions relatives à une expulsion** (*al. 1, let. o*) reposent sur le rétablissement de l’expulsion pénale, postérieure à l’adoption de la LCJ, et sont nécessaires à des fins statistiques. L’ordonnance actuelle avait été modifiée en conséquence (voir l’art. 6, al. 4, let. b et c, O-VOSTRA), mais elles ne figurent pas encore dans la loi.
- Bien entendu, il faudra aussi saisir dans VOSTRA toutes les **décisions ultérieures prévues par l’ancien droit**, pour autant qu’elles aient la même fonction que les décisions ultérieures régies par le droit en vigueur. Peu importe qu’elles ne soient pas mentionnées dans la LCJ (un texte normatif se réfère toujours aux dispositions du droit en vigueur), même si le terme est différent. Par exemple, l’avertissement formel (selon l’art. 38, ch. 4, al. 2, CP dans la version du 18 mars 1971⁴³) a la même fonction que l’avertissement (au sens de l’art. 89, al. 2, 2^e phrase, CP).

Il en va tout autrement pour l’**infliction ultérieure d’une peine au sens de l’art. 100^{ter}, ch. 4, CP dans la version du 18 mars 1971**⁴⁴. Cette décision ultérieure régie par l’ancien droit figure expressément à l’*al. 1, let. p*, parce qu’elle doit être saisie dans VOSTRA alors même qu’elle n’a pas d’équivalent dans le droit en vigueur.

La LCJ ne contient pas de disposition précisant quelles **décisions ultérieures ne devront pas être saisies**. Pour plus de clarté, rappelons que les décisions ci-après n’ont pas leur place dans VOSTRA :

- *celles qui ont pour objet la levée d’un jugement ou d’une décision ultérieure* ; ces décisions entraînent la suppression manuelle du jugement ou de la décision ultérieure ;
- *celles qui contiennent une conversion de peine (pour non-exécution de la peine initiale), pour autant qu’il ne s’agisse pas de la partie suspendue de la peine* ; d’une part, la saisie de ces décisions représente une charge considérée comme trop lourde, d’autre part, ces décisions n’ont pas de fonction particulière dans VOSTRA ; cela concerne notamment les décisions suivantes :
 - la conversion d’une peine pécuniaire ou d’une amende en travail d’intérêt général ou en peine privative de liberté ;

⁴² L’art. 63a, al. 4, CP renvoie globalement à l’art 95, al. 3 à 5, CP, mais comme la prolongation du délai d’épreuve (voir l’art. 95, al. 4, let. a, CP) et la révocation (voir l’art. 95, al. 5, CP) ne portent pas sur le traitement ambulatoire mais sur d’autres sanctions du même jugement, ces cas n’ont pas à figurer à l’*al. 1, let. j*. Ces cas d’échec de la mise à l’épreuve sont couverts par d’autres normes (voir, par ex., l’art. 22, al. 1, let. f, OCJ).

⁴³ RO 1971 777

⁴⁴ RO 1971 777

- la conversion d’un travail d’intérêt général en peine pécuniaire, en amende ou en peine privative de liberté ;
- la conversion d’une prestation personnelle en amende ou en privation de liberté ;
- la conversion d’une amende prévue par le DPMIn en prestation personnelle ou en privation de liberté ;
- la conversion d’une privation de liberté en prestation personnelle ;
- la transformation de la révocation du sursis à l’exécution d’une peine privative de liberté accordé par un jugement prononcé en vertu de l’ancien droit en travail d’intérêt général ou en peine pécuniaire en cas d’échec de la mise à l’épreuve (conformément au ch. 1, al. 1, des dispositions finales de la modification du CP du 13 décembre 2002) ;
- *celles qui avaient pour objet de réduire a posteriori le montant du jour-amende en cas de peine pécuniaire (art. 36, al. 3, let. b, CP dans la version du 1^{er} janvier 2007⁴⁵) ou le montant de l’amende (art. 106, al. 5, CP dans la version du 1^{er} janvier 2007⁴⁶) ; ces décisions prévues par l’ancien droit n’ont jamais donné lieu à la saisie (elles ne figurent pas dans l’énumération des art. 5 et 6 O-VOSTRA) ; du reste, elles n’existent plus depuis le 1^{er} janvier 2018 ;*
- *celles qui ordonnent des mesures tutélaires ou la prolongation de mesures thérapeutiques ; que nous avons traitées plus haut.*

Art. 23 Enregistrement des copies électroniques des jugements et des décisions ultérieures

Cette disposition fixe quelques détails concernant la gestion des copies électroniques, visées à l’art. 22, al. 1, LCJ, des jugements et des décisions ultérieures rendus en Suisse. La gestion des copies des formulaires de communication étrangers visées à l’art. 22, al. 2, LCJ n’appelle pas de précision particulière.

L’art. 22, al. 1, LCJ dispose que les copies des jugements et des décisions ultérieures rendus en Suisse ne pourront être enregistrées que si ceux-ci ont été **rendus à l’encontre d’un adulte**. Les copies des jugements rendus à l’encontre d’un mineur ne devront pas être enregistrées parce que ces jugements contiennent souvent des profils de personnalité approfondis et des informations détaillées sur l’environnement de l’auteur. Le législateur entendait éviter par là que des renseignements relatifs à des tiers n’ayant pas vocation à figurer dans le casier judiciaire ne deviennent facilement accessibles par l’intermédiaire de l’extrait 1 destiné aux autorités.

Cela dit, la formulation de l’art. 22, al. 1, LCJ manque de précision. Ce qui compte, est-ce que l’auteur soit adulte au moment du jugement ou au moment de l’acte ? S’agissant des jugements, il paraît plus judicieux de se référer au moment de l’acte. Dans la zone d’ombre des jugements portant à la fois sur des actes commis avant et après l’âge de 18 ans, il faudrait retenir la majorité de l’auteur ; il ne faut en effet

⁴⁵ RO 2006 3459

⁴⁶ RO 2006 3459

renoncer à l'enregistrement de copies que dans des cas de figure exceptionnels, tout en respectant le principe de l'enregistrement intégral (c'est-à-dire sans caviardage) des copies des jugements.

- L'art. 23, al. 1, let. a, OCJ précise que dans le cas d'un **jugement**, une copie électronique devra être enregistrée si au moins l'une des infractions devant être saisies a été commise après les 18 ans de l'auteur. Cette règle s'appliquera aussi aux jugements portant sur une peine complémentaire ou sur une peine partiellement complémentaire, que VOSTRA traitera comme des jugements distincts. Le système vérifiera automatiquement si la date de l'acte est postérieure au 18^e anniversaire de l'auteur et générera un avis pour signaler, le cas échéant, qu'il manque une copie (voir l'art. 25, al. 1, let. k, OCJ).
- Étant donné que les **décisions ultérieures** ne fournissent aucune donnée quant au moment de l'acte, l'obligation d'en enregistrer la copie dépendra de l'âge de la personne concernée au moment où la décision aura été rendue (al. 1, let. b). Ce critère clair permet aussi de gérer les avis relatifs aux copies manquantes (voir l'art. 25, al. 1, let. k, OCJ).

Les alinéas suivants précisent quelles copies sont à enregistrer. La copie du dispositif du prononcé *tel qu'il existe au moment où l'entrée en force est constatée* ne devra être enregistrée qu'à défaut de prononcé motivé⁴⁷ (al. 2). Par contre, une rectification du prononcé (voir l'art. 83 CPP) sera ajoutée à la copie du jugement (al. 4). Étant donné qu'un prononcé ne sera enregistré dans VOSTRA qu'après qu'il sera intégralement entré en force (voir l'art. 33, let. c, OCJ), il faudra enregistrer aussi la copie de tous les prononcés intermédiaires partiellement entrés en force antérieurement (al. 3).

La formulation de l'art. 22 LCJ permet seulement l'enregistrement de la copie de « l'original des jugements » dont les données structurées ont été saisies dans VOSTRA. Cela n'inclut pas l'enregistrement des copies d'autres prononcés auxquels le jugement ferait référence⁴⁸. L'art. 23, al. 5, de l'avant-projet d'ordonnance a donc été supprimé. Si une peine complémentaire ou une peine partiellement complémentaire est ordonnée, il ne sera pas possible d'enregistrer une copie du jugement initial ; si une peine d'ensemble est prononcée, il ne sera pas non plus possible d'enregistrer la copie de la décision ultérieure qui contient la peine révoquée. Si une décision sur recours renvoie à l'exposé des motifs de l'autorité inférieure (voir l'art. 82, al. 4, CPP), il ne sera pas possible d'enregistrer une copie de la décision de l'autorité inférieure⁴⁹. Il en ira de même dans les cas où, dans une procédure simplifiée, l'acte d'accusation tient lieu de jugement (voir l'art. 362, al. 2, CPP) : la copie de l'acte d'accusation ne sera pas enregistrée dans VOSTRA. Il peut cependant tout à fait y avoir des cas dans lesquels les autorités pénales devront ordonner que d'autres pièces soient produites en complément à la copie du prononcé enregistrée dans VOSTRA. Les règles du droit du casier judiciaire relatives à l'accès aux

⁴⁷ L'exposé des motifs devra cependant se référer aux données pénales. S'il porte uniquement sur les frais ou sur les prétentions civiles, il est sans intérêt pour VOSTRA.

⁴⁸ Il pourrait cependant arriver que les prononcés auxquels le jugement se rapporte soient enregistrés ailleurs dans VOSTRA s'ils doivent y être saisis.

⁴⁹ Il faut aussi considérer le fait qu'enregistrer ces copies mettrait éventuellement en évidence des faits que l'instance inférieure a balayés en acquittant l'auteur.

documents enregistrés dans VOSTRA ne restreignent en aucune manière les règles de la procédure pénale en matière de production de pièces.

L'*al. 5* statue que les copies seront enregistrées **dans leur intégralité et sans caviardage**. Ce principe a pour conséquence qu'en cas de révocation (décision ultérieure) faisant partie d'un jugement, la copie du jugement en question pourra être enregistrée dans VOSTRA comme décision ultérieure⁵⁰. Comme l'ont relevé plusieurs participants à la consultation, les autorités devront utiliser avec prudence les copies de jugement non caviardées dans les procédures avec des tiers, afin d'éviter de porter tort aux victimes ou d'intégrer dans des dossiers des informations sans lien avec les données pénales à saisir. Il serait recommandable de caviarder après coup les copies exportées de VOSTRA. L'OCJ ne peut cependant pas énoncer de règles applicables au traitement de données en dehors de VOSTRA. Pour la même raison, elle ne peut pas interdire de modifier les documents originaux avant de les importer dans VOSTRA, comme certains l'ont demandé lors de la consultation.

Pour simplifier l'importation des copies dans VOSTRA depuis les applications externes, elles ne devront **pas être signées** (*al. 6*), ni avant ni après le téléchargement.

Il est prévu que les copies de prononcés tirées de VOSTRA soient dans un avenir plus ou moins proche caractérisées par une **marque ou par un filigrane imprimé automatiquement**, indiquant qu'il s'agit d'une « copie VOSTRA ». Cette marque relève uniquement du visuel du système et ne doit pas être réglée au niveau de l'ordonnance. La mise en place de cette fonction demandant du temps, elle est reportée à un développement ultérieur du système informatique.

Art. 24 et 25 Remarques préliminaires concernant les données générées automatiquement par le système de gestion des données pénales

En vertu de l'art. 23, al. 2, LCJ, le Conseil fédéral règle la **structure** des données système générées automatiquement qui seront considérées comme des « données saisies dans le système de gestion des données pénales »⁵¹. Il s'agit là de données qui figureront dans VOSTRA, non par suite d'une saisie de l'utilisateur mais par une opération automatique du système, et qui seront nécessaires à l'établissement d'extraits du casier judiciaire en bonne et due forme. La liste des données système énumérées à l'art. 23, al. 1, LCJ **n'est pas exhaustive** (comme l'indique l'adverbe « notamment » dans la phrase introductive). Elle est précisée dans l'ordonnance. Comme on l'a vu plus haut dans les remarques préliminaires concernant les art. 15 à 27 OCJ, on distingue deux types de données système (qui font donc l'objet de deux dispositions distinctes) : **les données système qui figurent sur les extraits du casier judiciaire** (voir l'art. 24 OCJ) et les **avis automatiques servant à la gestion des données** (voir l'art. 25 OCJ).

⁵⁰ Une fonctionnalité simple permettra à l'autorité qui saisit les données de créer un lien vers une copie déjà enregistrée (en cliquant sur la référence du prononcé).

⁵¹ Tel est le titre précédant l'art. 16 LCJ, qu'il faut prendre en compte pour la définition de cette catégorie de données. Les données qui figurent uniquement sur l'extrait imprimé ne seront pas « saisies » (voir l'art. 45, al. 2 et 3, OCJ) et ne seront donc pas des données système au sens de l'art. 23 LCJ.

Art. 24 Données système figurant sur les extraits du casier judiciaire

Un profil de consultation pourra donner accès à des données d'identification (voir l'annexe 1 OCJ), à des jugements (voir l'annexe 2 OCJ), à des décisions ultérieures (voir l'annexe 3 OCJ) et à des procédures pénales en cours (voir l'annexe 4 OCJ). Les données système visées à l'*art. 24 OCJ* qui sont rattachées à l'une de ces catégories sont signalées par un « X » dans la 2^e colonne du tableau de chacune de ces annexes.

Certaines de ces données systèmes ne seront visibles que sur les extraits consultés en ligne (voir la 3^e colonne du tableau des annexes 1 à 4), d'autres figureront uniquement ou aussi sur les extraits imprimés (voir la 4^e colonne du tableau des annexes 1 à 4).

Les données d'identification comprendront les données système suivantes.

- **Numéro AVS** ou statut de l'attribution du numéro AVS (voir l'annexe 1, ch. 1.1.1) ; ces informations ne figureront pas sur les extraits imprimés (à propos du n° AVS, voir l'art. 13, al. 4, LCJ).
- **Source de données automatique** concernant l'identité principale, les anciennes identités, les identités secondaires et les fausses identités (voir l'annexe 1, ch. 1.3.2, 3.2.2, 4.2.2 et 5.2.2). Seules celles de l'identité principale seront imprimées sur l'extrait destiné aux autorités.
- **ID du dossier** (voir l'annexe 1, ch. 1.4.1) ; pour identifier au plus vite les éventuels problèmes de migration des données depuis l'ancien VOSTRA, le « PSN », qui joue le rôle d'ID du dossier dans ce dernier, sera repris ; mais seule l'ID du dossier figurera sur les extraits imprimés destinés aux autorités.
- **Numéro attribué par le système** à chaque identité (principale, ancienne, secondaire ou fausse) ou à la note à usage interne (voir l'annexe 1 ch. 1.4.2, 2.3.1, 3.3.1, 4.3.1 et 5.3.1) ; pour identifier au plus vite les éventuels problèmes de migration, le « numéro PSS », qui joue ce rôle dans l'ancien VOSTRA, sera repris. Les numéros attribués par le système n'apparaîtront que dans la rubrique « informations complémentaires » et ne figureront pas sur les extraits imprimés.
- Indications sur la **première saisie et la dernière modification des données** (voir l'art. 23, al. 1, let. a, LCJ). Ces données apparaîtront dans la rubrique « informations complémentaires » pour chaque identité, mais elles ne figureront pas sur les extraits imprimés (voir l'annexe 1, ch. 1.4.3 et 1.4.4, 2.3.2 et 2.3.3, 3.3.2 et 3.3.3, 4.3.2 et 4.3.3, et 5.3.2 et 5.3.3). Elles comprendront la date, l'heure et le nom de l'utilisateur qui a saisi ou modifié les données. Si les données sont enregistrées par le système, le nom de l'utilisateur sera remplacé par le code du système⁵² qui a déclenché le transfert des données. En règle générale, la première saisie et la dernière modification porteront sur un domaine complet et non sur un champ isolé.
- **Autorité ayant effectué la première saisie** de l'identité (voir l'annexe 1, ch. 1.4.5, 2.3.4, 3.3.4, 4.3.4 et 5.3.4), visible également dans la rubrique « informations complémentaires ». Cette information servira à la gestion des autorisations et ne figurera donc pas sur les extraits imprimés.

⁵² Tel sera le cas, par ex., pour les identités communiquées automatiquement par le service de broadcast de la CdC.

- La rubrique « informations complémentaires » de l'identité principale indiquera aussi divers **résultats intermédiaires du calcul des délais** (voir l'annexe 1, ch. 1.4.6 et 1.4.7). Ces informations n'ont qu'un rapport indirect avec l'identité principale et concernent plutôt les jugements correspondants. Elles ne seront répertoriées sous l'identité principale que pour offrir une vue d'ensemble centralisée sur les principaux calculs (très complexes) indépendamment du profil de consultation. Elles ne seront d'ailleurs **visibles que pour les autorités qui bénéficieront d'un accès en ligne à l'extrait 1 destiné aux autorités**. Ces autorités sont les seules qui ne présentent aucun risque, en accédant à des informations relevant d'autres profils de consultation, de prendre connaissance de données auxquelles elles n'ont normalement pas accès. Il faut aussi tenir compte du fait qu'en cas de question, les particuliers et les autorités concernés s'adressent en général aux autorités bénéficiant d'un accès à l'extrait 1 (soit le Service du casier judiciaire, soit les autorités qui ont rendu les prononcés en question). Les données énoncées ici serviront surtout aux utilisateurs spécialement formés de ces autorités à mieux comprendre les grandes étapes de calcul suivies par le système ; elles sont de différentes natures.
 - La **date probable de l'élimination des données de l'extrait 1** (voir l'annexe 1, ch. 1.4.6) est celle à laquelle tous les jugements seront éliminés de VOSTRA, elle ne sera donc indiquée qu'une seule fois, mais elle figurera aussi sur le jugement imprimé (voir l'annexe 2, ch. 5.1).
 - Les **autres données concernant le calcul des délais** se rapportent toutes à un jugement particulier, raison pour laquelle **chaque jugement** (voir l'annexe 1, ch. 1.4.7) sera accompagné des indications suivantes :
 - la **date à laquelle le jugement cessera de figurer** sur un extrait donné (voir l'annexe 1, ch. 1.4.7.1) ; l'extrait PDF d'un jugement ne mentionnera que la date qui correspond au profil de consultation utilisé (voir l'annexe 2, ch. 5.2 à 5.6) — par exemple, les autorités de naturalisation qui peuvent consulter l'extrait 2 destiné aux autorités verront s'afficher la date à laquelle le jugement cessera de figurer sur l'extrait 2, ce qui suffit tout à fait pour appliquer l'art. 4, al. 2, de l'ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité⁵³ ;
 - l'**indication de la règle selon laquelle ont été calculés les délais à l'issue desquels les jugements ne figureront plus sur un extrait donné** (voir l'annexe 1, ch. 1.4.7.2), qui ne pourra servir qu'aux utilisateurs qui auront étudié en détail le calcul des délais et l'outil correspondant ;
 - les **données relatives au calcul de la durée des interdictions d'exercer une activité, des interdictions de contact et des interdictions géographiques** (voir l'annexe 1, ch. 1.4.7.3), qui sont particulièrement utiles.
 - Chaque interdiction sera assortie de sa **date de fin** de validité (voir l'annexe 1, ch. 1.4.7.3.3), qui figurera d'ailleurs sur les extraits

⁵³ RS 141.01

imprimés (voir l'annexe 2, ch. 3.4.4.2.5) et sera par conséquent visible pour tous les utilisateurs finaux, même s'ils n'ont pas accès à l'extrait 1 destiné aux autorités.

- Il sera aussi mentionné pour chaque interdiction s'il existe **un temps pendant lequel elle ne court pas** (voir l'annexe 1, ch. 1.4.7.3.2). Ces périodes feront l'objet d'une saisie centralisée (voir l'annexe 2, ch. 3.4.4.2.3 et, plus généralement, le commentaire de l'art. 25, al. 1, let. f, OCJ). Le système filtrera, pour une interdiction donnée, les périodes pertinentes⁵⁴ et les affichera dans la rubrique « informations complémentaires ». Les données indiquées ici sont donc aussi des données système.
- Le dernier point indiqué sera la **date initiale qui a été déterminante pour le calcul** de la durée de l'interdiction. En règle générale, c'est la date à laquelle l'interdiction entre en force (voir l'annexe 2, ch. 3.4.7.3.1). Dans certains cas, une nouvelle date est fixée pour le début de l'interdiction (voir ci-dessous le commentaire de l'annexe 2, ch. 3.4.4.2.2), c'est alors celle-là qui est déterminante pour le calcul de la durée de l'interdiction et qui s'affichera dans la rubrique « informations complémentaires » de l'identité principale.

Les données relatives aux **jugements** comprendront les données système énumérées ci-après.

- Les **données relatives à la première saisie et à la dernière modification**, qui suivent la même logique que pour les données d'identification (voir plus haut). Elles figureront dans la rubrique « informations complémentaires », mais non sur les extraits imprimés (voir l'annexe 2, ch. 1.9.1 et 1.9.2).
- La **nouvelle date fixée pour le début de l'interdiction**, si elle influe sur le calcul (voir l'annexe 2, ch. 3.4.4.2.4). Elle provient du calcul des délais et est importante pour déterminer la durée effective d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique prononcée en Suisse contre un adulte (voir l'art. 67c, al. 3, CP ou l'art. 50c, al. 3, CPM). Il s'agit donc d'une information qui fait partie du jugement où une telle interdiction est prononcée. La nouvelle date ne figurera pas parmi les données relatives au jugement mais, comme l'indique le renvoi de la 3^e colonne, uniquement dans la rubrique « informations complémentaires » de l'identité principale (voir ci-dessus le commentaire de l'annexe 1, ch. 1.4.7.3.1). Elle ne devra pas figurer sur les extraits PDF car la plupart des destinataires (autorités et particuliers) auront sans doute du mal à l'interpréter correctement. Les extraits

⁵⁴ Un temps pendant lequel une interdiction ne court pas est pertinent s'il porte sur une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique prévue par le CP ou le CPM. Il faut en outre qu'il se situe entre la date du début (même si elle a changé) et la date de fin de l'interdiction, qui est recalculée régulièrement. Ces calculs sont très complexes, d'autant qu'ils doivent intégrer des prolongations et des réductions de l'interdiction.

imprimés ne mentionneront que la durée effective d'une interdiction (à propos de la date de fin, voir ci-après le commentaire de l'annexe 2, ch. 3.4.4.2.5).

- **La date probable de la fin d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique** (voir l'art. 23, al. 1, let ; g, LCJ et l'annexe 2, ch. 3.4.4.2.5, OCJ) : la durée effective d'une interdiction dépend de différents facteurs (temps pendant lesquels elle ne court pas, nouvelle date, prolongations, réductions). Il n'est donc pas facile, pour le praticien du droit, de la calculer lui-même. Comme le système calcule de toute façon les délais, la date de fin de l'interdiction sera mentionnée sur l'extrait PDF (avec les données relatives à cette sanction). Elle figurera aussi dans la rubrique « informations complémentaires » de l'identité principale (voir l'annexe 1, ch. 1.4.7.3.3), mais uniquement pour les autorités qui auront accès à l'extrait I destiné aux autorités. Les autorités qui n'auront pas accès à l'extrait I et qui consulteront les données en ligne devront par conséquent télécharger l'extrait PDF pour avoir cette information.
- **La date probable de fin de la durée d'une expulsion du territoire suisse** (voir l'art. 23, al. 1, let ; g, LCJ et l'annexe 2, ch. 3.4.5.4, OCJ), qui se déduit de la durée ordonnée dans le jugement et du début, fixé ultérieurement, de la durée de l'expulsion. Elle figurera sur les extraits PDF avec l'expulsion correspondante.
- Le numéro et le nom de fichier, les nom et prénoms de l'auteur de l'enregistrement, ainsi que la date d'enregistrement des **copies électroniques** (voir l'annexe 2, ch. 4.1.2 et 4.2.2) : lorsqu'une copie électronique sera enregistrée, VOSTRA, automatiquement, lui attribuera un numéro et enregistrera le nom du fichier provenant du système source et la date de saisie. Ces informations n'ont d'intérêt que pour la consultation en ligne puisque la copie imprimée se suffit à elle-même.
- **Les délais pendant lesquels les jugements et les décisions ultérieures figureront sur les extraits du casier judiciaire** (voir l'annexe 2, ch. 5, OCJ et l'art. 23, al. 1, let. f, LCJ) : l'autorité saura quand un jugement donné qu'elle voit sur un extrait n'y figurera plus. Cette information sera imprimée sur l'extrait au bas de chaque jugement. S'il n'est pas possible de déterminer cette date parce que les données nécessaires à son calcul n'ont pas encore été saisies, elle sera remplacée par la mention : « La date n'a pas pu être calculée ».

Les données relatives aux **décisions ultérieures** comprendront les données système suivantes.

- **Les données relatives à la première saisie et à la dernière modification**, qui suivent la même logique que pour les données d'identification (voir plus haut) ; elles figureront dans la rubrique « informations complémentaires », mais non sur les extraits imprimés (voir l'annexe 3, ch. 1.6.1 et 1.6.2) ;
- Le numéro et le nom du fichier, les nom et prénoms de l'auteur de l'enregistrement, ainsi que la date d'enregistrement des **copies électroniques** (voir l'annexe 3, ch. 1.7.1.2 et 1.7.2.2) ; voir à ce propos le commentaire des données système concernant les jugements, qui s'applique également ici ;

- Lorsqu’une interdiction d’exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique aura été ordonnée après coup (dans la décision ultérieure « nouvelle interdiction »), on trouvera dans la rubrique « informations complémentaires » de l’identité principale, avec les données relatives au jugement auquel se rapporte la décision ultérieure, les **indications relatives à la nouvelle date fixée pour le début de l’interdiction** (voir le renvoi correspondant à l’annexe 2, ch. 3.4.4 dans l’annexe 3, ch. 9.2. ; la nouvelle date de début est réglée par un renvoi à l’annexe 1, ch. 1.4.7.3.1 dans l’annexe 2, ch. 3.4.4.2.4). La date de fin de l’interdiction, qui est déterminante pour la personne concernée, figurera de toute façon sur l’extrait PDF (voir le renvoi correspondant à l’annexe 2, ch. 3.4.4, dans l’annexe 3, ch. 9.2 ; la date de fin est réglée à l’annexe 3, ch. 3.4.4.2.5).

Les données relatives aux **procédures pénales en cours** comprendront les données système suivantes.

- Les **données relatives à la première saisie et à la dernière modification**, qui suivent la même logique que pour les « données d’identification » (voir plus haut) et qui figureront dans la rubrique « informations complémentaires », mais non sur les extraits imprimés (voir l’annexe 4, ch. 1.4.1 et 1.4.2).
- Les **indications relatives à l’ancienne direction de la procédure** (voir l’annexe 1, ch. 1.4.3).
- **Deux champs de remarques**, qui indiqueront à quel moment l’avis, prévu à l’art. 25, al. 1, let. b, OCJ, visant à vérifier si la procédure est toujours pendante, *a été envoyé pour la dernière fois*, et à quel moment il doit être renvoyé (voir l’annexe 4, ch. 3) ; par défaut, l’avis sera réitéré tous les 6 mois ; la direction de la procédure pourra prolonger ce délai de 6 mois supplémentaires et modifier la date indiquée.

Art. 25 Avis automatiques servant à la gestion des données

Ces avis sont eux aussi des données générées automatiquement par le système de gestion des données pénales⁵⁵, puisqu’ils sont également indispensables à l’établissement d’extraits du casier judiciaire. Ils **confient une tâche spécifique** à l’autorité compétente à laquelle ils sont destinés. Il s’agit en général de vérifier l’exactitude et l’exhaustivité de certaines données du casier judiciaire⁵⁶. Ces avis s’adresseront exclusivement aux autorités qui auront le droit d’accéder aux extraits 1 et de saisir, modifier et éliminer les données.

⁵⁵ Voir la définition légale de ce terme à l’art. 2, let. e, LCJ.

⁵⁶ Les avis réglés à l’art. 25 OCJ se distinguent des recherches à des fins d’analyse, qui ne seront pas générées automatiquement par le système mais qui seront déclenchées par le Service du casier judiciaire et ne serviront pas à la gestion des données pénales (voir l’art. 31 OCJ). Ces recherches n’entrent donc pas dans le champ d’application de l’art. 23 LCJ.

L'al. 1 indique leurs principales caractéristiques : dans la colonne de gauche, le **périodicité**⁵⁷ de l'avis (« quotidiennement », « tous les ans », etc.), **suivie du type de destinataire** (« à ») et du **facteur déclenchant** (« lorsque... » ou « signalant que... ») ; dans la colonne de droite, l'**objet de l'avis** (« pour que... »).

Les **catégories et les champs de données** de ces avis sont définis à l'annexe 5 O CJ (al. 2). Les données qui figureront directement dans l'avis sont signalées par un « X » dans la 2^e colonne du tableau de l'annexe 5. Celles qui y sont signalées par un « - » serviront *uniquement* à trier les avis dans la boîte de réception des autorités qui gèrent VOSTRA.

VOSTRA sera en effet programmé de telle manière que les avis **arriveront d'abord dans la boîte de réception des autorités qui gèrent VOSTRA**. Chaque avis sera enregistré au format PDF ou CSV, ce qui permettra de l'imprimer facilement ou de l'exporter par voie électronique. Les autorités qui gèrent VOSTRA le transmettront (par un canal de communication courant⁵⁸ en dehors de VOSTRA) à l'autorité cible de leur domaine de compétence (al. 4). C'est-à-dire que :

- le **Service du casier judiciaire** communiquera l'avis aux autres autorités fédérales ou aux autorités étrangères (voir l'art. 3, al. 2, let. p, LCJ) ;
- le service de coordination cantonal (**SERCO**) communiquera l'avis aux autorités de son canton (voir l'art. 4, al. 2, let. e, LCJ) ;
- le **service de coordination de la justice militaire** (SERCO militaire) communiquera l'avis aux autorités compétentes de la justice militaire (voir l'art. 5, let. e, LCJ).

Le premier avantage de cette procédure est que les autorités qui gèrent VOSTRA pourront garder un œil sur la qualité dans leur domaine de compétence. De plus, toutes les boîtes de réception seront relevées régulièrement, même si l'autorité cible n'est pas raccordée à VOSTRA ou n'ouvre pas régulièrement l'application. Elle permettra enfin de traiter des avis dans les cas où VOSTRA ne permettra de définir précisément l'autorité cible qu'à l'issue d'opérations très complexes, intégrant des données supplémentaires. VOSTRA n'adressera pas directement les avis aux autorités cibles, cette spécification ayant été écartée pour des raisons de coût et de mise en œuvre

⁵⁷ VOSTRA doit opérer chaque jour un grand nombre de traitements par lots (*batches* ; enchaînement automatique d'une suite de commandes), généralement pendant la nuit. Pour que ces processus n'interfèrent pas les uns avec les autres, ils doivent être programmés en série si possible. Cela permet de réduire le risque de retard pendant l'exécution. C'est aussi pourquoi la périodicité des avis générés par le système au sens de l'art. 25 O CJ est fixée dans l'ordonnance. Ces délais sont déterminés par le Service du casier judiciaire, plus précisément par le Centre de services informatiques du Département fédéral de justice et police (CSI-DFJP), et ne peuvent pas être modifiés par les utilisateurs. Ceux-ci risqueraient en outre de ne pas traiter les avis à un rythme suffisant. Les cas pouvant nécessiter un grand nombre de transmissions font l'objet d'avis quotidiens.

⁵⁸ Poste, courrier interne ou courriel sécurisé. Les participants à la consultation ont exprimé la crainte que l'utilisation de canaux de communication extérieurs à VOSTRA ne soit risquée, proposant que ces avis ne contiennent plus de données pénales ni de données d'identification. Ils ne seraient cependant plus guère utiles. Pour réduire les risques en matière de protection des données, les courriels échangés seront par ex. systématiquement chiffrés. L'avis lui-même devra néanmoins être suffisamment complet pour que son destinataire puisse le traiter avec le moins de travail possible.

uniforme notamment (et aussi pour ne pas risquer de retarder l'instauration du système, prévue en 2023). Les avis n'en seront pas moins déjà classés par autorité cible, en règle générale, pour pouvoir être retransmis plus aisément.

Il pourra cependant arriver que, malgré l'étape intermédiaire des autorités qui gèrent VOSTRA, l'autorité cible indiquée par VOSTRA ne soit pas déterminée de manière suffisamment claire (parce que seul le type d'autorité sera mentionné) ou se révèle, compte tenu de circonstances particulières, comme n'étant pas le bon destinataire final. On ne peut donc pas exclure que des avis parviennent au mauvais destinataire. C'est la raison pour laquelle une autorité qui aura reçu un avis par erreur aura l'obligation de le **transmettre à l'autorité compétente** (al. 3).

Examinons à présent brièvement les différents types d'avis. Certains d'entre eux sont **expressément qualifiés à l'art. 23 LCJ**. Le cas échéant, l'art. 25 OCJ renvoie à la norme correspondante de la LCJ⁵⁹. La liste des avis dressée à l'art. 23 LCJ n'est cependant **pas exhaustive**, aussi l'ordonnance vise-t-elle à la compléter.

- **Avis de récidive** aux autorités judiciaires pénales, aux autorités d'exécution, aux autorités compétentes en matière de grâce et aux autorités pénales administratives compétentes dès que VOSTRA constatera un échec de la mise à l'épreuve (al. 1, *let. a*, et annexe 5, ch. 2, OCJ) :

Il existe différents cas de figure dans lesquels une sanction sera assortie, dans VOSTRA, d'un **délai d'épreuve**. Les cas qui donnent lieu à un avis de récidive⁶⁰ sont ceux dans lesquels a été prononcée une peine assortie d'un **sursis ou d'un sursis partiel** (que ce soit dans un jugement, dans une décision de grâce, dans un exequatur ou dans des décisions ultérieures relatives au sursis dont est assorti le solde de la peine) ou ceux qui portent sur la **libération conditionnelle** de l'exécution d'une peine ou d'une mesure.

Si de nouvelles infractions sont commises pendant le délai d'épreuve, l'autorité compétente doit examiner s'il y a échec de la mise à l'épreuve. Si oui, elle doit rendre une « décision ultérieure relative à l'échec de la mise à l'épreuve »⁶¹, ce qui suppose naturellement qu'elle sache que les nouvelles infractions ont été commises pendant un délai d'épreuve. C'est là qu'entre en jeu l'avis de récidive.

⁵⁹ À titre d'exemple, l'art. 23, al. 1, *let. b*, LCJ mentionne expressément les avis de récidive (voir l'art. 25, al. 1, *let. a*, OCJ), mais les **avis de contrôle générés lorsque certains délais sont atteints** ne sont évoqués que superficiellement (voir l'art. 23, al. 1, *let. c*, LCJ et l'art. 25, al. 1, *let. b, c* et *d*, OCJ).

⁶⁰ La **réprimande qualifiée au sens de l'art. 22, al. 2, DPMin** ne déclenchera pas d'avis de récidive, même si elle est assortie d'un délai d'épreuve. Les conditions de saisie des jugements rendus à l'encontre d'un mineur étant plus strictes, cette sanction ne figurera quasiment jamais dans VOSTRA. De plus, la procédure pénale applicable aux mineurs connaît des règles de compétence particulières (à propos du for au lieu de résidence, voir l'art. 10, al. 1, de la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009, PPMIn ; RS 312.1), d'où un moindre risque que ce genre de récidive passe inaperçu pendant le délai d'épreuve.

⁶¹ Exemples de décisions ultérieures entrant en ligne de compte : la révocation, la révocation partielle, la non-révocation, l'avertissement, l'avertissement formel, la prolongation du délai d'épreuve et diverses décisions liées à la prescription d'une assistance de probation, à la désignation d'une personne d'accompagnement ou à la prescription de règles de conduite.

VOSTRA signalera **quotidiennement** aux autorités judiciaires pénales, aux autorités d'exécution, aux autorités compétentes en matière de grâce et aux autorités pénales administratives compétentes la commission de certains types d'infractions pendant un délai d'épreuve, pour que ces autorités puissent vérifier s'il y a eu⁶² échec de la mise à l'épreuve. L'avis sera généré selon différentes modalités exposées ci-après.

- Il n'y aura avis de récidive que si le sursis ou la libération conditionnelle sur laquelle porte le délai d'épreuve **n'a pas été révoqué**. En effet, si la personne concernée a déjà été réintégrée dans l'exécution de la peine ou de la mesure, il ne peut plus y avoir d'échec de la mise à l'épreuve.
- **L'autorité à qui l'avis sera destiné** (voir quelques paragraphes plus bas) ne devra avoir encore **saisi aucune décision ultérieure** relative à l'échec de la mise à l'épreuve — sous-entendu, depuis le jugement portant sur la nouvelle infraction. Autrement dit, aucune décision ultérieure dont la date est égale ou postérieure à la date du jugement relatif aux nouvelles infractions. Si VOSTRA contient déjà une décision ultérieure relative à l'échec de la mise à l'épreuve, mais rendue par une autre autorité, il se pourra que le système génère des avis superflus, par exemple parce que le destinataire désigné automatiquement par VOSTRA n'est pas habilité à juger la récidive, et ce pour différentes raisons (parce qu'il s'agit d'une autorité pénale administrative, qui ne peut pas statuer sur la révocation du sursis, par ex.). L'avis de récidive étant un simple instrument de contrôle, il faut assumer ces conséquences afin de limiter la complexité et le coût de la programmation.
- Le **délai d'épreuve** devra avoir pris fin **depuis moins de 3 ans** au moment de l'avis. Cette règle découle des art. 46, al. 5, et 89, al. 4, CP et s'appliquera à tous les avis de récidive.
- La **nouvelle**⁶³ saisie devra concerner un **crime ou un délit**⁶⁴ ou bien une « **infraction à une loi étrangère** », commis pendant une mise à l'épreuve. Étant donné que les « infractions à une loi étrangère » non transposées en droit suisse ne présentent pas la qualification de crime ou de délit, il se peut qu'un avis de récidive soit déclenché alors que l'acte serait, en droit suisse, une simple contravention, voire non punissable. Dans ces cas de figure, il appartiendra aux autorités compétentes de transposer elles-mêmes les

⁶² L'art. 25, al. 1, let. a, OCJ emploie à dessein cette formule hypothétique parce que rien ne permettra de garantir l'exactitude des données figurant dans VOSTRA et qu'il ne sera pas possible de diriger, sans effort excessif, les avis de récidive avec une précision absolue.

⁶³ Le fait que seules les infractions nouvellement saisies soient prises en compte signifie aussi que l'avis de récidive ne sera généré qu'une seule fois et ne sera pas réitéré s'il n'a pas été traité. VOSTRA vise à rendre service mais la responsabilité de constater l'échec de mises à l'épreuve incombe aux autorités.

⁶⁴ Étant donné que les avis de récidive n'ont qu'un rôle de soutien et qu'il faut maintenir la complexité de la gestion dans les limites du raisonnable, les contraventions ne généreront pas d'avis de récidive, quoiqu'elles puissent, dans certains cas (voir l'art. 62a CP) être qualifiées d'échec de la mise à l'épreuve.

infractions en droit suisse afin de pouvoir déterminer s'il y a eu échec de la mise à l'épreuve.

L'avis sera adressé soit à l'autorité *qui a ordonné la mise à l'épreuve* (appelons-la « première **autorité** ») soit à celle *qui a jugé les nouvelles infractions* (« deuxième **autorité** »), selon les règles suivantes.

- L'avis sera toujours adressé à la **première autorité** si une **autorité étrangère** est impliquée dans la récidive⁶⁵ (que ce soit comme première ou deuxième autorité) ou si la mise à l'épreuve accompagne une **grâce**⁶⁶.
- Dans tous les **autres cas**, l'avis sera adressé à la **deuxième autorité**. Précisons que celle-ci n'est en soi pas le bon destinataire s'il s'agit une **autorité pénale administrative qui doit apprécier l'exécution de peines privatives de liberté ou de mesures institutionnelles**. Pour des raisons de coût, on n'a pas jugé utile de rendre le système capable de faire ce genre de distinction, d'où l'obligation de transmettre prévue par l'al. 3. Dans certains cas, l'autorité qui gère VOSTRA identifiera elle-même le problème et réorientera l'avis vers le destinataire qui convient.
- L'avis de récidive sera adressé à un ministère public même si la quotité de la peine excède le cadre de sa compétence pénale. Cela ne pose pas de problème car le ministère public doit déterminer à quelle autorité il revient de constater l'échec de la mise à l'épreuve.

Chaque avis arrivera d'abord, comme on l'a vu plus haut, dans la boîte de réception d'une autorité qui gère VOSTRA, selon la logique suivante :

- si l'avis est adressé à une autorité cantonale, le **SERCO** du canton en question le transmettra au destinataire final ;
- si l'avis est destiné à une autorité de la justice militaire, le **SERCO militaire** se chargera de le traiter ;
- si l'avis est adressé à une autre autorité fédérale ou à une autorité étrangère, il sera transmis par le **Service du casier judiciaire**.

L'avis contiendra, outre les indications générales (voir l'annexe 5, ch. 1, OCJ), le jugement ou la décision ultérieure dans lequel la mise à l'épreuve a été

⁶⁵ Cette **compétence de la première autorité dans les cas impliquant l'étranger** découle du principe de la territorialité selon lequel aucune autorité ne peut mettre en cause une sanction prononcée dans un autre pays. À titre d'exemple, on peut citer deux cas de figure exposés à l'art. 20, al. 2, O-VOSTRA : un acte jugé à l'étranger « qui tombe dans la période de mise à l'épreuve afférente à une peine, assortie d'un sursis partiel ou total », doit être communiqué au tribunal « qui a prononcé le sursis total ou partiel à l'exécution de la peine », et non à l'autorité qui a jugé les nouvelles infractions. « Si le jugement prononcé à l'étranger tombe dans la période de mise à l'épreuve afférente à une libération conditionnelle », l'échec de la mise à l'épreuve doit être communiqué à l'autorité d'exécution qui a ordonné la libération conditionnelle.

⁶⁶ L'obligation de communiquer en cas de grâce conditionnelle est réglée à l'art. 20, al. 4, O-VOSTRA. L'OCJ rend cette communication automatique. En vertu de l'art. 20, al. 4, O-VOSTRA, elle concerne toute « infraction pénale commise durant le délai d'épreuve ». Comme on l'a vu, le projet limite ici aussi l'avis de récidive aux nouveaux crimes, délits et « infractions à une loi étrangère ».

ordonnée (voir l'annexe 5, ch. 2.1) et le jugement comprenant la date des infractions déterminantes (voir l'annexe 5, ch. 2.2).

L'envoi d'un avis ne signifiera pas nécessairement qu'il y ait échec de la mise à l'épreuve et que celui-ci n'a pas encore fait l'objet d'une décision. L'autorité compétente devra de toute façon ouvrir le dossier en question et **vérifier** si toutes les données ont bien été correctement et intégralement saisies, et **si l'échec présumé de la mise à l'épreuve correspond aux dispositions légales**⁶⁷. L'avis de récidive sera par conséquent un simple outil visant à identifier les erreurs potentielles à un stade précoce.

- **Avis invitant** la direction de la procédure à **vérifier si celle-ci est toujours pendante**, alors qu'elle est enregistrée depuis plus de deux ans (*al. 1, let. b*, et annexe 5, ch. 3, OCJ) : ces avis sont nécessaires car les procédures pénales en cours ne s'éliminent pas automatiquement. La pratique montre que les autorités compétentes oublient fréquemment d'éliminer les procédures en cours du casier judiciaire une fois une affaire close. Si la procédure est toujours pendante, l'avis sera réitéré à intervalles d'un an au plus⁶⁸. Il en résulte un gros travail de contrôle pour les autorités dont les procédures pénales restent pendantes très longtemps (parce qu'il n'est pas possible d'appréhender la personne, par ex.). À l'inverse, une saisie non éliminée à tort comporte de gros inconvénients pour la personne concernée.

L'avis arrivera dans la boîte de réception des autorités qui gèrent VOSTRA, lesquelles le transmettront à la direction de la procédure en fonction de leur domaine de compétence (voir ci-dessus le commentaire de l'al. 4). C'est-à-dire que les procédures pénales en cours d'une autorité cantonale de justice pénale seront prises en charge par le SERCO correspondant, celles d'une autorité fédérale par le Service du casier judiciaire et celles de la justice militaire par le SERCO militaire.

- **Avis invitant les autorités d'exécution des mesures compétentes à vérifier la fin d'une mesure institutionnelle ou d'un traitement ambulatoire** lorsque cette fin n'est pas encore enregistrée dans VOSTRA cinq ans après que la mesure ou le traitement a été ordonné (*al. 1, let. c*, et annexe 5, ch. 4, OCJ) : la fin de la mesure est nécessaire au calcul du délai pendant lequel le jugement correspondant doit figurer dans VOSTRA (voir les art. 30, al. 3, let. b, et 38, al. 4, let. b, LCJ). Sans cette décision ultérieure, les jugements correspondants ne

⁶⁷ L'avis ne précisera pas encore, par ex., **si l'auteur des infractions est irresponsable**. Ici aussi, il appartiendra à l'autorité compétente d'apporter la réaction juridique qui convient à chaque situation.

⁶⁸ Actuellement, il est prévu que VOSTRA réitérera l'avis tous les six mois. Les dates du dernier et du prochain avis s'afficheront avec les renseignements relatifs à la procédure pénale cours (voir l'annexe 4, ch. 3). La direction de la procédure pourra repousser manuellement la seconde date de 6 mois maximum s'il est évident que la procédure sera encore pendante à ce moment-là. Un délai encore plus long ne semble pas opportun au regard des intérêts du prévenu.

seraient jamais éliminés. L'ordonnance prévoit l'émission d'un avis de contrôle au bout de cinq ans, et son renouvellement tous les cinq ans si nécessaire. Le délai d'envoi de cet avis ne doit pas être trop long car la pratique montre que les documents correspondants deviennent difficiles d'accès quelques années à peine après la fin de l'exécution.

L'avis sera destiné aux autorités d'exécution des mesures compétentes⁶⁹. Il contiendra le jugement avec la liste des décisions ultérieures dans le contexte desquels la mesure a été ordonnée, ce qui permettra à l'autorité cible de se faire rapidement une idée du dossier, sans avoir à ouvrir VOSTRA.

Cet avis émis quotidiennement par VOSTRA arrivera dans la boîte de réception du SERCO (si la mesure a été ordonnée par une autorité du même canton), du SERCO militaire (si la mesure a été ordonnée par une autorité de la justice militaire) ou du Service du casier judiciaire (si la mesure a été ordonnée par une autorité fédérale « ordinaire » ou par une autorité étrangère).

Dans le cas des jugements étrangers, il peut arriver que le Service du casier judiciaire ne reçoive jamais les nécessaires décisions ultérieures de fin de la mesure, ni spontanément ni sur demande au moyen de l'avis, ce qui fait que ces jugements ne disparaîtront jamais des extraits destinés aux autorités. C'est pourquoi l'ordonnance prévoit que le Service du casier judiciaire puisse rendre une décision dans laquelle il fixera une date théorique de fin de la mesure dans le but de déterminer les délais (voir le commentaire de l'art. 44 OCJ).

- **Avis invitant** le Service du casier judiciaire à **vérifier si la personne enregistrée est encore en vie**, dès lors qu'elle a atteint l'âge de 80 ans (*al. 1, let. d*, et annexe 5, ch. 5, OCJ) : conformément à l'art. 29, al. 3, 1^{re} phrase, LCJ, le Service du casier judiciaire sera tenu de vérifier, lorsqu'une personne inscrite au casier judiciaire atteindra l'âge de 80 ans, si elle est encore en vie (car en cas de décès, les données la concernant sont éliminées de VOSTRA). Le renouvellement quinquennal de ce contrôle est prévu par l'art. 29, al. 3, 2^e phrase, LCJ (à condition bien sûr que les données n'aient pas déjà été éliminées). Le système devra signaler au Service du casier judiciaire les cas à vérifier. Un rapport informatique annuel qui listera toutes les personnes inscrites atteignant dans l'année l'âge de 80, 85, 90 ou 95 ans devrait permettre au Service du casier judiciaire d'effectuer les vérifications nécessaires avec la périodicité prévue. L'établissement de ce rapport sera fondé sur l'ID du dossier (voir l'annexe 5, ch. 1.10, OCJ). La mention, pour chaque dossier, de l'âge, du lieu de résidence et des nationalités de l'individu facilitera le tri et les regroupements des cas à traiter (voir l'annexe 5, ch. 5.1 à 5.4, OCJ).

⁶⁹ Que VOSTRA ne définit pas. Il appartiendra aux utilisateurs dûment formés des autorités qui gèrent VOSTRA de les déterminer au cas par cas après réception de l'avis. Si un jugement rendu à l'étranger fait l'objet d'un exequatur a posteriori, par ex., il se peut que le Service du casier judiciaire doive transmettre l'avis aux autorités suisses d'exécution des mesures du canton concerné.

- **Avis de contrôle** au Service du casier judiciaire **en cas de refus d’attribuer un numéro AVS** à une personne inscrite (*al. 1, let. e*, et annexe 5, ch. 6, OCJ ; voir l’art. 23, al. 1, let. d, LCJ) : pour comprendre le sens de ces avis, il faut comprendre la procédure d’attribution des numéros AVS. En règle générale, dès qu’une identité principale sera enregistrée dans VOSTRA sans numéro AVS, le système lui en attribuera automatiquement un grâce à une interface entre VOSTRA et l’UPI de la CdC. Il pourra cependant arriver que l’*attribution automatique soit refusée*⁷⁰. Dans ce cas, on saisira dans VOSTRA la mention « attribution demandée » (voir l’annexe 1, ch. 1.1.1, OCJ). En attendant, la modification des attributs principaux de l’identité principale ne sera autorisée que pour les employés du Service du casier judiciaire (voir l’annexe 9, ch. 1.3, OCJ). Ces cas particuliers feront l’objet d’un *contrôle manuel de la part des collaborateurs de la CdC*, lequel pourra prendre plusieurs jours et produire deux résultats :
 - soit la CdC conclura que le numéro AVS peut être attribué à l’identité principale sans problème, auquel cas l’attribution se fera automatiquement via l’interface avec l’UPI sans qu’il faille de nouvel avis ;
 - soit la CdC conclura que le numéro AVS ne peut pas être attribué, du moins pas sans modification, auquel cas elle **refusera l’attribution** ; elle communiquera et justifiera cette décision via l’interface entre les deux systèmes, générant ainsi dans VOSTRA la mention « attribution refusée » ; le Service du casier judiciaire recevra **simultanément** un avis dans lequel figurera la justification du refus (voir l’annexe 5, ch. 6, OCJ), ce qui lui permettra (en concertation avec la CdC) de corriger le dossier et d’informer, si nécessaire, les autorités concernées ; toute modification des attributs enregistrés générera une nouvelle procédure d’attribution.

Un contrôle manuel par la CdC peut également être nécessaire si le Service du casier judiciaire enregistre une modification des attributs principaux (voir annexe 9, ch. 1.5, OCJ). Dans ce cas, la mention « modification demandée » est saisie dans VOSTRA jusqu’à ce que le numéro AVS soit attribué. Si la CdC refuse la modification, elle signale que la « modification » a été « refusée », ce qui déclenche également un avis au Service du casier judiciaire.

- **Avis de contrôle invitant à la saisie des dates d’exécution des sanctions institutionnelles** dans le contexte d’une interdiction d’exercer une activité, d’une interdiction de contact ou d’une interdiction géographique spécifiques (*al. 1, let. f*, et annexe 5, ch. 7, OCJ ; voir l’art. 23, al. 1, let. e, LCJ) : chaque fois qu’une personne **fera l’objet d’une telle interdiction prononcée en Suisse**, il faudra, **pour chaque peine privative de liberté ou mesure entraînant une**

⁷⁰ À titre d’exemple, les ressortissants suisses ne sont jamais enregistrés dans l’UPI avec attribution automatique d’un nouveau numéro AVS car le risque de doubles saisies serait trop élevé.

privation de liberté enregistrée dans VOSTRA, saisir les dates d'exécution⁷¹ (voir l'art. 20, al. 2, LCJ et l'annexe 2, ch. 3.4.4.2.3, OCJ). En effet, conformément à l'art. 67c, al. 2, CP, ou à l'art. 50c, al. 2, CPM, ces interdictions ne courent pas pendant l'exécution de telles sanctions. Le **but** de la saisie des dates d'exécution et du temps pendant lequel l'interdiction ne court pas est de permettre de calculer les délais au-delà desquels elles ne devront plus figurer sur les extraits (voir, par ex., l'art. 30, al. 2, let. m, en relation avec l'al. 3, let. c, LCJ). VOSTRA sera capable de reconnaître si les dates d'exécution saisies tombent ou non pendant une interdiction.

Il est bien entendu inutile de saisir le temps pendant lequel ne court pas une interdiction à *vie dont la durée ne peut pas être réduite* (voir l'art. 67c, al. 5, CP, qui ne se réfère pas aux interdictions visées à l'art. 67, al. 3 et 4, CP). VOSTRA ne générera donc **pas d'avis pour toutes les interdictions** prévues par le CP et le CPM (voir l'al. 1, let. f).

Les dates d'exécution des sanctions entraînant une privation de liberté ne sont saisies qu'exceptionnellement. Les autorités d'exécution ont par conséquent du mal à garder à l'œil ces temps pendant lesquels une interdiction ne court pas, surtout lorsque l'exécution de l'interdiction (ayant déclenché l'obligation d'enregistrer) n'est pas de leur ressort. On ne peut pas raisonnablement leur demander de vérifier à chaque privation de liberté si le dossier comprend une interdiction déterminante. VOSTRA s'efforcera de soutenir au mieux les **autorités chargées de l'exécution** de jugements ou de décisions ultérieures enregistrés et portant sur une sanction entraînant une privation de liberté, en générant un avis correspondant **dès que le système constatera qu'une interdiction et une privation de liberté déterminantes ont été enregistrées**. L'avis mentionnera systématiquement la décision ultérieure ou le jugement dans lequel la privation de liberté a été ordonnée (voir l'annexe 5, ch. 7.1 et 7.2, OCJ).

L'effet de ces avis sera cependant relatif car VOSTRA ne dispose généralement d'aucune décision ultérieure renseignant sur le début et la fin de l'exécution des peines privatives de liberté. Du coup, l'invitation à saisir les temps pendant lesquels une interdiction ne court pas arrive trop tôt la plupart du temps. Les autorités d'exécution compétentes **devraient en fait profiter de ces avis pour saisir dans leur propre système des mementos qui leur rappelleront, ultérieurement, leur obligation d'enregistrer les dates d'exécution**. Tant que ces applications spécialisées n'offriront pas cette possibilité, il est à craindre qu'une partie des avis générés par VOSTRA ne manquent leur objectif. On a

⁷¹ Par exécution, il faut entendre le temps compris entre le début et la fin de l'exécution de la sanction privative de liberté. Le temps de l'**exécution anticipée** compte aussi, mais non celui de la **détention provisoire**, étant donné que les art. 67c, al. 2, CP et 50c, al. 2, CPM mentionnent expressément l'« exécution » d'une peine privative de liberté ou d'une mesure entraînant une privation de liberté. Les **congés** de courte durée ne sont pas pris en compte car la personne concernée est toujours en train d'exécuter la peine. Le type d'exécution n'importe pas non plus (il faudra donc aussi saisir les temps pendant lesquels une interdiction ne court pas en cas de **semi-détention**, de **travail externe**, etc.) Lorsqu'une **peine privative de liberté sera exécutée sous la forme d'un travail d'intérêt général**, il n'y aura pas lieu de saisir de dates d'exécution car il ne sera plus possible de déterminer avec pertinence le début et la fin de l'exécution.

cependant renoncé à renvoyer ces avis après un certain délai, en raison de la complexité qu'il y aurait à les programmer de manière rationnelle. À l'avenir, seuls les avis concernant des mesures institutionnelles pourront être adressés plus précisément, par exemple lorsqu'ils seront générés par les décisions ultérieures de fin de la mesure enregistrées dans VOSTRA. Un avis ne sera d'ailleurs généré que si, **suyant les données enregistrées dans VOSTRA**, une sanction institutionnelle doit être exécutée (les autorités qui devront faire exécuter une peine privative de liberté de substitution non enregistrée ne recevront donc pas d'avis).

Les avis seront générés **quotidiennement** et gérés par le SERCO (si la mesure a été ordonnée par une autorité cantonale), par le SERCO militaire (si la mesure a été ordonnée par une autorité de la justice militaire) ou par le Service du casier judiciaire (si la mesure a été ordonnée par une autre autorité fédérale ou par une autorité étrangère).

- **Avis de contrôle invitant à éliminer les demandes de calcul d'un délai au sens de l'art. 30, al. 2, let. n, *in fine*, LCJ**, dès que le calcul des délais indiquera que le dossier correspondant doit être éliminé de VOSTRA (*al. 1, let. g*, et annexe 5, ch. 8, OCJ) : la loi prévoit que toute personne à l'encontre de laquelle aura été prononcée une **expulsion du territoire suisse** peut demander, en cas de naturalisation, que le jugement correspondant ne reste pas enregistré dans VOSTRA jusqu'à son décès. Le Service du casier judiciaire vérifiera les demandes formulées dans ce sens et inscrira immédiatement dans VOSTRA leur **acceptation** (voir l'art. 43 et l'annexe 2, ch. 3.4.5.5, OCJ). La demande elle-même ne sera pas enregistrée dans VOSTRA (voir l'art. 43, al. 2, OCJ). L'avis évoqué ici vise à signaler au Service du casier judiciaire que les documents ne sont plus nécessaires, ce qui sera le cas dès que le jugement correspondant contenant l'expulsion (et avec lui, tout le dossier de l'intéressé) aura été éliminé de VOSTRA. Cet avis sera généré toutes les semaines. Il contiendra, outre les indications générales (voir l'annexe 5, ch. 1, OCJ), les anciennes identités et leurs sources visées à l'annexe 1, ch. 3.1 et 3.2 (voir l'annexe 5, ch. 8), afin de garantir que le dossier puisse être retrouvé même en cas de changement de nom. Le Service du casier judiciaire détruira ensuite les documents (voir l'art. 43, al. 3, OCJ).

Ces avis ne verront probablement le jour que dans une version ultérieure (après 2023), car ce n'est pas de sitôt que les dossiers comprendront les mentions correspondantes, et que les documents seront détruits.

- **Avis de contrôle invitant à saisir les données relatives à l'exécution concernant le début de la durée de l'expulsion**, si aucune date de départ n'est enregistrée dans VOSTRA 5 ans après que l'expulsion a été ordonnée (la date déterminante étant celle du jugement ; *al. 1, let. h*, et annexe 5, ch. 9, OCJ). Ces avis seront générés **au moins tous les ans** et contiendront la liste de tous les jugements qui rempliront les critères.

Les listes seront établies en fonction de la compétence de l'autorité qui a prononcé l'expulsion.

- Les avis concernant les jugements cantonaux seront traités par le SERCO. Ils seront ensuite transmis aux instances du canton du jugement déclarées responsables de l'exécution de l'expulsion (soit le service des migrations, soit les autorités d'exécution des mesures).
- Les avis concernant les jugements prononcés par une autorité fédérale seront traités par le Service du casier judiciaire.
- Les avis concernant les jugements prononcés par la justice militaire seront adressés au SERCO militaire.

La saisie dans VOSTRA de la date et des motifs d'une sortie du territoire fait en principe partie des procédures standard des autorités compétentes en matière d'expulsion, et il est probablement rare qu'elles l'oublient. Aussi VOSTRA ne générera-t-il pas un avis dès qu'un jugement contiendra une expulsion mais, une fois par an, une liste de tous les jugements avec expulsion pour lesquels aucune date de départ n'aura été saisie au bout de cinq ans, à l'attention des autorités qui gèrent VOSTRA. Celles-ci se chargeront ensuite de transmettre l'information aux autorités concernées (en dehors des canaux de communication de VOSTRA), le but étant de détecter les éventuels oublis tant que les données correspondantes seront encore accessibles. Il est cependant probable que la liste des dates de départ manquantes continuera de s'allonger. Dans certains cas, il n'est pas possible de saisir une date de départ, même au bout de cinq ans, parce que l'intéressé est toujours en train d'exécuter une peine ou une mesure, ou parce que l'expulsion n'est pas réalisable. Les avis n'en tiennent pas compte actuellement parce que VOSTRA ne dispose pas de toutes les informations nécessaires pour affiner leur gestion. La saisie de la date de départ dans VOSTRA est toutefois importante car sans elle, il est impossible de calculer la durée de l'expulsion et, partant, le délai au terme duquel les données cesseront de figurer sur les extraits 2 à 4 destinés aux autorités et sur les extraits destinés aux particuliers.

- **Avis de contrôle invitant à transmettre les copies électroniques des jugements contenant une confiscation au service responsable du partage des valeurs patrimoniales confisquées**, dès qu'une nouvelle confiscation aura été saisie dans VOSTRA (*al. 1, let. i*, et annexe 5, ch. 10, OCJ) : l'art. 61 LCJ oblige le Service du casier judiciaire à communiquer les copies électroniques des jugements suisses dans lesquels est ordonnée une confiscation d'un montant brut de 100 000 francs au moins au service de l'OFJ chargé du partage des valeurs patrimoniales confisquées (il s'agit actuellement du domaine de direction Entraide judiciaire internationale). Étant donné que les confiscations d'une valeur inférieure à ce montant brut prononcées en vertu du CP, les confiscations prononcées en vertu du CPM et les confiscations étrangères n'entrent pas en ligne de compte pour le partage⁷², l'art. 20, al. 2, let. b, OCJ interdit purement et simplement leur saisie dans VOSTRA. Les exigences seront donc en principe les

⁷² Voir l'art. 2, al. 1, LVPC.

mêmes pour l'inscription au casier judiciaire et pour le partage⁷³. C'est pourquoi VOSTRA communiquera toutes les semaines au Service du casier judiciaire une liste de tous les jugements qui contiennent une confiscation saisie dans VOSTRA depuis le dernier avis (voir l'art. 57, al. 1, OCJ). Le Service du casier judiciaire vérifiera, par mesure de précaution, les obstacles à la saisie des confiscations, rassemblera ensuite manuellement les copies des jugements (il arrive que la copie ne soit pas saisie en même temps que le jugement) et les communiquera, par des canaux de communication extérieurs à VOSTRA, au service chargé du partage (voir l'art. 57, al. 2, OCJ). Cette communication aura pour seul but de signaler au service compétent l'existence d'une affaire donnant lieu au partage de valeurs patrimoniales. C'est la raison pour laquelle VOSTRA ne réagira pas à toutes les modifications apportées à un jugement enregistré mais uniquement aux confiscations nouvellement saisies.

- **Avis de contrôle invitant à corriger les jugements dont il est impossible de calculer le délai d'élimination** (*al. 1, let. j*, et annexe 5, ch. 11, OCJ) : VOSTRA calculera automatiquement le délai pour l'élimination de chacun des jugements enregistrés, conformément aux règles formulées à l'art. 30 LCJ. Pour ce faire, il recherchera dans le jugement et dans les décisions ultérieures qui s'y rapportent les infractions et les sanctions auxquelles est attachée une règle de calcul. S'il n'en trouve pas, il définira une date fictive (« 31.12.7777 »), qui indiquera la présence d'une erreur (car normalement, chaque jugement devra être assorti d'une règle de calcul). Le système recherchera automatiquement **toutes les semaines** les jugements dans lesquels figure cette date fictive et les signalera au **Service du casier judiciaire**. En principe, il s'agira surtout d'erreurs de saisie dans le domaine des sanctions. L'avis vise à vérifier la saisie et à procéder aux rectifications qui s'imposent. Il permettra théoriquement aussi de détecter les erreurs de programmation liées au calcul des délais ou à la gestion des données de base, mais c'est assez improbable car le système a subi des tests approfondis sur ce genre d'erreurs lors de la phase de développement.

- **Avis de contrôle invitant à saisir les copies manquantes** (*al. 1, let. k*, et annexe 5, ch. 12, OCJ) : cet avis vise à garantir que tous les jugements et les décisions ultérieures qui auront été **saisis depuis l'entrée en vigueur** de la LCJ⁷⁴ seront bien accompagnés dans VOSTRA des copies électroniques requises. Il ne se déclenchera que si **la saisie des copies en question est obligatoire**.
 - Pour tous les jugements et les décisions ultérieures **rendus à l'étranger**, il faudra saisir dans VOSTRA une copie électronique du formulaire de communication (voir l'art. 22, al. 2, LCJ). Il faudra même saisir après coup

⁷³ L'art. 2, al. 1, LVPC exclut aussi du partage les — rares — confiscations prononcées en vertu de la loi du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels (RS 444.1). Le système n'est pas capable de les reconnaître, mais l'examen des motifs du partage révélera rapidement les avis superflus.

⁷⁴ La date de référence sera donc celle à laquelle aura été saisi le jugement ou la décision ultérieure.

le formulaire de communication des jugements étrangers enregistrés avant 2023 (voir l'art. 70, al. 4 let. a, LCJ), mais il s'agira là d'un processus distinct qui aura lieu en une seule fois lors de la phase de lancement du nouveau VOSTRA.

- Pour les jugements et les décisions ultérieures rendus en **Suisse**, il ne faudra saisir une copie électronique que s'ils ont été **rendus à l'encontre d'un adulte** (voir l'art. 22, al. 1, LCJ). L'art. 23, al. 1, OCJ précise les modalités de mise en œuvre de cette exigence. L'obligation d'enregistrer concerne uniquement, on l'a vu, les jugements et les décisions ultérieures **saisies depuis l'entrée en vigueur de la LCJ**. Pour ceux qui auront été rendus en vertu de l'ancien droit, l'enregistrement sera facultatif (voir l'art. 70, al. 6, LCJ), raison pour laquelle ils ne seront pas concernés par l'avis décrit ici.

Ces avis seront gérés **toutes les semaines** de la façon suivante :

- VOSTRA dressera **deux listes distinctes** des jugements et des décisions ultérieures dont il manque les copies (voir l'annexe 5, ch. 12.1 et 12.2, OCJ).
 - Les listes des jugements et des décisions ultérieures rendus par une autorité cantonale de justice pénale seront envoyées au **SERCO**, qui les transmettra à l'autorité en question.
 - Les listes des jugements et des décisions ultérieures rendus par une autorité de la justice militaire seront adressées au **SERCO militaire**, qui se chargera de saisir les copies manquantes.
 - Les listes des jugements et des décisions ultérieures rendus par une autorité fédérale ou par une autorité étrangère seront adressées au **Service du casier judiciaire**, qui se chargera de récupérer les copies manquantes et, généralement, de les saisir.
-
- **Avis de contrôle invitant à vérifier un éventuel échec de la mise à l'épreuve au sens de l'art. 40, al. 3, let. c, LCJ dans le cas de jugements dans lesquels est prononcée une amende**, au cas où un jugement étranger contiendrait des infractions non transposées commises pendant ce délai d'épreuve (*al. 1, let. l*, et annexe 5, ch. 13, OCJ) : les jugements suisses dans lesquels aura été prononcée exclusivement une amende pour crime ou délit cesseront de figurer sur l'extrait 4 destiné aux autorités et sur l'extrait destiné aux particuliers à l'issue d'une mise à l'épreuve de deux ans, pour autant que la personne n'ait commis aucun nouveau crime ou délit pendant cette période (voir l'art. 40, al. 3, let. c, LCJ). En cas de jugement étranger, VOSTRA ne pourra identifier avec certitude l'échec de la mise à l'épreuve que si les infractions commises ont été transposées en droit suisse, car c'est le seul moyen de les qualifier clairement de « crime » ou de « délit ». Si une « infraction à une loi étrangère » est commise pendant un tel délai d'épreuve, le Service du casier judiciaire recevra un avis lui signalant que le jugement étranger doit être transposé. Cet avis énumérera l'ensemble des jugements dont la transposition s'impose (avec date du jugement, autorité ayant émis le jugement et numéro de dossier). La liste sera renouvelée tous les deux

mois. On disposera donc de deux mois pour traduire les jugements en question et mettre à jour la saisie. Les saisies non mises à jour seront reprises sur la liste suivante.

- **Avis de contrôle invitant à vérifier les conditions d'enregistrement au sens de l'art. 40, al. 1, let. b, ch. 1, LCJ en cas de « verdict de culpabilité sans peine » et d'« exemption de toute peine complémentaire »** (*al. 1, let. m* et annexe 5, ch. 14, OCJ) : conformément à l'art. 40, al. 1, let. b, ch. 1, LCJ, les jugements pour crime ou délit n'apparaîtront pas sur l'extrait 4 destiné aux autorités ni sur l'extrait destiné aux particuliers si aucune sanction n'y a été prononcée, c'est-à-dire si le juge a prononcé un verdict de culpabilité sans peine ou l'exemption de toute peine supplémentaire. La situation se complique cependant si le même jugement porte en outre sur des contraventions et comporte d'autres sanctions ayant une incidence sur les délais. En effet, VOSTRA n'est pas capable d'identifier quelle conséquence juridique correspond au crime ou délit et laquelle à la contravention. Si un jugement rendu contre un adulte contient à la fois un verdict de culpabilité sans peine pour crime et une amende pour contravention, il ne doit pas figurer sur l'extrait, mais si l'amende porte sur le crime, il doit y figurer. Il faudra donc que le Service du casier judiciaire vérifie manuellement les jugements de ce genre. Il pourra ensuite consigner le résultat de sa vérification dans VOSTRA (voir l'annexe 2, ch. 1.10, OCJ). Cet avis sera émis quotidiennement et contiendra la liste des jugements concernés assortis des caractéristiques habituelles (voir l'annexe 5, ch. 14, OCJ).

- **Avis de contrôle invitant à vérifier les conditions d'enregistrement au sens de l'art. 40, al. 1, let. b, ch. 2, LCJ en cas de jugement portant sur des infractions commises avant et après 18 ans** (*al. 1, let. n*, et annexe 5, ch. 14, OCJ) : ces jugements n'apparaîtront sur l'extrait 4 destiné aux autorités ou sur l'extrait destiné aux particuliers que si l'infraction commise après la majorité remplit les conditions d'enregistrement applicables aux adultes. Si toutes les infractions commises après la majorité sont des contraventions, le jugement, conformément à l'art. 40, al. 1, let. b, ch. 2, OCJ, ne figurera sur les extraits en question que si ces contraventions ont donné lieu à une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique. Or VOSTRA n'est pas en mesure de déterminer si une telle interdiction a été prononcée pour les contraventions commises après la majorité ou pour celles commises avant. Il faudra donc que le Service du casier judiciaire vérifie manuellement les jugements de ce genre. Il pourra ensuite consigner le résultat de sa vérification dans VOSTRA (voir l'annexe 2, ch. 1.10, OCJ). Cet avis sera émis quotidiennement et contiendra la liste des jugements concernés assortis des caractéristiques habituelles (voir l'annexe 5, ch. 14, OCJ).

- **Avis de contrôle signalant aux directions de la procédure qui mènent une procédure pénale qu'une nouvelle procédure pénale en cours a été saisie par une autre autorité contre la même personne** (*al. 1, let. o*, et annexe 5, ch. 15,

OCJ) : cet avis répond à un vœu des participants à la consultation. Il s'agit d'améliorer la coordination des procédures dans la perspective des délégations de procédure et de vérifier que les données enregistrées lors de procédures saisies séparément coïncident. Ces avis seront générés quotidiennement. Ils parviendront d'abord dans la boîte de réception des autorités qui gèrent VOSTRA, lesquelles les transmettront — dans leur domaine de compétence — aux directions de la procédure compétentes (voir le commentaire de l'al. 4 ci-dessus). En d'autres termes, si l'autorité cible est une autorité judiciaire pénale cantonale, l'avis lui parviendra par le SERCO du canton ; si c'est une autorité fédérale, il lui sera transmis par le Service du casier judiciaire, tandis que le SERCO militaire servira les autorités de la justice militaire. L'avis comportera la nouvelle procédure pénale avec tous les éléments figurant sur l'extrait 1 destiné aux autorités au format PDF (voir la 4^e colonne du tableau de l'annexe 4).

Malgré des demandes formulées au cours de la consultation, l'ordonnance **ne prévoit pas les avis suivants** :

- avis signant aux autorités d'exécution des peines et mesures qu'une nouvelle procédure pénale a été saisie alors qu'une mise à l'épreuve est en cours :

l'art. 25 OCJ ne peut régler que des avis « servant à la gestion des données » ; or celui-ci poursuit un autre but qui devrait être défini dans la LCJ ; le contexte dans lequel cet avis serait nécessaire n'est pas non plus assez clair et devrait faire l'objet d'une discussion plus large dans le cadre d'une procédure législative en bonne et due forme ;

- avis signalant à la nouvelle autorité compétente qu'une procédure pénale en cours a été déléguée :

les autorités concernées par une délégation se concertent généralement en amont puisqu'elles doivent se mettre d'accord sur l'admissibilité de la délégation ; il ne paraît donc pas nécessaire que VOSTRA leur offre un soutien supplémentaire à cet égard (voir aussi le commentaire de l'art. 27, al. 2, OCJ) ; n'étant pas prioritaire, cet avis doit être laissé de côté pour ne pas retarder l'instauration du nouveau VOSTRA en 2023.

Art. 26 Saisie des données relatives aux procédures pénales en cours

En vertu de l'art. 24, al. 3, LCJ, le Conseil fédéral doit régler la structure exacte des données relatives aux procédures pénales en cours. L'*art. 26 OCJ* renvoie à ce propos à l'annexe 4 OCJ. Les données qui y sont énoncées sont explicites et ne nécessitent pas de commentaire particulier.

Concernant la décision de ne pas assortir les procédures pénales en cours de la mention « violences domestiques », on se reportera au commentaire de l'art. 21.

Art. 27 Autorité compétente pour enregistrer une délégation de procédure

L'art. 24, al. 3, LCJ charge le Conseil fédéral de définir l'autorité compétente pour enregistrer une délégation de procédure dans VOSTRA. L'art. 27, al. 1, OCJ précise que ce devra être l'autorité enregistrée dans VOSTRA comme dirigeant la procédure. La délégation sera saisie dans VOSTRA au moyen d'une fonction spéciale, qui fera que la direction précédente de la procédure restera visible dans la rubrique « informations complémentaires » (voir l'annexe 4, ch. 1.4.3, OCJ) et que la procédure déléguée ne sera plus modifiable que par la nouvelle autorité compétente. L'historisation des compétences en cas de délégation pourra être utile en cas de demandes de renseignements.

C'est à l'autorité qui délègue qu'il appartiendra d'informer la nouvelle autorité compétente que la délégation a été enregistrée dans VOSTRA. Le système ne s'en chargera pas automatiquement. Cela n'est pas déraisonnable dans la mesure où une délégation n'a lieu que si les autorités concernées se sont mises d'accord au préalable. Les différents interlocuteurs de référence sont donc connus. La nouvelle autorité compétente **devra mettre à jour les informations relatives à la procédure pénale en cours** en vérifiant le numéro de dossier et les infractions enregistrées (al. 2). Pour qu'elle visualise (de même que les autres autorités bénéficiant d'un accès en ligne) plus rapidement les procédures en cours devant être mises à jour, la procédure déléguée sera signalée dans VOSTRA par une marque qui disparaîtra aussitôt que la délégation aura été confirmée.

4.5.2 Données saisies en dehors du système de gestion des données pénales (chap. 5, section 2)

Art. 28 Journalisation des consultations effectuées par les autorités

L'art. 25, al. 3, LCJ prévoit qu'en cas de journalisation des consultations en ligne effectuées par les autorités, la structure exacte des données à enregistrer devra être définie par voie d'ordonnance. Les plus importantes de ces données sont déjà indiquées à l'art. 25, al. 1, LCJ. L'art. 28, al. 1, OCJ précise que les détails sont énumérés à l'annexe 6. Rappelons que l'on parle ici d'une forme spécifique de journalisation (« journalisation VOSTRA »), qui se distingue de la journalisation prescrite par l'art. 10 OLPD (voir l'art. 13 OCJ).

La journalisation VOSTRA prévue par l'art. 25 LCJ a pour but d'identifier les autorités fautives qui utilisent VOSTRA à des fins illicites. L'art. 25, al. 4, LCJ précise que l'opportunité de la consultation ne pourra être vérifiée que par l'exercice du droit d'accès de la personne concernée ou dans le cadre des contrôles effectués par le Service du casier judiciaire. En fonction de ces deux destinations, VOSTRA générera deux types de fichiers journaux différents sur la base de cette disposition.

- Le « **fichier-journal 1** », destiné à un usage privé dans l'exercice du droit d'accès, et dont certaines consultations seront exclues afin de protéger des intérêts au maintien du secret (voir l'art. 57, al. 2, LCJ) : il se distinguera de l'autre (voir ci-dessous) non seulement par le volume potentiel des données mais aussi quant à la publication des données d'utilisateurs. La personne dont les

données ont été consultées souhaite savoir si elle est la victime de l'arbitraire des autorités. Elle s'intéresse donc avant tout à l'autorité et non à l'individu qui a effectué la consultation. C'est la raison pour laquelle il ne faut pas que les **données d'utilisateur** visées à l'annexe 6, ch. 2.2, OCJ (nom, prénoms et numéro de téléphone) soient visibles (al. 3 et annexe 6, 2^e colonne du tableau). L'indication du numéro d'utilisateur (voir l'annexe 6, ch. 2.1, OCJ), qui n'a aucune signification pour le citoyen, permettra néanmoins d'identifier les utilisateurs fautifs en cas de réclamation nécessitant des investigations supplémentaires. Cette anonymisation des données d'utilisateur pour les administrés avait déjà été réclamée lors de la consultation sur la LCJ en 2012. Néanmoins, des participants à la consultation en ont demandé la divulgation en vue de la lutte contre les abus.

- Le « **fichier-journal 2** », généré en vue des contrôles effectués par le Service du casier judiciaire⁷⁵, indiquera toutes les consultations journalisées et les données d'utilisateur. En effet, ces contrôles pourront conduire au retrait du droit de consultation en ligne d'un utilisateur (voir l'art. 8, al. 4, 2^e phrase, OCJ).

La journalisation des consultations avec divulgation des données à la personne concernée, exclusivité de VOSTRA, est une nouveauté du point de vue du droit de la protection des données. Le revers de la médaille, c'est que certaines autorités pourraient avoir du mal à reconstituer quel était exactement l'objet de la consultation dans un délai de deux ans (voir l'art. 33, let. a, LCJ). Certes, il faut obligatoirement sélectionner un des buts prédéfinis par le système avant chaque consultation, mais ils sont assez généraux (« mener une procédure pénale », etc.) ; par exemple, voulait-on se renseigner sur le prévenu ou sur un témoin à interroger ? Pour retrouver quelles étaient les finalités d'une consultation, il peut être utile d'avoir des informations complémentaires. Les utilisateurs qui effectueront une consultation pourront donc saisir, sous forme de texte libre, le **contexte de la consultation** avant de lancer la recherche dans VOSTRA (voir l'annexe 6, ch. 4, OCJ). Il sera possible par exemple d'indiquer le numéro du dossier de la procédure dans le cadre de laquelle la consultation a lieu, ou le rôle qu'y joue la personne concernée. Il s'agira d'un champ de texte et non d'une liste déroulante. Son contenu ne sera reproduit que sur les fichiers-journaux, afin de ne pas encombrer le dossier dans VOSTRA. La personne qui demande quelles consultations ont été menées à son sujet verra donc aussi ces informations et pourra mieux juger des objectifs poursuivis. Cela garantira que le champ contexte ne contienne des informations inappropriées. Cette démarche sera purement volontaire. L'utilisateur sera libre de décider si elle en vaut la peine ou non. Après tout, cette information sert avant tout à se défendre d'accusations d'abus injustifiées faites par après. Si le but indiqué suffit à comprendre l'objectif de la consultation, il n'y a pas lieu d'obliger l'autorité qui consulte VOSTRA à rédiger une apologie.

La journalisation commencera au plus tôt à l'affichage des données pénales (voir l'annexe 6, ch. 5.2, OCJ). Il faut comprendre que la recherche dans VOSTRA comprendra deux volets. Le premier consistera en une identification de la personne.

⁷⁵ Il peut aussi arriver que ce fichier-journal soit exigé par une autorité de poursuite pénale dans le cadre d'une procédure pénale.

Les critères de recherche (nom, prénom, date de naissance) pourront produire un ou plusieurs résultats. L'utilisateur pourra alors exclure les personnes qui se sont affichées par approximation. Une fois qu'il aura identifié la bonne personne, il pourra faire apparaître les éventuelles données pénales (c'est le deuxième volet) sur l'interface utilisateur. Dès lors que des données pénales seront visibles, la journalisation de la consultation au sens de l'art. 25 LCJ commencera (voir l'annexe 6, ch. 5.2, OCJ), sauf, conformément à l'art. 25, al. 2, LCJ, si l'utilisateur est un employé d'une autorité qui gère VOSTRA (voir l'annexe 6, ch. 5.1, OCJ), car dans ce cas il sera difficile de reconstituer après coup le motif de la consultation. Les consultations effectuées par les employés de ces autorités ne seront donc journalisées que s'ils saisissent des données pénales ou établissent un extrait **pour une autre autorité**. VOSTRA reconnaîtra l'établissement d'un extrait pour une autre autorité au fait que l'utilisateur générera un extrait PDF au nom d'une autre autorité⁷⁶.

Il existe un cas de figure où une consultation de VOSTRA produira un résultat sans qu'il faille ouvrir le système de gestion des données pénales : c'est **lorsque la personne recherchée ne sera enregistrée ni dans l'UPI ni dans VOSTRA**. L'utilisateur recevra alors, dès le stade de l'identification de la personne, un avis lui signalant que la personne n'est pas inscrite dans VOSTRA. Comme il lui sera alors impossible de séparer les deux volets (identification de la personne et recherche de données pénales), la journalisation n'aura pas lieu. Si on voulait journaliser ces consultations, il faudra enregistrer les critères de recherche. Mais ces (maigres) renseignements ne suffiraient pas pour s'assurer ultérieurement que la recherche a bien porté sur la personne qui conteste la consultation. La journalisation des consultations n'a pas pour but de lutter contre toutes les formes d'abus mais de mettre en place, dans les limites du raisonnable, des mécanismes de protection supplémentaires. D'ailleurs, le potentiel d'abus de l'information selon laquelle un casier judiciaire est vierge est plutôt réduit.

Selon l'annexe 6, ch. 7, OCJ, la journalisation portera sur toutes les données qui seront théoriquement visibles au format PDF selon le profil de consultation de l'autorité au moment de la consultation (au sens de l'annexe 6, ch. 5, OCJ). Elle concernera donc les données pénales qui sont cochées dans la 4^e colonne du tableau des annexes 2, 3 et 4 OCJ. Ces données seront enregistrées sous une forme structurée. Si l'on recherche, ultérieurement, une entrée de journal spécifique, les données en question pourront être regroupées en une vue d'ensemble (comme sur un extrait PDF⁷⁷) et présentées à la personne concernée.

⁷⁶ Il n'y aura pas journalisation lorsque l'autorité qui gère VOSTRA se sera enregistrée à des fins de contrôle et générera un extrait 1 en PDF destiné aux autorités. Cette fonction permettra aux autorités qui gèrent VOSTRA d'exercer sans difficultés leurs fonctions de contrôle et d'assistance technique.

⁷⁷ Cette vue d'ensemble contiendra les mêmes indications qu'un extrait PDF, mais la mise en page sera différente. En effet, les modèles utilisés pour les extraits PDF sont susceptibles de changer. Pour obtenir toujours l'(ancien) affichage correct, il faudrait par conséquent enregistrer systématiquement les anciens modèles avec les données consultées, ce qui serait techniquement à la fois trop lourd et trop coûteux.

Art. 29 *Données concernant les demandes en ligne d'extraits d'un casier judiciaire étranger*

Conformément à l'art. 26, al. 2, LCJ, il appartient au Conseil fédéral de définir la nature exacte des données nécessaires pour traiter les demandes en ligne d'extraits d'un casier judiciaire étranger. L'art. 29 OCJ renvoie à ce propos à l'annexe 7 OCJ. Pour bien comprendre la fonction des données qui y sont énoncées, il faut expliquer brièvement le déroulement de ce type de demande.

- **Phase 1 : l'autorité demandeuse saisira les données requises tout en vérifiant la probabilité** que sa demande aboutisse dans un délai raisonnable. Pour demander un extrait d'un casier judiciaire étranger, il faudra qu'elle soit déjà raccordée à VOSTRA et qu'elle ait effectué une recherche de personne. Bon nombre des données relatives à cette recherche pourront être *reprises automatiquement*. Une demande en bonne et due forme requerra les données suivantes :
 - informations sur le *contexte de la demande*, notamment le nom de l'autorité qui a besoin de l'extrait, à quelles fins et dans quelle procédure (voir l'annexe 7, ch. 1) ;
 - *liste des pays auxquels la demande est adressée* (voir l'annexe 7, ch. 2) ;
 - informations concernant la *personne concernée par l'extrait* (voir l'annexe 7, ch. 3).

En principe, toute autorité qui bénéficie d'un droit d'accès en ligne à VOSTRA pourra demander un extrait d'un casier judiciaire étranger. Cela ne veut pas dire que toutes les demandes aboutiront. La probabilité que le pays concerné honore la demande dépend de sa législation ; certains pays, par exemple, ne fournissent de renseignements qu'en matière pénale. Il faudra donc que le demandeur puisse **vérifier ses chances d'obtenir satisfaction** (voir aussi le commentaire de l'art. 51 OCJ). Afin d'éviter les demandes vouées à l'échec, VOSTRA retiendra si un pays a effectivement fourni un extrait pour un certain type d'autorité ou dans un but donné. Si une situation analogue se représente, une nouvelle demande pourra être formulée (voir l'annexe 7, ch. 4.1). Si un pays a expressément refusé de fournir l'extrait, aucune nouvelle demande ne sera possible dans un délai déterminé (voir l'art. 51, al. 2). L'utilisateur en sera également informé (voir l'annexe 7, ch. 4.3). Bon nombre de pays n'ont encore jamais reçu de demande d'extrait, si bien que le traitement d'une première demande sera susceptible de prendre plus de temps (voir l'annexe 7, ch. 4.2).

- **Phase 2 : le Service du casier judiciaire transmettra la demande à l'étranger et prévendra le demandeur s'il reçoit une réponse.** La demande, générée à partir des données saisies, sera également enregistrée dans VOSTRA (voir l'annexe 7, ch. 5.4). La suite du traitement requerra les données indiquées à l'annexe 7, ch. 5.

L'autorité demandeuse pourra visualiser, des données visées à l'annexe 7 OCJ, toutes celles qui concernent ses propres demandes, que le casier judiciaire suisse de la personne concernée soit vierge ou non (voir l'art. 49, al. 1, let. a, LCJ). Le Service du

casier judiciaire, lui, pourra visualiser toutes les demandes figurant dans VOSTRA (voir l'art. 49, al. 1, let. b, LCJ).

Art. 30 Données concernant les demandes d'extraits destinés aux particuliers et d'extraits spéciaux

Les données relatives aux demandes d'extraits destinés aux particuliers et d'extraits spéciaux sont énumérées à l'annexe 8 OCJ. Elles seront enregistrées partie dans une banque de données auxiliaire, partie dans VOSTRA.

Lorsqu'un particulier demandera un extrait destiné aux particuliers ou un extrait spécial (à un guichet postal ou en ligne), sa demande sera **d'abord traitée dans une banque de données auxiliaire de VOSTRA** appelée « CREX ». Selon l'art. 27, al. 2, 3^e phrase, LCJ, il appartient au Conseil fédéral de définir la structure exacte des données de CREX. L'art. 30, al. 1, OCJ renvoie à ce propos à l'annexe 8 (voir la 2^e colonne du tableau), qui suit assez fidèlement le droit en vigueur (voir l'annexe la O-VOSTRA). Les modifications portent essentiellement sur l'introduction de nouveaux termes utilisés dans la LCJ et dans l'OCJ.

Conformément à l'art. 27, al. 3, 1^{re} phrase, LCJ, certaines données de la banque auxiliaire seront **transférées dans VOSTRA** par le biais d'une interface électronique dans le cadre de l'élaboration de l'extrait. Selon l'art. 27, al. 3, 2^e phrase, LCJ, ces données aussi seront définies par voie d'ordonnance. Leur liste figure dans les 2^e et 3^e colonnes de l'annexe 8 OCJ (si les deux colonnes sont cochées, il s'agit de données transférées de CREX dans VOSTRA). L'art. 27, al. 3, 2^e phrase, LCJ précise que la configuration du processus de transfert devra elle aussi être définie dans l'OCJ. Il n'y a pas lieu de décrire en détail les modalités de traitement des demandes. Au niveau de l'ordonnance, il suffit que l'art. 30, al. 2, 1^{re} phrase, OCJ statue que seules les données **nécessaires à l'établissement d'un extrait** seront transférées (il n'est, par ex., généralement pas utile d'enregistrer dans VOSTRA les données relatives au paiement des émoluments visées à l'annexe 8, ch. 4, OCJ, car cette étape sera achevée au moment où l'extrait sera établi dans VOSTRA).

VOSTRA **génèrera quelques données qui ne figurent pas dans CREX** (art. 30, al. 2, 2^e phrase, OCJ). Il s'agit de données d'expédition au sens large (voir l'annexe 8, ch. 5.10 à 5.14, OCJ), notamment la copie en PDF de l'extrait délivré, mentionnée à l'art. 27, al. 4, LCJ. Ces données supplémentaires, qui ne sont enregistrées que dans VOSTRA, sont reconnaissables au fait qu'elles sont uniquement marquées d'un « X » dans la 3^e colonne de l'annexe 8 OCJ.

Art. 31 Recherches à des fins d'analyse des données par le Service du casier judiciaire

Il est question ici d'un genre particulier de données produites par le système. Elles auront en commun, avec les données système au sens de l'art. 23 LCJ évoquées aux art. 24 et 25 OCJ, d'être des *données générées par le système à partir de données existantes* et enregistrées dans VOSTRA. Mais elles s'en distingueront sur deux points :

- leur production par le système sera **déclenchée par le Service du casier judiciaire**, et l'étendue de chacune des analyses sera déterminée au cas par cas ;
- elles **ne relèveront pas du système de gestion des données pénales** car elles ne serviront pas uniquement à la gestion des données nécessaires à l'établissement des extraits. Parmi les plus importantes en pratique figurent l'octroi et le contrôle des droits de raccordement au réseau (*al. 2, let. a et b*). Les évaluations statistiques visant à détecter les erreurs de saisie présentent un intérêt moindre (mais peuvent se révéler importantes car les mécanismes de plausibilité qui soutiennent l'utilisateur lors de la saisie des données ne seront intégrés que dans une version ultérieure).

Les résultats des analyses seront disponibles au téléchargement dans VOSTRA. Il s'agira donc aussi de **données de VOSTRA**. La réglementation de cette catégorie de données a toujours été négligée jusqu'ici. Étant donné que l'on relie ici des données utilisateur à des données personnelles, l'*al. 1* vise au moins à prévoir, au niveau de l'ordonnance, l'habilitation de principe à effectuer ce genre d'analyses. Il est encore trop tôt pour dire quelles analyses seront nécessaires à l'avenir. Aussi l'énumération donnée à l'*al. 2* **n'est-elle pas exhaustive**. Il devra être possible de demander au Centre de services informatiques d'autres types d'analyses en fonction des besoins⁷⁸. Les analyses utilisées devront être énumérées dans le règlement relatif au traitement des données de VOSTRA. L'*al. 1* précise que seules seront admissibles les analyses **qu'exige l'accomplissement des tâches du Service du casier judiciaire**.

Le nouveau VOSTRA ne permet pas l'exécution de ce type d'analyse par des autorités connectées autres que le Service du casier judiciaire. D'abord, VOSTRA n'est pas un registre statistique. Ensuite, il serait très compliqué de réaliser ces fonctionnalités avec les divers profils de consultation, sans compter les risques que cela représenterait pour la sécurité et les performances du système. Enfin, on risquerait d'ouvrir la porte à une quantité de demandes qui submergeraient les capacités en personnel du Service du casier judiciaire.

4.5.3 Délais de saisie des données dans VOSTRA (chap. 5, section 3)

Art. 32 à 37 Remarques préliminaires concernant les délais de saisie des données

Conformément à l'art. 28 LCJ, les délais de saisie des différentes catégories de données dans VOSTRA doivent être fixés dans l'OCJ. Tel est l'objet des art. 32 à 37, OCJ.

Les jugements, les décisions ultérieures, les données relatives à l'exécution et les procédures pénales en cours devront être saisis en règle générale dans les dix jours ouvrables (soit sans les week-ends ni les jours fériés), ce qui **correspond à peu près**

⁷⁸ Il n'y a donc pas lieu de régler le détail de ces analyses dans l'ordonnance comme on l'a fait pour les autres données.

aux délais du droit actuel. L'avant-projet prévoyait un délai d'une semaine pour les jugements et les décisions ultérieures et de trois jours ouvrables pour les procédures pénales en cours, dans l'ambition d'offrir des données le plus à jour possible aux autorités et aux particuliers. La majorité des cantons s'y est opposée lors de la consultation ; leurs arguments sont les suivants :

- pour nombre d'entre eux, la saisie ne pourrait être accélérée qu'au prix d'une **charge de travail disproportionnée** — si même elle peut l'être ;
- vu le temps considérable qui peut s'écouler avant la constatation de l'entrée en force des jugements, presser les autorités lors de la dernière phase (pour vérifier l'obligation de saisie, transmettre les données au service qui s'en charge puis procéder à la saisie) est non seulement **inutile** mais également **propre à susciter des erreurs** ; or, s'assurer d'une saisie correcte des jugements apporte une plus-value supérieure aux avantages d'un gain de temps somme toute minime ;
- la saisie ne pourra pas être plus rapide avant que **toutes les autorités n'utilisent l'interface standard** et que le processus ne soit **entièrement automatisé**, ce qui pourrait prendre un certain temps ; sans compter que les données devraient être d'une qualité optimale dans les applications cantonales, ce qui n'est sans doute pas le cas partout ;
- le **gain d'efficacité** attendu concernant la saisie (grâce à une structuration des données conviviale) sera **en partie compensé par de nouvelles tâches** telles que l'enregistrement des copies des jugements ;
- plutôt que de calculer les délais dans l'idéal, il faut s'assurer qu'ils puissent être **respectés même en cas de travail à temps partiel et d'absences pour cause de vacances, de maladie ou de congé de maternité.**

Art. 32 Délai de saisie des données d'identification

Les données d'identification visées à l'art. 17 LCJ seront généralement saisies ou modifiées dans VOSTRA en même temps que les données pénales, ce qui fait que les délais fixés aux art. 33 à 37 OCJ s'appliqueront aussi à elles (*al. 1*). Si une modification porte uniquement sur les données d'identification, elle devra être saisie immédiatement (*al. 2*) car la mise à jour en continu de ces données sera essentielle au bon fonctionnement de VOSTRA. Rappelons que selon le projet, la mise à jour des attributs principaux de l'identité principale sera largement automatisée, ce qui rendra impossible leur modification manuelle.

Art. 33 Délai de saisie des jugements, des décisions ultérieures et des données relatives à l'exécution

Les jugements et les décisions ultérieures rendus en Suisse devront être saisis *dans les dix jours ouvrables suivant la constatation de leur entrée en force (let. a)*. Cette formulation tient compte des cas dans lesquels on fait remonter l'entrée en force à la date du jugement (voir l'art. 437, al. 2, CPP), et où il serait impossible de prendre l'entrée en force elle-même comme point de départ. Le délai commence donc à courir au moment où l'on sait avec certitude que l'entrée en force a eu lieu. La question du temps que prennent l'envoi par la poste, la notification, les délais de recours, etc. est

donc évacuée. Le délai de dix jours, lui, intègre le fait que dans bien des cas, la saisie est effectuée par une autre autorité (celle qui gère VOSTRA). Il n'y a pas lieu de régler plus en détail la collaboration entre les services impliqués. L'art. 33, al. 9, de l'avant-projet, qui exigeait que la communication entre eux ait lieu immédiatement, a été abandonné.

Pour les jugements rendus à l'étranger, le délai de saisie est de *deux mois à partir de la réception du formulaire de communication* par le Service du casier judiciaire. Ce délai pourra être prolongé exceptionnellement. Cette différence de traitement tient au fait que les jugements étrangers sont souvent communiqués de manière groupée (dans certains cas, une seule fois par an, si bien qu'il y a un grand nombre de jugements à saisir en même temps). De plus, il faudra vérifier pour chacun d'eux s'il est susceptible de contenir l'une des infractions énoncées à l'art. 30, al. 2, let. c, LCJ. Il faudra en outre classer les infractions communiquées dans les catégories de référence. Tout cela prendra du temps et nécessitera l'intervention de professionnels (des traducteurs formés au droit étranger). Les ressources humaines prévues étant limitées, il est possible que la saisie prenne du retard (*let. b*).

Le projet, comme le droit en vigueur (voir l'art. 11, al. 2, O-VOSTRA), prévoit des règles spéciales pour la saisie des **jugements et des décisions ultérieures qui ne sont entrés en force qu'en partie** (*let. c*).

Il prévoit aussi des règles spéciales pour les données saisies ultérieurement.

- Premier cas de figure : la **traduction des interdictions d'exercer une activité, des interdictions de contact et des interdictions géographiques** (voir l'annexe 2, ch. 3.4.4.1.2, OCJ). Le Service du casier judiciaire est responsable de la saisie de ces jugements et décisions ultérieures (art. 6, al. 3, et 3, al. 2, let. j, ch. 1, LCJ). Il enregistrera chaque interdiction d'abord dans sa langue originale. Les services de traduction compétents de l'administration fédérale auront ensuite un délai de *dix jours ouvrables* avant l'enregistrement des autres versions linguistiques (*let. d*).
- Deuxième cas de figure : les **copies électroniques** seront saisies en même temps que le jugement ou la décision ultérieure qui s'y rapporte (*let. e*), les principes formulés aux let. a à c s'appliquant. Cela dit, VOSTRA est programmé de telle façon que la saisie des copies sera encore possible après celle des données structurées. Si une décision **n'est motivée qu'après son entrée en force**, sa copie pourra être saisie dans les dix jours ouvrables qui suivront son établissement (*let. f*).
- Troisième cas de figure : le **temps**, visé à l'art. 20, al. 2, LCJ, **pendant lequel une interdiction** d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique au sens du CP ou du CPM **ne court pas** (voir l'annexe 2, ch. 3.4.4.2.3, OCJ) parce que la personne concernée exécute une sanction entraînant une privation de liberté. Il peut arriver que l'autorité compétente ne soit informée de l'interdiction qu'après le début ou la fin de l'exécution de la sanction (voir l'art. 25, al. 1, let. f, OCJ). Le délai de saisie dépendra par conséquent de la question de savoir si l'autorité compétente avait connaissance de l'interdiction au début ou à la fin de l'exécution (*let. g*).

- Quatrième cas de figure : en cas d'**expulsion de Suisse**, il faudra saisir après coup dans VOSTRA la **date et la raison du départ** (voir l'art. 20, al. 3, let. b, LCJ et l'annexe 2, ch. 3.4.5.2 et 3.4.5.3, OCJ). La *let. h* exige de l'autorité compétente qu'elle saisisse ces données au plus tard dix jours ouvrables après qu'elle aura eu connaissance de la raison du départ. En cas de renvoi, de transfèrement ou d'extradition, cela suppose qu'elle ait reçu un avis d'exécution de la police. La situation sera plus complexe en cas de départ volontaire, dont la date n'est généralement pas connue ; il faudra alors saisir la date de départ supposée figurant dans la décision du service des migrations. Si l'autorité sait que la personne a quitté le pays avant la date d'entrée en force de l'expulsion, la date choisie comme début de la durée de l'expulsion sera celle de l'entrée en force du jugement dans lequel l'expulsion est prononcée (voir l'annexe 2, ch. 3.4.5.2.1). À la pratique de décider à quel moment l'autorité compétente pourra partir du principe qu'elle a connaissance d'une date supposée (et donc future).
- Cinquième cas de figure : toute personne à l'encontre de laquelle aura été prononcée une **expulsion du territoire suisse** pourra demander, aux conditions énoncées à l'art. 30, al. 2, let. n, *in fine*, LCJ, que le jugement correspondant **ne reste pas enregistré dans VOSTRA** jusqu'à son décès. Le Service du casier judiciaire vérifiera les demandes formulées dans ce sens et, s'il les **accepte**, l'inscrira immédiatement dans VOSTRA (*let. i* et annexe 2, ch. 3.4.5.5, OCJ).

Art. 34 *Délai de saisie des procédures pénales en cours*

Le délai de saisie des procédures pénales en cours, actuellement de deux semaines (voir l'art. 11, al. 3, O-VOSTRA), est maintenu (dix jours ouvrables, *al. 1 à 3*). Selon l'*al. 1*, il court en règle générale à partir de l'ouverture formelle de l'instruction (voir l'art. 309, al. 3, CPP : « le ministère public ouvre l'instruction par une ordonnance »), soit du moment où l'on peut attester clairement qu'une instruction a cours.

Ces informations revêtant un grand intérêt pour de nombreuses autorités, il serait souhaitable dans l'idéal que la saisie ait lieu plus rapidement. Cependant, le délai n'a pas été raccourci, en considération du fait que dans plusieurs cantons, le nombre de procédures à saisir est très élevé et que ce n'est pas toujours la direction de la procédure qui s'en charge, mais le SERCO. L'amélioration constante des applications spécialisées et l'utilisation des interfaces standard laissent espérer qu'à moyen terme, les données soient enregistrées plus tôt.

Une saisie plus immédiate améliorerait la coordination des procédures et se révélerait particulièrement importante lorsqu'une ordonnance pénale est rendue directement, sans instruction. Dans ce cas aussi, en effet, le législateur a imposé que la procédure en cours soit saisie dans VOSTRA (voir l'art. 24, al. 1, let. b, LCJ et l'*art. 34, al. 2, OCJ*). En cas de recours contre l'ordonnance pénale, il peut s'écouler beaucoup de temps avant que le jugement entre en force et soit saisi, sans qu'il soit visible pour les autres autorités. Mais même sans recours, la saisie peut prendre du temps. Si, pendant cette période, une autre autorité rend à son tour une ordonnance pénale, le risque que soient prises des décisions contradictoires augmente (par ex. lorsqu'on n'a pas remarqué qu'une peine complémentaire aurait dû être prononcée, ou lorsqu'un délai

d'épreuve est prolongé alors qu'une autre autorité a déjà révoqué le sursis). La proposition a été émise, lors de la consultation, de ne pas saisir les procédures pénales lorsqu'une ordonnance pénale est rendue sans instruction, ou bien de prolonger nettement le délai de saisie (sans doute dans l'idée que la plupart des ordonnances pénales seraient alors déjà en force, rendant superflue la saisie des procédures en cours). On ne saurait cependant éluder l'obligation de saisie de l'art. 24, al. 1, let. b, LCJ.

Comme dans le droit en vigueur (voir l'art. 11, al. 4, O-VOSTRA), l'ajournement de la saisie de la procédure pénale en cours reste possible (*al. 4*). Il s'agit de cas où l'ouverture de la procédure pénale n'a pas encore été communiquée à l'intéressé parce qu'une mesure de surveillance secrète a été ordonnée. Si la procédure en cours était saisie dans VOSTRA, la personne concernée pourrait concevoir des soupçons si elle exerce son droit d'accès à VOSTRA prévu par l'art. 57 LCJ. Caviarder cette saisie ne présenterait aucun intérêt car la nature de l'information serait évidente. Il faut donc ajourner la saisie si elle nuit à l'objet de la procédure pénale. Par ailleurs, il ne servirait à rien qu'une consultation par le ministère public n'apparaisse pas sur le fichier-journal VOSTRA si la personne concernée pouvait voir sur un extrait de son casier judiciaire qu'une procédure est en cours. Il faut aussi imaginer que cette personne pourrait être avertie de cette procédure secrète par une autorité tierce qui aurait consulté l'extrait 1, 2 ou 4 qui aurait reçu du système un avis lui signalant la procédure pénale en cours. La direction de la procédure doit toujours garder ces risques à l'esprit et ne doit donc jamais autoriser la saisie d'une procédure secrète dans VOSTRA. Certains participants à la consultation ont demandé qu'un message d'avertissement apparaisse lors de l'enregistrement des données, mais cela semble inutile car les autorités qui font la saisie sont conscientes de la question.

*Art. 35 Délai de saisie des données système, des recherches à des fins
 d'analyse des données et des consultations journalisées*

Les catégories de données mentionnées dans cette disposition seront créées automatiquement par VOSTRA.

- S'agissant des **données système** visées aux art. 24 et 25 OCJ, les circonstances de leur création sont déjà clairement définies juridiquement. Faute de saisie par un utilisateur, il importe peu de définir un délai de saisie ; il suffit de renvoyer au moment de leur création (*al. 1*). Il en va de même pour les recherches à des fins d'analyse visées à l'art. 31 OCJ.
- Les **consultations journalisées** visées à l'art. 28 OCJ seront elles aussi générées automatiquement, mais comme il n'est pas toujours possible de définir le moment de leur enregistrement (automatique) dans VOSTRA, une réglementation un peu plus détaillée s'impose (*al. 2*). Le fait que des règles distinctes s'appliquent à l'« utilisateur d'une autorité qui gère VOSTRA » est dû au fait que, selon l'art. 25, al. 2, LCJ, les consultations des « autorités qui gèrent VOSTRA » ne doivent être enregistrées que dans deux cas exceptionnels : en cas de « première saisie » (*al. 2, let. a*) et en cas d'« établissement d'un extrait à la demande écrite d'une autre autorité » (*al. 2, let. b*).

Art. 36 Délai de saisie des données concernant les demandes en ligne d'extraits d'un casier judiciaire étranger

Les données concernant les demandes en ligne d'extraits d'un casier judiciaire étranger seront enregistrées soit par l'utilisateur (le demandeur), soit par le Service du casier judiciaire (aux fins de traitement de la demande), soit automatiquement. L'*art. 36* prévoit des délais de saisie différents pour ces trois cas de figure.

Art. 37 Délai de saisie des données concernant les demandes d'extraits destinés aux particuliers et d'extraits spéciaux

La saisie des données concernant les demandes d'extraits sera effectuée par un large éventail de personnes : le demandeur lui-même, le préposé de la poste, le collaborateur responsable d'un gros client ou le personnel du Service du casier judiciaire. Certaines de ces données seront générées automatiquement par le système. En tout état de cause, la saisie se fera au fur et à mesure des étapes de traitement. Comme l'ensemble du traitement prendra à peine quelques jours ouvrables, il est inutile de définir précisément à quel moment chacun des champs énoncés à l'annexe 8 OCJ devra être enregistré dans la banque de données auxiliaire ou dans VOSTRA. Les différences de délai n'auraient aucune importance pratique. C'est pourquoi l'*art. 37* prévoit que l'enregistrement aura lieu « à la fin de chaque étape du traitement ».

4.5.4 Élimination des données du casier judiciaire et délai pendant lequel elles figurent sur les extraits (chap. 5, section 4)

Art. 38 Élimination d'un jugement dont la seule conséquence juridique est l'exemption de toute peine complémentaire

L'*art. 30 LCJ* définit à quel moment les jugements seront éliminés de VOSTRA. Lors de la reprogrammation du casier judiciaire, il est apparu que dans certains cas très rares, on enregistrera dans VOSTRA des jugements qui ne contiennent aucune des sanctions énoncées à l'*art. 30 LCJ*. La LCJ ne règle pas non plus l'élimination de ces jugements. Pour éviter qu'ils ne restent éternellement dans le système, il a fallu intégrer dans l'ordonnance une *règle de substitution subsidiaire*, afin de combler cette lacune en toute transparence. La solution choisie sera réglée à l'*art. 30 LCJ* lors de la prochaine révision de la loi. La situation visée est la suivante : dans un jugement complémentaire pour crime ou délit, le juge exempte l'auteur de toute peine complémentaire, sans prononcer aucune autre sanction visée à l'*art. 30 LCJ*. Les jugements complémentaires forment un tout avec le jugement initial, mais l'*art. 20, al. 4, LCJ* les traite comme des jugements distincts. C'est pourquoi le délai d'élimination dépend de la sévérité de la peine complémentaire : plus celle-ci sera légère, plus le délai sera court. Lorsqu'absolument aucune peine complémentaire n'est prononcée, le délai d'élimination le plus court (prévu par la LCJ) devrait donc s'appliquer par analogie.

- *Al. 1, let. a et b* : pour les jugements rendus à l'encontre d'un adulte, le délai d'élimination sera de **15 ans** à partir de l'entrée en force (les jugements portant

sur des infractions commises partie avant et partie après la majorité de l'auteur étant considérés comme ayant été rendus à l'encontre d'un adulte). Cette règle s'appliquera en principe uniquement aux jugements rendus en Suisse. La saisie des jugements étrangers n'étant soumise qu'à des conditions élémentaires (voir l'art. 19 LCJ), il ne sera pas possible de saisir ceux où ne sera prononcée « aucune peine complémentaire ». Toutefois, théoriquement, un jugement étranger saisi pourrait aboutir à un exequatur suisse prévoyant la transposition de la peine complémentaire prononcée dans le jugement en exemption de peine complémentaire (voir l'art. 30, al. 2, let. 1, LCJ).

- *Al. 1, let. c* : pour les jugements rendus à l'encontre d'un mineur, le délai d'élimination prévu sera de **8 ans** à partir de l'entrée en force. Le champ d'application de cette disposition sera limité aux jugements étrangers auxquels a été donné un exequatur dans lequel est prononcée l'exemption de peine complémentaire. Étant donné les conditions élémentaires de saisie applicables aux mineurs (voir les art. 18, al. 2, et 19, al. 2, LCJ), il ne sera en effet pas possible d'enregistrer un jugement rendu à l'encontre d'un mineur (que ce soit en Suisse ou à l'étranger) dans lequel aucune peine complémentaire ne sera prononcée. Malgré cet exequatur, le jugement devra cependant être saisi si les sanctions prononcées le justifient.

L'*al. 2* précise que ces jugements ne seront pas éliminés tant que sera enregistré un autre jugement assorti d'un délai d'élimination plus long (voir l'art. 30, al. 1, LCJ). Le jugement complémentaire dans lequel aucune peine complémentaire n'est prononcée ne pourra donc pas être éliminé avant le jugement initial.

Art. 39 *Date à laquelle un jugement dont la seule conséquence juridique est l'exemption de toute peine complémentaire cesse de figurer sur les extraits 2 et 3 destinés aux autorités*

Le commentaire de l'art. 38 OCJ au sujet des lacunes de réglementation concernant les délais d'élimination des jugements (voir ci-dessus) est également valable, par analogie, pour la date à laquelle ces jugements cesseront de figurer sur les extraits 2 et 3 destinés aux autorités. Il s'agit des cas où la seule conséquence juridique est l'exemption de toute peine complémentaire, que ce soit dans le jugement lui-même ou dans l'exequatur, lequel pourra être déterminant en vertu de l'art. 38, al. 3, let. 1, LCJ.

En complément des règles de l'art. 38 LCJ, l'*art. 39 OCJ* contient une règle de substitution qui applique dans trois cas de figure le délai prévu le plus court. On y distingue aussi les jugements rendus à l'encontre d'un adulte (dont les données cesseront de figurer 10 ans après l'entrée en force du jugement) de ceux rendus contre un mineur (dont les données cesseront de figurer 5 ans après l'entrée en force). Ce délai ne peut par contre pas être prolongé en raison d'un autre jugement (contrairement à l'art. 38, al. 2, OCJ). Pour le reste (y compris la nécessité de modifier la loi à la première occasion), nous renvoyons au commentaire de l'art. 38 OCJ.

Art. 40 Calcul des délais en cas de jugement portant sur une peine complémentaire, une peine partiellement complémentaire ou une peine d'ensemble

La règle formulée à l'art. 20, al. 4, LCJ, selon laquelle les jugements portant sur une peine complémentaire, une peine partiellement complémentaire ou une peine d'ensemble seront saisis comme des jugements distincts, se répercute sur le calcul des délais : seules les infractions et les sanctions sur lesquelles portent ces jugements seront déterminantes. Les jugements initiaux ne seront pas pris en considération.

L'exemple qui suit permet de mieux comprendre : si la peine complémentaire prononcée dans un jugement complémentaire est une peine privative de liberté ferme de 6 mois, le calcul relatif à ce jugement, conformément aux règles applicables aux peines privatives de liberté fermes, ne devra prendre en compte que les 6 mois de cette peine complémentaire, et non la peine privative de liberté de 2 ans prononcée dans le jugement initial.

Attention : le calcul des délais pour les jugements dans lesquels la seule sanction prononcée est l'exemption de toute peine complémentaire sera soumis aux règles spéciales des art. 38 et 39 OCJ.

Art. 41 Élimination des données à l'âge de 100 ans

En vertu de l'art. 29, al. 1, LCJ, les données se rapportant à une personne seront éliminées de VOSTRA au plus tard à son décès. Le projet prévoit que les décès seront communiqués au système (voir les art. 66 LCJ et 62 OCJ). L'expérience ayant montré que ces communications ne couvrent pas tous les décès, la LCJ contient différentes règles permettant de constater un décès par d'autres moyens (par ex., l'examen périodique à partir de l'âge de 80 ans prévu à l'art. 29, al. 3, LCJ ou l'élimination automatique, prévue à l'art. 29, al. 4, LCJ, des données se rapportant à des ressortissants étrangers qui ne résident pas en Suisse, dès qu'ils ont atteint l'âge de 100 ans). Il peut cependant arriver que l'on ne dispose pas de données fiables concernant des citoyens suisses ou des étrangers résidant en Suisse. C'est pourquoi l'art. 41 OCJ prévoit, comme règle subsidiaire s'appliquant à toutes les données non encore éliminées, une élimination aux 100 ans de la personne concernée. Ainsi, les données devant rester dans VOSTRA « à vie » n'y resteront pas éternellement, et on ne multipliera pas en vain les contrôles sans résultat.

Art. 42 Élimination des avis générés par le système, des recherches à des fins d'analyse des données et d'autres communications

Dans trois cas, **c'est l'utilisateur qui déterminera** combien de temps les données sont conservées dans VOSTRA (parce qu'elles lui servent encore). Il s'agit :

- des avis générés par le système visés à l'art. 25 OCJ ;
- des analyses de données par le Service du casier judiciaire visées à l'art. 31 OCJ ;
- des diverses communications enregistrées au même endroit que les avis automatiques mentionnés ci-dessus, c'est-à-dire les communications aux autorités compétentes en matière de circulation routière (art. 56, al. 2, OCJ), aux

services cantonaux des migrations (art. 58, al. 2, OCJ) et aux États d'origine (art. 61, al. 2, OCJ).

Une fois que l'utilisateur aura marqué l'objet comme traité, il restera encore enregistré pendant 14 jours avant que VOSTRA l'élimine automatiquement (*al. 1*). L'art. 31, al. 3, LCJ prévoit certes l'élimination des données système « dès que l'autorité concernée [aura] répondu à la requête ». Cette formulation prête toutefois à confusion en suggérant qu'il faudra une « réponse » pour que l'élimination ait lieu. Or tel n'est pas le cas. Il faut que l'autorité compétente puisse se déclarer à elle-même que tout est réglé. La marge de 14 jours permettra de récupérer les avis assortis par erreur de la mention « traité ».

Au cas où les autorités compétentes omettraient de signaler qu'un avis, une recherche ou une autre communication est traité, l'*al. 3* prévoit l'**élimination automatique** des données un an après leur création. Cette disposition ne devrait pas servir souvent, car les autorités qui gèrent VOSTRA auront tout intérêt à débarrasser leur boîte de réception des données superflues.

Art. 43 Demandes visant le calcul d'un délai pour l'élimination du jugement

Cette disposition règle différents aspects manquants liés aux demandes visant le calcul d'un délai pour l'élimination du jugement visé à l'art. 30, al. 2, let. n, *in fine*, LCJ.

- L'*al. 1* définit les documents à présenter pour faire valablement une demande. Les attestations de nationalité suisse visées à l'al. 1, let. b seront délivrées par les autorités chargées des naturalisations au niveau cantonal (en cas de naturalisation ordinaire) ou par le Secrétariat d'État aux migrations (en cas de naturalisation facilitée).
- L'*al. 2* précise que seule la mention de l'approbation de la demande sera enregistrée dans VOSTRA (voir l'annexe 2, ch. 3.4.4.5, OCJ) et qu'elle sera éliminée dès que le casier judiciaire de la personne concernée sera de nouveau vierge.
- L'*al. 3* ajoute que les documents accompagnant la demande ne seront pas conservés dans VOSTRA mais *dans une banque de données à part*. Créer un sous-ensemble de VOSTRA spécifique serait un effort disproportionné vu le faible nombre de cas escompté. Le dossier de demande sera détruit *dès que le demandeur ne sera plus inscrit au casier judiciaire*. Cette étape sera garantie par l'envoi d'un avis au Service du casier judiciaire (voir l'art. 25, al. 1, let. g, OCJ).

Art. 44 Fixation d'une date théorique de fin de l'exécution

La réglementation des délais au terme desquels un jugement sera éliminé⁷⁹ de VOSTRA repose sur des données spécifiques, qui devront être saisies dans le système pour que celui-ci puisse calculer ces délais. Cela peut poser problème lorsque ces

⁷⁹ Les explications qui suivent s'appliquent également au calcul des délais au terme desquels un jugement cessera de figurer sur les extraits du casier judiciaire. Le défaut de date de fin de l'exécution revêt toujours une importance pour l'élimination, raison pour laquelle le commentaire se focalise sur ce point.

données comprennent la **date de fin de l'exécution d'une sanction**, celle-ci devant être communiquée à VOSTRA dans une décision ultérieure. Si ces décisions ultérieures ne sont pas saisies dans VOSTRA, les jugements correspondants resteront enregistrés dans VOSTRA jusqu'au décès de l'intéressé. Cela concerne non seulement le jugement pour lequel les données relatives à l'exécution font défaut, mais aussi les autres jugements se rapportant à cette personne, car le délai l'élimination le plus long s'appliquera à tous les jugements d'un même dossier (voir l'art. 30, al. 1, LCJ). L'enregistrement de ces décisions ultérieures est par conséquent déterminant pour le calcul des délais de conservation des jugements.

En **pratique**, il arrive toutefois qu'une décision ultérieure fixant la fin de l'exécution **ne soit jamais transmise** à VOSTRA. Certes, les autorités compétentes recevront régulièrement des avis automatiques (voir l'art. 25, al. 1, let. c, OCJ) leur enjoignant de vérifier l'absence de la fin d'une mesure, et de la signaler avant que les données ne soient plus accessibles. Mais il arrive, surtout dans le cas de jugements étrangers, que les données pertinentes soient impossibles à obtenir (voir les motifs détaillés plus bas). Cette situation est insatisfaisante du point de vue de la protection des données.

Pour corriger les effets des défaillances du système, le **Service du casier judiciaire** pourra, aux conditions énoncées à l'art. 44 OCJ, **définir lui-même une date de fin de l'exécution théorique « appropriée » (au lieu de la date réelle mais manquante)**, dans l'unique but de déterminer les délais au terme desquels le jugement sera éliminé ou cessera de figurer sur les extraits (*al. 2, 2^e phrase*).

La saisie des données correspondantes dans VOSTRA nécessitera une décision préalable du Service du casier judiciaire, fixant la *date de fin de l'exécution appropriée fixée exceptionnellement afin de déterminer les délais*. Il faudra que les conditions ci-après soient toutes remplies.

- *Al. 1, let. a* : la date manquante devra être une information **nécessaire au calcul des délais au terme desquels le jugement sera éliminé** (ou cessera de figurer sur les extraits). Tel est le cas dans deux situations.
 - Absence de la date de *fin d'une mesure institutionnelle ou d'un traitement ambulatoire* (voir l'art. 30, al. 3, let. b, LCJ). Sans cette date, VOSTRA ne pourra pas calculer le délai au terme duquel le jugement sera éliminé ; le jugement resterait donc enregistré indéfiniment. Le problème ne se pose pas pour les mesures prononcées par une autorité suisse à l'encontre d'un mineur car celles-ci prennent fin, en vertu de l'art. 19, al. 2, DPMIn, au 25^e anniversaire de l'intéressé (le système adopte automatiquement cette date en l'absence de décision ultérieure fixant la date de fin de la mesure). Mais s'il apparaissait néanmoins qu'il faut fixer une date antérieure pour des jugements rendus contre un mineur en vertu de l'ancien droit sans décision ultérieure fixant la fin de la mesure, la fixation exceptionnelle visée à l'art. 44 OCJ serait un moyen probant de gérer correctement les délais.
 - Absence de la date de *libération définitive d'une peine privative de liberté (réclusion, emprisonnement ou arrêts) intégralement exécutée (le sursis étant révoqué)* nécessaire pour calculer la nouvelle date du début d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique au sens du CP et du CPM (voir l'art. 67c, al. 3,

CP)⁸⁰. Cette situation est un peu moins gênante dans la mesure où, en l'absence des informations concernant la nouvelle date de début de l'interdiction, on calculera la durée de l'interdiction au moyen des données disponibles. La durée réduite aura pour effet que le délai minimal sera lui aussi plus court (voir l'art. 30, al. 2, let. m, LCJ), ce qui risque de fausser le calcul du délai au terme duquel les jugements seront éliminés.

- *Al. 1, let. b et c* : la **fin effective de l'exécution devra ne pas être saisie dans VOSTRA** et il devra être **très invraisemblable qu'une décision ultérieure véritable puisse jamais** l'être. Comme on l'a vu plus haut, le calcul des délais ne réagit normalement qu'aux décisions ultérieures enregistrées. Or celles-ci peuvent faire défaut pour deux raisons : parce que les autorités étrangères *refusent de communiquer les informations nécessaires au Service du casier judiciaire (al. 1, let. c, ch. 2)* — notons que celui-ci devra avoir activement recherché à se les faire transmettre par les canaux habituels ; ou, cas plus probable, parce que la fin de l'exécution *n'a pas été arrêtée dans une décision ultérieure formelle*, par exemple, parce que la fin d'une mesure est définie à l'étranger par une durée maximale légale (*al. 1, let. c, ch. 1*). En Suisse, il peut théoriquement arriver qu'une autorité, en vertu de l'art. 64, al. 3, CP, renonce à un internement mais que, plutôt que de le communiquer par une décision ultérieure de levée de la mesure, elle se contente d'ordonner la libération conditionnelle de la peine privative de liberté. Dans ce cas, le Service du casier judiciaire pourrait fixer la « date de fin de l'exécution » de l'internement au moment où expire la période de mise à l'épreuve afférente à la libération conditionnelle de la peine privative de liberté. La fixation exceptionnelle visée à l'art. 44 OCJ restera donc très exceptionnelle. Dans tous les cas, le Service du casier judiciaire n'enregistrera jamais une date théorique de fin de l'exécution sans avoir contacté au préalable les autorités concernées.
- *Al. 1, let. d* : la **personne concernée** ne devra **manifestement plus se trouver en cours d'exécution** de la sanction visée. Après tout, il n'y a pas lieu de fixer une date artificielle de fin de l'exécution tant qu'il n'est pas clair que l'exécution est terminée. Cela, il faut le déduire du contexte global, sans être trop exigeant quant à la preuve. En cas de traitement ambulatoire, par exemple, il est à peu près impossible de fournir une preuve sans le soutien des autorités.

S'agissant de la notification de la date visée à l'art. 44 OCJ sous la forme d'une décision, il faudra distinguer les cas suivants.

- **S'il est possible de déterminer le lieu où réside la personne concernée**, les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁸¹ seront pleinement observées. En vertu de l'*art. 44, al. 3, 1^{re} phrase, OCJ*, la date sera arrêtée sous la forme d'une *décision sujette à recours* (voir l'art. 5 PA), qui *sera notifiée tout à fait normalement* (voir l'art. 34 PA). Cette décision devra, comme toutes les décisions, être *motivée* et indiquer *les voies de droit* (voir l'art. 35 PA et les explications ci-dessous). Elle

⁸⁰ Pour les peines privatives de liberté, la libération définitive n'est soumise à la saisie obligatoire que depuis le 1^{er} janvier 2015 (art. 6, al. 3, O-VOSTRA).

⁸¹ RS 172.021

pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral (voir les art. 31, 32 et 33, let. d, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAf]⁸² en relation avec l'art. 47, al. 1, let. b, PA) dans les 30 jours qui suivront sa notification (délai de recours ordinaire, voir l'art. 50, al. 1, PA).

Parmi les motifs, la décision devra indiquer en quoi les conditions énoncées à l'art. 44, al. 1, OCJ sont remplies et en quoi la date choisie est « appropriée ». La date sera fixée « **compte tenu des données disponibles concernant le cas considéré** » (al. 2, 1^{re} phrase). Comme il n'est pas possible de définir hors contexte quelle date sera déterminante pour quel cas de figure, l'ordonnance ne précise pas davantage les règles pour la fixer. Il faudra en tout état de cause prendre en considération la durée de base légale de la mesure, ou le dernier moment d'exécution connu.

La décision précisera en outre que la date théorique de fin de l'exécution ne servira au calcul des délais que tant qu'aucune décision ultérieure attestant la date à laquelle l'exécution prendra effectivement fin n'aura été saisie dans VOSTRA (al. 2, 2^e phrase, et al. 5).

Cette décision ne sera donc **pas une décision ultérieure « véritable »** au sens du droit pénal (voir la définition à l'art. 2, let. b, LCJ). Elle sera cependant saisie dans VOSTRA *après son entrée en force*, par analogie avec une décision ultérieure (al. 3, 2^e phrase, et art. 22, al. 4, OCJ). Il en ira de même pour les éventuelles décisions sur recours d'instances supérieures. En outre, une copie de la décision sera également enregistrée dans VOSTRA (comme c'est le cas pour les décisions ultérieures), ce qui assurera la transparence du traitement des données, du moins pour les autorités ayant accès à l'extrait 1. Cette solution est donc meilleure qu'un champ de données caché au niveau de la programmation, que seuls les administrateurs système peuvent alimenter.

- **S'il n'est pas possible de déterminer le lieu où réside la personne concernée**, les règles ne seront pas les mêmes (al. 4), car il ne sera pas possible d'adresser la décision par écrit à la personne concernée. Ce cas de figure peut être fréquent dans le cas de jugements étrangers puisque le Service du casier judiciaire n'a aucun contact avec les personnes enregistrées. Tout dépendra alors de la coopération des autorités étrangères. À défaut d'adresse du destinataire, la date visée à l'art. 44 OCJ ne sera donc pas notifiée, mais elle sera saisie dans VOSTRA (par analogie avec une décision ultérieure véritable) avant son entrée en force. Cette procédure spéciale se justifie pour les raisons suivantes : la saisie de la date dans VOSTRA maximisera les chances de la personne concernée d'apprendre cette décision même si celle-ci ne lui est pas notifiée (al. 4, 2^e phrase). La personne aura tout de même la possibilité de vérifier la décision : elle **pourra exiger, au plus tard 30 jours après en avoir eu connaissance, qu'une décision sujette à recours lui soit communiquée** conformément aux règles prévues par la PA (al. 4, 3^e phrase). La suite de la procédure est régie par l'al. 3.

⁸² RS 173.32

En règle générale, mieux vaudra que ce soit la personne concernée elle-même qui **demande** la fixation exceptionnelle d'une date de fin de l'exécution appropriée dans le but de déterminer les délais (*al. 1, phrase introductive*). Ses coordonnées seraient alors connues, ce qui permettrait de garantir son droit d'être entendue et de lui notifier la décision en bonne et due forme. L'exemple donné plus haut du calcul de la nouvelle date de début d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique au sens du CP ou du CPM montre toutefois que cela n'est pas toujours dans l'intérêt de la personne concernée. C'est la raison pour laquelle le Service du casier judiciaire pourra aussi fixer la date visée à l'art. 44 OCJ **d'office**. Il pourra aussi, du reste, le faire dans un souci d'équité, si au terme d'un délai long (sans nouvelles), aucune décision ultérieure fixant la fin de la mesure n'a encore été enregistrée dans VOSTRA.

La fixation exceptionnelle visée à l'art. 44 OCJ **engendra la saisie dans VOSTRA des données suivantes** : outre les données générales que contient toute décision ultérieure (voir l'annexe 3, ch. 1, OCJ)⁸³, la sanction à laquelle se rapportent la fin de l'exécution et la date de fin de l'exécution (voir l'annexe 3, ch. 18, — OCJ). C'est à dessein que la décision visée à l'art. 44 OCJ ne contient pas (contrairement aux décisions ultérieures véritables fixant la fin de la mesure) d'indications concernant le solde de la peine, car on ne dispose généralement d'aucune donnée fiable à ce propos.

4.6 Communication des données du casier judiciaire (chap. 6)

4.6.1 Profils de consultation et types d'extraits dans le domaine de la gestion des données pénales (chap. 6, section 1)

Art. 45 *Différences entre l'extrait imprimé et l'extrait en ligne*

Chaque utilisateur se verra attribuer un certain profil de consultation. Les données qui correspondent à un profil de consultation donné sont prédéfinies (voir les art. 37 à 42 LCJ). Pour la plupart des profils, les données que l'on pourra consulter en ligne et celles qui figureront sur l'extrait imprimé sont **globalement les mêmes**. Il existe cependant des **différences mineures** que le Conseil fédéral doit déterminer en vertu de l'art. 35, al. 2, 2^e phrase, LCJ. Tel est précisément l'objet de l'*art. 45 OCJ*.

S'agissant des données enregistrées dans le système de gestion des données pénales (personnes inscrites dans VOSTRA⁸⁴ avec des données pénales⁸⁵), la plupart des

⁸³ Il va de soi qu'une décision non notifiée et non entrée en force au sens de l'al. 4 sera enregistrée dans VOSTRA sans date de notification ni d'entrée en force.

⁸⁴ Il s'agit des données d'identification (y c. certaines données système) visées à l'annexe 1 OCJ.

⁸⁵ C'est-à-dire :

- les jugements (certaines données système, données d'exécution et copies électroniques comprises) visées à l'annexe 2 OCJ ;
- les décisions ultérieures (certaines données système et copies électroniques comprises) visées à l'annexe 3 OCJ, et
- les procédures pénales en cours (y c. certaines données système) visées à l'annexe 4 OCJ.

différences tiennent au fait que **certaines informations ne figureront pas sur l'extrait imprimé**. L'*al. 1* renvoie à ce propos aux annexes 1 à 4 OCJ, qui fournissent tous les détails. Les extraits imprimés seraient moins lisibles s'ils contenaient, comme les extraits en ligne, toutes les informations disponibles. Les différences portent donc avant tout sur les données indiquées à la 4^e colonne du tableau des annexes 1 à 4 comme ne figurant pas sur les extraits⁸⁶. Les principales différences sont énumérées ci-après.

– **Principales différences concernant les données d'identification (annexe 1 OCJ)**

Le *numéro AVS* ne figurera pas sur les extraits imprimés, comme le prévoit l'art. 13, al. 4, LCJ.

La personne étant identifiée au moment de l'établissement de l'extrait, il est inutile de faire figurer sur celui-ci toutes les données d'identification disponibles. Les *extraits imprimés destinés aux autorités* ne contiendront, pour les *identités* autres que l'identité principale (anciennes identités, identités secondaires et fausses identités), que le nom, le prénom et la date de naissance. Les *extraits destinés aux particuliers et les extraits spéciaux* (qui ne sont pas consultés en ligne) n'indiqueront que le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu d'origine et la nationalité.

Étant donné que le destinataire d'un extrait imprimé ne devra pas effectuer de contrôle d'identité, l'extrait ne contiendra pas non plus la *source des données* relatives aux anciennes identités, aux identités secondaires et aux fausses identités (voir l'annexe 1, ch. 3.2, 4.2 et 5.2, OCJ). Il ne fournira pas non plus d'*indications sur la première saisie et sur la dernière modification* de l'identité en question (voir, par ex., l'annexe 1, ch. 1.4.3 et 1.4.4, OCJ), ni les *numéros de contrôle de processus* enregistrés dans VOSTRA (voir l'annexe 1, ch. 6, OCJ).

Parmi les informations consultables uniquement en ligne figureront aussi certains *résultats intermédiaires du calcul des délais s'affichant dans la rubrique « informations complémentaires » de l'identité principale* (voir l'annexe 1, ch. 1.4.7, OCJ). Ces renseignements seront surtout utiles au Service du casier judiciaire⁸⁷ lorsqu'il s'agira d'expliquer pourquoi les données d'une personne apparaissent pour tel profil de consultation. Bien qu'ils soient étroitement liés aux jugements, ils seront enregistrés dans VOSTRA sous l'identité principale, celle-ci constituant la porte d'entrée principale du dossier, et donc le seul endroit où regrouper utilement des informations générales.

⁸⁶ Les différences entre la 3^e et la 4^e colonne peuvent aussi s'expliquer par le fait que les **extraits destinés aux particuliers** et les **extraits spéciaux** n'existeront qu'en version imprimée, raison pour laquelle la 3^e colonne du tableau des annexes 1 à 4 se rapporte uniquement aux extraits 1 à 4. L'extrait au format PDF sera bien entendu consultable en ligne pour le Service du casier judiciaire, mais il sera identique à l'extrait imprimé visé à la 4^e colonne.

⁸⁷ Les questions relatives au calcul des délais arriveront généralement chez les spécialistes du Service du casier judiciaire. Les résultats intermédiaires resteront cependant visibles pour les autorités utilisant l'extrait 1, car il n'y a aucun risque qu'elles prennent ainsi connaissance de jugements qu'elles n'auraient pas le droit de voir.

– **Principales différences concernant les jugements (annexe 2 OCJ)**

S'agissant des jugements, les données n'apparaissant pas sur les extraits imprimés sont très rares, puisqu'il s'agit du contenu essentiel de VOSTRA. Elles ne concernent pas des informations essentielles.

Les indications relatives à l'absence de « type de procédure particulier » (voir l'annexe 2, ch. 1.7 et 1.8) n'apparaîtront pas sur les extraits imprimés car elles servent uniquement au calcul des délais (qui est très complexe et de toute façon difficile à comprendre).

Les *indications sur la première saisie et sur la dernière modification* du jugement (voir l'annexe 2, ch. 1.9.1 et 1.9.2) n'apparaîtront pas non plus sur les extraits imprimés.

Même chose, s'agissant des données relatives aux infractions, pour l'*abréviation de référence* et pour la *durée de validité* de la référence légale (voir l'annexe 2, ch. 2.1.1 et 2.1.4) ou une combinaison possible (voir l'annexe 2, ch. 2.2.1 et 2.2.4), car ces indications servent avant tout à sélectionner la bonne infraction et, s'agissant des motifs de la fixation de la peine, pour la *durée de validité* de la référence légale (voir l'annexe 2, ch. 3.5.3).

L'extrait en PDF ne reprendra pas non plus l'*indication selon laquelle l'interdiction vise ou non à protéger les mineurs et les autres personnes particulièrement vulnérables ou à protéger les patients dans le domaine de la santé* (voir l'annexe 2, ch. 3.4.4.1.1), car elle figurera sur le contenu imprimé de l'interdiction.

Dans le cas des interdictions de contact et des interdictions géographiques, toutes les *données sur les personnes protégées et sur les lieux qui pourraient permettre de déduire qui sont ces personnes* seront anonymisées sur l'extrait imprimé (voir l'annexe 2, ch. 3.4.4.1.2) afin de protéger les intérêts des victimes.

L'extrait imprimé ne contiendra pas non plus de données relatives au *temps pendant lequel l'interdiction ne court pas* selon l'art. 67c, al. 2, CP ou l'art. 50c, al. 2, CPM (voir l'annexe 2, ch. 3.4.4.2.3) ni la *nouvelle date fixée pour le début de l'interdiction* selon l'art. 67c, al. 3, CP ou l'art. 50c, al. 3, CPM (voir l'annexe 2, ch. 3.4.4.2.4). Ces données sont nécessaires pour calculer la durée de l'interdiction, mais souvent difficiles à comprendre pour les destinataires des extraits. La date à laquelle l'interdiction devrait cesser figurant sur l'extrait imprimé (voir l'annexe 2, ch. 3.4.4.2.5), ces étapes intermédiaires sont superflues.

L'extrait imprimé n'indiquera pas non plus, en cas de demande d'élimination des données au terme d'un délai sans considération d'une expulsion, si la demande a été ou non approuvée (voir l'art. 30, al. 2, let. n, *in fine*, LCJ et l'annexe 2, ch. 3.4.5.5, OCJ).

Il y aura aussi des différences marginales entre les données en ligne et l'extrait imprimé dans le domaine des copies électroniques. Pour éviter le gaspillage de papier, les jugements suisses ne seront imprimés pour accompagner l'extrait 1

destiné aux autorités que sur demande (voir l'annexe 2, ch. 4.1.1)⁸⁸. Si une copie électronique est jointe à l'extrait imprimé, les données systèmes caractérisant les copies sur l'aperçu en ligne ne seront plus nécessaires (voir l'annexe 2, ch. 4.1.2 et 4.2.2).

La date à laquelle un jugement devrait cesser de figurer sur l'extrait (voir l'annexe 2, ch. 5) ne figurera que sur l'extrait imprimé. Cette information sera du reste accessible en ligne dans la rubrique « informations complémentaires » de l'identité principale (voir l'annexe 1, ch. 1.4.6 et 1.4.7.1.2 à 1.4.7.1.6).

– **Principales différences concernant les décisions ultérieures (annexe 3 OCJ)**

Les indications sur la *première saisie et sur la dernière modification* de la décision ultérieure (voir l'annexe 3, ch. 1.6.1 et 1.6.2) n'apparaîtront pas, ici non plus, sur les extraits imprimés.

Les différences relatives aux copies électroniques sont les mêmes que pour les jugements (voir le commentaire ci-dessus et l'annexe 3, ch. 1.7).

Si, pour une décision ultérieure, il est indiqué dans VOSTRA que les données correspondant à un certain champ sont indisponibles, ce champ n'apparaîtra pas sur l'extrait imprimé (voir, par ex., l'annexe 3, ch. 2.2, 4.3, 12.3, 19.5, 21.3, 27.2 ou 33.2).

Si des interdictions de contact et des interdictions géographiques sont mentionnées dans une décision ultérieure, certaines informations seront anonymisées dans l'intérêt des victimes (voir plus haut le commentaire relatif aux jugements et l'annexe 3, ch. 24.2 et 25.2OCJ).

– **Principales différences concernant les procédures pénales en cours (annexe 4 OCJ)**

Les indications sur la *première saisie et sur la dernière modification* de la procédure pénale en cours (voir l'annexe 4, ch. 1.4.1 et 1.4.2) n'apparaîtront pas, ici non plus, sur les extraits imprimés, pas plus que celles concernant les *anciennes directions de la procédure* (annexe 4, ch. 1.4.3).

Comme pour les jugements, même chose, s'agissant des données relatives à l'infraction reprochée, pour l'*abréviation de référence* et pour la *durée de validité* de la référence légale (voir l'annexe 4, ch. 2.1.1 et 2.1.4) ou une combinaison possible (voir l'annexe 4, ch. 2.2.1 et 2.2.4).

Les dates d'envoi des avis de contrôle de la litispendance (voir l'annexe 4, ch. 3, et l'art. 25, al. 1, let. b, OCJ) ne servent qu'à la gestion de ces avis. Elles figureront sur les avis mêmes et en ligne, afin qu'il soit possible de prolonger dans VOSTRA l'intervalle avant le prochain envoi, au nom de la direction de la procédure concernée, une fois la vérification demandée effectuée. Cela fait, il n'y aura plus guère besoin d'adapter la date d'envoi du prochain avis. Cette information n'apparaîtra donc pas sur l'extrait imprimé.

⁸⁸ S'agissant des jugements étrangers, les copies du formulaire de communication seront systématiquement jointes à l'extrait imprimé (voir l'annexe 2, ch. 4.2.1, OCJ).

Il existe aussi entre l'aperçu en ligne et l'extrait imprimé des différences se rapportant à des données non enregistrées dans VOSTRA, et qui ne sont donc pas mentionnés aux annexes 1 à 4 OCJ. Il s'agit des **données supplémentaires caractérisant les extraits imprimés**, qui seront générées au moment de l'établissement de l'extrait. Elles sont énumérées à l'al. 2., et diffèrent selon que l'extrait est destiné aux autorités (*let. a*) ou aux particuliers (*let. b et c*). Elles sont suffisamment explicites et se passent de commentaire.

Le *ch. 7 de l'al. 2, let. a*, a été ajouté tardivement au projet d'ordonnance : l'utilisateur pourra, s'il le souhaite, faire en sorte que figure sur l'extrait en PDF le numéro de la procédure pour laquelle il a demandé l'extrait, afin de faciliter le classement. Il lui suffira d'entrer ce numéro à l'écran avant de générer l'extrait. Le numéro ne restera pas enregistré dans VOSTRA.

Art. 46 *Extraits imprimés vierges*

Cette disposition détermine les mentions qui figureront sur un extrait imprimé **lorsque la personne recherchée est introuvable dans VOSTRA**, soit parce qu'elle n'y est pas inscrite, soit parce que le profil de consultation employé ne donne pas accès aux données la concernant. Elle ne mentionne que les différences avec l'art. 45 OCJ, l'extrait ayant pour le reste la même présentation qu'un extrait contenant des données pénales.

Les règles spécifiques suivantes s'appliquent à ces **extraits vierges**.

- L'ordonnance définit le moyen d'indiquer que l'extrait ne comporte pas de *données pénales*.

Conformément à l'al. 1, *let. a*, l'extrait destiné aux autorités et l'extrait destiné aux particuliers (qui se rapportent à la totalité des antécédents pénaux) devront contenir l'**affirmation** que la personne recherchée **n'est pas inscrite au casier judiciaire**⁸⁹. C'est à dessein que la disposition se réfère au casier de manière générale et non à un type d'extrait. Une telle affirmation ne sera absolument véridique que si la consultation est effectuée selon l'extrait 1 destiné aux autorités. Cependant, il faut qu'une autorité utilisant un profil de consultation moins complet, et qui de ce fait ne verra pas apparaître certaines données, puisse croire que la personne n'a pas d'antécédents pénaux connus. Seule la mention « non inscrit au casier judiciaire » justifie l'existence, en pratique, de profils de consultation échelonnés.

Conformément à l'al. 1, *let. b*, l'extrait spécial destiné aux particuliers (qui se rapporte uniquement aux interdictions d'exercer une activité, de contact ou géographiques) devra permettre de **constater qu'aucune interdiction de ce genre n'est enregistrée dans le casier judiciaire**⁹⁰. La précision « en force »

⁸⁹ Tel est déjà le cas dans la version actuelle de VOSTRA (voir l'art. 25, al. 3, O-VOSTRA).

⁹⁰ Tel est déjà le cas dans la version actuelle de VOSTRA (voir l'art. 25d, al. 3, O-VOSTRA).

est aussi omise à dessein, sans quoi on suggérerait au destinataire que des interdictions sont peut-être enregistrées, mais aucune qui n'ait pas encore expiré.

Selon l'*al. 1, let. c*, l'extrait destiné aux particuliers et l'extrait spécial vierges devront mentionner la possibilité de validation prévue à l'art. 49 OCJ.

- Il faut en outre définir quelles *données d'identification* figureront sur un extrait vierge.
 - Si **l'on retrouve la personne dans l'UPI**, l'*extrait destiné aux autorités* sera imprimé avec les *attributs principaux figurant dans l'UPI* (excepté le numéro AVS ; voir l'art. 13, al. 4, LCJ) (*al. 2, let. a*).
 - Si **l'on ne retrouve pas la personne dans l'UPI**, l'*extrait destiné aux autorités* reprendra les *attributs utilisés pour la recherche* (*al. 3, let. a, ch. 1*), en précisant si cette recherche a produit des résultats dont il a été constaté qu'ils ne correspondaient pas à la personne recherchée (*al. 3, let. a, ch. 2*), l'avantage étant que si un extrait vierge est établi par erreur ou de manière abusive, cela se remarquera.
 - Que la personne soit ou non inscrite dans l'UPI, l'*extrait destiné aux particuliers et l'extrait spécial* contiendront toujours les données d'identification reprises de la demande, enregistrées dans la banque de données auxiliaire visée à l'art 27, al. 1, LCJ (*al. 2, let. b, et al. 3, let. b*). Il s'agit des caractéristiques suivantes : nom (annexe 8, ch. 1.2, OCJ), prénom (annexe 8, ch. 1.3, OCJ), date de naissance (annexe 8, ch. 1.4, OCJ), lieu d'origine pour les ressortissants suisses (voir l'annexe 8, ch. 1.11, OCJ) et nationalité (voir l'annexe 8, ch. 1.5, OCJ).

Art. 47 *Données système qui peuvent être consultées*

Plusieurs normes de délégation de la LCJ (voir les art. 37, al. 2, 38, al. 2, 40, al. 2, et 42, al. 2, LCJ) prévoient que le Conseil fédéral définira dans l'ordonnance lesquelles des données système visées à l'art. 23 LCJ seront accessibles en fonction de chaque profil de consultation (il s'agit uniquement là des données système au sens de l'art. 24, OCJ car les avis visés à l'art. 25, OCJ ne sont pas destinés à figurer sur les extraits). Tel est l'objet de cette disposition, qui renvoie aux annexes 1 à 4, OCJ, où les données système sont signalées par un « X » dans la 2^e colonne du tableau et les extraits correspondants mentionnés dans les 3^e et 4^e colonnes.

Art. 48 *Extraits destinés aux particuliers et extraits spéciaux munis d'une signature électronique*

Conformément à l'art. 35, al. 2, LCJ, l'extrait correspondant à chaque profil de consultation pourra être affiché en ligne ou imprimé. En pratique, pour qu'un extrait puisse être « imprimé », il faut créer un fichier PDF. La création de ce fichier PDF découle de la loi en ce sens qu'elle est une première étape de l'« impression ». Munir ce fichier d'une signature électronique modifie sa force probante mais n'est pas un mode de consultation supplémentaire des extraits par rapport à ceux prévus par la LCJ. En pratique, il arrivait déjà que l'on munisse les extraits destinés aux particuliers et les extraits spéciaux d'une signature électronique qualifiée. Conformément à l'*art. 48*

,OCJ, il restera possible, à l'avenir, d'apposer sur ces extraits une « signature électronique avancée » au sens de l'art. 2, let. b, de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la signature électronique (SCSE)⁹¹ : il pourra s'agir soit de la « signature électronique réglementée » (voir l'art. 2, let. c, SCSE) d'une personne physique employée au Service du casier judiciaire, soit du « cachet électronique réglementé » (voir l'art. 2, let. d, SCSE) du Service du casier judiciaire en tant qu'entité munie d'un numéro unique d'identification des entreprises (IDE). Cependant, personne ne sera forcé d'accepter contre son gré des extraits munis d'une signature électronique.

Art. 49 Validation des extraits destinés aux particuliers et des extraits spéciaux vierges

Toute personne peut d'ores et déjà vérifier **sur Internet si un extrait destiné aux particuliers ou un extrait spécial a été établi pour une personne non inscrite** (voir le site https://www.e-service.admin.ch/crex/cms/content/ueberpruefen/ueberpruefen_fr). Ce service est gratuit et sera maintenu (*al. 1*). Bien que la validation soit automatique, elle génère des frais d'exploitation pour le Service du casier judiciaire, ce qui justifie la mention de cette tâche dans l'ordonnance.

Peu importe, par ailleurs, que le destinataire dispose d'un extrait original ou d'une copie. **Cela dit, la vérification n'est possible que pour les extraits qui ne contiennent pas de jugement**, soit de loin le plus grand nombre d'extraits établis. En effet, elle nécessite la saisie en ligne d'un petit nombre d'informations clés figurant sur l'extrait. Si les données pénales en faisaient partie, l'effort de saisie serait démesuré.

Actuellement, la vérification n'est prévue que pour les extraits **datant de 6 mois maximum**, un extrait étant d'autant plus pertinent qu'il est récent. Le Service du casier judiciaire gardera la possibilité de déterminer le délai pendant lequel la validation est possible (*al. 2*). Il n'y a pas lieu de régler ce point dans l'ordonnance.

Il n'est pas prévu de validation pour les extraits destinés aux autorités, dont la pratique montre que le risque de manipulation est négligeable, de sorte que ce service n'est guère nécessaire.

L'ordonnance ne précise pas qu'il est aussi possible de vérifier la validité **des extraits munis d'une signature électronique** (voir l'art. 48 OCJ), même s'ils contiennent des données pénales. Cette possibilité repose sur une application fédérale ouverte aussi à d'autres documents (voir le site <https://www.e-service.admin.ch/validator/upload/Strafregisterauszug?1-1.ILinkListener-languages-1-languageLink>). Comme elle ne dépend pas du Service du casier judiciaire, il n'y a pas lieu de la mentionner dans l'OCJ.

⁹¹ RS 943.03

4.6.2 Droit de consultation des autorités (chap. 6, section 2)

Art. 50 Précisions concernant certains buts de la consultation par les services cantonaux des migrations et par le Secrétariat d'État aux migrations

L'art. 46, let. f, ch. 2, et h, LCJ permet au Secrétariat d'État aux migrations (SEM) et aux services cantonaux des migrations de consulter en ligne l'extrait 2 destiné aux autorités pour prendre les décisions relevant de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)⁹² pour lesquelles des données pénales sont nécessaires. En vertu de l'art. 46, let. f, ch. 3, LCJ, le SEM dispose aussi de ce droit pour prendre les décisions relevant de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)⁹³ pour lesquelles des données pénales sont nécessaires. Mais la LCJ n'indique pas quelles sont les **tâches prévues par la LEI et par la LAsi** pour lesquelles des données du casier judiciaire sont nécessaires. Dans le message sur la LCJ, le Conseil fédéral a promis de préciser ces questions dans l'ordonnance. Les tâches des autorités de naturalisation, elles, sont suffisamment clairement décrites dans la loi.

– L'art. 50, al. 1, OCJ énonce les **buts de la consultation** justifiés par la LEI.

La répartition des tâches entre le SEM et les autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers est régie par les art. 98 et 99 de la LEI, les art. 83 à 86 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)⁹⁴ et l'ordonnance du DFJP du 13 août 2015 relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers (OA DFJP)⁹⁵.

Les services cantonaux des migrations visés à l'al. 1 sont les autorités désignées par les cantons qui sont chargées de l'exécution de la LEI et des ordonnances d'exécution dans le domaine de compétence cantonal (art. 88, al. 1, OASA).

D'une manière générale, les cantons sont compétents pour la délivrance, le renouvellement ou la prolongation des autorisations à moins que des ordonnances ou des directives fédérales ne le prévoient différemment. L'OA-DFJP détermine dans quel cas l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers doit soumettre l'octroi, le renouvellement ou la prolongation des autorisations de courte durée, de séjour et d'établissement de certaines catégories d'étrangers à l'approbation du SEM (voir l'art. 99 LEI, les art. 85 et 86 OASA et l'OA-DFJP). En outre, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance, le SEM a le droit, dans tous les cas, de statuer en dernier ressort sur la décision cantonale de délivrer une autorisation de séjour ou d'établissement.

Dans certains cas, seul le SEM a la compétence de statuer, cela est notamment le cas en ce qui concerne les décisions relatives à l'octroi de visas en vue d'un court séjour (art. 6, al. 2, LEI), des interdictions d'entrée en Suisse (art. 67 LEI), de

⁹² RS 142.20

⁹³ RS 142.31

⁹⁴ RS 142.201

⁹⁵ RS 142.201.1

l'admission provisoire (art. 83 et ss LEI) et dans le cadre de la procédure d'approbation (art. 99 LEI). Toutefois, le SEM prend généralement sa décision sur la base de propositions faites par les services cantonaux des migrations (voir l'art. 81 OASA et l'art. 83, al. 6, LEI). Les autorités cantonales ont besoin des données de VOSTRA pour faire ces propositions. Par conséquent, et pour éviter des répétitions, on a regroupé dans un même alinéa les décisions prises par le SEM et celles prises par les autorités cantonales en vertu de la LEI car il s'agit souvent d'un travail commun.

Les buts prévus à l'*al. 1, let. a, b, c, e et g*, visent la consultation des données de VOSTRA tant pour les ressortissants d'États tiers que pour les ressortissants de l'UE/AELE.

La LEI leur est applicable pour autant que l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP)⁹⁶ n'en dispose pas autrement ou ne prévoit pas des dispositions plus favorables (art. 2, al. 2, LEI).

À titre d'exemple, l'ALCP ne régleme nte pas l'octroi de l'autorisation d'établissement aux ressortissants de l'UE/AELE, la réglementation des conditions de séjour suite à la dissolution de l'union conjugale (art. 50 LEI, art. 77 OASA) ou la procédure pour le prononcé du renvoi (art. 64 LEI) ou d'une interdiction d'entrée en Suisse (art. 67 LEI). Dans ces cas notamment, les ressortissants UE/AELE sont soumis aux dispositions de la LEI.

Toutefois, l'ALCP prévoit à l'art. 5, par. 1, Annexe I que les droits octroyés par l'accord ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Par conséquent, le retrait des droits découlant de l'ALCP se fait à la lumière de ce principe et de la jurisprudence qui en découle mais également, lorsque l'ALCP n'en dispose pas autrement, en fonction des conditions prévues par le droit national, notamment la LEI (voir ci-dessous).

L'art. 5, par. 2, Annexe I, ALCP, par renvoi notamment à la directive 64/221/CEE du Conseil du 25 février 1964, précise que le pays d'accueil ne peut pas demander systématiquement à l'État membre d'origine ou à d'autres États membres des renseignements sur les antécédents judiciaires du requérant pour vérifier si l'intéressé peut bénéficier ou non des droits prévus par l'ALCP. L'accord et la directive précitée n'empêchent toutefois pas l'État d'accueil de consulter ses propres bases de données nationales, dont VOSTRA, lorsqu'il statue sur l'étendue des droits prévus par l'ALCP.

– *Al. 1, let a*

La LEI fixe notamment comme condition d'entrée en Suisse que l'étranger ne représente aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales. Il ne doit pas non plus faire l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'une expulsion pénale au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP

ou des art. 49a et 49a^{bis} CPM (voir l'art. 5, al. 1, let c et d, LEI). L'ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV)⁹⁷ dispose aussi comme condition d'entrée pour un court séjour (jusqu'à 90 jours sur 180 jours) ou un long séjour (de plus de 90 jours sur 180 jours) et pour le transit aéroportuaire au sein de l'Espace Schengen que l'étranger ne doit pas être considéré comme présentant une menace pour l'ordre et la sécurité intérieure (voir les art. 3 à 5 OEV et le renvoi à l'art. 6, ch. 1, let. e, du code frontière Schengen⁹⁸).

Par conséquent, en parallèle à la consultation du système d'information Schengen (SIS), une consultation de VOSTRA peut s'avérer nécessaire pour vérifier notamment si l'étranger a déjà fait l'objet de procédures pénales ou de condamnations pénales pour lesquelles il n'existerait pas de signalement au SIS (en particulier pour savoir s'il fait l'objet d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP ou des art. 49a et 49a^{bis} CPM). Ceci est également valable pour les ressortissants de l'UE/AELE car ils ne font pas l'objet d'un signalement au SIS. L'examen de leurs conditions d'entrée en Suisse doit respecter les conditions de l'art. 5 LEI ; ils ne doivent pas représenter une menace pour l'ordre et la sécurité publics ni faire l'objet d'une expulsion pénale entrée en force quelle que soit la durée du séjour en Suisse envisagée. La menace pour la sécurité et l'ordre publics doit être appréciée en fonction des critères prévus par l'ALCP et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) (voir ci-dessous).

Le même principe s'applique en ce qui concerne l'octroi de visas, y compris pour les visas humanitaires, qui suppose la consultation des données de VOSTRA en plus des données du SIS afin de vérifier si les conditions d'entrée décrites précédemment sont remplies.

– *Al. 1, let. b et c*

La répartition des compétences entre le SEM et les services cantonaux des migrations pour l'examen de l'octroi, la prolongation et la révocation des autorisations a été évoquée dans les remarques générales sur l'al. 1 (voir ci-dessus).

L'octroi d'une autorisation présuppose que les conditions d'entrée en Suisse soient remplies (art. 5 LEI). L'étranger ne doit donc pas représenter une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou faire l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'une expulsion au sens des art. 66a et 66a^{bis} CP ou des art. 49a et 49a^{bis} CPM (voir l'art. 5, al. 1, let c et d, LEI). En ce qui concerne les ressortissants de l'UE/AELE, la menace pour la sécurité et l'ordre publics doit être appréciée en fonction des critères prévus par l'ALCP et de la jurisprudence de la CJUE (voir deux paragraphes plus bas).

⁹⁷ RS 142.204

⁹⁸ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), version du JO L 77 du 23.3.2016, p. 1.

En outre, les autorisations de séjour de courte durée, de séjour ou d'établissement prévues par la LEI ou l'ALCP, quel que soit le but du séjour (séjour pour activité lucrative, séjour sans activité lucrative), ne peuvent pas être octroyées s'il existe des motifs de révocation au sens de la LEI (art. 62 et 63 LEI). Font partie de ces motifs la condamnation à une peine privative de liberté de longue durée ou à une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP ou le fait que l'étranger attente de manière grave et répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou les mette en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 62, al. 1, let. b et c, LEI et art. 63, al. 1, let. a et b, LEI). Une autorisation d'établissement peut également être révoquée et remplacée par une autorisation de séjour (« rétrogradation » ; art. 63, al. 2, LEI).

En ce qui concerne les ressortissants de l'UE/AELE, l'ALCP ne réglemente pas en tant que telle la révocation des autorisations de séjour ou d'établissement. À ce titre, les dispositions de la LEI s'appliquent (art. 2, al. 2 et art. 62 et 63 LEI). Il faut toutefois tenir compte de l'art. 5 par. 1, Annexe I, ALCP et de la jurisprudence rendue en rapport avec l'application de cette disposition (voir l'ATF 139 II 121, consid. 5.3, p. 125 s.). Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public pour restreindre un droit découlant de l'ALCP suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société (voir l'ATF 139 II 121, consid. 5.3, p. 125 s. et les références).

En outre, l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement aux ressortissants d'États tiers ou de l'UE/AELE, ou l'octroi de certaines autorisations de séjour, notamment pour regroupement familial aux ressortissants d'État tiers n'est pas non plus possible en vertu de la LEI si les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI ne sont pas remplis, dont le respect de la sécurité et de l'ordre publics fait partie.

L'octroi d'une autorisation de séjour ou d'établissement aux personnes ayant obtenu l'asile en Suisse ou la qualité de réfugié est régi par les dispositions de la LEI (art. 60 LAsi). Par conséquent l'al. 1, let b et c, s'applique également dans ces cas de figure.

Au vu de ce qui précède, la consultation des données de VOSTRA par les autorités cantonales migratoires et le SEM est nécessaire pour déterminer si les personnes en question remplissent les conditions prévues par la LEI et l'ALCP.

– *Al. 1, let d*

Pendant son séjour dans un centre de la Confédération, le requérant d'asile n'a pas le droit d'exercer une activité lucrative (art. 43, al. 1, LAsi). Une fois qu'il est attribué à un canton, l'exercice d'une activité lucrative est soumis à une autorisation, délivrée par les autorités cantonales compétentes. En dehors des conditions relevant du droit d'asile, c'est la LEI qui fixe les conditions de l'admission en vue de l'exercice de l'activité lucrative des requérants d'asile (art. 43, al. 1 et 1^{bis}, LEI), raison pour laquelle cette

autorisation fait l'objet de l'al. 1 même si elle concerne des requérants d'asile.

L'une des conditions à remplir pour son octroi est de ne pas faire l'objet d'une expulsion au sens au sens des 66a et 66a^{bis} CP ou des art. 49a et 49a^{bis} CPM (art. 52, al. 1, let. e, OASA). Si les requérants d'asile participent à un programme d'occupation, l'autorisation d'exercer une activité lucrative est soumise aux conditions du programme en question (art. 53a OASA) qui peut prévoir le respect de l'ordre et la sécurité publics ou l'absence de procédure pénale en cours ou de condamnation pénale. Au vu de ce qui précède, la consultation des données du casier judiciaire est donc nécessaire aussi dans ce cas.

Pour les personnes ayant obtenu l'asile en Suisse ou qui y ont été admises provisoirement comme réfugiés, ou pour les réfugiés sous le coup d'une expulsion au sens des 66a et 66a^{bis} CP ou des art. 49a et 49a^{bis} CPM entrée en force, l'exercice d'une activité lucrative n'est pas soumis à une autorisation mais uniquement à une procédure d'annonce par l'employeur à l'autorité compétente pour le lieu de travail désigné (art. 61, al. 1, LAsi et art. 85a, al. 2 à 6, LEI). Dans ce cadre, la consultation des données du casier judiciaire n'est pas nécessaire, par conséquent, l'al. 1, let. d, n'en fait pas mention.

Les personnes à protéger n'ont pas le droit d'exercer une activité lucrative durant les trois premiers mois qui suivent leur entrée en Suisse ; passé ce délai, l'exercice d'une activité lucrative est soumis à une autorisation (art. 75, al. 1, LAsi). Cette autorisation ne fait toutefois pas l'objet de l'al. 1, let. d, car ses conditions d'octroi ne nécessitent pas la consultation des données du casier judiciaire (voir l'art. 53 OASA).

– *Al. 1, let. e*

Au terme de l'art. 67, al. 2, LEI, le SEM peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger lorsqu'il a attenté à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou les a mis en danger.

Il peut exceptionnellement s'abstenir de prononcer une interdiction d'entrée ou la suspendre pour des raisons humanitaires ou pour d'autres motifs importants. Dans le cadre de la décision de suspension, le SEM doit tenir compte notamment des motifs ayant conduit à l'interdiction d'entrée et de la protection de la sécurité et de l'ordre publics ou du maintien de la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse (art. 67, al. 5, LEI). Les données du casier judiciaire peuvent consultées dans ce but.

Ces dispositions sont aussi valables pour les ressortissants de l'UE/AELE car une interdiction d'entrée en Suisse à leur encontre repose sur l'art. 67 LEI, l'ALCP n'en prévoyant pas la possibilité (art. 2, al. 2, LEI). Néanmoins, l'interdiction et sa durée doivent tenir compte des conditions de l'art. 5, Annexe I, ALCP. Une interdiction d'entrée au sens de l'art. 67 LEI ne peut être prononcée que si le comportement personnel de l'intéressé le justifie et lorsqu'il faut s'attendre à ce qu'un séjour de l'intéressé en Suisse entraîne une menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour l'ordre et

de la sécurité publics (art. 5, par. 2, Annexe I, ALCP, en relation avec l'art. 3 de la directive 64/221 CEE, voir aussi ci-dessus). Une interdiction d'entrée ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que les conditions sont remplies. L'ALCP ne prévoit pas non plus de conditions pour sa levée, de telle sorte que les conditions prévues par la LEI en la matière s'appliquent aussi aux ressortissants de l'UE/AELE.

– *Al. 1, let. f*

L'admission provisoire ne peut être accordée si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure pénale au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. Elle ne peut pas non plus être accordée s'il attend de manière grave et répétée à l'ordre ou la sécurité publics en Suisse, les met en danger ou représente une menace. Enfin, elle ne peut pas être ordonnée ou elle prend fin en cas de condamnation à une expulsion pénale entrée en force (art. 83, al. 7 et 9, LEI). Ces états de fait doivent être vérifiés par le biais des données du casier judiciaire. Celles-ci sont également nécessaires pour vérifier si les conditions de l'admission provisoire sont encore remplies (art. 84, al. 1 et 2, LEI).

L'octroi ou la levée d'une admission provisoire suite au rejet de la demande d'asile ou au refus d'entrer en matière sur une demande d'asile sont régis par les dispositions de la LEI (voir l'art. 44 LAsi, qui renvoie aux art. 83 et art. 84 LEI). Par conséquent, la let. f se réfère aussi à ces décisions.

– *Al. 1, let. g*

L'exécution des renvois et des expulsions (art. 64 LEI en relation avec les art. 63, al. 1, let. b, et 68 LEI et avec l'art. 65 LAsi), ainsi que celle des expulsions pénales (art. 66a s. CP ou art. 49a s. CPM) relèvent de la compétence des cantons. Les autorités cantonales compétentes doivent pouvoir avoir accès aux données du casier judiciaire afin de prévenir des troubles à l'ordre public, d'assurer l'exécution d'une procédure de renvoi ou d'une procédure pénale en cours ou d'une expulsion pénale. Elles doivent notamment examiner l'opportunité de prendre des mesures de contrainte (art. 73 ss LEI). Le SEM les assiste dans l'exécution des renvois et des expulsions, notamment concernant l'obtention des documents de voyage, l'organisation du voyage de retour et la coordination avec l'étranger (voir l'art. 71 LEI et l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers [OERE]⁹⁹). Il gère un service aéroportuaire (swissREPAT), dont la tâche principale est de vérifier les conditions de voyage et de clarifier les risques (art. 11, let. a, OERE). Par ailleurs, au titre de l'assistance administrative nationale (art. 97 LEI) et internationale (art. 105 ss en relation avec l'art. 100 LEI), il peut avoir à s'informer d'actes punissables ou à en informer d'autres autorités. La consultation de VOSTRA est donc nécessaire au SEM pour exécuter les renvois et les expulsions.

– *Al. 1, let. h*

La Section Documents de voyage du SEM a besoin d'un droit de consultation de VOSTRA pour examiner les demandes d'établissement de documents de voyage et d'octroi de visas de retour (art. 59 LEI).

- L'art. 50, al. 2, OCJ énonce les buts de la consultation justifiés par la LAsi.

D'une manière générale, une condamnation pénale ou une procédure pénale en cours peuvent avoir un impact concret sur la procédure d'asile régie par la LAsi. Dans ce cas, la consultation de données du casier judiciaire est nécessaire.

Les conditions de résidence des personnes ayant obtenu l'asile en Suisse ou la qualité de réfugié sont par contre régies par les dispositions de la LEI (art. 58 et 60 LAsi). Il en va de même en ce qui concerne les décisions relatives à l'admission provisoire ou l'autorisation d'exercer une activité lucrative des personnes ressortant du domaine de l'asile (art. 43, 44 et 61 LAsi). L'al. 1, let. b à e, règle ces cas.

- *Al. 2, let. a*

En vertu de l'art. 53 LAsi, l'asile n'est pas accordé au réfugié qui en est indigne en raison d'actes répréhensibles, ou s'il a porté atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou la compromet ou s'il est sous le coup d'une expulsion au sens des art. 66a et 66a^{bis} CP ou des art. 49a et 49a^{bis} CPM.

L'asile peut être révoqué en cas d'atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse si la personne en question les compromet ou a commis des actes délictueux particulièrement répréhensibles (art. 63, al. 2, LAsi). En cas de condamnation à une expulsion au sens des art. 66a et 66a^{bis} CP ou des art. 49a et 49a^{bis} CPM, l'asile prend fin lors de son entrée en force (art. 64 LAsi).

- *Al. 2, let. b*

Selon l'art. 73 LAsi, la protection provisoire n'est pas accordée si la personne remplit les conditions de l'indignité (art. 53 LAsi), si elle a porté atteinte à l'ordre et la sécurité publics ou les compromet gravement ou si elle est sous le coup d'une décision d'expulsion au sens des art. 66a et 66a^{bis} CP ou des art. 49a et 49a^{bis} CPM.

- *Al. 2, let. c*

La Confédération accorde une aide au retour, que ce soit dans le cas des retours volontaires ou des retours conformes aux obligations légales. De plus, elle peut, selon le cas, octroyer une aide financière destinée à faciliter l'intégration des intéressés ou à leur procurer, durant une période limitée, des soins médicaux dans leur État d'origine ou de provenance ou dans un État tiers (art. 93, al. 1, let. d, LAsi). Ces mesures ont pour but d'encourager les bénéficiaires à retourner dans leur État d'origine ou de provenance ou à se rendre dans un État tiers de manière volontaire et conformément à leurs

obligations (art. 62, al. 1, de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile¹⁰⁰). En sont toutefois exclues les personnes qui ont commis un crime ou qui ont commis des délits à plusieurs reprises (art. 64, al. 1, let. b, de l'ordonnance 2 sur l'asile). En d'autres termes, l'octroi de l'aide au retour dépend des antécédents des intéressés. Le SEM décide sur proposition des cantons.

- L'al. 3 précise que ces buts sont aussi valables pour le traitement des données du casier judiciaire qui ont été communiquées aux services cantonaux des migrations et au SEM en application de l'art. 62, al. 2, LCJ (si l'exécution de la LEI ou de la LASI l'exige).

Art. 51 Vérification préalable à la demande d'extrait d'un casier judiciaire étranger

Conformément à l'art. 49, al. 1, let. a, LCJ, **toute autorité raccordée à VOSTRA** peut, par l'intermédiaire du Service du casier judiciaire¹⁰¹, **demander** un extrait d'un casier judiciaire étranger, à condition qu'il existe un traité international ou que l'autorité soit habilitée à consulter en ligne un extrait du casier judiciaire suisse¹⁰². L'expérience a montré que bon nombre de pays apprécient que les demandes de ce type émanent d'un seul et même interlocuteur (en l'occurrence, le Service du casier judiciaire).

Mais ces demandes *n'ont de sens que si le pays étranger est vraiment susceptible de répondre*, ce qui dépend avant tout de sa législation et du bon vouloir de ses autorités. Saisir et transmettre une demande sans perspective de réponse serait un effort inutile pour toutes les autorités concernées. C'est la raison pour laquelle le Conseil fédéral doit pouvoir déterminer, en vertu de l'art. 49, al. 2, LCJ, **quelles autorités pourront présenter une demande, et dans quels buts**. Il faut donc considérer cette norme de délégation comme le mandat d'édicter des règles afin de canaliser ou de restreindre intelligemment les possibilités de présenter une demande, très vastes par défaut.

Dresser dans l'OCJ une liste des autorités habilitées à présenter une demande, sur la base de l'expérience acquise, n'aurait aucun sens. En effet, la procédure de demande centralisée au Service du casier judiciaire n'a servi jusqu'ici qu'avec un nombre réduit de pays et n'était en fait accessible qu'en matière pénale, aux autorités de justice pénale et aux autorités d'exécution des peines. En outre, il n'est pas possible d'examiner les possibilités de présenter une demande pays par pays d'ici à l'entrée en service du nouveau VOSTRA. On ne sait pas non plus avec quels pays exactement un

¹⁰⁰ RS 142.312

¹⁰¹ Le Service du casier judiciaire a lui aussi le droit de consulter les données relatives à la demande en ligne d'extraits d'un casier judiciaire étranger, pour transmettre la demande au pays concerné et pour traiter la réponse de celui-ci (voir l'art. 49, al. 1, let. b, LCJ).

¹⁰² L'existence d'un traité international n'a pas d'incidence sur le droit de présenter une demande à l'étranger car les autorités auxquelles les traités internationaux garantissent ce droit (essentiellement les autorités de justice pénale et d'exécution des peines) en jouissent déjà en vertu de la législation suisse. Les traités internationaux n'ont une incidence que lorsqu'il s'agit de déterminer si une autorité responsable du casier judiciaire remettra un extrait à une autorité étrangère. Car dans bon nombre de pays, les règles d'échange transfrontalier d'extraits du casier judiciaire n'existent que dans les domaines couverts par des traités internationaux que sont l'entraide judiciaire et la coopération policière.

échange d'informations sera nécessaire. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que la situation juridique à l'étranger évolue constamment. Il est hors de question de soumettre l'OCJ à d'incessantes révisions au prétexte qu'un pays donné refuserait soudain de traiter les demandes transmises par le Service du casier judiciaire ou étendrait les possibilités de présenter une demande à des autorités qui n'avaient aucune chance, jusque-là, d'obtenir un extrait. Aussi le Conseil fédéral a-t-il opté pour une procédure n'impliquant ni liste fixe des autorités ni modifications incessantes de l'ordonnance. En voici les modalités dans les grandes lignes :

À l'avenir, toute autorité raccordée pourra, comme c'est déjà le cas, présenter une demande d'extrait d'un casier judiciaire étranger dans l'un des buts prévus par la LCJ. Mais pour éviter que le Service du casier judiciaire ne soit submergé de demandes vouées à l'échec, elle pourra, en vertu de l'*art. 51 OCJ*, **vérifier** au moment du dépôt quelles sont les **chances** que sa demande aboutisse. En effet, VOSTRA gardera en mémoire les réponses positives reçues d'un **pays** donné, dans un **but** donné, par un certain **type d'autorité**. Un système tricolore intégré indiquera à l'utilisateur les chances qu'une demande a d'aboutir. Il distinguera trois cas de figure.

- Dans les cas où par le passé, dans une situation semblable, le pays concerné **a fourni un extrait** (*al. 1, let. a*), le feu sera « vert » car les perspectives de réponse seront bonnes.
- Dans les cas où **l'État concerné n'a encore reçu aucune demande** (*al. 1, let. b*), il faudra s'attendre à un *délai de traitement, et donc de réponse, plus long*, pouvant atteindre plusieurs mois, d'où un feu « orange ». Il appartiendra au demandeur d'évaluer si sa demande en vaut la peine. Sinon, mieux vaut qu'il renonce à la présenter afin de ne pas surcharger inutilement le Service du casier judiciaire.
- S'agissant des pays **qui ont omis ou refusé de répondre à des demandes semblables** (*al. 1, let. c*), *les possibilités de présenter une demande seront fortement réduites* puisqu'interdites pendant 3 ans (le feu est au « rouge » ; *al. 2*). Le but de cette disposition est de décharger le Service du casier judiciaire. En effet, la transmission d'une demande à l'étranger est une opération essentiellement manuelle, donc gourmande en ressources humaines (il suffit de penser aux frais de traduction des demandes). Au bout de trois ans, le feu repassera à l'« orange ». Si, la situation juridique d'un pays ayant évolué au cours de ces trois ans, les demandes deviennent soudain possibles, le Service du casier judiciaire pourra modifier la couleur du feu plus tôt.

Il est probable que pendant les premiers temps surtout, le Service du casier judiciaire aura beaucoup de premières demandes à traiter, ce qui influera sur les délais de réponse. Il faudra donc sans doute un certain temps pour que l'expérience acquise soit suffisante pour permettre une gestion efficace des demandes.

4.6.3 Droit de consultation des particuliers (chap. 6, section 3)

Art. 52 *Demande d'extraits destinés aux particuliers et d'extraits spéciaux*

Les art. 54 et 55 LCJ ne règlent pas tous les **détails relatifs à la demande d'extraits destinés aux particuliers et d'extraits spéciaux**. L'*art. 52 OCJ* vise à combler cette lacune.

- L'*al. 1* définit les **modalités de présentation des demandes**. L'accent est mis sur la demande en ligne, à effectuer directement auprès du Service du casier judiciaire. Pour les personnes peu connectées, la demande doit pouvoir se faire au guichet physique d'un fournisseur de prestations, n'importe où en Suisse. À l'heure actuelle, c'est la Poste suisse qui propose la saisie de ces demandes dans certaines de ses agences.
- Les *al. 2 et 3* définissent les **exigences à remplir pour prouver l'identité** au sens de l'*art. 54, al. 3, LCJ*.

Conformément à l'*al. 2*, seuls les documents d'identité officiels (*passport, carte d'identité et titre de séjour*) seront admis. Dans le cas d'une demande en ligne, les *moyens d'identification électronique reconnus* seront également admis.

Il arrive qu'un **étranger** qui ne dispose d'*aucun document officiel* (et pas encore de titre de séjour) ait quand même besoin d'un extrait destiné aux particuliers parce que d'autres autorités (les services d'aide sociale, par ex.) l'exigent. L'*al. 3* codifie la pratique actuelle selon laquelle une demande est possible si l'autorité migratoire confirme que les données figurant sur le formulaire de demande (y c. le numéro SYMIC) correspondent aux données d'identification enregistrées dans le SYMIC. L'idée est qu'une autorité qui connaît la personne concernée peut dire à partir de quels attributs il est utile de faire une recherche dans VOSTRA (un simple accès au SYMIC pour le Service du casier judiciaire ne résoudrait pas le problème d'identification). Outre le numéro SYMIC, on peut intégrer à la recherche les données d'identification de l'AFIS, ce qui garantit que la recherche dans VOSTRA tiendra compte de toutes les données d'identification connues.

Quatorze participants à la consultation ont recommandé de prévoir une solution analogue pour les **Suisses** dépourvus de documents d'identité, afin qu'ils puissent quand même demander un extrait (avec l'aide du contrôle de l'habitant de la commune, par ex.), étant donné qu'il n'existe pas d'obligation d'avoir des documents d'identité pour les ressortissants suisses. Cependant, se faire faire des papiers pour pouvoir obtenir un extrait destiné aux particuliers ou un extrait spécial semble raisonnablement exigible, d'autant que cette suggestion ne semble pas répondre à un besoin réel. En pratique, le Service du casier judiciaire n'a jamais eu à traiter de demande correspondante. On a donc renoncé à compléter la disposition en ce sens.

- L'*al. 4* règle lui la **durée de validité des documents nécessaires en cas de demande relative à un tiers**, lesquels doivent attester le pouvoir de représentation (voir l'*art. 54, al. 3, LCJ*). Ces documents (procuration ou acte de nomination du tuteur ou du curateur, etc.) ne pourront pas dater de plus de 6 mois.

Art. 53 Contenu, durée de validité et contrôle de l'attestation prévue à l'art. 55, al. 4, LCJ

Pour mieux comprendre les explications qui suivent, il faut savoir que la formulation des art. 55 et 67 LCJ a été modifiée le 16 mars 2018 dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative « pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants »¹⁰³.

Conformément à l'art. 55, al. 4, LCJ¹⁰⁴, il faudra joindre à la demande un **formulaire officiel** attestant du bon usage de l'extrait.

L'art. 25c, al. 1, 3 et 4, O-VOSTRA règle déjà différents détails de cette confirmation, à savoir son contenu, sa durée de validité et les obligations en matière de contrôle¹⁰⁵. Ces règles ont été intégrées, en substance, à l'art. 53 O CJ.

Art. 54 Émoluments dus pour les extraits destinés aux particuliers et les extraits spéciaux

Conformément à l'art. 56, al. 2, LCJ, le Conseil fédéral est chargé de fixer les bases de calcul des émoluments dus pour les extraits destinés aux particuliers et les extraits spéciaux (notamment leur tarif et leur composition).

Dans l'ancien droit, l'émolument est de 20 francs par extrait (voir l'art. 30, al. 1, O-VOSTRA).

La révision totale est l'occasion de modifier ce montant. Pour éviter qu'il ne faille le réadapter chaque année, le calcul des émoluments a couvert, dans la mesure du possible, une période assez longue, en intégrant de possibles développements futurs. Les prévisions de ce genre, fondées sur des suppositions et des estimations, comportent évidemment un certain degré d'incertitude. Mais grâce aux optimisations engagées il y a plusieurs années dans le domaine de l'automatisation du casier judiciaire, on dispose de suffisamment de valeurs empiriques pour donner à ces calculs une base solide. On a ainsi estimé qu'un **émolument de 17 francs** par extrait suffirait à **couvrir le coût global de VOSTRA au cours des 10 années** qui suivront l'entrée en vigueur de la LCJ (al. 1). L'abaisser encore davantage — à 15 francs, comme l'a demandé un participant à la consultation — ne serait par contre pas compatible avec le principe de la couverture des coûts ; il resterait un découvert. Notons que les bases de calcul de l'émolument ont été soumises au Surveillant des

¹⁰³ Voir, à propos de la mise en œuvre de l'art. 123c Cst., les modifications dans le RO **2018** 3803. Les modifications apportées à l'art. 55 LCJ figurent dans le RO **2018** 3810 s. Elles précisent que l'on pourra exiger un extrait spécial destiné aux particuliers pour une *activité relevant du domaine de la santé impliquant des contacts directs avec des patients* (art. 55, al. 1, LCJ). Une *autorité* pourra également exiger une confirmation justifiant *l'octroi ou le retrait d'une autorisation*, pour autant que cette autorisation porte sur une activité que l'extrait spécial destiné aux particuliers est censé protéger (art. 55, al. 1^{bis}, LCJ). Ces modifications ont rendu nécessaire la reformulation des art. 55, al. 4, et 67, al. 1, LCJ.

¹⁰⁴ Dans sa version du 16 mars 2018 (RO **2018** 3810)

¹⁰⁵ Il est inutile de reprendre dans l'O CJ les règles énoncées à l'art. 25c, al. 2 et 2^{bis}, O-VOSTRA, car elles traitent de la « destination » de la confirmation, laquelle est désormais réglée à l'art. 55, al. 4, LCJ dans sa version du 16 mars 2018 (RO **2018** 3810).

prix, qui ne les a pas contestées¹⁰⁶. Les bases de calcul et le montant des émoluments seront régulièrement réexaminés. Il est à prévoir que le droit du casier judiciaire devra à l'avenir être adapté plus souvent, et sans doute déjà dans deux ou trois ans. Le Conseil fédéral aura là l'occasion de se pencher à nouveau sur la question des émoluments.

Ce coût global ne comprend **pas uniquement les dépenses liées à l'établissement proprement dit des extraits**, mais bel et bien l'intégralité des frais du système. En effet, pour pouvoir remettre des extraits aux particuliers, il faut saisir et traiter des données dans VOSTRA. De ce point de vue, le destinataire d'un extrait destiné aux particuliers profitera lui aussi de la création d'interfaces favorisant une saisie plus rapide, de l'émission d'avis visant à assurer la qualité des données, ou du raccordement à l'UPI améliorant l'identification des personnes inscrites. Une réflexion semblable amène à ne pas différencier les différents types d'extrait selon les frais que génère leur établissement. Le traitement d'une demande en ligne coûte par exemple moins cher que celui d'une demande postale¹⁰⁷, et l'envoi d'un extrait numérique ne génère pas de frais d'impression. À l'inverse, la commande simultanée de plusieurs extraits revient proportionnellement moins cher¹⁰⁸, mais chaque extrait donnera lieu à la perception du même émolument (*al.* 2). Par ailleurs, le traitement des extraits relatifs à des personnes non inscrites au casier judiciaire sollicite généralement moins de ressources humaines. Toutes ces différences sont ignorées à dessein. Seuls les frais spéciaux d'envoi et de légalisation, qui ne concernent que quelques extraits, seront facturés séparément (voir le commentaire de l'al. 3). Afin de

¹⁰⁶ Tout au plus a-t-il recommandé de fixer des émoluments différents pour les consultations en ligne et pour les demandes par la poste (voir la note de bas de page 109).

¹⁰⁷ Actuellement, le nombre des demandes déposées au guichet postal et celui des demandes en ligne sont à peu près équivalents. Une tarification différente, fondée sur les coûts, augmenterait le prix des demandes postales tout en abaissant celui des demandes en ligne, au détriment des personnes n'ayant pas la possibilité de déposer leur demande en ligne (soit parce qu'elles ne savent pas utiliser Internet, soit parce qu'elles ne disposent d'aucun moyen de paiement électronique). Le nombre important des demandes postales semble indiquer que la population a un grand besoin de ce moyen simple. Par ailleurs, le nombre des demandes postales diminuerait peut-être nettement, avec le risque qu'elles deviennent de plus en plus chères, aggravant les effets de la fracture numérique. Toutes ces raisons parlent en faveur d'un émolument uniforme.

¹⁰⁸ La commande simultanée de plusieurs extraits est très exceptionnelle, essentiellement parce qu'en pratique, celui qui a demandé que la personne concernée lui présente un extrait de son casier judiciaire accepte aussi de n'en recevoir qu'une copie (qu'il pourra vérifier selon l'art. 49 OCJ). On peut aussi demander un extrait numérique, qu'on peut ensuite transférer à différents destinataires. Vu la rareté des commandes multiples, il n'y a pas lieu d'instaurer un système de décompte différencié, qui entraînerait lui-même des frais supplémentaires.

fixer l'**émolument forfaitaire** dû pour chaque extrait, on a simplement **divisé le coût global de VOSTRA**¹⁰⁹ par le nombre d'**extraits établis**.

La **diminution de l'émolument** à 17 francs tient essentiellement à deux éléments.

- Compte tenu de l'augmentation du volume d'extraits ces dernières années, les émoluments perçus jusqu'à présent couvrent d'ores et déjà les frais d'exploitation de VOSTRA que la Confédération devra d'ici à l'entrée en vigueur de la LCJ (y c. les frais de reprogrammation). Les émoluments valables à partir de 2023 ne concernent donc que le **coût global futur** du système.
- Le nombre de demandes devrait **continuer d'augmenter chaque année** (probablement de 3 %). Ce volume pourra être traité par un effectif à peine renforcé grâce à des optimisations de processus permettant de traiter plus d'extraits en moins de temps. La nouvelle architecture du système devrait certes réduire les frais de maintenance, mais les frais d'exploitation augmenteront. Les dépenses n'augmenteront donc pas dans la même proportion que les recettes liées à la hausse de la demande, ce qui doit conduire à une diminution des émoluments (ceux-ci ne pouvant pas, comme on sait, produire d'excédent).

L'*al.* 3 précise que l'émolument pourra être majoré dans trois cas de figure :

- de 5 francs par envoi **recommandé** (*let. a*) ;
- de 40 francs par envoi **par un service d'expédition à l'étranger** (*let. b*), montant résultant d'un calcul mixte ;
- de 20 francs par **légalisation** effectuée par la Chancellerie fédérale, sans que le Service du casier judiciaire facture de supplément pour son propre surcroît de travail (*let. c*). Le montant des frais de légalisation est tu à dessein pour qu'en cas de modification de l'émolument prévu à l'art. 18 de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative¹¹⁰, il ne faille pas automatiquement modifier aussi l'art. 54 O.CJ.

Les *al.* 4 à 6 correspondent sur le fond au droit en vigueur (voir l'art. 30 O-VOSTRA).

¹⁰⁹ Le coût global se compose des parties variable et fixe des frais d'exploitation, et des frais de développement. Les **frais variables** incluent, par ex., l'indemnisation de la Poste suisse pour la saisie des demandes et l'identification des personnes au guichet postal, les frais d'envoi ordinaires, les frais de papier et d'enveloppes. Les **frais fixes** comprennent les frais de personnel, les frais de bureau (loyer et frais de chauffage au prorata des surfaces nécessaires, et frais d'infrastructure [meubles, informatique, téléphonie]), les frais courants d'exploitation et de maintenance du système facturés par le fournisseur de l'infrastructure de VOSTRA, l'amortissement et les provisions pour la banque de données, l'imprimante spéciale et la conditionneuse, une partie des frais généraux liés aux services en matière de personnel dans les domaines financier et informatique. Les **frais de développement** sont une estimation du coût de l'adaptation future de VOSTRA à une modification juridique, ou de la rectification ou de l'amélioration de certaines de ses fonctions.

¹¹⁰ RS 172.041.0

4.6.4 Communication automatique de données du casier judiciaire à des autorités (chap. 6, section 4)

Art. 55 Communication au Groupement Défense

Cette disposition règle les détails de l'obligation (dont le principe est défini à l'art. 59 LCJ) de communiquer des données pénales par l'intermédiaire de l'interface automatisée entre VOSTRA et le système d'information sur le personnel de l'armée et la protection civile (SIPA).

L'al. 1 expose la fonction principale de l'interface. Le SIPA communiquera **quotidiennement** à VOSTRA la liste actualisée des numéros AVS de toutes les personnes qui y sont enregistrées. Cette liste sera enregistrée dans VOSTRA sans que ses utilisateurs puissent y accéder. Elle lui permettra d'identifier **pour quelles personnes** il doit envoyer au SIPA des données nouvellement enregistrées dans le système.

L'al. 2 définit la nature exacte et la forme des données à communiquer au SIPA. L'art. 59, al. 1, LCJ indique quelles sont les catégories de données concernées, et à quelles conditions ; il est donc inutile de répéter celles-ci dans cette disposition (qui se réfère simplement à la disposition légale). Pour plus de clarté, rappelons ici quelles sont ces données :

- les **jugements suisses** portant au moins sur *un crime ou un délit* ou dans lesquels est ordonnée une *mesure entraînant une privation de liberté* (voir l'art. 59, al. 1, let. a et c, LCJ) ;
- les **jugements étrangers** (voir l'art. 59, al. 1, let. b, LCJ) ;
- les **décisions ultérieures** relatives à une *mesure entraînant une privation de liberté* ou à un *échec de la mise à l'épreuve* (voir l'art. 59, al. 1, let. c et d, LCJ), et
- les **procédures pénales en cours** : la base légale a été approuvée dans le cadre de la *modification du 18 mars 2022 de la loi sur l'armée* (FF 2022 703 ; le délai référendaire a expiré le 7 juillet 2022 sans avoir été utilisé ; voir aussi le message du Conseil fédéral du 1^{er} septembre 2021, FF 2021, 2198). À l'occasion de cette modification, l'art. 59, al. 1, LCJ a été complété par une nouvelle let. e, qui permettra aussi la communication de procédures pénales en cours au SIPA. Étant donné que le Groupement Défense disposera déjà, en vertu de l'art. 46, let. i, LCJ, d'un droit de consultation en ligne de cette catégorie de données, leur communication n'aura pas pour effet d'étendre son droit d'accès. Motif supplémentaire en faveur de l'intégration de ces données dans les communications futures : le traitement des communications gagnera en rationalité grâce à l'automatisation du système, le personnel concerné ne risque donc pas d'être surchargé de travail. Le Conseil fédéral devrait fixer (sans doute en novembre 2022) l'entrée en vigueur de l'art. 59, al. 1, let. e, LCJ au 23 janvier 2023 — à la même date que la LCJ. Comme, sans cette disposition, il ne serait pas possible de communiquer des données relatives aux procédures pénales en cours en vertu de l'art. 55, al. 2, let. c, OCJ, la *phrase introductive de l'al. 2* précise nommément que la transmission est limitée aux données « qui doivent être communiquées ».

L'obligation de communiquer visée à l'art. 59 LCJ a pour but de signaler au Groupement Défense **toute modification de l'état des données** (« dès leur saisie ») afin qu'il puisse prendre sur le champ les décisions nécessaires en matière de ressources humaines. L'art. 55, al. 2, OCJ précise qu'il faut aussi entendre par là les données « modifiées », qui devront également déclencher des communications **quotidiennes**. Même si des données concernant un jugement, une décision ultérieure ou une procédure pénale ont été modifiées, c'est l'ensemble qui sera communiqué **sous forme de données structurées**. C'est-à-dire que les données seront transmises selon la norme eCH0051 par SEDEX sous forme de fichiers XML, ce qui garantit qu'elles pourront être traitées électroniquement dans PISA si nécessaire.

L'al. 2, *let. a à c*, précise, pour chaque catégorie, quelles données exactement devront être communiquées. Il s'agit, sous réserve des exceptions mentionnées, des **données qui pourront être consultées en ligne sur l'extrait 2 destiné aux autorités** (voir la 3^e colonne du tableau des annexes 2 à 4, OCJ).

S'agissant des jugements, les données suivantes ne seront **pas communiquées** :

- les *données enregistrées dans la rubrique « informations complémentaires »* visées à l'annexe 2, ch. 1.9 (elles font l'objet d'une exception à la *let. a*) ; ces données relatives à la première saisie et à la dernière modification ne présentent clairement aucun intérêt pour le SIPA ;
- *certaines données relatives à l'exécution recueillies après coup* : par exemple, les données relatives au temps pendant lequel une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique ne court pas (voir l'annexe 2, ch. 3.4.4.2.3), la nouvelle date fixée pour le début d'une telle interdiction (voir l'annexe 2, ch. 3.4.4.2.4) ou la date prévisible de fin de l'interdiction (voir l'annexe 2, ch. 3.4.4.2.5) ; ces données ne figurant jamais sur l'extrait 2 (consulté en ligne), il est inutile de les mentionner à l'art. 55 OCJ ; il en va de même pour les données relatives à l'exécution d'une expulsion saisies après coup (voir l'annexe 2, ch. 3.4.5.2 à 3.4.5.5), puisque les expulsions concernent exclusivement des étrangers, qui ne figurent pas dans le SIPA ;
- *les copies électroniques de jugements* : ces données ne figurant jamais sur l'extrait 2, il est inutile de les mentionner à l'art. 55 OCJ ; les copies électroniques des formulaires de communication étrangers font partie intégrante de l'extrait 2 destiné aux autorités (voir l'annexe 2, ch. 4.2), mais comme il n'est pas possible de transmettre les données correspondantes par SEDEX lorsqu'elles sont par exemple enregistrées au format PDF, et que le cas se présente rarement, le Groupement Défense ne récupérera ces données par consultation en ligne qu'après que la communication aura eu lieu (c'est pourquoi la *let. a* prévoit une exception pour ces données) ;
- *la date à laquelle un jugement devrait cesser de figurer sur l'extrait 2 destiné aux autorités* (voir l'annexe 2, ch. 5.2) : ces données ne figurant pas non plus sur l'extrait 2 (consulté en ligne), il est inutile de les mentionner à l'art. 55 OCJ ; même chose, à plus forte raison, pour la date à laquelle le jugement devrait cesser de figurer sur les autres extraits (voir l'annexe 2, ch. 5).

S'agissant des décisions ultérieures, les données suivantes ne seront **pas communiquées** :

- les *données enregistrées dans la rubrique « informations complémentaires »* visées à l'annexe 3, ch. 1.6, OCJ (elles font l'objet d'une exception à la *let. b*) ; ces données relatives à la première saisie et à la dernière modification ne présentent clairement aucun intérêt pour le SIPA ;
- les *copies électroniques de décisions ultérieures* : pour les décisions suisses, ces données ne figurant jamais sur l'extrait 2, il est inutile de les mentionner à l'art. 55 OCJ; les copies électroniques des formulaires de communication de décisions étrangères font partie intégrante de l'extrait 2 destiné aux autorités (voir l'annexe 3, ch. 1.7.2), mais comme il n'est pas possible de transmettre les données correspondantes par SEDEX lorsqu'elles sont par exemple enregistrées au format PDF, et que le cas se présente rarement, le Groupement Défense consultera ces données en ligne après que la communication aura eu lieu (c'est pourquoi la *let. b* prévoit une exception pour ces données).

S'agissant des procédures pénales en cours¹¹¹, les données suivantes ne seront **pas communiquées** :

- les données enregistrées dans la *rubrique « informations complémentaires »* visées à l'annexe 4, ch. 1.4 (elles font l'objet d'une exception à la *let. c*) ; ces données relatives à la première saisie et à la dernière modification ne présentent clairement aucun intérêt pour le SIPA ; même chose pour les données relatives à l'ancienne direction de la procédure, que le Groupement Défense pourra au besoin consulter en ligne ultérieurement ;
- les *notes à la direction de la procédure* visées à l'annexe 4, ch. 3, sont utiles pour vérifier des données enregistrées depuis longtemps mais pas ici, où il s'agit de communiquer des données nouvellement saisies (d'où l'exception prévue à la *let. c*).

La communication au SIPA ne comprendra pas d'autres données d'identification que le **numéro AVS** (*al. 3*), qui suffit à identifier clairement la personne concernée, dont les autres données seront mises à jour régulièrement tant dans VOSTRA que dans le SIPA par l'intermédiaire du service de broadcast de la CdC. Le numéro AVS garantira le traitement automatisé, sans confusion possible, des données dans le SIPA.

Lors de la consultation, une question a été soulevée : sera-t-il encore nécessaire pour la direction de la procédure de procéder à une communication spécifique en cas de menace dans le cadre d'une procédure pénale en cours ? La réponse est oui : la communication de VOSTRA ne vise pas à remplacer d'autres annonces obligatoires, mais à servir de filet de sécurité. De plus, il s'écoulera un temps certain avant qu'une procédure pénale en cours ne soit saisie dans VOSTRA.

Art. 56 Communication aux autorités compétentes en matière de circulation routière

L'art. 60 LCJ règle l'obligation faite au Service du casier judiciaire de communiquer aux **autorités compétentes en matière de circulation routière** les jugements suisses

¹¹¹ Qui ne feront l'objet d'une communication au sens de l'art. 59 LCJ qu'après l'entrée en vigueur de la la modification du 18 mars 2022 de la loi sur l'armée adoptée par le Parlement.

saisis dans VOSTRA dans lesquels est prononcée une interdiction de conduire, afin que ces autorités puissent enregistrer cette interdiction dans le registre idoine.

Précisons que le registre des autorisations de conduire (FABER) mentionné à l’art. 60 LCJ n’existe plus depuis le 1^{er} janvier 2019 et qu’il a été remplacé par le **système d’information relatif à l’admission à la circulation (SIAC)** (voir l’annexe 4, ch. I, de l’ordonnance du 30 novembre 2018 sur le système d’information relatif à l’admission à la circulation [OSIAC]¹¹²).

L’art. 60 LCJ a pour but de renforcer l’**obligation des juges**, prévue à l’art. 18, al. 1, de l’ordonnance du 19 septembre 2006 relative au code pénal et au code pénal militaire (O-CP-CPM)¹¹³, de communiquer à l’autorité compétente selon l’art. 7, al. 1, OSIAC, les interdictions de conduire qu’ils ont ordonnées, afin de garantir que ces interdictions seront bien respectées.

L’*art. 56 OCJ* règle les modalités de la communication prévue à l’art. 60 LCJ. VOSTRA devra vérifier quotidiennement si une interdiction de conduire a été nouvellement saisie ou modifiée¹¹⁴, et en informer le Service du casier judiciaire le cas échéant (*al. 1*). La communication correspondante arrivera au format PDF dans la boîte de réception du Service du casier judiciaire, où arriveront aussi les avis visés à l’art. 25 OCJ (*al. 2*), et son contenu présentera une structure semblable à celle de ces avis¹¹⁵ (*al. 3*). Les « données relatives aux jugements concernés qui figurent sur l’extrait 3 destiné aux autorités au format PDF » sont indiquées dans la 4^e colonne du tableau de l’annexe 2 OCJ; l’*al. 3, let. b*, précise par ailleurs que les copies électroniques des formulaires de communication étrangers ne seront pas transmises, exception qui découle déjà du fait que l’obligation de communiquer ne concerne que les interdictions de conduire prononcées dans un jugement suisse.

Le Service du casier judiciaire¹¹⁶ vérifiera si la communication concerne une personne domiciliée en Suisse. Si oui, il l’exportera pour la transmettre, par des canaux extérieurs à VOSTRA, aux autorités compétentes en matière de circulation routière du **canton de domicile** (*al. 4*). Le nombre annuel d’interdictions de conduire relevant du droit pénal étant très faible, automatiser ces transmissions grâce à une interface avec les services de la circulation routière ou le SIAC n’en vaut pas la peine. Leur traitement manuel ne représente pas un gros travail.

¹¹² RS 741.58

¹¹³ RS 311.01

¹¹⁴ L’élimination d’une interdiction de conduire ne déclenchera pas de communication, mais ce cas de figure devrait rester très rare. On pourra toujours, par mesure de sécurité, se reporter à la communication du jugement original en vertu de l’art. 18 O-CP-CPM.

¹¹⁵ Comme cette communication ne sert pas à la gestion des données dans VOSTRA, elle n’a pas sa place dans le système de gestion des données pénales (voir le titre 6, chap. 1, LCJ) et n’est donc pas un avis au sens de l’art. 25 OCJ.

¹¹⁶ L’art. 60 LCJ indique clairement que seul le Service du casier judiciaire sera compétent pour transmettre les données. Les autres autorités qui gèrent VOSTRA (les SERCO et le SERCO militaire) sont exceptionnellement laissées de côté. Mais vu le très faible nombre de communications à effectuer chaque année, le Service du casier judiciaire ne risque pas d’être débordé.

Si la personne concernée **n'a pas de domicile en Suisse**, la communication au sens de l'art. 60 LCJ sera communiquée à l'autorité compétente en matière de circulation routière du « canton de jugement ». Cette formulation manque de précision. Dans le champ d'application du droit pénal civil, elle peut désigner *le canton dans lequel l'autorité qui a rendu le jugement a son siège*. Cette disposition peut donc aussi s'appliquer à des autorités fédérales (voir la précision de l'al. 5, let. a). Si l'interdiction de conduire d'un non-résident a été prononcée par une autorité militaire de droit pénal, qui n'a pas de siège propre mais uniquement une chancellerie à l'Office de l'auditeur en chef à Berne, il n'y aura pas de « canton de jugement », et il faut une règle supplémentaire pour définir les compétences en matière de saisie de l'interdiction dans le SIAC. Dans ces cas de figure (probablement très rares), la communication sera adressée à *l'autorité compétente en matière de circulation routière du canton de Berne*, puisque c'est à Berne que le SERCO militaire a son siège (al. 5, let. b).

Art. 57 *Communication des confiscations*

Voir le commentaire de l'art. 25, al. 1, let. i, OCJ.

Art. 58 et 59 *Communication aux autorités migratoires (conformément à l'art. 62, al. 1 et 1^{bis}, LCJ)*

L'obligation de communiquer visée à l'**art. 62, al. 1, LCJ** a été divisée en deux alinéas dans le cadre de la modification du 18 décembre 2020 de la loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA)¹¹⁷ afin d'insérer correctement dans la LCJ les communications liées à l'expulsion. La communication aux services cantonaux des migrations n'étant pas identique à la communication au SEM, les détails sont réglés dans l'ordonnance dans deux dispositions distinctes (art. 58 et 59 OCJ).

– **À propos de la communication aux services cantonaux des migrations (art. 58 OCJ)**

L'**art. 62, al. 1, nLCJ**¹¹⁸ dispose que le Service du casier judiciaire communiquera au service cantonal des migrations compétent, dès leur saisie dans VOSTRA, les jugements suisses (art. 62, al. 1, let. a, nLCJ) et les procédures pénales en cours (art. 62, al. 1, let. b, nLCJ) lorsqu'ils concernent un étranger. Conformément à l'organisation générale des compétences dans le domaine des étrangers, il faudra donc que cette communication soit transmise au **service des migrations**¹¹⁹ **du canton du domicile**. Les détails de l'exécution de cette communication sont réglés à l'art. 58 OCJ.

¹¹⁷ FF 2020 9661, 9663, voir la note 21. Le délai référendaire a expiré le 10 avril 2021.

¹¹⁸ Voir la note 21.

¹¹⁹ La communication est adressée au service des migrations cantonal et non à l'autorité de naturalisation cantonale, bien que l'art. 62, al. 2, LCJ l'autorise. Il importe en effet d'éviter que les autorités de naturalisation soient submergées de communications VOSTRA, qui leur demanderaient inutilement un gros travail de vérification.

- VOSTRA recherchera automatiquement et quotidiennement les jugements et les procédures pénales en cours **nouvellement saisis** à l'encontre d'un étranger domicilié en Suisse (*art. 58, al. 1*). La restriction aux individus pour lesquels **un domicile suisse a déjà été saisi dans VOSTRA** est nécessaire pour garantir la pertinence et la rapidité du traitement de ces communications, qui promettent d'être nombreuses. Elles doubleront les communications obligatoires visées à l'art. 82 OASA, afin d'éviter des oublis, surtout lorsque le canton de la procédure n'est pas le même que le canton du domicile (la LCJ ne prévoit cependant pas de restreindre les communications VOSTRA à ces cas intercantonaux). Si l'intéressé possède aussi la nationalité suisse, la communication n'aura pas lieu. Même chose si la personne est enregistrée dans VOSTRA sans domicile suisse ; en ce cas, la communication au SEM (voir ci-dessous) suffira. Le SEM informera au besoin le service des migrations du canton dans lequel la procédure est menée. Il sera donc aussi alerté des cas dans lesquels des autorités fédérales mènent une procédure contre un étranger n'ayant pas de domicile en Suisse et sans que les données de VOSTRA montrent de lien apparent avec un canton. Aucune communication ne sera évidemment adressée à l'étranger.
- Pour chaque résultat obtenu, VOSTRA générera automatiquement une communication **au format PDF**, qu'il placera dans la boîte de réception du Service du casier judiciaire (*art. 58, al. 1 et 2*), où arriveront aussi les autres avis générés par le système¹²⁰. Comme l'art. 62, al. 1, nLCJ indique clairement le Service du casier judiciaire comme responsable de la communication, celle-ci n'arrivera donc pas dans la boîte de réception du SERCO (contrairement à l'organisation habituelle des compétences, lorsque des autorités cantonales sont concernées).
- Son contenu présentera une structure semblable à celle des avis (*art. 58, al. 3*). Les données « qui figurent sur l'extrait 2 destiné aux autorités au format PDF » sont indiquées dans la 4^e colonne du tableau des annexes mentionnées (*let. c et d*). Le numéro AVS (*let. b*) figurera exceptionnellement sur cette communication car c'est prévu à l'art. 62, al. 3, nLCJ.
- Le Service du casier judiciaire vérifiera la communication et l'exportera pour la transmettre, par des canaux extérieurs à VOSTRA, au service des migrations du canton du domicile (*al. 4*). En règle générale, il utilisera un courriel qui sera automatiquement chiffré. La marche à suivre exacte sera convenue entre les autorités concernées. Il n'est pas prévu pour l'instant de créer une interface avec les applications des services cantonaux des migrations pour *automatiser* ces communications. Comme leurs applications sont très diverses, le coût en serait trop grand. On sera mieux à même d'apprécier si une telle interface mérite d'être développée lorsque l'on aura commencé d'expérimenter ce nouveau type de communications.

¹²⁰ Comme la communication au sens de l'art. 58 OAJ ne servira pas à la bonne gestion des données dans VOSTRA, elle n'aura pas sa place dans le système de gestion des données pénales (voir le titre 6, chap. 1, LCJ) et ne sera donc pas un avis au sens de l'art. 25 OAJ.

La question pourra éventuellement être discutée à l'occasion de la prochaine révision de la LCJ.

– **À propos de la communication au SEM (art. 59 OCJ)**

La communication au SEM est réglée à l'art. 62, al. 1^{bis}, nLCJ¹²¹, selon lequel le Service du casier judiciaire communiquera au SEM les jugements suisses (art. 62, al. 1^{bis}, let. a, nLCJ), les procédures pénales en cours (art. 62, al. 1^{bis}, let. b, nLCJ), certaines données relatives à l'exécution concernant le début de l'expulsion (art. 62, al. 1^{bis}, let. c, nLCJ) et deux décisions ultérieures relatives à l'expulsion (art. 62, al. 1^{bis}, let. d et e, nLCJ), pour autant que ces données **auront été nouvellement saisies dans VOSTRA et qu'elles concerneront un étranger**. Les détails de l'exécution de cette communication sont réglés à l'art. 59 OCJ.

- Les *let. a à e* prévoient expressément que les données nouvellement saisies incluront les cas dans lesquels certaines données auront été modifiées après coup¹²² (s'agissant de la modification de données liées à l'expulsion, ce principe figure à l'art. 62, al. 1^{bis}, let. f, nLCJ).
- Il indique en outre, pour chaque catégorie de données, **quelles données exactement** seront communiquées, reprenant les principes qui s'appliquent déjà à d'autres communications.
- La communication sera **quotidienne**.
- Contrairement à la communication aux services cantonaux des migrations (voir l'art. 58 OCJ), les données seront transmises au SEM **sous une forme structurée** (c'est-à-dire selon la norme eCH0051 sous forme de fichiers XML) par l'intermédiaire d'une **interface avec le SYMIC**. Comme c'est l'usage pour le traitement électronique de données structurées, seul le numéro AVS sera communiqué en tant que données d'identification (*let. e*).

Art. 60 Communication aux offices cantonaux des armes

Cette disposition règle les détails de l'obligation (dont le principe est défini à l'art. 63 LCJ) de communiquer les jugements et décisions ultérieures nouvellement saisis aux offices cantonaux des armes. Conformément à la LCJ, il ne faudra communiquer ces données que s'il est possible d'identifier la personne concernée au moyen de son numéro AVS tant dans VOSTRA que dans le système cantonal d'information visé à l'art. 32a, al. 2, de la loi du 20 juin 1997 sur les armes (LArm)¹²³. Pour bénéficier des communications de VOSTRA, les offices cantonaux des armes devront donc avoir enregistré les numéros AVS à 13 chiffres (NAV513) dans leur banque de données.

¹²¹ Version du 18 décembre 2020, FF **2020** 9661, 9663 (voir la note 22). Ces modifications doivent entrer en vigueur en même temps que la LCJ et que l'OCJ, de même que les modifications nécessaires à la réalisation de l'interface entre VOSTRA et le SYMIC prévues à l'art. 3, al. 4^{bis}, let. b, e et g, et al. 4^{ter}, de la modification du 18 décembre 2020 de la LDEA (voir la FF **2020** 9661).

¹²² Le Service du casier judiciaire ne communiquera pas uniquement les données modifiées mais l'intégralité de l'objet concerné.

¹²³ RS **514.54**

Cette saisie est en cours et ne sera sans doute pas achevée dans tous les cantons d'ici à 2023¹²⁴. Pour que VOSTRA sache à propos de quelles personnes il doit communiquer de nouvelles données pénales, il faudra lui communiquer les numéros AVS en continu. Plusieurs interfaces ont été créées pour permettre une gestion optimale de ces flux d'informations.

- La **première interface** se trouve entre VOSTRA et le système d'information harmonisé relatif à l'acquisition et à la possession d'armes à feu visé à l'art. 32a, al. 3, LArm. Ce dernier est une plateforme Web permettant la mise en réseau des registres d'armes cantonaux et appelée CLRA (pour « consultation en ligne des registres d'armes »). La CLRA sait quelles personnes sont traitées dans quel registre d'armes cantonal avec leur numéro AVS. C'est pourquoi il est prévu que la **communication quotidienne des numéros AVS pertinents** passe par elle (al. 1). L'avantage, c'est que VOSTRA ne devra gérer qu'une seule interface pour la mise à jour des numéros AVS. La communication indiquera non seulement le numéro AVS, mais aussi l'office cantonal des armes qui traite des données concernant la personne en question. Ces indications permettront à VOSTRA de détecter si les données pénales saisies quotidiennement dans son système concernent des personnes ayant un rapport avec les armes.
- Les **autres interfaces** se trouvent entre VOSTRA et chacun des offices cantonaux des armes (une par office, donc), afin de permettre l'envoi ciblé des nouvelles données pénales. L'al. 2 **définit la nature exacte et la forme des données** à communiquer aux offices cantonaux des armes. À la demande de ceux-ci, les données du casier judiciaire leur seront communiquées à la fois *sous une forme structurée* (c'est-à-dire selon la norme eCH0051 sous forme de fichiers XML) et au *format PDF* (c'est-à-dire sous un aspect inspiré d'un extrait du casier judiciaire), par SEDEX, via l'interface prévue. Comme il y aura des différences entre les deux formats de transmission, l'ordonnance traite séparément les catégories de données concernées.

L'obligation de communiquer a pour but de signaler aux offices cantonaux des armes **toute modification de l'état des données** afin qu'ils puissent prendre au plus vite les décisions nécessaires à l'exécution de la LArm. L'al. 2 précise qu'il faut aussi entendre par données nouvellement saisies les **données modifiées**, qui devront également déclencher des communications **quotidiennes**. Le traitement de ces communications représentera naturellement un surcroît de travail pour les offices des armes.

S'agissant des jugements, il y a deux particularités à signaler.

- Le législateur a prévu à l'art. 63, al. 1, LCJ que l'obligation de communiquer portera sur les jugements dès leur saisie dans VOSTRA, qu'ils doivent ou non figurer sur l'extrait 4 destiné aux autorités (premier

¹²⁴ L'art. 32a^{bis}, al. 1, LArm n'énonce **aucune obligation** d'enregistrer les numéros AVS. Les cantons ont toutefois intérêt à y procéder rapidement, car chaque NAVS13 associé à une personne inscrite au registre d'armes cantonal améliorera l'efficacité du système de communication. Il n'est pas nécessaire que l'enregistrement du NAVS13 de chaque personne inscrite soit achevé pour que les interfaces correspondantes soient mises en service, mais le nombre de communications en serait réduit d'autant.

moyen d'information des offices des armes ; voir l'art. 48 LCJ). Le Service du casier judiciaire utilisera donc aussi l'interface pour communiquer, par exemple, de simples contraventions. C'est aussi la raison pour laquelle l'*al. 2, let. a*, se réfère à l'extrait 1 destiné aux autorités.

- Contrairement à ce que prévoit l'art. 63, al. 1, LCJ, il ne s'agit pas de communiquer uniquement les jugements *suisses*, mais aussi les jugements étrangers, dès leur saisie dans VOSTRA. La restriction aux jugements « suisses » résulte d'une erreur du législateur, car les jugements étrangers peuvent aussi figurer sur l'extrait 4 destiné aux autorités et ont leur importance pour l'exécution de la LArm.

Comme pour les communications au SIPA (voir l'art. 55, al. 3, OCJ), parmi les données d'identification, seul le **numéro AVS** sera communiqué sous une forme structurée (*al. 2, let. c, ch. 1*). En effet, il suffit pour identifier la personne concernée en vue d'un traitement électronique des données. La communication au format PDF, susceptible d'être imprimée, contiendra toutefois des caractéristiques personnelles supplémentaires afin de prévenir tout risque de confusion. Comme l'ensemble du traitement sera fondé sur le numéro AVS, celui-ci sera exceptionnellement repris sur la communication PDF (*al. 2, let. c, ch. 2*).

Lors de la consultation, une question a été soulevée : sera-t-il encore nécessaire pour la direction de la procédure de procéder à une communication spécifique en cas de menace dans le cadre d'une procédure pénale en cours ? La réponse est oui : la communication de VOSTRA ne vise pas à remplacer d'autres annonces obligatoires, mais à servir de filet de sécurité. De plus, il s'écoule un temps certain avant qu'une procédure pénale en cours ne soit saisie dans VOSTRA.

Art. 61 Communication à l'État d'origine

Cette disposition règle les détails de l'obligation (dont le principe est défini à l'art. 64 LCJ) de communiquer *les jugements et décisions ultérieures rendus en Suisse à l'encontre d'étrangers* aux autorités compétentes de l'État d'origine.

VOSTRA **émettra automatiquement** les communications correspondantes selon les modalités fixées aux *al. 1 et 2*, à raison d'une communication par jugement et par décision ultérieure. Cette émission sera quotidienne et portera sur les données pénales devant être communiquées qui auront été saisies pour la première fois dans VOSTRA deux semaines auparavant. Ce délai est instauré par mesure de sécurité car les modifications apportées à une saisie qui a déjà été communiquée ne seront pas signalées à l'État d'origine. Il permettra donc de procéder à des rectifications avant l'émission de la communication. Toutes les communications émises le même jour seront conservées dans un fichier unique, classées par État destinataire, au même endroit que les avis visés à l'art. 25 OCJ.

Le **contenu** des communications à l'État d'origine sera *structuré de la même façon que les avis générés automatiquement par le système*. Il intégrera les indications générales définies à l'annexe 5, ch. 1, OCJ (titre, tâche, date et heure d'établissement de la communication, destinataire, personne concernée par une communication individuelle, etc. ; *al. 3, let. a*). Les jugements et les décisions ultérieurs seront

reproduits avec les données qui figureraient aussi sur l'aperçu PDF de l'extrait 1 destiné aux autorités ; les exceptions sont énoncées à l'*al. 3, let. b et c*. S'agissant des décisions ultérieures, il faudra fournir des *informations sur le contexte* dans lequel elles ont été prises. Aussi la communication reproduira-t-elle le jugement auquel se rapporte la décision ultérieure (*al. 3, let. c, ch. 2*) et toutes les autres décisions ultérieures (*al. 3, let. c, ch. 3*). Il est évident que les *infractions fiscales* et les *infractions relevant du droit militaire* ne seront pas signalées (voir l'art. 64, al. 2, LCJ), d'ailleurs VOSTRA les écartera automatiquement. Si le jugement ne contient pas d'autre infraction « ordinaire », aucune communication n'aura lieu¹²⁵. Les communications ne seront émises qu'*en allemand, en français ou en italien* car, pour des raisons de coût, VOSTRA ne fonctionne actuellement que dans ces trois langues. L'autorité compétente de l'État d'origine pourra choisir celle dans laquelle il souhaite recevoir les communications (*al. 4*).

Le Service du casier judiciaire transmettra *manuellement* les communications à l'**autorité compétente de l'État d'origine** (*al. 5*). Les communications concernant des pays nécessitant des vérifications au titre de l'art. 64, al. 3, LCJ seront écartées. La personne concernée ne sera pas informée de la transmission de ces données, ne serait-ce que parce que ses coordonnées ne sont pas dans VOSTRA. Les modalités seront réglées non pas au niveau de l'ordonnance mais dans des instructions, comme le prescrit l'art. 64, al. 6, LCJ, et pourront de la sorte être plus rapidement adaptées.

4.7 Communication des décès à VOSTRA (chap. 7)

Renonciation provisoire à la mise en œuvre de l'interface concernant la communication des identités et des décès de SYMIC à VOSTRA

L'art. 65, al. 1, let. a et b, LCJ prévoit que le SYMIC communique à VOSTRA les identités principales et secondaires relatives aux personnes qui sont **inscrites dans les deux banques de données avec leur numéro AVS**. En enrichissant VOSTRA d'identités SYMIC (qui diffèrent de l'identité principale VOSTRA), le législateur voulait améliorer les chances qu'une personne enregistrée dans VOSTRA soit effectivement trouvée lors d'une recherche à partir d'une identité SYMIC différente. Cependant, les analyses complètes d'identités VOSTRA et SYMIC réelles effectuées dans le cadre de la programmation du nouveau VOSTRA ont montré que la recherche dans VOSTRA (qui inclut automatiquement les données stockées dans l'UPI) est maintenant si efficace que l'on trouve toujours la bonne personne même si les identités SYMIC différentes n'y sont pas enregistrées. En d'autres termes, **l'exigence du législateur est déjà satisfaite** même sans la mise en œuvre technique de la disposition légale. Le fait d'enregistrer inutilement de grandes quantités de données viole de plus le principe dit de la « minimisation des données » et a d'autres conséquences indésirables : elle entraîne des coûts inutiles de transfert des données et d'espace de stockage. En outre, il existe un risque que les performances de la recherche VOSTRA diminuent au fil du temps si de plus en plus de données inutiles doivent être épluchées.

¹²⁵ Les décisions ultérieures se rapportant à un jugement dont la communication à l'étranger est interdite ne seront pas non plus communiquées à l'étranger.

Enfin, si les données sans valeur ajoutée devaient être éliminées de VOSTRA ultérieurement à la main, cela engendrerait un effort inutile de la part du personnel. En conséquence, le Conseil fédéral **renonce pour l'instant à la mise en œuvre de l'interface pour la transmission des éléments d'identité SYMIC prévue à l'art. 65 LCJ.**

Le raisonnement est le même en ce qui concerne la communication des décès enregistrés dans SYMIC à VOSTRA, prévue à l'art. 65, al. 1, let. c, LCJ. L'intention initiale du législateur était que VOSTRA puisse éliminer automatiquement du casier judiciaire le dossier de ces personnes sur la base de cette information. Cela n'aurait cependant de sens que si les décès enregistrés dans le SYMIC étaient validés par tous les moyens disponibles, car si une communication s'avérait fautive après coup, les conséquences seraient graves du point de vue du casier judiciaire : les données enregistrées dans VOSTRA ne peuvent pas être reconstituées après élimination. Or il est apparu que les décès enregistrés dans le SYMIC ne sont pas attestés de manière suffisamment fiable. Noter, dans cette banque de données, qu'une personne est morte n'a pas de grandes conséquences, donc les conditions de saisie de cette information ne sont pas particulièrement sévères. Faute de garantie suffisante que ces données soient vraiment correctes, les décès ne sont pas communiqués par le SYMIC. Il faut là aussi renoncer provisoirement à mettre en œuvre cette disposition légale

Pour toutes ces raisons, il paraît peu probable que le Parlement tienne encore à la mise en œuvre de l'art. 65 LCJ, la situation ayant fondamentalement changé. Il ne pourra cependant se prononcer que dans le cadre d'une procédure législative formelle. Cela signifie qu'en 2023, la LCJ sera mise en vigueur sans son art. 65. À la première occasion, le Conseil fédéral soumettra au Parlement la proposition d'abroger l'art. 65 LCJ.

Art. 62

L'art. 66 LCJ prévoit que le registre de l'état civil (Infostar) communique les décès à VOSTRA par une interface spécifique. Le but est d'éliminer les données du casier judiciaire de ces personnes — comme l'exige l'art. 29 LCJ.

Il s'est avéré, en cours de programmation, qu'il était inutile de construire une interface entre Infostar et VOSTRA, les informations visées pouvant aussi bien transiter par l'UPI, auquel le registre de l'état civil communique déjà tout décès automatiquement. La communication des décès aura donc lieu par le service de broadcast de la CdC¹²⁶ (al. 1). On économisera ainsi les frais de maintenance et d'exploitation d'une interface de plus et la qualité des données sera garantie.

L'inscription des décès au registre de l'état civil repose sur des bases solides. Le risque d'erreur est si faible qu'il sera possible d'éliminer automatiquement les dossiers correspondants, sans intervention humaine (al. 2).

¹²⁶ Déjà utilisé par VOSTRA par ailleurs, notamment pour la mise à jour des attributs principaux et des numéros AVS.

4.8 Dispositions finales (chap. 8)

Art. 63 *Abrogation et modification d'autres actes*

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées à l'annexe 10.

L'ordonnance sur le casier judiciaire en vigueur sera **abrogée** (voir l'annexe 10, ch. I, OCJ).

Il faudra en outre **modifier** plusieurs ordonnances (voir l'annexe 10, ch. II, OCJ). La plupart des modifications consisteront à intégrer la terminologie du nouveau droit du casier judiciaire, et notamment à préciser les types d'extrait concernés. La mention systématique du « casier judiciaire informatique VOSTRA », réalisée dans la version allemande, alourdirait trop les dispositions en français ou les rendrait peu compréhensibles ; on s'est donc contenté d'évoquer le « casier judiciaire » lorsque c'était plus clair. Les modifications matérielles fondées sur l'extension des droits de consultation dans la LCJ seront très rares.

- **1. Ordonnance du 4 mars 2011 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes** (OCSP)¹²⁷ : les bases légales de l'accès en ligne du Service spécialisé CSP DDPS à VOSTRA résident dans la loi (à l'art. 46, let. e, LCJ) et non dans l'ordonnance. Il faut donc que l'*art. 19, al. 1, let. a, OCSP* renvoie à la LCJ.
- **2. Tarif des émoluments LEI du 24 octobre 2007** (Oem-LEI)¹²⁸ : *les cantons ne refacturent pas tous les frais d'obtention d'un extrait du casier judiciaire à la personne concernée. Le tarif maximal indiqué à l'art. 8, al. 1, let. i, étant susceptible de se rapporter à plusieurs types d'extraits du casier judiciaire (à l'extrait 2 destiné aux autorités, à l'extrait destiné aux particuliers ou à un extrait d'un casier judiciaire étranger), il n'est pas possible de préciser davantage la disposition quant aux extraits de VOSTRA.*
- **3. Ordonnance du 20 septembre 2002 sur les documents d'identité** (OLDI)¹²⁹ : l'*art. 15, al. 1, let. a*, précise que l'office compétent pourra demander un *extrait destiné aux particuliers* pour établir la preuve de la bonne réputation.
- **4. Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative** (OASA)¹³⁰ : l'*art. 72 b, al. 1, let. a*, précise que le SEM pourra demander un extrait destiné aux particuliers du casier judiciaire des personnes chargées de produire un titre de séjour biométrique. L'obligation d'adresser une communication aux autorités migratoires cantonales visée à l'art. 82 OASA ne sera pas modifiée car les communications automatiques prévues à l'art. 62 LCJ sont une simple précaution supplémentaire (en cas d'omission de communiquer les données originales conformément à l'OASA).

¹²⁷ RS 120.4

¹²⁸ RS 142.209

¹²⁹ RS 143.11

¹³⁰ RS 142.201

- **5. Emoluments OFJ du 5 juillet 2006** (Oem-OFJ)¹³¹ : l’art. 1, al. 2, let. c, donne la *désignation* du Service du casier judiciaire fixée par la LCJ.
- **6. Ordonnance du 12 février 2020 sur les marchés publics** (OMP)¹³² : le *ch. 17 de l’annexe 3* précise que l’adjudicateur pourra demander un *extrait destiné aux particuliers* du casier judiciaire de certaines personnes, comme preuve de l’aptitude des soumissionnaires.
- **7. Ordonnance du 17 novembre 1999 sur l’organisation du Département fédéral de justice et police** (Org DFJP)¹³³ : l’art. 8, al. 1, let. d, donne la nouvelle *désignation officielle* du « casier judiciaire informatique VOSTRA ».
- **8. Ordonnance du 29 juin 2011 sur l’adoption** (OAdo)¹³⁴ : les autorités cantonales compétentes en matière d’adoption pourront à l’avenir, pour examiner l’aptitude des futurs parents adoptifs, demander par l’intermédiaire du SERCO un *extrait 2 destiné aux autorités* (voir l’art. 51, let. d, LCJ). Il faut donc préciser à l’art. 5 OAdo que cet extrait 2 devra être demandé par la voie administrative.
- **9. Ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d’enfants** (OPE)¹³⁵ : conformément à l’art. 51, let. c, LCJ, les autorités cantonales qui exercent la surveillance dans le domaine du placement d’enfants au sens de l’art. 316, al. 2, CC auront à l’avenir le droit de demander à leur SERCO un **extrait 2 destiné aux autorités** pour examiner la réputation des personnes et des institutions s’occupant d’enfants qui doivent obtenir une autorisation et qui sont soumises à une surveillance. Cette possibilité concernera tous les domaines de la surveillance du placement d’enfants (le placement chez des parents nourriciers, à la journée ou dans une institution, les prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers et les autres activités liées au placement régies par le droit cantonal).

Les dispositions d’exécution fédérales de la surveillance du placement d’enfants résident dans l’OPE et ne contiennent actuellement *quasiment aucune référence expresse au casier judiciaire*. Elles abandonnent largement aux cantons la réglementation des demandes d’extraits destinés aux particuliers et d’extraits spéciaux. Le projet vise notamment à détailler et à uniformiser l’utilisation des extraits du casier judiciaire dans l’OPE.

L’extrait 2 destiné aux autorités devant devenir un moyen d’information supplémentaire, il faudra prévoir dans l’OPE un *devoir* de vérification correspondant (art. 7, 10, al. 2, 15, al. 2, 18, al. 4, 19, al. 4, 20b, al. 3, 20c, al. 3 et 20e, al. 3). Pour permettre aux autorités compétentes d’exercer ce devoir, il faudra leur fournir, en cas de placement en institution, le répertoire de tous les collaborateurs (art. 14, al. 1, let. c, 17, al. 3, et 20d, al. 3^{bis}) et les informer

131 RS 172.041.14

132 RS 172.056.11

133 RS 172.213.1

134 RS 211.221.36

135 RS 211.222.338

immédiatement de tout changement de personnel (art. 18, al. 1, 20b, al. 1, let. b, et 20c, al. 2, let. b).

- En cas de **placement chez des parents nourriciers**, la consultation de l'extrait 2 du casier judiciaire des parents nourriciers aura lieu pendant les vérifications inhérentes à la procédure d'autorisation (*art. 7, 2^e phrase*) puis au moins une fois par an dans le cadre du devoir de surveillance des autorités (art. 10, al. 1, en relation avec l'*art. 10, al. 2, 2^e phrase*). Il en ira de même en cas de **placement à la journée**, l'*art. 12* renvoyant aux dispositions concernant le placement chez des parents nourriciers (y c. à l'art. 7).
- En cas de **placement dans une institution**, la consultation de l'extrait 2 du casier judiciaire du directeur et du personnel aura lieu lors de la délivrance de l'autorisation (*art. 15, al. 2*), lors du signalement d'un changement (*art. 18, al. 4*) et au moins une fois par an dans le cadre du devoir de surveillance (*art. 19, al. 4*).
- S'agissant des **prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers**, la consultation de l'extrait 2 du casier judiciaire du gérant et des personnes auxquelles les tâches sont confiées aura lieu lors de l'annonce initiale (*art. 20c, al. 3*) puis au moins une fois par an dans le cadre du devoir de surveillance (*art. 20e, al. 3*).

En cas de **placement chez des parents nourriciers**, les autorités compétentes auront en outre le droit de demander un **extrait destiné aux particuliers** du casier judiciaire des *personnes vivant dans le ménage* (*art. 7, 3^e phrase, et 10, 3^e phrase*). Cette vérification n'étant que rarement nécessaire (lorsque le ménage des parents nourriciers compte d'autres adultes, par ex.), elle doit être laissée à l'appréciation de l'autorité concernée, d'où la formulation potestative. Ces adultes n'étant pas des « personnes s'occupant d'enfants », il n'est pas possible d'examiner leur réputation au moyen d'un extrait 2 destiné aux autorités (voir l'art. 51, let. c, LCJ). Il n'est pas non plus possible de demander un extrait spécial, celui-ci étant réservé au casier judiciaire des personnes qui exercent une activité professionnelle ou une activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs (voir l'art. 55 LCJ).

Actuellement, seuls les fournisseurs des « prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers » réglées à la section 4a OPE doivent présenter un extrait du casier judiciaire du gérant et une déclaration de celui-ci que les personnes auxquelles les tâches sont confiées sont contrôlées lors de leur entrée en fonction et une fois par an pendant toute la durée de leur engagement (voir l'art. 20b, al. 1, let. c, OPE). Autrement dit, la *vérification de la réputation des personnes s'occupant d'enfants est largement du ressort des institutions privées impliquées*. Étant donné que les autorités chargées de délivrer les autorisations ou d'assurer la surveillance disposeront à l'avenir du **droit de consulter l'extrait 2 destiné aux autorités** et, partant, d'**une source de renseignements bien meilleure**, il est normal que l'examen de la réputation dans VOSTRA leur soit réservé. Cela déléstera les institutions concernées du soin coûteux et fastidieux de demander des extraits destinés aux particuliers et des

extraits spéciaux. On peut donc abroger tout simplement l'*art. 20b, al. 1, let. c, OPE*.

- **10. Ordonnance du 21 mai 2008 sur les géomètres** (OGéom)¹³⁶ : la condition énoncée à l'*art. 17, let. c*, pour pouvoir être inscrit au registre des géomètres ne sera plus qu'une condamnation ne figure plus au casier judiciaire, mais qu'elle ne figure *pas sur l'extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers* (car les autorités compétentes ne pourront vérifier que ce type d'extrait). L'*art. 18, al. 2, let. c*, précise en conséquence que cet extrait devra être joint à la demande.
- **11. Ordonnance du 10 novembre 1999 sur l'activité à titre professionnel de mandataire visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat stable entre des personnes venant de l'étranger ou s'y rendant**¹³⁷ : dans ce domaine, les informations sont fournies par l'extrait destiné aux particuliers. L'*art. 5, al. 3, let. a*, et l'*art. 6, let. b*, précisent le type d'extrait.
- **12. Ordonnance du 24 octobre 1979 concernant la justice pénale militaire** (OJPM)¹³⁸ : l'*art. 60, al. 2, let. b, ch. 1*, apporte une rectification. Le *dispositif des jugements prononcés par la justice militaire devra être notifié* non pas au Service du casier judiciaire, à l'OFJ, mais, comme cela se pratique depuis plusieurs années, *au SERCO militaire*, qui est rattaché à l'Office de l'auditeur en chef et qui est responsable de la saisie de ces jugements dans VOSTRA.
- **13. Ordonnance du 3 décembre 2004 sur les profils d'ADN**¹³⁹ : l'*art. 2a, let. d*, précise que la direction des laboratoires d'analyse devra joindre à la demande de reconnaissance un *extrait destiné aux particuliers*.
- **14. Ordonnance IPAS du 15 octobre 2008**¹⁴⁰ : l'*art. 7, al. 1, let. h*, adopte la dénomination du « Service du casier judiciaire » définie par la LCJ (voir l'*art. 3, al. 2, LCJ*).
- **15. Ordonnance du 6 décembre 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques**¹⁴¹ (ci-après, par mesure de commodité : ODSB) : lors de la révision totale de l'ODSB en 2013, le Conseil fédéral a harmonisé les délais prévus pour effacer les données traitées dans le système automatique d'identification des empreintes digitales (AFIS) avec les délais prévus pour effacer les profils d'ADN dans la banque de données CODIS, en reprenant telles quelles, dans l'ODSB, les règles à ce sujet de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN¹⁴². Lorsqu'il a adopté la LCJ, le législateur a inscrit l'unification des délais au niveau de la loi, en insérant dans l'*art. 354, al. 4, CP*, un renvoi aux *art. 16 à 19 de la loi sur les profils d'ADN* (voir l'annexe 1, ch. 3, LCJ). Il est donc désormais possible d'abroger les dispositions de l'ODSB relatives à

¹³⁶ RS 211.432.261

¹³⁷ RS 221.218.2

¹³⁸ RS 322.2

¹³⁹ RS 363.1

¹⁴⁰ RS 361.2

¹⁴¹ RS 361.3

¹⁴² RS 363

l'effacement des données aux *art. 17 et 19 à 21*. Dans la section 5 (Effacement des données) de l'ODSB, ne resteront que les art. 18, 22 et 23, spécifiques à l'AFIS, et la règle spéciale de l'art. 17, al. 3, let. b (données signalétiques étrangères), qui devient l'art. 17 ODSB.

- **16. Ordonnance du 12 octobre 2016 sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (OSIS)**¹⁴³ : à l'*art. 5, al. 3*, le lien entre la durée de conservation prévue par l'OSIS et l'*élimination* des données du casier judiciaire est supprimé. L'Office fédéral du sport n'ayant, conformément à l'*art. 51, let. h, LCJ*, le droit de consulter que l'*extrait 2* destiné aux autorités, il ne pourra pas savoir à quel moment les données en question seront éliminées du casier judiciaire ; le moment déterminant sera donc celui où les données *ne figureront plus sur l'extrait 2 destiné aux autorités*.
- **17. Ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques**¹⁴⁴ : les modifications proposées du *ch. 88 de l'annexe* de cette ordonnance portent sur les points suivants : remplacement du terme « casier judiciaire » par la nouvelle désignation « casier judiciaire informatique VOSTRA » ; remplacement du terme « condamnations » par l'expression « *jugements et décisions ultérieures* », car VOSTRA contient aussi des décisions rendues à l'encontre de personnes irresponsables, traitées par l'OFS ; précision indiquant que l'appariement avec d'autres données sert exclusivement pour indiquer le statut de séjour s'il fait défaut.
- **18. Ordonnance du 22 novembre 2017 sur les obligations militaires (OMi)**¹⁴⁵ : l'examen des demandes de service militaire sans arme incombe à une commission qui n'a pas accès à VOSTRA. Il n'y a donc pas de chevauchement avec les motifs de consultation énoncés à l'*art. 46, let. i, LCJ*, ce qui fait que la demande de service militaire sans arme devra toujours être accompagnée d'un *extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers* actuel. Les modifications proposées sont d'ordre purement rédactionnel.
- **19. Ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes (OArm)**¹⁴⁶ : les autorités compétentes en matière d'armes pourront à l'avenir, en vertu de l'*art. 48 LCJ*, consulter elles-mêmes en ligne l'*extrait 4* destiné aux autorités (pour octroyer ou retirer des autorisations et pour mettre sous séquestre et confisquer des armes en vertu de la LArm). Elles n'auront donc *plus besoin de demander* à la personne concernée un extrait destiné aux particuliers de son casier judiciaire, ce qui fait que les dispositions correspondantes de l'OArm peuvent être abrogées. Il faut simplement adapter à la nouvelle terminologie de la LCJ les dispositions prévoyant la présentation d'un extrait entre particuliers (*art. 18, al. 3 et 4, et 24, al. 3*), en précisant qu'il s'agit d'un « *extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers* ».

¹⁴³ RS 415.11

¹⁴⁴ RS 431.012.1

¹⁴⁵ RS 512.21

¹⁴⁶ RS 514.541

- **20. Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l’admission à la circulation routière** (OAC)¹⁴⁷ : l’art. 47, let. a, LCJ accorde aux autorités de circulation routière le droit de consulter en ligne l’*extrait 3 destiné aux autorités* pour octroyer ou retirer les permis de conduire et les permis d’élève conducteur. La désignation de l’*extrait* est modifiée à l’*art. 11 b, al. 2*.
- **21. Ordonnance du 2 septembre 2015 sur la licence d’entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route** (OTVM)¹⁴⁸ : l’art. 2, *1^{re} phrase*, précise que pour prouver son honorabilité, le gestionnaire de transport devra présenter « un *extrait destiné aux particuliers de son casier judiciaire* ».
- **22. Ordonnance du 6 juillet 1951 sur les trolleybus**¹⁴⁹ : l’art. 17, al. 3, précise que le conducteur demandant un permis de conduire pour trolleybus devra notamment présenter « un *extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers* ».
- **23. Ordonnance du 25 mai 2011 sur le contrôle des stupéfiants** (OCStup)¹⁵⁰ : l’art. 15, al. 2, let. b, précise que la demande d’autorisation devra être accompagnée d’un « *extrait destiné aux particuliers* ». Si la personne concernée est domiciliée à l’étranger, l’autorité compétente pourra demander, si nécessaire, un *extrait du casier judiciaire de l’État concerné*.
- **24. Ordonnance du 14 novembre 2018 sur les autorisations dans le domaine des médicaments** (OAMéd)¹⁵¹ : l’art. 39, al. 4, OAMéd concerne l’activité de Swissmedic comme autorité délivrant des autorisations et non comme autorité pénale administrative ; il faut donc préciser qu’il s’agit là d’un *extrait destiné aux particuliers*. Si le requérant n’a pas la nationalité suisse et réside à l’étranger, Swissmedic pourra aussi exiger un *extrait analogue du casier judiciaire étranger*.
- **25. Ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales** (OPGA)¹⁵² : l’art. 7 b, al. 1, let. b, ne renvoie plus à l’art. 371 CP mais à l’art. 41 LCJ.
- **26. Ordonnance des 10 et 22 juin 2011 sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle** (OPP 1)¹⁵³ : l’art. 12, al. 3, let. a, précise que les personnes concernées devront soumettre à l’autorité de surveillance un « *extrait destiné aux particuliers* ». L’ancien art. 13, al. 3, let. a, se référait à la « radiation » des condamnations pénales, terme qui signifiait que les condamnations pénales ne figuraient plus sur l’*extrait destiné aux particuliers*. Par conséquent, la nouvelle norme fait explicitement référence à ce type d’*extrait*.

147 RS 741.51

148 RS 744.103

149 RS 744.211

150 RS 812.121.1

151 RS 812.212.1

152 RS 830.11

153 RS 831.435.1

- **27. Ordonnance du 8 mai 1934 sur le contrôle des métaux précieux (OCMP)**¹⁵⁴ : le projet précise dans plusieurs dispositions (art. 21, al. 1, 165a, 165b, al. 1, let. c, et al. 2, let. b) que l'extrait en question désigne l'« extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers ».
- **28. Ordonnance du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant (OCi)**¹⁵⁵ : dans plusieurs dispositions, l'expression « extrait du casier judiciaire suisse » est remplacée par « extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers », mais non à l'art. 7, al. 3, OCi car celui-ci porte uniquement sur les extraits de casier judiciaire *étrangers*.
- **29. Ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques (OB)**¹⁵⁶ : l'art. 8, al. 1, let. a, ch. 4, définit les types d'extrait à présenter. La règle est la même qu'à l'art. 13, al. 1, let. a, ch. 4, OEFin (voir le ch. 30 ci-dessous). Conformément à la pratique en vigueur, il faudra joindre à la demande et un *extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers* et un *extrait du registre des poursuites*. Pour les personnes domiciliées à l'étranger, il faudra fournir des *attestations analogues* (soit que l'État concerné délivre des extraits comparables à ceux de la Suisse, soit que dans cet État, ces documents ne soient délivrés que par un organisme privé).
- **30. Ordonnance du 6 novembre 2019 sur les établissements financiers (OEFin)**¹⁵⁷ : l'art. 13, al. 1, let. a, ch. 4, définit les types d'extrait à présenter. Il précise qu'il faudra joindre à la demande un extrait du casier judiciaire *destiné aux particuliers* ou, pour les personnes domiciliées à l'étranger, une *attestation analogue*. Il en ira de même pour l'extrait du registre des poursuites déjà évoqué dans la norme (étant entendu qu'il peut arriver que l'État concerné délivre des extraits comparables à ceux de la Suisse, ou que dans cet État, ces documents ne soient délivrés que par un organisme privé).
- **31. Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance (OS)**¹⁵⁸ : la condition visée à l'art. 185, let. b, OS est qu'il ne peut exister, contre l'intermédiaire, « aucune condamnation pénale ... dont l'inscription au casier judiciaire n'est pas biffée ». On entend par là que l'inscription en question *n'apparaît plus sur l'extrait destiné aux particuliers*. Le projet reformule cette disposition conformément à la nouvelle terminologie. Par ailleurs, il précise que *pour les personnes domiciliées à l'étranger*, ce n'est pas l'extrait destiné aux particuliers mais une « attestation équivalente des autorités étrangères » qui devra ne comporter aucune condamnation pénale (pour des faits incompatibles avec l'activité d'intermédiaire).

La modification proposée pour l'art. 189, al. 1, let. i, ne fait qu'instaurer la nouvelle *désignation officielle* du « casier judiciaire informatique VOSTRA ».

154 RS 941.311

155 RS 943.11

156 RS 952.02

157 RS 954.11

158 RS 961.011

Au niveau fédéral, il faudra en outre modifier **les ordonnances ci-après**, dont l'approbation ne relève pas du Conseil fédéral, ce qui **les exclut du projet législatif commenté ici**. Il s'agit simplement de modifier des désignations, tâche réservée à la Chancellerie fédérale (voir l'art. 12, al. 2, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles¹⁵⁹).

- **Ordonnance du DETEC du 13 février 2008 sur les chefs d'aérodrome**¹⁶⁰ : à l'art. 2, al. 1, let. b, il faudra remplacer l'expression « extrait à jour du casier judiciaire suisse » par « extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers à jour ».
- **Ordonnance du DETEC du 27 novembre 2009 sur l'admission à la conduite de véhicules moteurs des chemins de fer (OCVM)**¹⁶¹ : à l'art. 15, al. 1, il faudra remplacer l'expression « extrait du casier judiciaire central suisse » par « extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers ».
- **Ordonnance du DFJP du 7 novembre 2018 sur les maisons de jeu (OMJ-DFJP)**¹⁶² : à l'art. 2, al. 2, let. a, il faudra remplacer l'expression « extrait du casier judiciaire » par « extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers ».
- **Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision du 14 novembre 2008 sur les données ASR (OD-ASR)**¹⁶³ : aux ch. 1.2 et 2.4 de l'annexe de l'OD-ASR (où il est question des données issues des documents produits), il faudra remplacer l'expression « extrait actuel du casier judiciaire central » par « extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers actuel ». Bien que l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) ait déjà le droit de demander par écrit à consulter l'extrait destiné aux autorités visé à l'art. 22, al. 1, let. j, O-VOSTRA, les requérants doivent systématiquement fournir un extrait destiné aux particuliers. Le nouveau droit de consultation en ligne de l'extrait 3 destiné aux autorités visé à l'art. 47, let. d, LCJ amènera l'ASR à repenser sa pratique et, au besoin, à modifier l'ordonnance.

Les ordonnances qui suivent n'auront pas besoin d'être modifiées :

- **Ordonnance Interpol du 21 juin 2013**¹⁶⁴ : l'art. 9 emploie déjà la nouvelle dénomination de VOSTRA.
- **Ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité (OLN)**¹⁶⁵ : les art. 4, al. 2 et 3, et 13, al. 1, emploient déjà la nouvelle dénomination de VOSTRA.

¹⁵⁹ RS 170.512

¹⁶⁰ RS 748.131.121.8

¹⁶¹ RS 742.141.21

¹⁶² RS 935.511.1

¹⁶³ RS 221.302.32

¹⁶⁴ RS 366.1

¹⁶⁵ RS 141.01

Art. 64 *Entrée en vigueur*

Le nouveau système informatique du casier judiciaire repose sur les prescriptions de la LCJ et de l'OCJ. L'entrée en vigueur des textes normatifs est donc conditionnée par la date à laquelle il sera possible de mettre en service le nouveau VOSTRA. En octobre 2018, lors de la planification des travaux de développement du projet informatique « NewVOSTRA », la date du **23 janvier 2023** a été fixée comme date de lancement réaliste. Cet objectif dépend de trois prérequis essentiels.

- **L'arrêt de tout ajout de nouvelles fonctionnalités** à la fin juillet 2022 (*feature freeze*). À partir de cette date jusqu'à 2023, les programmeurs doivent pouvoir se consacrer uniquement à la stabilisation du programme, aux derniers débogages, aux tests de migration et autres préparatifs de la mise en service. Cela implique aussi que les règles de l'ordonnance concernant le fonctionnement et la structure des données de VOSTRA ne doivent plus subir de modifications à partir du mois d'août 2022.
- **Les supports de formation et les manuels d'utilisation doivent être prêts** pour être distribués à l'automne 2022. Il est en effet important que les utilisateurs puissent s'initier au nouveau système avant son lancement. La formation aura lieu principalement sous forme d'apprentissage en ligne.
- **L'ancien VOSTRA sera mis hors fonction** dans la semaine précédant le 23 janvier 2023, en même temps que les données seront définitivement transférées dans le nouveau système. Juste avant le lancement du nouveau système, l'ancienne version de VOSTRA ne sera plus utilisable. Afin de garantir la disponibilité suffisante des programmeurs pour une transition de cette ampleur (en matière d'assistance et de rectification des erreurs éventuelles), le 1^{er} janvier a été exclu à dessein comme date clé (dans le Centre de services informatiques du DFJP, qui dirige l'opération, les gros changements de système sont interdits entre la mi-décembre et la mi-janvier).

L'entrée en vigueur de la LCJ et de l'OCJ sera donc fixée à cette même date du 23 janvier 2023. Sept cantons ont demandé, lors de la consultation, que l'on considère l'idée de **retarder l'entrée en vigueur** des nouvelles dispositions¹⁶⁶. À l'examen des arguments avancés, il apparaît qu'il n'existe pas de raison impérative d'envisager sérieusement un report de l'entrée en vigueur.

- Depuis le début des travaux de mise en œuvre, de nombreux utilisateurs externes font des **tests poussés et réguliers** du système, si bien que l'on peut être assuré qu'il fonctionnera au moment de la mise en service.
- Les **formations nécessaires** pourront avoir lieu au 4^e trimestre 2022, sous forme de cours en ligne et d'ateliers d'approfondissement. Un grand nombre d'utilisateurs pourra être initié à temps au nouveau système.
- En renonçant à raccourcir les délais de saisie (voir ch. 2.2), le Conseil fédéral vient **au-devant des craintes de besoins accrus en personnel**, et il ne devrait pas y avoir de problèmes de recrutement.

¹⁶⁶ Ce sont Bâle-Campagne, Berne, les Grisons, le Jura, Obwald, Vaud et Zoug.

- Il est vrai que le traitement des données dans VOSTRA sera facilité par l'utilisation d'**interfaces reliées aux applications spécialisées** des cantons, mais il sera parfaitement possible même si l'autorité cantonale n'a pas encore ces interfaces installées, testées et activées le jour J. Tout cela pourra encore se faire après la mise en service de VOSTRA. Seul le service Web des données de base devrait être implanté dans les applications spécialisées qui importent déjà des données de base (données sans caractère personnel). Mais ce n'est pas une opération compliquée et cela peut parfaitement se faire avant la fin de 2022. Ce n'est d'ailleurs même pas absolument nécessaire pour utiliser le nouveau VOSTRA.
- Il n'est pas possible d'attendre que **toutes les modifications législatives envisagées dans le domaine du casier judiciaire** soient achevées pour mettre en service le nouveau système. On ne saurait en effet prévoir combien de procédures législatives il faudra mener pour réaliser de nouvelles fonctionnalités (par ex. des communications supplémentaires) qui ne sont aujourd'hui qu'à l'état d'idée. Sans doute VOSTRA sera-t-il en développement permanent. Quant aux quelques lacunes de la LCJ évoquées dans le présent rapport et qu'il conviendra de combler, il ne s'agit que de détails qui n'empêchent pas la mise en service du système.
- Si les risques que nous venons d'évoquer peuvent être contenus, il n'en va pas de même des **inconvenients que recèlerait un report de l'entrée en vigueur**. De nombreuses autorités attendent depuis 2016 d'avoir accès aux données du casier judiciaire et d'en recevoir des communications. Retarder encore l'entrée en vigueur du nouveau droit, c'est les contraindre à remplir leurs tâches d'une manière qui a été jugée insatisfaisante. En outre, les conséquences en matière de personnel et de finances seraient énormes : le financement du projet informatique NewVOSTRA est organisé en fonction du délai prévu. Divers contrats et acquisitions ont été conclus conformément à ce calendrier et ne peuvent pas être adaptés simplement. Le coût global du projet augmenterait, et ce d'autant plus qu'il serait nécessaire de faire de nouveaux investissements à fonds perdus dans l'ancien VOSTRA, qui est en fin de cycle de vie.

Tout à fait par ailleurs, il faut noter qu'en raison de la renonciation à la mise en œuvre de l'art. 65 LCJ, la LCJ sera **mise en vigueur partiellement** (voir les explications au chapitre 4.7). À la première occasion, le Conseil fédéral proposera au Parlement d'abroger l'art. 65 LCJ.

4.9 Annexes

4.9.1 Annexe 1 : données d'identification

La *première colonne* du tableau à l'annexe 1 OCJ énumère les données d'identification à saisir (voir le commentaire de l'art. 15).

La *deuxième colonne* du tableau indique quelles données sont générées par le système en lien avec les données d'identification (voir le commentaire de l'art. 24, let. a, et de l'art. 47).

La *troisième* et la *quatrième colonne* montrent, avec l'indication des profils de consultation, les différences entre les données apparaissant en ligne et celles apparaissant sur l'extrait imprimé (voir le commentaire de l'art. 45, al. 1).

4.9.2 Annexe 2 : jugements

La *première colonne* du tableau à l'annexe 2 OCJ énumère les données relatives aux jugements qui doivent être saisis (voir le commentaire de l'art. 21).

La *deuxième colonne* du tableau indique quelles données sont générées par le système en lien avec les jugements (voir le commentaire de l'art. 24, let. b, et de l'art. 47).

La *troisième* et la *quatrième colonne* montrent, avec l'indication des profils de consultation, les différences entre les données apparaissant en ligne et celles apparaissant sur l'extrait imprimé (voir le commentaire de l'art. 45, al. 1).

4.9.3 Annexe 3 : décisions ultérieures

La *première colonne* du tableau à l'annexe 3 OCJ énumère les données relatives aux décisions ultérieures qui doivent être saisies (voir le commentaire de l'art. 22).

La *deuxième colonne* du tableau indique quelles données sont générées par le système en lien avec les décisions ultérieures (voir le commentaire de l'art. 24, let. c, et de l'art. 47).

La *troisième* et la *quatrième colonne* montrent, avec l'indication des profils de consultation, les différences entre les données apparaissant en ligne et celles apparaissant sur l'extrait imprimé (voir le commentaire de l'art. 45, al. 1).

4.9.4 Annexe 4 : procédures pénales en cours

La *première colonne* du tableau à l'annexe 4 OCJ énumère les données relatives aux procédures pénales en cours (voir le commentaire de l'art. 26).

La *deuxième colonne* du tableau indique quelles données sont générées par le système en lien avec les procédures pénales en cours (voir le commentaire de l'art. 24, let. d, et de l'art. 47).

La *troisième* et la *quatrième colonne* montrent, avec l'indication des profils de consultation, les différences entre les données apparaissant en ligne et celles apparaissant sur l'extrait imprimé (voir le commentaire de l'art. 45, al. 1).

4.9.5 Annexe 5 : avis générés par le système

Voir le commentaire de l'art. 25.

4.9.6 Annexe 6 : données découlant de la journalisation des consultations visée à l’art. 25 LCJ

Voir le commentaire de l’art. 28.

4.9.7 Annexe 7 : demandes en ligne d’extraits d’un casier judiciaire étranger

Voir le commentaire de l’art. 29.

4.9.8 Annexe 8 : demandes d’extraits destinés aux particuliers et d’extraits spéciaux

Voir le commentaire de l’art. 30.

4.9.9 Annexe 9 : droits de traitement des données d’identification

Voir le commentaire de l’art. 7.

4.9.10 Annexe 10 : abrogation et modification d’autres actes

Voir le commentaire de l’art. 63.

4.10 Coordination avec d’autres actes

Le Parlement a adopté la nouvelle loi sur la protection des données (nLPD)¹⁶⁷ le 25 septembre 2020. Les traitements à des fins de recherche, de planification et de statistique y sont nouvellement réglés à l’art. 39. Une fois la nLPD entrée en vigueur, la teneur de l’**art. 14, al. 1, OCJ** devrait donc être la suivante : « *Le traitement de données personnelles anonymisées de VOSTRA à des fins de recherche, de planification et de statistique est régi par l’art. 39 de la loi du 25 septembre 2020 sur la protection des données (note de bas de page : RS 235.1)* ».

L’ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD)¹⁶⁸ fait aussi l’objet d’une révision totale (la nouvelle ordonnance s’appellera « ordonnance sur la protection des données, OPDo »). Le Conseil fédéral a adopté la nouvelle ordonnance en août 2022. La révision totale du droit de la protection des données n’entrera cependant en vigueur qu’après le nouveau droit du casier judiciaire. Cela aura un impact sur plusieurs dispositions de l’OCJ.

¹⁶⁷ FF 2020 7397

¹⁶⁸ RS 235.11

- Art. 11, al. 1, let. a, OCJ : concernant la « sécurité des données », cette norme renvoie globalement aux dispositions de l’OLPD. Après l’entrée en vigueur de l’OPDo, il faudra modifier la citation.
- Art. 13, al. 1, OCJ : cette norme porte sur la « journalisation conforme à l’art. 10 OLPD ». Après l’entrée en vigueur de l’OPDo, il faudra citer la disposition correspondante de la nouvelle ordonnance sur la protection des données ; actuellement c’est l’art. 4 OPDo.

Il n’y a pas de besoin de coordination avec d’autres actes.

5 Conséquences

5.1 Conséquences pour la Confédération

5.1.1 Financement de la refonte de VOSTRA et des interfaces

L’entrée en vigueur de la LCJ et de son ordonnance implique une refonte du système informatique de VOSTRA. Le nouveau système devrait remplacer l’ancienne banque de données le 23 janvier 2023. **Le coût de ces travaux, supporté par l’Office fédéral de la justice et le Centre de services informatiques du Département fédéral de justice et police (CSI-DFJP)**, qui est son fournisseur de prestations informatiques, seront entièrement couverts par la Confédération. Ils se montent, selon les dernières estimations, à quelque *28 millions de francs* (dont environ *19 millions* de coûts externes à incidence financière). Cette somme comprend non seulement les frais de création de la *nouvelle application Web* avec les *fonctionnalités exigées par la loi*, mais aussi les frais de mise en place (migration des données, formation des utilisateurs¹⁶⁹, rédaction des manuels, etc.), ainsi qu’une réserve pour la *correction des erreurs de programmation et des bogues* informatiques qui seront éventuellement découverts après la mise en service du système. Le projet informatique porte sur une période qui va jusqu’à fin 2023 bien que le nouveau VOSTRA doive être mis en service début 2023. Ces dépenses sont financées sur le budget ordinaire de l’OFJ et déjà intégrées à la planification financière — dans la mesure du nécessaire.

Les montants cités ci-dessus ne comprennent pas les **coûts encourus par les autres unités de la Confédération pour le raccordement de leurs systèmes informatiques aux nouvelles interfaces VOSTRA**, et qu’elles financeront elles-mêmes. Il s’agit des unités suivantes :

- l’**Office fédéral de la statistique (OFS)** supportera vraisemblablement des coûts de 40 000 francs environ, financés sur son budget ordinaire, pour le traitement des communications visées à l’art. 58 LCJ ;
- les coûts de la liaison entre VOSTRA et l’**UPI** sont essentiellement intégrés aux coûts du projet de refonte de VOSTRA ; la **Centrale suisse de compensation** ne supporte que les frais marginaux qui lui sont occasionnés par les conseils et les tests, frais qui peuvent être couverts par le budget dont elle dispose pour ce type

¹⁶⁹ Ces formations seront menées en ligne — dans toute la mesure du possible.

d'interfaçage (contrairement à d'autres dépenses de la CdC, ils ne seront par contre pas remboursés par le fonds de compensation AVS/AI/PC) ;

- le traitement des données pénales structurées reçues de VOSTRA au sens de l'art. 59 OCJ coûtera au **SEM** environ 420 000 francs, qui seront financés par son budget ordinaire pour les dépenses informatiques ;
- la charge financière du **DDPS** pour le raccordement de **PISA** au sens de l'art. 59 LCJ et de l'art. 55 OCJ représente environ *160 000 francs* ; elle est couverte par les rubriques actuelles du budget en matière de maintenance informatique ;
- Quant aux frais d'adaptation de l'interface existante avec le **Système d'information sur le contrôle de sécurité relatif aux personnes (SICSP)**, ils pourront être financés par le budget en matière de maintenance informatique du **DDPS**.

Les coûts éventuellement encourus par les autres autorités ayant un droit de consultation en ligne de VOSTRA qui voudraient **relier à leur application une interface standard d'importation, d'exportation ou d'interrogation** ne peuvent être abordés ici.

5.1.2 Coûts attendus d'exploitation, de maintenance et de développement

À partir de 2023, il faut escompter les coûts d'exploitation, de maintenance et de développement suivants (ces dépenses seront entièrement couvertes par les recettes provenant des émoluments pour les extraits destinés aux particuliers et les extraits spéciaux).

- Les **frais d'exploitation et de maintenance** annuels de la nouvelle banque de données et de son environnement informatique dépendront principalement du nombre d'utilisateurs et du volume de données, deux facteurs qui sont appelés à augmenter. Une estimation mesurée donne un chiffre approximatif de 800 000 francs, soit 400 000 de plus que pour le système actuel. Le plafond de dépenses du DFJP a été adapté dans le cadre du budget 2023 avec PITF 2024-2026.
- Pendant les deux premières années de la mise en service du nouveau VOSTRA, il faut s'attendre à des **coûts de développement** d'environ un million de francs pour l'amélioration des fonctionnalités du système. Pour les années suivantes (2025 à 2027), les dépenses devraient être moindres malgré la dématérialisation croissante des procédures : ils devraient diminuer de 200 000 francs par an, pour se stabiliser aux alentours de 400 000 francs à partir de 2027. Afin de tenir compte de ces coûts, on a relevé le plafond de dépenses du budget global de l'OFJ dans le cadre du budget 2023 avec PITF 2024-2026.

5.1.3 Besoins en matière de personnel

Les nouvelles tâches que le Parlement a prévues dans la LCJ auront des conséquences sur les **dépenses de personnel affectées au Service du casier judiciaire**. Il faudra

au total *cinq postes et demi*, dont deux d'une durée limitée de trois ans. L'optimisation des processus permettra en parallèle l'économie de deux postes.

Plusieurs tâches sont à l'origine des besoins de personnel supplémentaire — qui seront entièrement financés par les recettes dues aux émoluments pour les extraits destinés aux particuliers et les extraits spéciaux.

- Le traitement des **cas problématiques d'identification** en relation avec l'attribution d'un numéro AVS requerra la *création de deux postes*. Étant donné qu'il a été possible d'automatiser largement la mise à jour des données personnelles dans les cas où le numéro AVS est connu, c'est moins que ce qui était prévu dans le message.
- Vu l'accroissement du nombre de nouveaux utilisateurs, les tâches de **gestion des utilisateurs** et d'**assistance technique** ne manqueront pas d'augmenter (contrôle et octroi des droits d'accès, examen des demandes de raccordement, formation, octroi et renouvellement des mots de passe, réponse aux questions sur la saisie et l'interprétation des données, etc.). *Un poste* de plus est nécessaire, mais *pour trois ans* seulement car on ne peut encore prévoir si les besoins d'assistance technique ne finiront pas par diminuer.
- *Un poste* est également nécessaire pour les nouvelles mesures d'**assurance qualité**, lui aussi *limité à trois ans*. S'il est pour l'instant de durée limitée, c'est parce que les contrôles qualité pourraient devenir moins nécessaires au fur et à mesure du développement du système. D'une manière générale, il faudra davantage contrôler la saisie des données. La mise en service même du nouveau VOSTRA s'accompagnera de mesures de contrôle supplémentaires : il faudra corriger les éventuelles erreurs qui se produiront lors du transfert des données depuis l'ancien VOSTRA et plus précisément de leur intégration automatique à la nouvelle structure des données. Le nouveau système offrant très peu de contrôles de plausibilité, la qualité des données ne pourra être assurée qu'au prix de plus de vérifications. En outre, il faudra gérer et traiter de nombreux avis de contrôle qui n'existaient pas dans l'ancien système.
- VOSTRA offre aux autorités qui ont un accès en ligne de nombreuses possibilités d'optimiser l'importation et l'exportation de données ou le lancement de recherches depuis une application externe, notamment grâce aux interfaces. **Autoriser, implanter, tester et entretenir ces interfaces** est toutefois une tâche conséquente pour laquelle *un demi-poste* est nécessaire.
- Enfin, *un poste* devra être créé pour faire face au **développement des contrôles des finalités de la consultation** par le Service du casier judiciaire, évolution nécessaire pour faire pendant au développement des droits d'accès.

La reprogrammation de VOSTRA est l'occasion d'optimiser fortement le **processus des demandes d'extraits destinés aux particuliers** et d'extraits spéciaux. Le Service du casier judiciaire pourra ainsi *épargner deux postes à plein temps*.

Vu les considérations ci-dessus (besoin de deux postes de durée déterminée et de trois postes et demi de durée indéterminée, dont il faut déduire deux postes économisés), la demande a été faite de relever l'effectif maximal de l'Office fédéral de la justice d'*1,5 poste équivalent plein temps de durée indéterminée* à partir de 2023 et de 2

postes équivalent plein temps de durée déterminée pour les années 2023 à 2025. Cela représente des charges salariales supplémentaires de quelque 630 000 francs les trois premières années et de 270 000 francs à partir de 2026 (cotisations de l'employeur comprises). Le coût des postes de travail pourra être pris sur le budget ordinaire. Le Conseil fédéral a approuvé cette demande de postes dans le cadre de l'évaluation globale des ressources dans le domaine du personnel de 2022. Le montant attribué aux dépenses de personnel a été relevé en conséquence dans le budget 2023 avec PITF 2024-2026.

Le Service du casier judiciaire renonce pour l'heure à demander du personnel supplémentaire pour le traitement des demandes d'accès au titre de la loi sur la protection des données (art. 57 LCJ). Il est difficile d'évaluer actuellement combien de personnes pourraient être amenées à exercer leur droit d'accéder aux consultations journalisées visées à l'art. 25 LCJ. S'il s'avère, après l'entrée en vigueur du nouveau droit, que les demandes d'accès ont tant augmenté que le personnel en place n'y suffit pas, une demande de ressources supplémentaires sera adressée au Conseil fédéral.

Certaines modifications n'ont pas d'incidence sur les effectifs nécessaires.

- Certes, les possibilités de demander des **extraits d'un casier judiciaire étranger** ont été étendues, ce qui pourrait causer un surcroît de travail. Toutefois, le processus a été optimisé de telle sorte que ces demandes pourront sans doute être expédiées avec les effectifs en place.
- La création de droits d'accès **en ligne** d'unités de l'administration fédérale (par ex. celle chargée de l'entraide judiciaire internationale, en vertu de l'art. 45, al. 1, let. c, LCJ, ou le Service fédéral de sécurité, en vertu de l'art. 46, let. a, ch. 5, LCJ) n'allègera qu'imperceptiblement les tâches du Service du casier judiciaire.

Il faut également mentionner l'augmentation probable des **dépenses de personnel de l'Institut suisse de droit comparé (ISDC)**, chargé de transposer les jugements étrangers. La disposition ajoutée par le Parlement à l'art. 30, al. 2, let. c, LCJ, qui prévoit une conservation à vie de certains jugements, oblige les services fédéraux à examiner, pour tout jugement étranger communiqué, si l'infraction correspond à cette liste. Selon les estimations actuelles, cette tâche représente *moins d'un poste à 50 %*. Ces coûts pourront donc sans doute être financés par le budget ordinaire de l'ISDC.

5.2 Conséquences pour les cantons

Il n'est en principe **pas nécessaire d'adapter le droit cantonal**, car l'organisation des rapports entre autorités dans le domaine du casier judiciaire ne change pas par rapport à l'ancien droit. Reste juste que les cantons voudront peut-être adapter leur terminologie à celle du nouveau droit.

La LCJ et l'OCJ ne changent rien à la répartition des coûts entre la Confédération et les cantons. L'ordonnance ne contient donc pas de disposition relative à cette question. Chaque domaine continuera de supporter les coûts que lui occasionne l'accomplissement des tâches d'exécution prévues par la loi. Les cantons financeront comme aujourd'hui les effectifs requis pour l'exécution de leurs tâches et

l'infrastructure informatique nécessaire pour accéder à l'application Web de VOSTRA. Ils supporteront en outre les coûts d'implémentation des interfaces.

Pour ce qui est de la **saisie des données**, qui incombe en premier lieu aux cantons à l'heure actuelle, *il ne faut pas s'attendre à des économies sensibles*, tant en termes de finances que de personnel. La loi et l'ordonnance laissent aux cantons une grande marge de manœuvre. Une plus grande centralisation de la saisie semble sensée, même si elle n'est pas prescrite par la loi (voir l'art. 6, al. 2, LCJ). Le nouveau système lui-même apportera des **améliorations utiles**, en simplifiant la saisie manuelle grâce à la *présentation claire des informations* (moins de fenêtres, une terminologie plus cohérente, moins d'abréviations, etc.). Il sera plus facile de contrôler à l'écran les données saisies. En reprenant les informations de l'UPI, on gagnera beaucoup de temps au moment d'*inscrire au casier judiciaire des personnes qui ont déjà un numéro AVS*. L'intégration des *interfaces standard* dans les applications cantonales permettra par ailleurs d'automatiser la saisie. La réalisation de ces interfaces a toutefois un coût certain et ne permettra qu'à terme de faire des économies¹⁷⁰. Si, d'un côté, le système offre tous ces gains d'efficacité, le nouveau droit imposera aux autorités de nouvelles tâches et des exigences plus strictes, par exemple la saisie des verdicts de culpabilité sans peine ou des confiscations au-dessus de 100 000 francs. De nombreuses décisions ultérieures devront être enregistrées avec la sanction à laquelle elles se rapportent, tirée du dispositif du prononcé. L'enregistrement des copies électroniques des jugements est aussi une tâche nouvelle ; toutefois, comme ces copies pourront être directement consultées dans VOSTRA, les autorités de poursuite pénale devront moins souvent demander qu'on leur envoie les pièces originales. Il est difficile de prévoir si, dans l'ensemble, *les tâches supplémentaires et les allègements s'équilibreront*. Certains cantons ont exprimé leur crainte, lors de la consultation, que le surcroît de travail ne l'emporte au final.

L'octroi de **nouveaux droits de consultation en ligne** *n'apportera pas de grands gains d'efficacité sur le plan du personnel*. En effet, c'est généralement davantage l'analyse des données du casier judiciaire qui est gourmande que leur consultation. Les cantons devront aussi décider, dans ce domaine, s'ils veulent utiliser le potentiel d'optimisation offert par le programme. L'intégration d'une interface de recherche standard, par exemple, permettra d'interroger le système directement depuis leurs applications, que ce soit pour obtenir un extrait au format PDF ou des données structurées, mais l'investissement préalable ne sera intéressant qu'à partir d'un certain nombre de consultations. Par ailleurs, les SERCO auront moins de travail s'ils ne reçoivent plus de demandes écrites des autorités qui auront reçu un accès en ligne, mais le nouveau droit permettra à de nouvelles autorités (par exemple dans le domaine de la surveillance des placements d'enfant) de demander l'accès à des données du casier judiciaire par leur entremise. De manière générale, le nouveau VOSTRA facilitera l'accès aux données pénales, mais le nombre de demandes augmentera sans doute du fait des exigences croissantes en matière de sécurité. Il est donc *difficile d'estimer quelles seront les conséquences pour les cantons en matière de finances et de personnel*.

¹⁷⁰ Ces économies dépendront en fin de compte du degré d'intégration des interfaces dans les applications cantonales et de la qualité des données dans ces applications.

Néanmoins, la révision totale du droit du casier judiciaire entraînera une *hausse des besoins financiers et du personnel nécessaire* dans quelques domaines.

- Comme on l’a mentionné à propos de l’art. 9 OCJ, le Service du casier judiciaire devra parfois s’appuyer sur les organes suprêmes des autorités concernées pour mener des **contrôles**.
- Les **offices cantonaux des armes** devront relier leur registre à l’UPI et utiliser les numéros AVS pour pouvoir profiter de l’échange de communications VOSTRA prévu par l’art. 63 LCJ et l’art. 60 OCJ. Ils devront également se connecter à l’interface VOSTRA correspondante s’ils veulent consulter les données pénales communiquées. La charge occasionnée par le traitement des communications (examiner si les données pénales communiquées ont une incidence sur le retrait d’autorisations ou sur la saisie et la confiscation d’armes) est difficile à estimer à l’avance.
- Il est également clair que le traitement des **données pénales communiquées aux services cantonaux des migrations** (voir art. 62, al. 1, LCJ et art. 58 OCJ), qui est une nouveauté pour ces derniers, leur causera un surcroît de travail. Par contre, les communications des interdictions de conduire que les autorités compétentes en matière de sécurité routière devront saisir dans le registre des autorisations de conduire (voir art. 60 LCJ et art. 56 OCJ) seront peu nombreuses et n’occasionneront guère de travail.
- Les SERCO devront transmettre **trois nouveaux types d’avis de contrôle** aux autorités concernées : les avis de contrôle des dates manquantes de début de la durée d’une expulsion (voir l’art. 25, al. 1, let. h, OCJ), les avis de contrôle des copies manquantes (voir l’art. 25, al. 1, let. k, OCJ) et les avis de contrôle des nouvelles procédures pénales en cours (voir l’art. 25, al. 1, let. o, OCJ). La charge qui en découlera dépendra de la rigueur avec laquelle les autorités auront saisi les données.
- De nombreux cantons tirent déjà de VOSTRA des « données de base » (nomenclature des infractions, des sanctions, etc.). Le « **service des données de base** » ayant été entièrement refait, il sera indispensable d’adapter les systèmes des cantons qui souhaitent continuer à utiliser cette possibilité. Les autorités qui voudront traiter des données de VOSTRA sous forme de données structurées via les interfaces offertes (voir l’art. 10 OCJ) devront obligatoirement intégrer ce service dans leur système. Ce ne sera par contre pas nécessaire pour obtenir des extraits au format PDF par le biais d’une interface de recherche.
- Les indispensables sessions de **formation** des utilisateurs au nouveau VOSTRA sont prévues pour l’automne 2022. Elles auront lieu essentiellement en distanciel — sauf, éventuellement, des modules supplémentaires pour la saisie de jugements complexes, qui pourraient se tenir à Berne —, ce qui réduira les indemnités de déplacement et le temps nécessaires. Le programme de formation est en cours d’élaboration. L’organisation et la réalisation de ces sessions de formation incombent au Service du casier judiciaire (voir l’art. 3, al. 2, let. c, LCJ).

Le projet n’a pas de conséquences spécifiques pour les communes, les centres urbains, les agglomérations ni les régions de montagne.

5.3 Conséquences pour l'économie, la société et l'environnement

Les conséquences **économiques** de la révision totale de la réforme du droit du casier judiciaire seront minimales. Seules ont quelque importance les règles relatives aux demandes d'extraits destinés aux particuliers et d'extraits spéciaux.

- L'augmentation du nombre de demandes et leur traitement plus efficient permettront de *réduire légèrement les émoluments* à partir de 2023 (voir l'art. 54 O CJ), ce qui sera à l'avantage des particuliers et, éventuellement, des entreprises qui œuvrent dans le domaine de la sécurité et qui prennent en charge ces frais pour leurs employés.
- Les autorités qui n'avaient pas accès à VOSTRA et qui pourront désormais le consulter en ligne ou par l'intermédiaire d'une demande écrite au SERCO n'auront plus besoin de demander des extraits aux particuliers concernés, ce qui fera des frais en moins pour ces derniers et diminuera le travail de tous les intéressés. Il est à noter que les personnes concernées perdront, en contrepartie, leur possibilité de contrôler la divulgation de leurs données.

Les conséquences **sociales** de la réforme du droit du casier judiciaire, portant sur la *sécurité* et sur la *protection des données*, ont déjà été exposées dans le message sur la LCJ (voir la FF **2014** 5525, ch. 1.3). Il n'est pas nécessaire de les répéter.

Aucune conséquence particulière pour l'**environnement** n'est à attendre.

6 Relation avec les stratégies du Conseil fédéral

Les lignes directrices et objectifs du Conseil fédéral sont présentés dans le message du 19 janvier 2020 sur le programme de la législature 2019 à 2023 (voir FF **2020** 1709). La ligne directrice 1 énonce que la Suisse saisit les chances qu'offre le numérique, et appelle la Confédération à fournir des prestations étatiques efficaces, autant que possible sous forme numérique. Ces prestations doivent répondre aux exigences croissantes quant à la transparence et à la sécurité. Le Conseil fédéral compte donc promouvoir l'interopérabilité des applications de la cyberadministration tant à l'intérieur des services des trois niveaux de l'État qu'entre eux, ce qui garantit une utilisation multiple des solutions et des données.

L'O CJ crée les bases nécessaires à la mise en service du nouveau casier judiciaire informatique. Son adoption entre parfaitement dans le cadre de la **Stratégie suisse de cyberadministration** du Conseil fédéral, car la nouvelle banque de données mettra en œuvre des moyens informatiques qui permettront de mener plus efficacement et plus facilement les processus mis en place, que ce soit entre services administratifs ou dans les contacts de ces derniers avec l'extérieur.

- La nouvelle **interface utilisateur, plus claire et mieux agencée**, aidera les utilisateurs à saisir, entretenir et interpréter les données.
- Les données structurées sans caractère personnel pourront être reprises depuis le système par n'importe quelle autre autorité, grâce au logiciel appelé **service des données de base**. De plus, la nomenclature des infractions a été harmonisée de

façon à être utilisable par les autorités policières et par les autorités judiciaires, ce qui leur facilitera grandement les échanges informatiques de données.

- VOSTRA utilise une norme existante — la **norme eCH0051** — pour les données personnelles. À l’initiative de la direction du projet NewVOSTRA, cette norme a été complétée **pour inclure les données pénales**. L’uniformisation des structures de données simplifie la conception et la maintenance des interfaces.
- Les autorités peuvent accéder plus facilement aux informations du casier judiciaire grâce à l’**extension des droits de consultation en ligne**.
- Il faut encore citer, parmi les moyens informatiques mis en œuvre, les **interfaces standardisées d’importation et d’exportation des données** destinées aux autorités connectées à VOSTRA, ainsi que l’interface qui permettra de lancer des recherches directement depuis une application externe.
- Les **avis et communications** émis par VOSTRA pourront être traités dans un processus **entièrement numérique**.
- Les **particuliers** pourront demander un **extrait de leur casier judiciaire** (ordinaire ou spécial) par **Internet**. S’ils le souhaitent, ils pourront obtenir un extrait muni d’une **signature électronique**.

L’automatisation du traitement de données recèle toujours des risques du point de vue de la protection des données. Afin d’y parer, les nouvelles normes soumettent la manipulation des données pénales à des mesures de sécurité très strictes. De plus, la communication entre les systèmes informatiques passera par la plateforme sécurisée SEDEX et les échanges informatiques entre utilisateurs seront automatiquement chiffrés.

7 Aspects juridiques

7.1 Constitutionnalité et légalité

Les considérations sur la constitutionnalité de la LCJ sont exposées au ch. 5.1 du message du 20 juin 2014 relatif à la loi sur le casier judiciaire (FF **2014** 5525, p. 5681). Le traitement des données pénales de personnes physiques dans VOSTRA est largement couvert par la loi. Le principe du droit de la protection des données selon lequel le traitement de données pénales doit être réglé dans une loi au sens formel est respecté. Les dispositions de l’ordonnance, édictées par le Conseil fédéral, viennent compléter celles de la loi lorsque celles-ci laissent une marge d’interprétation. Elles se fondent d’une part sur les normes de délégation de la LCJ (voir l’art. 182, al. 1, de la Constitution [Cst.; RS 101]) et sur la compétence du Conseil fédéral de mettre en œuvre la législation (voir l’art. 182, al. 2, Cst. et l’art. 68 LCJ).

Lors de la consultation, des doutes ont été émis quant à la conformité de certaines dispositions de l’ordonnance avec le principe de la légalité, en ce que l’OCJ « renonce » en un point à la mise en œuvre de la loi, ou bien va plusieurs fois au-delà¹⁷¹.

¹⁷¹ Voir le ch. 4 de la synthèse des résultats de la consultation (note 6).

- Concernant l’art. 65 LCJ, le Conseil fédéral renonce en effet pour l’instant à le mettre en œuvre au niveau de l’ordonnance, la situation ayant changé quant à l’utilité effective des communications que prévoit cet article. Pour des raisons de clarté, il vaut mieux ne pas le mettre en vigueur, en attendant de proposer son abrogation au Parlement, ce que le Conseil fédéral fera à la première occasion (voir le ch. 4.7). Les Chambres fédérales pourront alors réévaluer la pertinence de cet article.
- Certaines des dispositions critiquées touchent des normes de la LCJ dont l’application pratique a soulevé des problèmes qu’il fallait absolument résoudre pour que la nouvelle banque de données puisse fonctionner. Ce ne sont que des points de détail insignifiants. Comme il serait plus approprié de les régler au niveau de la loi, le Conseil fédéral proposera des modifications correspondantes de la LCJ lors de la prochaine révision (voir le commentaire des art. 3, 16, 38 et 39 OCJ). Dans l’intervalle, il est utile de fixer des règles précises dans l’ordonnance, afin que le fonctionnement du casier judiciaire y soit fidèlement représenté.
- Les doutes concernant la légalité des art. 22, al. 1, let. 1, ch. 7 à 13, et 48 OCJ sont infondés. Ces dispositions sont à leur place dans l’OCJ.

7.2 **Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse**

Les normes de la LCJ et de l’OCJ sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse. Nous renvoyons au ch. 5.2 du message sur la LCJ (FF 2014 5525, p. 5681).

7.3 **Forme de l’acte à adopter**

La mise en œuvre de la LCJ au niveau réglementaire nécessite sur le fond une révision totale de l’O-VOSTRA. La **nouvelle ordonnance** porte un nouveau nom et se verra attribuer un nouveau numéro de RS sur le modèle de la nouvelle loi. L’O-VOSTRA sera abrogée (voir annexe 10, ch. 1, OCJ). Le nouvel acte comportera des dispositions plus détaillées, car la mise en œuvre de la LCJ l’exige. Ce degré de précision des normes est justifié du point de vue de la protection des données, car il s’agit en grande partie du traitement de données sensibles. Cette grande densité normative a d’ailleurs été explicitement approuvée par un certain nombre de participants à la consultation, car elle est gage de sécurité du droit et de transparence.